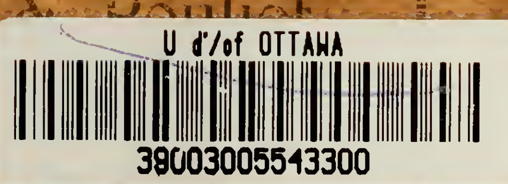

U d'/of OTTAWA
39003005543300

INDEX
PROFESSIONNEL

—DES—

Avocats, Notaires, Protonotaires,
Régistrateurs, Shérifs, Huissiers,
Médecins, Pharmaciens, Dentistes,
Architectes, Arpenteurs,
Ingénieurs Civils,
et
Médecins Vétérinaires

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

PREMIÈRE ÉDITION

PUBLIÉ PAR
A. A. BELANGER,
205 Rue Des Allemands,
MONTREAL.
1894

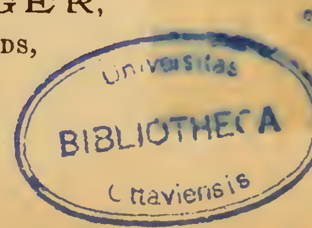


TABLE DES MATIERES.

DES AVOCATS.

DES NOTAIRES

DES MÉDECINS.

Général ne soient présents et n'en décident autrement à l'unanimité.

Art. 4.—Les assemblées, en général, ont lieu dans la salle du Conseil de section. Néanmoins, après avoir été ouverte, l'assemblée peut être ajournée à un autre endroit du dit chef-lieu ; elle peut aussi s'ajourner d'une ville à l'autre.

SECTION 2.

DISCIPLINE DU BARREAU.

Art. 5.—Sont déclarés incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat: 1e La médecine, le notariat, l'arpentage ; 2e toute charge permanente, salariée dans le service provincial et fédéral, excepté les charges de traducteur, stenographe, et employé sessionnel ou permanent de l'une ou de l'autre des branches du parlement ou de la législature provinciale ; 3e la charge de juge de la cour de vice-amirauté. Néanmoins, attendu que le juge actuel de la cour de vice-amirauté a accepté sa charge dans un temps où il lui était permis d'exercer en même temps sa profession d'avocat, le présent règlement ne s'applique pas au titulaire actuel de cette charge ; 4e les magistrats de district, les juges des quartiers de sessions et de police et les recorders des villes de Montréal et Québec ; 5e les charges de greffier ou d'assistant greffier, ou d'employé permanent du greffe d'aucune des cours de record en cette province, excepté celle de vice-amirauté ; excepté aussi les traducteurs des cours ; 6e celle de shérif ; celle de regis-

trateur, excepté pour les registrateurs qui ont été nommées avant la mise en force du présent règlement.

Art. 6.—Est déclaré incompatible avec la dignité de la profession d'avocat, l'exercice de tout métier, industrie, commerce ou négoce ; l'exercice de la charge d'huissier, de connétable, l'état de caissier, gérant, commis ou teneur de livres dans une compagnie industrielle, une maison de commerce, compagnie de chemin de fer, bateaux à vapeur, ou autre association de même nature ; l'état d'agent d'assurance, agent d'affaires, agent d'immeubles, collecteur, prêteur ou agent de prêteur sur billets ou sur gages, celui de musicien, arpenteur ou architecte.

Art. 7,—Sont déclarés dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession les actes suivants, entre autres, savoir : 1e. Révéler un secret professionel ; 2e. publier ou communiquer un rapport faux de procédures judiciaires, ou injurieux à l'honneur et à la dignité d'un confrère ou de la profession ou de la magistrature ; 3e. toute surprise à l'égard d'un confrère et tout procédé déloyal dans les rapports professionnels et sociaux entre confrères ; 4e. délaisser un client, à la veille de l'audition ou de l'instruction de sa cause, sans lui avoir donné un temps suffisant pour se procurer un autre avocat, ou en lui imposant des conditions que l'avocat sait le client incapable de remplir ; 5e. faire l'acquisition d'un droit litigieux ou d'une dette, dans le but d'instituer des procédures légales, et, par ce moyen, de gagner des honoraires ou un profit sur le droit acheté ou acquis ; 6e. tout abus de confiance par un avocat au détriment d'un client, entre autres : acquérir pour soi-même ou pour des parents ou amis, en tout ou en partie, soit en son nom ou en leur

nom, ou au nom de personnes interposées ou d'associés, des droits ou prétentions dont l'existence ou les titres n'ont été connus de l'avocat que par suite de consultations de la part des clients qui avaient ou croyaient avoir droit à cette réclamation, et qui en sont ainsi privés ; 7e. solliciter des clients ou une affaire, ou pactiser en aucune manière avec un officier ministériel ou avec un agent d'affaires ; 8e. accepter un salaire au lieu d'honoraires réguliers reglés par le tarif, en abandonnant au client les honoraires réguliers, ou faire d'avance aucun arrangement ayant pour effet de réduire ou abandonner les honoraires accordés par le tarif, dans le but de s'assurer un client ou une affaire ; 9e. partager les honoraires avec un client, ou faire aucun arrangement par lequel le client participerait ou aurait un intérêt dans les honoraires ; 10e. entreprendre aucun procès avec arrangement de participation dans le résultat, *quota-litis ;* 11e. retenir indûment les argents d'un client, ses papiers ou documents; s'annoncer comme agent collecteur, agent d'immeubles ou agent d'affaires, comme prêteur d'argent sur billets ou sur gages.

Art. 8.—Les Conseils de section et le Conseil Général siègeant en appel d'une décision d'un Conseil de section auront toujours le droit d'exercer leur propre discrétion quant à la gravité de l'acte, dans les circonstances particulières qui seront établies par la preuve, et de décider, s'ils le jugent à propos, que les circonstances n'ont pas été dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, ou rendent l'acte excusable.

Art. 9.—Tout membre du Barreau, qui se croit attaqué dans son honneur par un acte devenu public

et se rapportant à l'exercice de sa profession, ou qui croit son honneur professionnel compromis par un acte de l'autorité judiciaire, aura droit de porter une plainte devant le Conseil de sa section, et de soumettre au dit Conseil l'examen de sa conduite et de ses actes, et d'obtenir sa décision sur iceux.

Le Conseil de section suivra dans ce cas la procédure qu'il jugera convenable, et décidera d'une manière prompte et sommaire, sauf l'appel au Conseil Général, suivant la procédure ordinaire sur les appels en matière disciplinaire.

SECTION 3.

TABLEAU DES AVOCATS.

Art. 10.—Les secrétaires de section sont tenus de transmettre chaque année au secrétaire-trésorier de ce Conseil, un tableau fidèle des membres de leur section respective, indiquant ceux qui sont qualifiés et ceux qui ne le sont pas, de même que les noms, prénoms et résidence de tous les dits avocats, et spécifiant si aucun d'eux exerce un métier, négoce ou charge quelconque, ou s'ils ont cessé de pratiquer, et pour quelles raisons.

Les trésoriers de section et d'association de bibliothèque indiquent aussi, dans leur rapport annuel au secrétaire-trésorier de ce Conseil, la résidence de chaque avocat qualifié à pratiquer et dont le nom doit être mis au tableau.

Art. 11.— Le Tableau Général indiquera la résidence de chaque avocat, conformément aux renseigne-

ments fournis par les secrétaires de section et par les trésoriers des sections et associations de bibliothèque.

Art. 12.— Les secrétaires de section sont tenus d'informer incontinent le secrétaire-trésorier de ce Conseil du décès de tout avocat de la section, et de toute cause qui peut empêcher un avocat de pratiquer sa profession.

SECTION 4.

DES FONDS DU CONSEIL GENERAL.

Art. 13.—Le secrétaire-trésorier tiendra un compte régulier des argents par lui perçus et deboursés.

Art. 14.— Lors de l'assemblée annuelle du Conseil Général, et chaque fois qu'il en sera requis par le dit Conseil, le secrétaire-trésorier fera un rapport des recettes et dépenses et produira ses livres de caisse et pièces justificatives.

Art. 15.— Tous les fonds seront déposés par le secrétaire-trésorier au nom du Barreau de la province de Québec, dans une banque incorporée, et n'en pourront être rétirés par lui par sommes excédant $200, ni au-delà de $500, dans l'espace d'un mois, sans la signature additionnelle du Bâtonnier Général, ou du bâtonnier de la section où il réside, ou du secrétaire de l'un des bureaux de rédaction des rapports judiciaires officiels lorsqu'ils seront établis, sur résolution du bureau spécifiant l'objet du vote de fonds.

Art. 16.— Les membres du Conseil Général, les examinateurs et le secrétaire seront remboursés de leurs frais de voyage, pour chaque déplacement, et il leur sera alloué $5.00 par jour pour chaque tel deplacement ; il sera alloué, en outre, à tous les membres du Conseil, aux examinateurs et au secrétaire, une somme additionnelle de $5.00 par jour de séance et de voyage, lorsque les finances du Conseil le permettront. Le traitement annuel ordinaire du secrétaire-trésorier de ce Conseil est de $500.

Art. 17.—Il sera payé sur chaque diplôme une somme de $20.00 et sur chaque certificat d'admission à l'étude une somme de $15.00. L'honoraire du secrétaire-trésorier sur chaque diplôme et certificat est aboli.

Art. 18.—Dans le but d'accroître les recettes des sections, dont le plus grand nombre sont actuellement incapables d'augmenter leur bibliothèque, il sera payé et déposé par chaque aspirant à l'étude une somme de $30.00, et par chaque candidat à la pratique une somme de $70.00, outre les $2.00 pour l'honoraire du secrétaire de section. Cet article ne sera pas applicable aux étudiants actuellement sans brevet, pour lesquels les taux établis par la loi de 1881 sont maintenus.

SECTION 5.

DES ARCHIVES.

Art. 19.—1. Le secrétaire-trésorier rédigera soigneusement les délibérations et procédés des assemblées

du Conseil général et des examinateurs, dont il tiendra minutes dans des livres séparés. Il est le gardien des archives du Conseil et des examinateurs, et les tient dans un endroit sûr et à l'abri du feu.

2. Il garde copie de toute correspondance dans un livre tenu à cet effet, et conserve soigneusement la correspondance et les documents.

SECTION 6.

SCEAU DE LA CORPORATION.

Art. 20.—Le sceau de la Corporation porte une colonne d'ordre dorique, avec les mots " Inc. 1849 " inscrits sur la base, et les mots sur la marge : Barreau de la province de Québec, "*Bar of the Province of Quebec.*"

SECTION 7.

EXAMENS—ETUDE.

Art. 21.—Il pourra être subi un seul examen sur toutes les matières du programme, ou deux examens, au choix du candidat, l'un sur les matières suivantes du cours classique, savoir : le latin, l'anglais, le français, l'histoire, la littérature, la géographie, l'arithmétique et l'algèbre ; et un second examen, sur la philosophie, la chimie, la physique et la géométrie. Il sera falcultatif au candidat d'intervertir l'ordre des dits examens. L'élève qui aura subi un examen sur toutes les matières du programme,

et qui aura réussi sur toutes les matières de l'un des examens, et failli sur quelqu'une ou quelques-unes des matières de l'autre examen, ne sera pas tenu de subir ensuite l'examen sur les matières de l'examen qu'il aura réussi, mais sur toutes les matières de cet examen.

ART. 22.—Un certificat sera accordé sur chaque examen s'il est suffisant. Le dépot et le coût de chaque certificat, lorsqu'un examen partiel est subi, seront seulement des deux tiers du dépot et du certificat ordinaires.

ART. 23.—1. Il est nommé trois personnes parmi les professeurs des collèges classiques de cette province, comme examinateurs adjoints, pour l'examen à l'étude du droit, dont deux sont d'origine française et le troisième d'origine anglaise. 2. Les devoirs de ces examinateurs adjoints sont de préparer des questions pour l'examen écrit, d'apprécier leurs réponses à ces questions, et de soumettre au bureau des examinateurs un tableau contenant les noms de plume avec le nombre de points obtenus par chaque candidat sur chaque matière. Ils assistent aussi à l'examen oral et y prennent part. 3. Ils reçoivent chacun $50.00 par examen semi-annuel, et, en outre, leurs frais de déplacement et déboursés.

ART. 24.—Si le rapport des examinateurs adjoints constate que le candidat a le minimum voulu de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, le candidat est soumis à l'examen oral ; sinon, il est rejeté sans plus ample examen.

ART. 25.—Lorsque le candidat obtient le minimum

de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, et lorsque l'examen oral est jugé suffisant, le bureau des examinateurs fait son rapport au bâtonnier général à cet effet. Si le candidat est refusé, soit sur l'examen écrit, soit sur l'examen oral, il n'est pas nécessaire que le bureau des examinateurs fasse un rapport spécial ; mais il est alors du devoir du secrétaire-trésorier de mentionner le fait dans les minutes des examinateurs, et de spécifier si le candidat a été refusé sur l'examen oral ou sur l'examen écrit.

Art. 26.—Toutes les questions sont imprimées en français et en anglais par le secrétaire-trésorier ou par les dits examinateurs adjoints, qui devront prendre les mesures nécessaires pour que ces questions soient tenues secrètes.

Art. 27.—Les candidats à l'étude seront, durant l'examen, sous le controle et la surveillance immédiate du secrétaire-trésorier du bureau des examinateurs et des examinateurs adjoints.

Art. 28.—Tout candidat à l'etude devra produire avec son avis un certificat d'étude et de bonne conduite par les directeurs de collège ou institutions où il a fait ou terminé son cours classique, ou par les maîtres privés qui lui ont enseigné ; aussi un certificat de bonne conduite, signé par deux personnes connues favorablement dans la section, lorsque le candidat a laissé le collège plus de six mois avant l'examen.

Art. 29.—Le programme et le règlement du mois d'octobre 1885, touchant l'examen à l'étude du droit, sont maintenus.

PRATIQUE.

Art. 30.—Les candidats à la pratique devront produire, avec l'avis requis par la section 43 de la loi du Barreau de 1886, tous les documents requis par la loi et les règlements; entre autres, le certificat d'admission à l'étude, un extrait de baptême, ou la meilleure preuve possible de l'âge du candidat en cas d'absence de régistres, copie authentique du brevet, tout transport de brevet, et un certificat de bonne conduite par le patron ou les patrons sous qui il a étudié, ou la preuve que le patron a refusé le certificat sans cause valable, ou qu'il a été impossible de l'obtenir du patron ; dans ce cas le candidat devra fournir une autre preuve équivalente de bonne conduite, il pourra aussi être suppléé, dans les mêmes cas, au défaut de certificat de cléricature que doit donner le patron, par une preuve jugée suffisante par les examinateurs.

Art. 31.—Nul ne sera admis à l'exercice de la profession d'avocat à moins d'avoir subi un examen écrit et oral, excepté les avocats solliciteurs (*ou barristers*) de l'une des provinces du Canada, qui pourront, dans les cas prévus par le statut, être admis par un simple examen oral.

Art. 32.—Les questions pour l'examen écrit sont choisies le matin même de l'examen, dans la salle où l'examen écrit doit avoir lieu, ou dans une salle voisine. Elles seront dictées immédiatement après à tous les candidats réunis dans la salle, et espacés les uns des autres, de manière qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

Art. 33.—La surveillance des candidats à la pra-

tique, durant l'examen écrit, sera sous le contrôle immédiat des examinateurs et du secrétaire-trésorier.

Art. 34.—Tout candidat qui s'aidera de livres, de notes ou de voisins, et tout candidat qui aide un autre, sera expulsé du concours. Toute tentative d'aider ou de se faire aider comme susdit entraîne la même peine.

(*Amendements de Janvier* 1889.)

Cet article est applicable à ceux qui subissent l'examen préparatoire.

Art. 35.—Les candidats ne pourront sortir durant l'examen, excepté dans le cas de nécessité urgente, et accompagné d'un examinateur.

Art. 36.—Tout examinateur qui est parent, allié, patron ou professeur d'un candidat à l'étude ou à la pratique ne peut prendre part à l'examen de ce candidat, ni à la surveillance.

Art. 37.—Les candidats à l'étude et à la pratique écrivent leurs réponses sur un cahier, qu'il signe d'un nom de plume ; ils mettent ces mêmes noms de plume sur le dehors d'une enveloppe, et leur nom véritable à l'intérieur de l'enveloppe. Cette enveloppe n'est ouverte qu'après que tous les cahiers ont été corrigés.

Art. 38.—Les réponses à l'examen écrit, pour la pratique, sont lues et corrigées somme suit : deux cahiers en comité général et les autres par des sous-comités de trois au moins.

Art. 39.—Il sera accordé un nombre de points sur chaque matière, et nul ne sera admis à l'examen oral à moins d'avoir obtenu au moins la moitié du

total des points sur toutes les matières réunies, et le minimum des points sur chaque matière, ainsi qu'il est établi ci-après.

ART. 40.—Deux ou trois questions sont posées sur chacune de ces matières. Il est accordé le nombre de points et requis le minimum suivant sur chaque matière, savoir :

	Nombre de points.	Minimum.
1E Histoire du Droit	20 @ 25	$\frac{1}{3}$
2E Droit romain	20 @ 30	$\frac{1}{3}$
3E Droit civil	55 @ 60	$\frac{2}{3}$
4E Droit commercial et Mar.	25 @ 35	$\frac{2}{3}$
5E Procédure civile	25 @ 35	$\frac{2}{3}$
6E Droit international privé et public, et autres matières que les examinateurs jugeront à propos de choisir	15 @ 20	$\frac{1}{2}$
7E. Droit criminel et procédure criminelle	20 @ 25	$\frac{1}{2}$
8E. Droit administratif et constitutionnel	20 @ 30	$\frac{1}{2}$

ART. 41.—Le programme pour les études du Droit, promulgué en août 1882, est rappelé, et l'examen portera sur les matières indiquées dans le programme du cours de Droit Universitaire indiqué ci-dessous.

SECTION 8.

PROGRAMME DU COURS DE DROIT UNIVERSITAIRE.

ART. 42.—Le cours de Droit est donné et suivi dans une université ou dans un collège de cette pro-

vince, et le diplôme ou le degré en Droit accordé aux étudiants par telle université ou collège n'ont de valeur relativement à la loi du Barreau qu'en autant que le programme ci-dessous a été suivi effectivement par l'université ou le collège qui a conféré ce degré, et par le porteur du diplôme, au terme de l'article 3552 S. R. Q. Cet article et l'article 44 ne s'appliqueront aux élèves déjà inscrits que pour les cours donnés après le 1er janvier 1887 par l'université ou le college où ils ont étudié. 2e. Les matières qui doivent être étudiées et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière pour composer un cours régulier de droit sont comme suit : Droit Romain, 150 leçons. Ce cours comprend une introduction à l'étude du droit, l'explication et les commentaires des Instituts de Justinien et des principaux jurisconsultes romains.

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET MARITIME, 600 LEÇONS.

Ce cours doit durer au moins trois ans. Il comprend l'histoire du Droit français et du Droit canadien, l'explication et les commentaires du Code Civil du Bas-Canada, et des statuts qui ont rapport au commerce et à la marine.

PROCÉDURE CIVILE, 150 LEÇONS.

Ce cours doit être suivi au moins pendant deux ans. Il comprend l'explication et les commentaires du Code de Procédure Civile et des statuts qui l'amendent et le complètent, l'organisation des tribunaux civils de cette province et l'histoire des différentes organisations judiciaires du pays; aussi les procé-

dures spéciales indiquées par des statuts ou des lois d'une nature générale.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET PUBLIC, 30 LEÇONS.

DROIT CRIMINEL, 100 LEÇONS.

Ce cours comprend l'histoire du Droit criminel canadien, l'organisation des tribunaux criminels, la procédure criminelle, les commentaires des statuts concernant le Droit criminel du pays, l'étude comparé du Droit criminel anglais et du Droit criminel du Canada. Il se donne pendant deux ans.

DROIT ADMINISTRATIF ET CONSTITUTIONNEL, 60 LEÇONS.

Ce cours comprend l'étude des différentes constitutions politiques et des institutions publiques du pays, des attributions, organisations et fonctionnements du parlement fédéral, de la législature provinciale, les lois sur l'instruction publique et le Code Municipal.

ART. 43.—Le candidat à la pratique qui a obtenu un degré en Droit, dans une université ou collège de cette province, doit produire, avec son avis, un certificat du recteur ou du principal de l'université ou du collège constatant qu'il a suivi les cours de Droit dans telle université ou collège pendant au moins trois ans, conformément aux règlements du Barreau, et de plus, spécifiant le nombre de leçons publiques suivies réellement par lui sur chaque matière comprise dans le programme précédant, pendant chacune des dites trois années et pendant les dites trois

années réunies. La dernière partie de ce certificat ne sera requise que pour les cours donnés après le 1er janvier 1887.

Art. 44.—Les examinateurs refuseront d'accepter ce degré comme valable pour les fins de la loi du Barreau, s'ils sont d'avis que le programme ci-dessus mentionné n'a pas été suivi effectivement par le candidat.

SECTION 9.

Bibliothèques des sections et des associations.

Art. 45.—Les secrétaires des sections de Bedford et d'Arthabaska, et de toute autre section qui pourra être formée à l'avenir, et, à leur défaut, les bâtonniers des dites sections, les secrétaires, et, à leur défaut, les présidents de toute association de bibliothèque, sont tenus de transmettre chaque année, dans le mois d'avril, au secrétaire-trésorier de ce Conseil un catalogue certifié de leur bibliothèque, avec un rapport sur l'état de leur biblothèque et son accroissement durant l'année écoulée, l'endroit où sont tenus les livres de la dite bibliothèque, et un état des sommes collectées en argent par l'association durant l'année, et de l'emploi détaillé des fonds.

Art. 46.—Le secrétaire-trésorier de ce Conseil donnera communication de ce rapport à l'assemblée du Conseil Général qui a lieu après les élections générales des sections, dans le mois de mai, ou fera son rapport qu'il n'a pas reçu le rapport spécifié ci-dessus, ni aucun rapport.

Art. 47.—Lorsqu'une telle section ou association de bibliothèque n'a pas fait ce rapport avant la dite assemblée, il sera du devoir du secrétaire-trésorier de se transporter au chef-lieu de la dite section ou association avant le 1er septembre suivant, pour constater par lui-même l'état de la bibliothèque et prendre communication des livres de recettes et dépenses de la dite section ou association. Il devra en outre faire cette visite personnelle tous les trois ans, soit que les dits secrétaires aient fait leur rapport ou non, et commencera cette visite l'année prochaine. Il fera rapport du tout à l'assemblée suivante de ce conseil.

Art. 48.—Il est du devoir de tous les officiers de la dite section ou association de bibliothèque, d'aider le secrétaire-trésorier de ce Conseil dans ses recherches, et de lui donner communication de tous livres et documents dont ils ont la garde et possession. Le refus de tels officiers de se conformer au présent règlement sera considéré dérogatoire à la discipline et à l'honneur professionnelle, et passible de punition en conséquence.

Art. 49.—Sur le rapport d'aucun des dits officiers, ce Conseil pourra, après avis donné à la section ou association, par résolution, dissoudre aucune des dites sections ou associations de bibliothèques, s'il est d'avis que les fonds sont insuffisants pour former une bibliothèque publique, ou qu'il n'est pas fait un emploi convenable de ces fonds.

REGLEMENT DU 5 NOVEMBRE 1887.

Le règlement concernant l'examen préliminaire est amendé de manière que les candidats auront le choix entre les deux catégories suivantes ;

1e. La *moitié* des points sur la philosophie et le *quart* sur le groupe des mathématiques et des sciences, et un *septième* sur chaque matière de ce groupe ; ou, 2e. La *moitié* des points sur le groupe des mathématiques et des sciences, et un *septième* sur chaque matière de ce groupe, et le *quart* sur la philosophie, avec physique ou chimie, le tout conformément au tableau suivant :

1e. Philosophie.....	2 heures ...	250 points.
(*a*) Arithmétique, Géométrie, Trigonométrie, et Physique..	"	"
(*b*) Arithmétique, Algèbre et Chimie...............	"	"
ou 2e. Mathématiques...	"	"
(*a*) Philosophie et Physique	"	"
(*b*) Philosophie et Chimie.	"	"

REGLEMENT DU 8 JUIN 1889.

Le secrétaire-trésorier, après avoir consulté le bâtonnier général ou celui de la section où se fera l'examen, chosira un remplaçant, en cas d'absence, d'incapacité ou refus d'agir de l'une des personnes choisies comme examinateurs adjoints.

REGLEMENT DU 8 JUIN 1889.

Le nombre des examinateurs est réduit à quatorze, dont deux seront nommés par chacune des sections.

REGLEMENT DU 21 SEPTEMBRE 1889.

L'aspirant à l'étude devra, avant d'être admis à subir son examen, écrire dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire du Conseil Général, et en présence de ce dernier, ses noms, prénoms, âge, lieu de résidence, et les collèges où il a reçu son instruction, et justifier de son identité.

REGLEMENT DU 14 FÉVRIER 1891.

Les examens du Barreau pour l'admission à l'etude et à la pratique de la profession d'avocat se font, semi-annuellement, le deuxième mercredi de janvier dans la cité de Montréal, et le premier mercredi de juillet dans la cité de Québec.

REGLEMENT DU 26 JUIN 1891.

POUR LA PUBLICATION DES RAPPORTS JUDICIAIRES ET OFFICIELS.

1e. Il sera publié, sous la direction de ce Conseil, des rapports officiels des tribunaux de cette province, par series, savoir : une pour les décisions de la Cour

du Banc de la Reine, et deux pour les décisions de la Cour Supérieure en première instance et en révision, et pour celles de la Cour de Circuit et des autres tribunaux inférieurs.

2e. Le Conseil Général nomme les rapporteurs auxquels est confié le choix des décisions et la mise en ordre et la rédaction des rapports qui en sont faits. Il fixe aussi leur rémunération.

3e. Deux comités de régie sont nommés, l'un à Québec et l'autre à Montréal, pour surveiller la rédaction des rapports. Celui de Montréal est, en outre, chargé de la publication, et fait les traités qu'elle nécessite, sauf ratification par ce Conseil.

4e. Chacun de ces comités est composé de trois avocats nommés par les sections de Québec et de Montréal respectivement.

5e. Les rapports auront le format des "Montreal Law Reports." Ils formeront trois volumes par année d'environ six cents page, tirés à mille exemplaires. Ils seront intitulés : "Rapports judiciaires officiels de Québec," et en sous titre, "Cour du Banc de la Reine" ou "Cour Supérieure," suivant le cas. Ils seront publiés par fascicules mensuels d'environ cinquante pages.

6e. La publication commencera le 1er janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

7e. Pour assurer la publication de ces rapports, en outre de subvention de trois mille piastres, accordée par le gouvernement de la province, la contribution fixée à l'article 3539 des Statuts Refondus de la province de Québec est augmentée d'une somme de cinq piastres, payable aux termes du dit article par tout avocat, au trésorier de sa section, et par ce dernier au secrétaire-trésorier de ce Conseil.

8e. A compter du 1er janvier 1892, le secrétaire-

trésorier du Conseil Général obtiendra au profit du Barreau de la province de Québec une police d'assurance garantie de six mille cinq cents piastres, pour l'emploi légitime et la restitution fidèle des deniers reçus par lui en vertu de ce règlement.

9e. Le coût de cette police fera partie des frais des rapports officiels, et sera payé par le secrétaire-trésorier sur les deniers qu'il touchera comme susdit.

10e. Le secrétaire-trésorier de ce Conseil tiendra un livre de recettes et de dépenses, et les autres livres de comptabilité en rapport avec les devoirs que lui impose le présent règlement.

11e. Un traitement additionnel, dont le chiffre sera fixé plus tard, est accordé au secrétaire-trésorier à raison des services rendus en vertu de ce règlement, et sera imputé sur les frais des rapports officiels.

PROGRAMME DE L'EXAMEN PRÉPARATOIRE A L'ÉTUDE DU DROIT.

1. Latin : Cesar, De Bello Gallico, Virgile, Enilie, liv. I, II, VI; Cicéron Oratio, pro Milone et les Catilinaires. Analyse du latin.

2. Histoire du Canada; notions générales sur l'histore de France et d'Angleterre, sur l'histore ancienne grecque, romaine et moderne.

3. Géographie ; notions générales sur la géographie ancienne et moderne.

4. Belles-Lettres et Rhétorique, principes et histoire de la littérature ; composition dans la langue maternelle du candidat, sur un sujet donné ; traduction de l'anglais ou du français.

5. Philosophie (logique), métaphysique et morale.

6. Arithmétique : les quatre règles simples ; fractions ordinaires ; fractions décimales ; règles d'intérêt, d'escompte et de société ; règles de trois simple ; règles de trois composé.

7. Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement.

8. Géometrie Elémentaire et Trigonométrie plane.

9. Physique et Chimie ; notions élémentaires et générales.

REGLEMENT DE L'EXAMEN PAR ÉCRIT EXTRAIT DU REGLEMENT DU 8 OCTOBRE 1885, TEL QU'AMENDÉ EN 1887.

L'examen par écrit sur les diverses matières du programme sera partagé en deux séances, dont la durée totale ne dépassera pas huit heures. Il sera accordé 1,000 points pour tout travail.

I. Une séance de quatre heures pour lettres, dont la moitié sera consacrée à une version latine avec analyse ; le nombre de points accordés est de 250. Le nombre de points accordés est encore de 250 pour la seconde partie de la séance. Les matières qui peuvent faire le sujet du travail de cette partie se partageront en deux groupes, pour être tirés au sort :

1. Histoire ancienne et moderne, histoire du Canada, belles-lettres et rhétorique, traduction et composition. 2. Histoire de France et d'Angleterre, géographie, histoire de la littérature, traduction et composition.

Il sera accordé 100 points pour l'orthographe et la correction grammaticale dans toutes les matières de la première séance, dont 50 pour la version et 50 pour les autre matières.

II. L'autre séance sera consacrée aux sciences, et durera 4 heures.

Le candidat choisira les matières de cette séance comme suit :

1. Philosophie..............	2 heures ...	250 points
(*a*) Arithmétique, Geométrie, Trigonométrie et Physique................	"	"
(*b*) Arithmétique, Algèbre, et Chimie................	"	"
2. Mathématiques	"	"
(*a*) Philosophie et Physique	"	"
(*b*) Philosophie et Chimie..	"	"

Les groupes marqués (*a*) et (*b*) dans chacune des deux séries sont tirés au sort.

N.B.—L'examen sera considéré comme nul si le candidat ne peût obtenir la moitié des points sur le latin, la moitié sur la philosophie, si l'élève a choisi le No. 1, ou la moitié des points sur les mathématiques s'il a choisi le No. 2, avec, en outre, dans chaque cas, le quart sur chaque groupe tiré au sort, et le septième sur chacune des matières séparément de ces groupes; et les trois-quarts sur l'orthographe et la correction grammaticale.

TARIF D'HONORAIRES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL) PROVINCE DE QUÉBEC.

Honoraires des Conseils, Avocats, et Procureurs en Appel.

Il y a quatre classes d'Appels comme suit :—

La première classe d'Actions se compose des

1. Actions personnelles, réelles ou mixtes, quand la valeur en litige dépasse $1,000.

2. Procédures par voie d'Injonction quo warranto, Mandamus, Scire Facias, Requête libellée, Prohibition et autres, en vertu des articles 997a–1039 du Code de Procédure Civile, et du même genre, à moins que la classe d'Action n'en soit autrement fixée par le jugement en appel.

La deuxième classe d'Actions se compose des

1. Actions personnelles, réelles ou mixtes, quand la valeur en litige dépasse $400 mais ne dépasse pas $1,000.

2. Actions réelles ou mixtes auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

3. Actions en séparation de corps et de biens.

4. Actions en séparation de biens.

5. Actions en séparation de paternité.

6. Actions en destitution de tutelle ou de curatelle.

7. Toutes les actions qui ne tombent pas dans la première classe, et pour lesquelles il n'existe pas d'autre disposition.

La troisième classe d'Actions se compose des

1e Actions personnelles, quand la valeur en litige dépasse $200 mais ne dépasse pas $400.

La quatrième classe d'Actions se compose des

1. Actions personnelles, quand la valeur en litige ne dépasse pas $200.

TARIF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1. Examen du dossier et acceptation du mandat pour poursuivre ou défendre	10.00	8.00	600	3.00
2. Inscriptions de la cause en appel et avis..................	18.50	14.50	10.50	5.50
3. Examen d'Inscription en appel..................	11.00	9.00	6.50	3.00
4. Avis de cautionnement en appel..	2.50	2.00	1.50	1.00
5. Vacation au cautionnement et examen de l'acte..................	10.00	8.00	5.00	3.00
6. Rédaction et production de comparution..................	2,50	2.00	1.50	1.00
7. Toute vacation en cour..................	2.50	2.00	1.50	1.00
8. Toute vacation au greffe pour déposer plaidoyers ou documents, pour prendre *règles*, communication du dossier ou des plaidoyers déposés..................	1.50	1.25	1.00	1.00
9. Rédaction de requêtes, motions, interventions, reprises d'intances et autres incidents..................	4.00	3.00	2.00	1.00
10. Pour toute copie de pièces portées aux arts. 9 et 16	2.00	1.50	1.50	1.00
11. Vacation et prise d'Extraits du dossier..................	15.00	12.00	10.00	6.00
12. Rédaction du *factum*..................	20.00	17.00	14.00	8.00

TARIF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)—*Suite.*

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
13. Copie pour l'imprimeur..	6.00	4.00	4.00	2.00
14. Honoraire pour toute audition au mérite de la cause.......	50.00	40.00	30.00	20.00
15. Honoraire pour toute audition d'une motion, requête, règle, intervention, reprise d'instance et autres incidents...............	4.00	3.00	2.00	1.00
16. Rédaction de toute déposition nécessaire.......	2.00	1 50	1.00	0.50
17. Honoraire pour motion pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire...	10.00	8.00	6.00	4.00
18. Honoraire quand appel est renvoyé pour défaut de procéder..........	30.00	25.00	20.00	15.00
19. Rédaction du mémoire de frais	3.00	2.50	2.00	2.00
20. Copie d'icelui..	2.00	1.50	1.00	0.50
21. Vacation pour transmettre dossier	6.00	5.00	4.00	3.00

22. Frais de voyage pour appels des districts autres que ceux de Montréal et Québec, ou quand jugement est rendu dans un autre endroit que celui où l'appel est pendant, $14.00.

23. Honoraire pour correction d'épreuves de factum et de la preuve, $0.50 par page.

24. Dans les causes de $4,000 et plus, et dans celles du No. 2 des actions de première classe, un honoraire additionnel de $20.00 à chaque avocat quand la cause est réglée après l'inscription mais avant l'audition, et de $30.00 quand l'appel est plaidé au mérite.

25. La cour ou le juge en chef peut accorder un honoraire pour un second conseil ; en ce cas, s'il n'en est pas décidé autrement par la cour ou le juge, l'honoraire sera : 1ère classe de $50.00, 2eme classe $40.00. 3eme classe $30.00, 4eme classe $20.00.

APPELS AU CONSEIL PRIVE.

26. Sur motion pour appel, $10.00.

27. Sur cautionnement, $15.00.

28. Sur procédures pour faire déclarer l'appel périmé, $15.00.

29. Sur chaque cablegramme et chaque lettre envoyée aux solliciteurs en Angleterre, $2.00.

30. Sur réception de chaque cablegramme et lettre des solliciteurs, $2.00.

APPELS A LA COUR SUPRÊME.

31. Sur chaque cautionnement, $15.00.

32. Sur la requête pour déterminer le *case*, $15.00.

33. Pour correspondance à Ottawa et transmission des documents, $15.00.

HONORAIRES DES AVOCATS DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Les actions de première classe sont :

1. Les personnelles, réelles ou mixtes, dont l'objet est d'une valeur au-dessus de $1,000.

2. Les procédures par Injonction, quo-warranto, Mandamus, Scire Facias, Requête libellée, Prohibition ou autre, pourvu par les articles 997 à 1039 du Code de Procédure Civile et autres analogues, à moins que le jugement final n'en détermine lui-même la classe d'action.

Les actions de deuxième classe sont :

1. Les personnelles, réelles et mixtes, dont l'objet est d'une valeur excédant $400, mais n'excédant pas $1,000.

2. Les réelles ou mixtes auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

3. Les actions en séparation de corps et de biens.

4. Les actions en séparation de biens.

5. Les actions en déclaration de paternité.

6. Les actions en destitution de tutelle ou de curatelle.

7. Toutes les actions qui ne sont pas comprises dans celles de première classe et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Les actions de troisième classe sont:

1. Les personnelles dont l'objet est d'une valeur excédant $200, mais n'excédant pas $400.

Les actions de la quatrième classe sont :

1. Les personnelles dont l'objet est d'une valeur excédant $100, mais n'excédant pas $200.

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—ACTIONS NON CONTESTÉES.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1. Si l'action est réglée avant rapport....................	25.00	18.00	14.00	10.00
2. Si l'action est réglée, ou si le défendeur confesse jugement jour du rapport ou le jour juridique suivant....................	30.00	20.00	16.00	12.00
3. Si l'action est réglée ou si le défendeur confesse jugement après le délai porté à l'article précédant ou l'inscription à l'enquête, ou l'inscription pour audition au mérite sans enquête....................	35.00	22.00	18.00	15.00
4. Si l'action est réglée après l'inscription sur le role de l'enquête ou après l'inscription pour audition au mérite s'il n'y a pas d'enquête à faire, ou si jugement est rendu après cette dernière inscription......	40.00	25.00	20.00	16.00
5. Si l'action est réglée après l'enquête close ou si jugement est rendu après enquête....................	50.00	35.00	† 24.00	20.00
6. Dans des cas précités dans lesquels le défendeur a comparu par procureur, il est accordé à ce dernier que l'action soit rapportée ou qu'il y ait congé défaut....................	10.00	8.00	† 5.00	4.00

† Ces deux amendements ne s'appliquent qu'aux causes au-dessous de $400.

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—suite. ACTIONS CONTESTÉES.

	1ère classe.		2ème classe.		3ème classe.		4ème classe.	
	Dem.	Def.	Dem.	Def.	Dem.	Def.	Dem.	Def.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
7. Si l'action est réglée après production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite et sans enquête, ou si l'action est renvoyée sur tel plaidoyer et sans enquête.........	50.00	40.00	30.00	25.00	25.00	20.00	20.00	15.00
8. Si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite, mais avant inscription à l'enquête quand une enquête est nécessaire, ou avant l'inscription pour audition finale quand une enquête n'est pas nécessaire..	60.00	50.00	40.00	30.00	30.00	25.00	24.00	20.00
9. Si l'action est réglée après l'inscription à l'enquête mais avant l'inscription pour audition finale....................	70.00	60.00	50.00	40.00	40.00	35.00	28.00	22.00
10. Si l'action est réglée après l'inscription pour audition finale, ou si jugement est rendu après telle audition..........................	80.00	70.00	60.00	50.00	50.00	40.00	30.00	24.00

Règle Générale

11. Un honoraire additionnel de $15 dans les causes non contestées mais après rapport, et de $30 dans les causes contestées de $4,000 et plus.

12. Pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas spécialement, la Cour ou le juge fixera le montant des honoraires ou accordera ceux fixés par le tarif pour des procédures analogues. Dans ces cas, le juge peut déterminer le montant des honoraires par un ordre postérieur au jugement, lorsque celui-ci n'en fait pas mention.

13. Les frais dans les actions en revendication des biens mobiliers seront taxés contre le demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et contre le défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.

14. Les actions hypothécaires et celles pour redevances seigneuriales, dans lesquelles le titre de seigneur n'est pas contesté, sont considérées comme actions purement personnelles pour ce qui concerne les frais.

15. Les frais dans les actions en reddition de compte sont taxés contre le demandeur, suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur, suivant le montant dont il est tenu de rendre compte.

16. Dans toute action en expulsion intentée en vertu de l'acte des locateurs et locataires, dans laquelle il n'est pas demandé de condamnation pour loyer dû ou pour dommages (action à laquelle il est pourvu par statuts), les frais sont comme ceux d'une action personnelle en Cour Supérieure ou en Cour de Circuit, selon le cas, pour un montant égal à la valeur de l'occupation des lieux loués pour l'année courante au temps de l'institution de l'action, ou, si le bail a pris

fin, d'après le loyer payé pendant la dernière année où le bail était en force.

17. Dans les actions en dommage pour torts personnels les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame et contre le défendeur suivant la classe d'actions à laquelle correspond le montant du jugement final.

18. Dans les actions par voie de capias *ad respondendum* pour des sommes de moins de $200 en Cour Supérieure, les frais sont les mêmes que dans les actions au-dessus de cent piastres.

19. Lorsque, dans une cause où il a plusieurs défendeurs, ils se défendent séparément, l'avocat du demandeur recevra pour chaque contestation additionnelle la moitiée de ce qu'il aurait droit de recevoir s'il n'y eut qu'une contestation, le tout payable par proportions égales, par la partie ou les parties contestantes.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
20. Pour la deuxième copie et pour chaque copie additionnelle de la déclaration du demandeur	2.00	[illegible].00	2.00	1.00
21. Dépositions aux fins d'obtenir les brefs de capias *ad respondendum* saisie conservatoire simple, saisie arrêt avant jugement, saisie gagerie, saisie revendication, *certiorari, ou autres brefs de prérogative*, quand la déposition est requise et que la poursuite est intentée au moyen d'un de ces recours..................	10.00	8.00	6.00	4.00
22. Si un bref de capias *ad respondendum* ou un bref de saisie mobilière est émis en tout autre temps après l'institution de l'action (déposition comprise)..................	20.00	15.00	10.00	8.00
23. Pour une exception déclinatoire ou dilatoire, une exception à la forme ou une défense en droit rejetée ou pour une défense en droit jugée bien fondée à la suite d'un interlocutoire *preuve avant faire droit:*				
A l'avocat du demandeur..................	10.00	8.00	8.00	6.00
A l'avocat du défendeur..................	8.00	6.00	6.00	4.00

TARIF DE COUR SUPERIEURE—suite. HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
24. Si toute pièce de procédure renvoyée à la suite d'un appointement en droit :				
A la partie qui réussit	15.00	12.00	10.00	8.00
A celle qui succombe	8.00	6.00	6.00	4.00
25. Si une exception dilatoire est maintenue :				
A l'avocat du demandeur	15.00	12.00	10.00	8.00
A l'avocat du défendeur	12.00	10.00	8.00	6.00
26. Quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une exception à la forme :				
Au procureur du défendeur	7.00	6.00	5.00	4.00
27. Quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une défense en droit :				
Au procureur du défendeur	10.00	8 00	6.00	4.00
28. Quand les frais d'une requête, d'une motion ou d'une règle de Cour, qui ne sont pas prévus dans le tarif, sont adjugés :				
A la partie à laquelle ils sont accordés	5.00	4.00	3.00	2.00

TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème lasse	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
(Même honoraire pour motion ou autre procédure aux fins d'appeler des eréanciers)				
29. Pour toute déposition requise à l'appui d'une motion ou requête, ou pour la contredire......	2.00	1.50	1.00	0.50
30. Pour cautionnement pour frais :				
A chaque procureur..	6.00	5.00	4.00	3.00
31. Pour les procédures requises pour fournir cautionnement dans les cas auxquels il n'est pas spécialement :				
A chaque procureur................	10.00	8.00	6.00	4.00
32. Honoraire d'enquête pour tenir lieu de l'honoraire du conseil à l'enquête dans toute cause contestée instruite devant un jury ou un juge :				
A chaque procureur......................	20.00	15.00	10.00	5.00
Pour transquestion à chaque témoin en sus de trois	2.00	2.00	2 00	1.00
33. Dans les causes instruites devant un jury :				
A chaque procureur pour préparation du factum....................	15.00	10.00	8.00	......

TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
A chaque procureur pour le mémoire des faits exigé par l'art. 353 du Code de Procédure Civile, y compris la copie pour la partie adverse.	15.00	10.00	8.00	....
34. Dans toute cause qui a été instruite devant un jury lorsqu'une motion est faite pour nouveau procès, pour arrêter le jugement, pour jugement *non obstante veredicto*, ou pour *non suit*, qu'un seul de ces recours soit exercé ou qu'ils le soient tous, il n'est accordé qu'un seul honoraire pour toute la procédure jusqu'à jugement:				
A chaque procureur	30.00	20.00	15.00	....
35. Pour toute audition ou ré-audition au mérite dans une cause contestée	15 00	12.00	8.00	6.00
36. Pour toute ré-audition sur un plaidoyer ordonné par la Cour......	10.00	8.00	6.00	4.00
37. Pour toute ré-audition ordonnée par la Cour sur une règle ou sur toute autre procédure pour laquelle il n'est pas spécialement pourvu:				
A chaque procureur..	4.00	3.00	2.00	1.00
38. Pour toutes les procédures en reprise d'instance par motion ou requête:				
Au procureur qui reprend l'instance..	20.00	15.00	12.00	8.00

TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
A l'avocat de la partie adverse........................	8.00	6.00	4.00	2.00
S'il y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originaire.				
39. Pour chaque copie de *subpœna* certifié par le procureur.............	0.10	0.10	0.10	0.10
40. Pour rédaction d'interrogatoires sur faits et articles................	5.00	4.00	3.00	2.00
41. Pour faire émettre un bref d'exécution..............................	5.00	4.00	3.00	2.00
Suivant le montant de l'exécution et si le montant est moins de $100, tarif Cour Circuit.				
Lorsque l'exécution est *de terris*, $6.00 de plus pour les instructions au shérif.				
42. Pour faire émettre de saisie-arrêt après jugement, quand la déclaration n'est pas contestée	10.00	8.00	6.00	4.00
43. Pour chaque Tiers-saisie en sus de 3, $1.00. Quand il y a contestation, mêmes frais que dans une action personnelle contestée ; la classe est déterminée par le montant du jugement prononcé contre le tiers-saisie, s'il est condamné aux frais ; et suivant le montant réclamé dans la contestation, quand la partie contestante est déclarée passible des frais..				

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
44. Pour procédures de demande de contrainte par corps on d'emprisonnement d'une partie, ou d'un bref de possession, ou d'un ordre de vendre à la folle enchère, ou d'apposition de scellés, ou la levée d'iceux ; ou d'une demande, avant ou après jugement, d'élargissement d'un débiteur, autrement qu'en donnant caution ; ou de possession de biens saisis ; ou d'une contestation de capias ou de saisie-arrêt avant jugement, lorsque les frais ne sont pas contestés, ou dans les cas de rébellion à justice :				
Au procureur qui fait la demande si elle n'est pas contestée.........	10.00	8.00	6.00	4.00
Si elle est contestée, mais sans enquête :				
Au procureur qui fait la demande..	12.00	10.00	8.00	6.00
Au procureur qui la conteste..	10.00	8.00	6.00	4.00
45. Quand il y a preuve dans aucune des procédures mentionnées à l'article précédent, ou à la suite d'un plaidoyer préliminaire ou d'une autre procédure incidente, à laquelle il n'est pas spécialement pourvu :				

TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
A chacun des procureurs un honoraire additionnel de........	10.00	8.00	6.00	4.00
46. Quand il y a requête pour annuler un capias ou une saisie-arrêt avant jugement et contestation des faits :				
A chaque procureur......................	25.00	20.00	15.00	10.00
47. Pour la remise d'une cause inscrite à l'enquête ou aux enquête et mérite ou au mérite, la partie tenue de procéder n'étant pas prête, à la partie adverse...	1.00	1.00	1.00	1.00
48. Pour remise de l'audition au mérite sur une défense, une motion, une requête et les procédures incidentes....................................	1.00	1.00	1.00	1.00
49. Articulation des faits substituée..............................	12.00	10.00	8.00	6.00
50. Au commissaire enquêteur pour ses services dans les causes qui lui sont référées, lorsqu'il n'y a pas plus que trois témoins à interroger.	10.00	8.00	6.00	4.00
51. Pour examen de chaque témoin en sus de trois........................	2.00	2.00	2.00	1.00

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE, HONORAIRES ADDITIONELS.

52. Pour mener à jugement un ordre de collocation, sans contestation, $10.00.

53. Pour les procédures d'une contestation de rapport de collocation,—mêmes honoraires que dans une action pour le montant des collocations contestées, le contestant étant réputé demandeur.

54. Pour les procédures, subséquentes à un jugement ordonnant que compte soit rendu dans une action en reddition de compte, quand le compte est accepté sans débats :

A chaque procureur : 1re classe, $20.00 ; 2me classe, $15.00 ; 3me classe, $10.00 ; 4me classe, $5.00.

55. Quand le compte est contesté, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle contestée, dont la classe est déterminée par le montant dont le rendant compte est déclaré déliquataire en sus du reliquat admis au compte produit, lorsque c'est le rendant compte qui est passible des frais, et par le montant réclamé dans les débats de compte, lorsque c'est l'oyant compte qui est passible des frais.

56. Dans les actions en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, pour les procédures pour liquider les droits matrimoniaux de la partie demanderesse.

En l'absence de contestation, au procureur de la partie demanderesse, $10.00.

Quand il y a contestation, à chaque procureur, $20.00.

57. Pour faire nommer un curateur à un délaissement dans une action hypothécaire, $5.00.

58. Les frais des interventions et des demandes incidentes sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe.

59. Pour les procédures de licitation d'une ou de plusieurs successions après jugement rendu, $40.00.

60. Les frais du désaveu, d'une requête civile, révocation de jugement, ou de tierce opposition sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe.

Pour les oppositions afin de conserver non contestées :

61. Quand le montant ne dépasse pas $80.00	$ 8 00
62. Quand le montant dépasse $80.00 et ne dépasse pas $200.00	10 00
63. Quand le montant dépasse $200.00 et ne dépasse pas $400.00	14 00
64. Quand le montant dépasse $400.00 et ne dépasse pas $1,000.00	16 00
Quand le montant dépasse $1,000.00	20 00

65. Quand il y contestation, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle pour le même montant à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit, suivant le cas, sauf que les frais de contestation d'une opposition dont le montant ne dépasse $60.00 sont les mêmes que ceux d'une action contestée à la Cour de Circuit d'un montant de $60.00 à $100.00.

66. Pour les oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, et toutes oppositions à la saisie immobilière, quand elles ne sont pas contestées : 1re classe, $20.00 ; 2me classe, $15.00 ; 3me classe, $12.00 ; 4me classe, $10.00.

67. Quand elles sont contestées, les frais seront comme dans la première action.

68. Dans le cas de saisie mobilière, si l'opposition

n'est pas contestée : 1re classe, $10.00 ; 2me classe, $12.00 ; 3me classe, $10.00 ; 4me classe, $8.00 ou si elle est contestée, les frais sont fixés par la valeur des meubles, qui font le sujet de la contestation, telle que constaté par la preuve au dossier, s'il y en a, ou par des dépositions. Quand la valeur est au-dessous de $60.00, les frais sont ceux d'une action de première classe à la Cour de Circuit.

RATIFICATION DE TITRE.

POUR LES PROCÉDURES A PRENDRE POUR OBTENIR UNE SENTENCE DE RATIFICATION DE TITRE.

69. Au procureur du requérant, quand le prix d'achat ne dépasse pas $400......$18 00
70. Quand le prix d'achat dépasse $400 mais ne dépasse pas $1,000, ou quand la considération n'est pas en argent... 25 00
71. Quand le prix d'achat dépasse $1,000. 35 00
Quand le prix d'achat dépasse $5,000. 50 00

72. Les honoraires pour les oppositions à sentence de ratification de titre et pour les contestations d'icelles sont les mêmes que pour les oppositions aux exécutions et pour les contestations d'icelles.

EXPROPRIATIONS.

73. Expropriations de chemin de fer, à chaque procureur:

Pour instructions, $20.00.

74. Pour examiner l'offre de la compagnie et l'avis d'expropriation..................$ 2 50
75. Pour rédaction de refus d'offre et nomination d'arbitre 2 50

76. Pour rédaction du serment de l'arbitre. 1 00
77. Pour requête pour nomination d'arbitre 10 00
78. Pour jugement nommant l'arbitre...... 1 00
79. Pour requête pour possession provisoire 20 00
80. Vacations aux séances des arbitres, par jour...... .... 10 00
81. Pour requête pour taxe du mémoire de frais..... .... 10 00

82. Quand il y a appel à la Cour, de la sentence arbitrale, ou quelque procédure de cette nature.

Les frais sont les mêmes que dans une cause en révision pour un égal montant.

83. Pour les procédures aux fins d'obtenir pour un propriétaire exproprié un ordre pour le paiement d'argent.

Quand la valeur de la propriété expropriée dépasse $5,000.00........................ $40 00

84. Quand la valeur de la propriété ne dépasse pas $1,000, mais dépasse $400... 20 00

85. Quand elle ne dépasse pas $400 00.... 15 00

86. Quand il y a contestation avec enquête, les frais sont les mêmes que dans les actions contestées de la même classe.

87. Pour pétition pour nomination de commissaires, au procureur du pétitionnaire et à celui des parties opposantes, $10.00.

88. Pour opposition à l'homologation d'un rapport de commissaires.

Quand la valeur de la propriété au sujet de laquelle il y a opposition dépasse $1,000.:

Au procureur qui réussit...............$50 00
Au procureur de la partie adverse. ... 40 00

89. Quand elle dépasse $400.00 :

Au procureur qui réussit................ 40 00
Au procureur de la partie adverse. ... 30 00

90. Quand elle ne dépasse pas $400.00 :

Au procureur qui réussit............... 30 00
Au procureur de la partie adverse.... 20 00

BREF DE CERTIORARI.

91. Quand il y a règlement avant la production du bref:

Au requérant............ ....$10 00
Quand le bref est refusé, à la partie opposante........ .... 6 00

92. Quand il n'y a pas règlement avant la production du bref:

Au requérant................. ....$16 00
A l'intimé......................... .... 10 00

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
93. Commissions rogatoires et Ordre pour Interrogatoire de témoins :				
Au procureur qui les fait émettre	10 00	8 00	6 00	3 00
94. Rédaction des interrogatoires ou transquestions :				
A chaque procureur	10 00	8 00	6 00	3 00
95. Pour recevoir instructions, examiner les pièces :				
A chaque procureur	10 00	8 00	6 00	3 00
96. Pour interrogatoire ou transquestions de chaque témoin	2 00	2 00	2 00	1 00
97. Au procureur qui poursuit l'exécution du bref ou de l'ordre, un honoraire additionnel de	10 00	8 00	6 00	3 00

VERIFICATIONS, HABEAS CORPUS, MINEURS, APPELS, ETC.

98. Pour obtenir la vérification d'un testament ou un bref d'*habeas corpus*, sans enquête, $15.00.

Quand il y a enquête, même honoraire que dans une cause contestée de deuxième classe.

99. Pour faire nommer un tuteur à des mineurs, un curateur à la personne ou aux biens, faire lever une interdiction, obtenir ordre d'émancipation, la nomination d'un sequestre et pour autres procédures du même genre :

Quand il n'y a pas contestation, $10.00.

Quand il y a contestation, mêmes honoraires que dans une action contestée de troisième classe.

100. Pour procédures pour faire vendre les biens de mineurs, $20.00.

101. Quand il y a appel à la Cour dans ces procédures ou d'une autorisation pour vendre, hypothéquer ou partager des biens de mineurs, etc., ou de la décision d'un juge sur un rapport d'experts ou d'arbitres dans une expropriation ou autres affaires du même genre, mêmes honoraires que pour une révision de deuxième classe.

102. Pour les appels des tribunaux inférieurs à la Cour Supérieure ou de Circuit.

Quand il y a contestation :

Procureur de l'appelant, $20.00.

Procureur de l'intimé, $12.00.

103. Quand il n'y a pas contestation :

Procureur de l'appelant, $12.00.

104. Pour requête dans les affaires municipales ou scolaires, telles que les rôles d'évaluation ou de côtisations, listes électorales et procédures du même genre, mêmes honoraires que dans les causes de troisième classe.

Évocations.

105. Quand elles sont prononcées, les frais des causes évoquées sont ceux d'actions de troisième classe et couvrent les services rendus dans les deux causes.

Quand elles sont refusées, à chaque procureur, $5.00.

Inscription en Faux.

106. Au procureur pour rédiger la procuration, $4.00.

107. Vacation pour surveiller le procès-verbal constatant l'état de la pièce arguée de faux, $4.00.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
108. Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, chaque motion requise, de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, sera taxée comme suit........	10 00	8 00	6 00	4 00
109. Quand il y a règlement après production des moyens de faux mais avant celle des réponses, les honoraires du procureur du demandeur en faux seront comme au No. 1 ci-dessus, et les honoraires du procureur du défendeur en faux seront comme au No. 6; et quand il y a règlement à une phase subséquente de la procédure, ou quand jugement est rendu sur l'inscription en faux, les frais seront les mêmes que dans la cause originaire, si elle est réglée au même moment.				

CAUSES EN REVISION.

110. Au-dessous de $400.00.
Quand il y a règlement avant l'audition, à chaque procureur, $15.00.

111. Après l'audition, à chaque procureur, $30.00.

112. Dans les causes de $400.00 à $1,000.0 0:
Règlées avant l'audition, $20.00.
Après l'audition, $40.00.

113. Dans les causes de $1,000.00 et plus:
Règlées avant l'audition, $30.00.
Après audition, $60.00.

114. Factum en révision, à chaque partie, 1ère classe, $12.00; 2ème classe, $10.00; 3ème classe, $8.00; 4ème classe $6.00.

115. Pour dépenses de voyage pour se rendre de tout district à Québec ou à Montréal, $10.00.

Cessions de biens, liquidation de sociétés, de banques et de corporations en déconfiture.

116. Pour rédiger une demande de cessions de biens, $5.00.

117. Pour rédiger la cession et déposer l'état sous serment des créanciers et le bilan du cédant $10.00.

118. Pour toutes requêtes et motions, $6.00.

119. Pour assister à l'assemblée des créanciers ou des actionnaires en cour, ou à une réunion ordonnée par la cour, $10.00.

120. Pour faire une réclamation ordinaire, $3.00.

121. Pour faire une réclamation privilégiée ou hypothécaire, $6.00.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
122. Pour la contestation d'une réclamation ou d'un borderaux de collocations, ou d'une demande de nomination d'un liquidateur, ou pour faire déclarer une partie sujette à contribution, et autres procédures du même genre, mêmes honoraires que dans des actions ordinaires pour une somme égale.				
123. Pour les procédures auxquelles il n'est pas pourvu, les mêmes honoraires que dans le tarif général autant qu'il est applicable.				
124. Avocats agissant comme arbitres, sauf convention différente entre les parties :				
1. A chaque praticien ou arbitre pour examen de la cause et du dossier..................	12 00	10 00	8 00	6 00
Chaque vacation de moins d'une heure et pour chaque heure.......	6 00	5 00	4 00	3 00
Pourvu qu'il n'entre pas plus que trois heures par jour :				
Pour rédaction de la sentence..................	10 00	8 00	6 00	4 00
2. Au greffier des arbitres pour chaque séance de moins d'une heure n'excédant pas trois heures par jour..................	3 00	2 00	1 50	1 00

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Pour le rapport et les copies de la sentence à raison de 10 cts. par 100 mots, y compris le certificat.				
LETTRES D'AVOCATS.				
125. Pour une lettre avant l'institution de l'action, quand l'affaire est réglée sans émission de bref..........	4 00	3 00	2 00	1 00
MÉMOIRES DE FRAIS.				
126. Pour rédaction de mémoire de frais et copie:				
Dans les causes contestées..........	2 00	1 50	1 50	1 00
Dans les causes non contestées..........	1 00	1 00	0 75	0 50

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.

Classe des Actions.

Régle 1ère. Dans les actions de $100 et au-dessus, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour Supérieure.

Règle 2ème. Dans les actions devant les Cours des Magistrats, juridiction civile, les honoraires seront les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour de Circuit.

Règle 3ème. Dans toutes les causes ou procédure auxquelles il n'est pas pourvu, les frais seront fixés par la Cour ou le juge :

1ère Classe	........................de	$60 à $100.
2ème "	........................de	40 à 60.
3ème "	........................de	25 à 40.
4ème "	..........au-dessous de	25

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1. Pour rédiger une déposition pour saisie arrêt avant jugement, saisie-gagerie, saisie-revendication et toute déposition spéciale pour l'obtention d'un bref......	1 50	1 00	0 75	0 50
2. Pour la déclaration originale......	2 50	2 00	1 50	1 00
3. Pour toute copie, en sus d'une déclaration, requête, intervention ou opposition..	1 00	0 75	0 50	0 25
4. Honoraire pour action réglée avant le rapport................................	4 00	2 50	1 50	1 00
5. Honoraire pour action réglée après rapport et avant contestation :				
Au procureur du demandeur..	6 00	4 00	2 00	1 50
Au procureur du défendeur pour comparution............................	3 00	2 00	1 50	1 00
6. Pour jugement sur confession ou par défaut, ou *exparte* sans enquête, c'est-à-dire sans interrogatoire en cour de témoin ou de partie :				
Au procureur du demandeur.......	8 00	5 50	3 00	2 00
7. Pour jugement rendu par défaut ou *ex-parte*, mais avant enquête :				

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Au procureur du demandeur	10 00	6 50	4 00	2 50
Au procureur du défendeur	3 00	2 00	1 50	1 00
8. Pour actions réglées ou discontinuées après contestation :				
Au procureur du demandeur	10 00	6 50	4 00	2 50
Au procureur du défendeur	6 00	4 00	2 50	1 00
9. Quand jugement est rendu après contestation :				
Au procureur du demandeur	12 00	8 00	6 00	4 00
Au procureur du défendeur	10 00	6 00	4 00	2 00
10. Honoraire d'enquête pour chaque témoin transquestionné	0 50	0 40	0 30	0 25
11. Un honoraire général pour toute l'enquête, dans les causes contestées seulement :				
A chaque procureur	2 50	2 00	1 50	1 00
12. Honoraire addititionnel dans les actions hypothécaires ou mixtes et dans celles où les conclusions sont pour tout autre chose que le paiement d'une somme fixe de deniers	4 00	3 00	2 50	1 00

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
13. Dans les actions en indemnité pour torts personnels, la classe de l'action est déterminé par le montant du jugement final, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par ce dernier.				
14. Honoraire sur défense au mérite par écrit..........................	2 00	1 50	1 00	0 50
15. Pour toute opposition afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge ou autre et pour toute intervention, quand il n'y a pas contestation.	6 00	3 00	2 50	1 50
16. Quand il y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originaire où elles sont produites, sauf pour l'opposition afin de distraire dont les honoraires seront ceux d'une action pour la valeur des meubles en litige; cette valeur étant celle fixée par le jugement ou au moyen de dépositions, à la condition néanmoins que la valeur des meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originaire.				
17. Quand une opposition afin de conserver est contestée les honoraires sont ceux d'une action pour la somme réclamée.				
18. Pour saisie-arrêt après jugement..............................	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour chaque tiers saisie en sus de trois..............................	0 60	0 45	0 35	0 25

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—Suite.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
19. Après rapport d'icelle, et pour assistance à la déclaration des tiers saisie et demande de jugement s'il n'y a pas contestation......	5 50	4 00	3 00	2 00
20. En cas de contestation de la déclaration du tiers-saisie, mêmes honoraires que dans une action pour la somme en litige entre les parties.				
21. Pour toutes demandes incidentes du demandeur ou du défendeur, mêmes honoraires que dans une action originaire pour un égal montant.				
22. Pour toute procédure par motion ou requête pour reprise d'instance, ou pour contrainte par corps, ou dans le cas de rébellion à justice, ou pour annuler une saisie-arrêt pour cause d'insuffisance de la déposition ou de la fausseté de son contenu, outre l'honoraire d'enquête:				
Au procureur qui fait la demande quand il n'y a pas contestation.	4 00	3 00	2 00	1 00
Au même s'il y a contestation............	6 00	4 00	3 00	2 00
Au procureur contestant............	4 00	3 00	2 00	1 50
23. Pour l'émission d'un bref d'exécution............	1 00	1 00	1 00	1 00

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
24. Quand l'exécution est *de terris*, pour instructions au shérif ou à l'huissier, et désignation des immeubles...........................	2 00	2 00	2 00	2 00
25. Pour procédures pour obtenir bref de possession ou pour obtenir la possession de biens :				
Au procureur qui fait la demande quand il n'y a pas contestation.	4 00	3 00	2 00	1 00
26. Quand il y a contestation sans enquête :				
Au procureur qui fait la demande...........................	6 00	4 00	3 00	2 00
Au procureur qui conteste...........................	4 00	3 00	2 00	1 50
27. En cas d'enquête sur plaidoyer préliminaire ou autre procédure incidente, les mêmes honoraires que ceux fixés aux articles 10 et 11				
28. Rédaction d'interrogatoires sur faits et articles, copie comprise......	1 50	1 00	0 75	0 50
29. Pour commission pour entendre témoins, commission rogatoire ou ordre, et commissaires enquêteurs :				
Au procureur qui la fait émettre...........................	2 50	2 00	1 00	0 50
Au procureur de la partie adverse...........................	2 00	1 50	1 00	0 50
30. Pour rédaction d'interrogatoires ou de transquestions..................	2 00	1 00	0 75	0 50

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—Suite.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
31. Pour consigner les réponses aux interrogatoires, examiner les papiers, etc	2 00	1 00	0 75	0 50
Pour question en chef et transquestion à chaque temoin	0 50	0 40	0 30	0 25
32. Au procureur qui poursuit l'exécution de la commission ou ordre, un honoraire additionnel de	2 00	1 00	0 75	0 50
33. Au commissaire enquêteur pour ses services dans une cause qui lui est référée, quand le nombre de témoins à interroger ne dépasse pas trois	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour chaque témoin en sus de trois	0 50	0 40	0 30	0 25
34. Pour toute déposition à l'appui d'une procédure spéciale ou d'un incident spéciale dans la cause	0 50	0 50	0 50	0 50
35. Honoraire pour motion ou requête à laquelle il n'est pas autrement pourvu :				
Au procureur de la partie qui fait la motion, etc	1 00	1 00	1 00	1 00
En cas de contestation, au procureur contestant	1 00	1 00	1 00	1 00

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
36. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui se défendent séparément, il est accordé au procureur du demandeur pour chaque contestation additionnelle la moitié de ce qu'il aurait reçu, s'il n'y avait eu qu'une seule contestation.				
37. L'honoraire pour une évocation sera comme dans les actions au-dessus de $60, si elle est prononcée. Si elle est refusée, un honoraire de $3 est accordé à chaque partie.				
38. Pour toute exception dilatoire maintenue ou rejetée, pour toute dépense en droit à l'action renvoyée et pour toute dépense renvoyée sur réponse en droit :				
Au procureur qui réussit..........	3 00	2 00	1 50	1 00
Un honoraire additionnel au procureur de la partie adverse de......	2 00	1 50	1 00	0 50
39. Quand une exception déclinatoire ou à la forme est renvoyée :				
Au procureur qui réussit	3 00	2 00	1 50	1 00
40. Quand le demandeur obtient d'amender sa déclaration après production d'une défense préliminaire ou d'une défense en droit :				
Au procureur du défendeur	1 50	1 00	0 75	0 50

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
41. Pour procédures quand cautionnement est donné :				
A chaque procureur..	1 50	1 00	0 75	0 50
42. Pour ré-audition au mérite ordonnée par la Cour dans une cause contestée :				
A chaque procureur	2 00	1 00	0 75	0 50
43. Pour tout plaidoyer par ordre de la Cour :				
A chaque procureur..	1 50	1 00	0 75	0 50
44. Pour mener à jugement un ordre de collocations non contesté.......	3 00	2 00	1 50	1 00
45. Pour la même procédure, si la contestation est retirée ou admise par acquiescement des parties :				
Au procureur contestant	3 00	3 00	2 00	1 50
Au procureur réclamant..	2 50	2 00	1 50	1 00
Quand jugement est rendu après audition, un honoraire additionnel de	2 00	1 50	1 00	0 50
46. Pour procédures subséquentes à un jugement ordonnant de rendre compte dans une action en reddition de compte, quand il n'y a pas contestation :				

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
A chaque procureur..	4 00	2 50	1 50	1 00
47. Quand le compte est débattu, les frais sont ceux d'une action personnelle contestée au montant pour laquelle rendant-compte, et au montant réclamé par les débats de compte quand les frais sont payables par l'ayant-compte.				
48. Honoraire pour nomination d'un curateur au délaissement dans une action hypothécaire........	1 50	1 00	0 75	0 50
Au curateur..	1 00	0 75	0 50	0 25
49. Quand un bref de saisie-arrêt avant jugement est émis après l'institution de l'action:				
Au procureur qui le fait émettre.....................................	3 00	2 00	1 50	1 00
50. Honoraire additionnel pour motion ou procédure pour appeler les créanciers, outre celui pour les dépositions..............................	1 50	1 00	0 75	0 50
51. Pour toute copie de subpœna certifiée par le procureur...............	0 10	0 10	0 10	0 10
52. Honoraires pour vérifications de testament, nomination de tuteurs ou curateurs, levée d'interdiction, émancipation, appels à la Cour dans ces procédures, sont les mêmes que la Cour Supérieure.				

CERTIORARI, APPELS, ETC.

53. Pour certiorari et appels des tribunaux inférieurs, mêmes honoraires que ceux prescrits pour procédures analogues au tarif de la Cour Supérieure.

54. Pour contestation d'élections municipales ou scolaires, requête en vertu de l'art 100 du Code Municipal, requêtes au sujet des rôles municipaux ou des listes électorales et autres procédures semblables, les honoraires sont ceux de 4e classe en Cour Supérieure.

INSCRIPTIONS EN FAUX.

55. Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, toutes les motions requises par le Code de Pro. Civ., de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, sont taxées comme une motion d'après l'art. 22 ci-haut.

56. Quand il y a règlement après production des moyens de faux, mais avant celles des réponses, les honoraires des procureurs sont ceux de l'art. No. 1 de ce tarif; quand il y a règlement a une phase subséquente de la procédure ou jugement sur l'inscription en faux, les frais sont les mêmes que ceux de la cause originaire si elle était réglée au même moment.

LETTRE D'AVOCAT.

57. Pour une lettre avant poursuite, si l'affaire est règlée sans émission de bref, 1ère classe, $1.00 ; 2ème classe, $1.00 ; 3ème classe, $1.00 ; 4ème classe, $1.00.

Mémoire de Frais.

58. Rédaction de mémoire de frais et copie :

Dans les causes contestées : 1ère classe, $1.00 ; 2ème classe, $1.00 ; 3ème classe, $0.75 ; 4ème classe, $0.50.

Dans celles qui ne le sont pas : 1ère classe, $0.50 ; 2ème classe, $0.50 ; 3ème classe, $0.40 ; 4ème classe, $0.25.

Vraie copie des tarifs adoptés par le Conseil Général du Barreau de la Province de Québec, et tel qu'amendé.

TABLEAU DES AVOCATS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, 1894.

49 et 50 Vict., Chap. 34, Sec. 60.— Le Secrétaire du Conseil Général fait, tous les ans, dans le mois de mai, autant que possible, un tableau général des avocats qui ont droit de pratiquer dans la province.

Section 6.

1. Les protonotaires de la Cour Supérieure et les greffiers de tous les tribunaux de cette province doivent refuser de reconnaître comme avocat pratiquant celui dont le nom n'apparaît pas sur le tableau ou en a été rayé ou qui a été suspendu; et il leur est défendu de donner ou de recevoir et produire aucune pièce de procédure demandée ou offerte par cet avocat.

2. Toute somme payée sur une pièce de procédure quelconque portant la signature de cet avocat doit être remboursée par le protonotaire ou le greffier à la partie au nom de laquelle la procédure a été faite.

3. Tout protonotaire ou greffier qui, sciemment, enfreint quelqu'une des dispositions du pré-article, encourt, pour chaque offense, une penalité de vingt-cinq piastres, recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction dans tout district judiciaire compris dans la section.

AVOCATS.

Abbott J. B., 11 Hôpital
Abbott Harry, C.R., 11 Hôpital
Adam Jos., 1618 Notre Dame
Adam M. A., 1709 Notre Dame
Allard Victor, Berthier
Allan James B., 97 St Jacques
Archambault F. X., C.R., Bâtisse New York Life
Archambault J. L., C.R., 15 St Jacques
Archambault L. H., C.R., 1598 Notre Dame
Archambault Hon. H. ,C.R., Bâtisse New York Life
Archambault N. B., L'Assomption
Archer C. H., Bâtisse Royal, rue Notre Dame
Archibald John S., C.R., 191 St Jacques
Armstrong Louis, 107 St Jacques
Atwater A. W., 151 St Jacques
Augé O., C.R., 1586½ Notre Dame
Bagg R. S. C., 66 St Jacques
Bampton Geo. C., C.R., Lachute
Baril Z., St François du Lac
Barnard Ed., C.R., 181 St Jacques
Barnard C. A., 181 St Jacques
Barry D. R., 1538 Notre Dame

Bastien F. de la Salle, C.R., 76 St Jacques
Bates John J., 107 St Jacques
Beauchamp J. J., C.R., 54 rue St Jacques
Beauchemin A. O. T., C.R., St Hyacinthe
Beaudin S, C.R., 1598 Notre Dame
Beaulieu N. H., St Jean
Beauparlant A. M., St Hyacinthe
Beauregard J. O., St Hyacinthe
Beausoleil J. O., 1592 Notre Dame
Beckett A. C., 68 St Jacques
Béique A. L., C.R., 11 Place d'Armes
Bélanger Louis, 16 St Jacques
Bérard L. P., 16 St Jacques
Bernard G. A., 1586½ Notre Dame
Bernard J. E., New York Life
Bethune J. R., 11 Place d'Armes
Bethune S., 11 Place d'Armes
Bisaillon F. J., C.R., 11 et 17 Cote de la Place d'Armes
Bissonnette J. B., 15 St Jacques
Blanchette J. B., St Hyacinthe
Boisvert O., 1608 Notre Dame
Bonin J. A., C.R., 58 St Jacques
Bouchette E., 11 Place d'Armes
Bourgoin N. H., 25 St Jacques
Bowie D. E., 11 Place d'Armes
Branchaud A., C.R., 3 Cote de la Place d'Armes
Branchaud M., C.R., Beauharnois
Brodeur L. P., 99 St Jacques
Brodeur Donat, 16 St Jacques
Brosseau T., 11-17 Cote de la Place d'Armes
Brossoit Thos, C.R., Beauharnois
Brousseau J. B., Sorel
Browne A. J., 185 St Jacques
Bruchési Chs., 1598 Notre Dame

Bruneau A., Sorel
Brunet A., 58 St Jacques
Buchan J. S., 45 Cathcart
Budden H. A., 11 Place d'Armes
Bureau J. E., St Rémi
Burroughs Chs. S., 11 Place d'Armes
Burroughs W. H., Place d'Armes
Busteed E. B., C.R., 163 St Jacques
Butler Thos. P., C.R., 156 St Jacques
Cameron J. D., 138 St Jacques
Campbell C. S., 11 Hôpital
Cardinal J. T., 1598 Notre Dame
Carreau J. P., St Jean
Carter C. B., 82 Crescent
Cédras J. L., 16 St Jacques
Chaffers John, 1586½ Notre Dame
Chambers A. R., 214 St Jacques
Champagne G. A., Joliette
Champagne H., St Eustache
Charbonneau N., 7 Place d'Armes
Charpentier M. C., 1608 Notre Dame
Chassé A., St Jean
Chauvin A., 1598 Notre Dame
Chenevert C. A., Berthier
Chénier André, 1572 Notre Dame
Cholette H. A., 1623 Notre Dame
Choquette F. X., 1592 Notre Dame
Christin Alph., 1598 Notre Dame
Claxton A. G. B., 180 St Jacques
Cloran H. J., 180 St Jacques
Coderre Louis, 107 St Jacques
Comeau L. H., Sorel
Cooke P. J., 1709 Notre Dame
Corbeil L. L., 36 St Vincent
Corneillier C. A., C.R., Joliette

Couillard Ed., St Martine
Coyle P. J., 1539 Notre Dame
Cramp G. B., C.R., 13 Hôpital
Crankshaw J., 107 St Jacques
Cressé L. G. A., 7 Place d'Armes
Cross S., C.R., 185 St Jacques
Cross A. G., 11 Place d'Armes
Cruickshank W. G., C.R., 107 St Jacques
Cullen James P., 162 St Jacques
Curran John J., C.R., 99 St Jacques
Dalbec Alfred, 1613 Notre Dame
D'Amour J. G., 1598 Notre Dame
Dandurand R., 99 St Jacques
David Alph., 70 St Jacques
David Art. J., 1598 Notre Dame
Davidson L. H., C.R., 190 St Jacques
Day John J., 1592 Notre Dame
Day E. J., 1592 Notre Dame
DeBellefeuille E. L, C.R., 30 St Jacques
De Laronde R. P., St André
Delfausse J. H. R., 58 St Jacques
De Lorimier A. E., 30 St Jacques
De Lorimier R. G., 97 St Jacques
Demers A., Berthier
Demers L. N., 1586½ Notre Dame
Demers Philippe., 97 St Jacques
Demers J. N. A., 1560 Notre Dame
Demers Ls.
De Martigny Alph. L., 82 St François Xavier
Denis N. A.
Désaulniers E. L., 1098 St Denis
Descarries J. A., C.R., 7 Place d'Armes
Desjardins Arthur, 98 St Jacques
Desjardins M., 536 Des Seigneurs
Desmarais O., 1724 Notre Dame

Desrivières R., 10 Hôpital
Desrosiers E., 1560 Notre Dame
Dickson M. C., Morrisburg
Doherty T. G., 180 St Jacques
Doherty M. O., 24 St Famille
Doré P. G.
Dorion A., 97 St Jacques
Dorval Ph. L., 54 St Jacques
Doutre J. B., 1511 Notre Dame
Driscoll N., 11 Place d'Armes
Drouin J. A., New York Life
Drouin P. E., 1608 Notre Dame
Dubreuil P. F., 1529 Notre Dame
Ducharme C., Joliette
Duclos C. A., 11 Place d'Armes
Dugas F. O., Joliette
Duggan Ed. J., 1724 Notre Dame
Duhamel J., C.R., 1709 Notre Dame
Dumas D. C., 70 St Jacques
Dunlop J., C.R., 11 Place d'Armes
Dupré L. P., 15 St Jacques
Dupuis F. X., 42 St Vincent
Durand N., 41 St Jacques
Durand P. M., 1586½ Notre Dame
Elliot J. K., C.R., Beauharnois
Emard J. N., 180 St Jacques
England G. B., 181 St Jacques
Ethier M., 1586 Notre Dame
Ethier L. J., C.R., 1539 Notre Dame
Ethier L., Sorel
Falconner Alex.
Faribault J. Ed., C.R., L'Assomption
Ferguceson J. M., 185 St Jacques
Feron M. J., 11 Place d'Armes
Fleet C. J.

Fontaine R. E , St Hyacinthe
Fontaine N. Ernest, St Hyacinthe
Fontaine A., C.R., Joliette
Fontaine Z. V.
Fortin Thos., 97 St Jacques
Forget Lucien, 16 St Jacques
Fortier Thos., 1613 Notre Dame
Foster Geo. G., 191 St Jacques
Fournier J. O., 1586½ Notre Dame
Gagnon A., 1608 Notre Dame
Gagnon Chs. E., St Hyacinthe
Gaudet O., 1572 Notre Dame
Gauthier A., 1623 Notre Dame
Gélinas E.
Gendron J. A., St Hyacinthe
Geoffrion C. A., C.R., 97 St Jacques
Geoffrion Amédée, bâtisse de la Royal Assurance
Geoffrion V., 97 St Jacques
Geoffrion Aimé, 97 St Jacques
Gérin L.
Germain A. D., 1586½ Notre Dame
Gervais H., 11 Place d'Armes
Gilman Hon. F. E., 138 St Jacques
Gethings Chs. L., 1572 Notre Dame
Gibb J. R., Côte St Antoine
Girard H. D., St Jean
Girard J. A., 1592 Notre Dame
Girouard D. E.
Girouard D. H.
Globenski Arthur, 11 Place d'Armes
Godin E. H., 30 St Jacques
Goldstein M., 82 St Mathieu
Gouin Lomer, 1613 Notre Dame
Goyet P. R., 1572 Notre Dame
Gratton Chs., 1598 Notre Dame
Greenshields J. N., C.R., 1724 Notre Dame

Greenshields R., 1724 Notre Dame
Grenier A. W., 99 St Jacques
Grignon J. J., St Jérôme
Guérin Ed., 11 Place d'Armes
Guilbault Ls., L'Assomption
Hague H. J., 11 Hôpital
Hall J. S., jr., C.R., 185 St Jacques
Harvey A. C., 186 St Jacques
Hatchett F. J., 185 St Jacques
Hatton J. C., C.R., 1724 Notre Dame
Hébert Jos., 44 St Vincent
Heneker R. F., 415 Place Burnside
Holt Chs. M., 239 Université
Holton Ed., 30 St Jean
Honan M., 1614 Notre Dame
Hubert L. J. R., 180 St Jacques
Hutchison M., 30 St Jean
Hutchins H. A., 1709 Notre Dame
Jasmin N. F., 1586½ Notre Dame
Jeannotte H., C.R., 11 Côte St Lambert
Jodoin A., 74 St Jacques
Jodoin I. A., 74 St Jacques
Joseph G., C.R., 156 St Jacques
Joseph J. O., C.R., 11 Place d'Armes
Judah F. T., C.R., 3 Place d'Armes (côte)
Kavanagh H. J., C.R., 3 Place d'Armes (côte)
Kirby James, C.R., 107 St Jacques
Labelle J. A., 1586½ Notre Dame
Lacoste J. C., 1601 Notre Dame
Lacroix F., Sorel
Ladouceur E. A. B., 61 St Gabriel
Laflamme L., 70 St Jacques
Lafleur Eug., 11 Place d'Armes
Lafontaine P. E., C.R., 11 Place d'Armes
Lajoie H. Gérin, 11-17 Place d'Armes (côte)

Lamarche Jos., 76 St Jacques
Lamirande A., 31 St Jacques
Lamothe G., C.R., 35 St Jacques
Lanctot P., 107 St Jacques
Lanctot H., 62 St. Jacques
Lanctot Chs., 1608 Notre Dame
Lane C., 163 St Jacques
Laplante J. B. R., Valleyfield
Larivière M. J. C., 44 St Vincent
Larochelle M. G., 11 Place d'Armes
Larose W., 1586½ Notre Dame
Laurendeau J. G., Beauharnois
Laurendeau R., 1608 Notre Dame
Laurendeau Chs. N., 97 St. Jacques
Lavallée Ls. A., 61 St Gabriel
Lavallée P. O., 61 St Gabriel
Leboeuf L. C., 61 St Gabriel
Leblanc A., 1613 Notre Dame
Leblanc Hon. P. E. V., C.R., 62 St Jacques
Leclair P., 1586½ Notre Dame
Leduc J. D., St Scholastique
Leet S. P.
Lefebvre F., Sorel
Lemieux R., 1613 Notre Dame
Lefebvre L. A., 54 St Jacques
Lighthall W. D., 180 St Jacques
Lonergan M. S., 11 Place d'Armes
Loranger F. J. R., 1608 Notre Dame
Lunn A. H., 13 Hôpital
Lussier Ed., rue St Vincent
Lussier L., St Hyacinthe
Lussier J., 1586½ Notre Dame
Lyman F. S., C.R., 11 Place d'Armes
Macdonald de Lery, 180 St Jacques
Macdonall L. G., C.R., St Jean

Mackay J. A. W., St André
Mackay, New York Life
Mackie J. F., 140 St Monique
Maclaren J. J., C.R., 185 St Jacques
Maclean B. C., 523 St Urbain
Maclennan F. S., 185 St Jacques
Macmaster D., C.R., 185 St Jacques
Macpherson K. R., 11 Place d'Armes
McConville J. W. A., Joliette
McCord D. R., 162 St Jacques
McCord F. A., Ottawa
McCormick D., C.R., 107 St Jacques
McCully C. J., St Jean
McGibbon R. D., C.R., 11 Place d'Armes
McGouin A., 181 St Jacques
McLennan F., 185 St Jacques
Madore J. A. C., 11 Place d'Armes
Mallette G. Ed., 1724 Notre Dame
Marceau J. O., 1608 Notre Dame
Maréchal L. T., New York Life et 11 Côte St Lambert
Martineau P. G., 11 Place d'Armes
Martineau V., 1379 St Catherine
Marsolais A. L., Joliette
Masson Ls.
Mathieu A., 1560 Notre Dame
Mathieu A., F. X., C.R., Ste Scholastique
Mathieu G. C., 1618 Notre Dame
Maurcault G. H., 180 St Jacques
Mercier Hon. H., 1613 Notre Dame
Mercier W., 1608 Notre Dame
Meredith F., 11 Hôpital
Merrill A. E., 1709 Notre Dame
Messier J. S., St Jean
nier H., 16 St Jacques
nault P. B., C.R., 11 Place d'Armes

Mireault G., 1601 Notre Dame
Mitchell A. E., Huntingdon
Moffat N. G., 15 St Jacques
Monet D., St Rémi
Monk F. D., C.R., 107 St Jacques
Morgan E. A. D., 97 St Jacques
Morris J. L., C.R., 185 St Jacques
Morin A., St Jean
Morrison L. F., St Hyacinthe
Morrison G. A., 1586½ Notre Dame
Murchison R. L., 181 St Jacques
Murphy D. R., 1538 Notre Dame
Nantel Hon. G. A., 1598 Notre Dame
Nantel W. B., C.R., St Jérôme
O'Halloran G. F., New York Life
Oughtred A. R., 30 St Jean
Ouimet J. A., 180 St Jacques
Ouimet Adolfe, 180 St Jacques
O'Halloran James, C R., 11 Place d'Armes
Pagnuelo W., 58 St Jacques
Papineau L. G., Valleyfield
Paradis E. Z., St Jean
Pellisier E., 26 St Jacques
Pelland J. O., 1616 Notre Dame
Pelletier E. G., Iberville
Pelletier L. C., 25 St Gabriel
Pelletier H., 62 St Jacques
Perras F. X., 36 St Vincent
Perrault J. M., St Jacques l'Achigan
Pignolet L. H., 1401 Dorchester
Pilon A., Ste Scholastique
Plamondon —, St François du Lac
Plourde G. H., 32 St Gabriel
Plourde N., 62 St Jacques
Poirier A. E., 35 St Jacques

Polette W. A.
Poulin H. E.
Préfontaine R., C.R., 1709 Notre Dame
Prévost Hon. W., C.R., St Jérôme
Prévost L. de G., St Jérôme
Primeau Eug., 107 St Jacques
Purcell John D., 107 St Jacques
Quin M. J. F., C.R., 185 St Jacques
Rainville H. B., 11 Place d'Armes
Raynes Chs., 180 St Jacques
Renaud J. A., Joliette
Renaud Z., 13 St Jacques
Renaud P. N., 13 St Jacques
Rielle N. T., 11 Place d'Armes
Rinfret A. L., 12 Place d'Armes
Ritchie M. F., 36 St Famille
Robertson W. W., C.R., 157 St Jacques
Robertson D. C., 11 Place d'Armes
Robidoux J. C., 1709 Notre Dame
Robillard O., 4 St Laurent
Rocher A., 1613 Notre Dame
Roy Rouer, C.R., 1539 Notre Dame
Roy P. H., 4 St Laurent
Roy C. S., 4 St Laurent
Roy F. X., 97 St Jacques
Sanche H., 13 St Jacques
Sarasin L., 44 St Vincent
Seers L. A., Beauharnois
Sharp W. P., 185 St Jacques
Short Robert, 107 St Jacques
Sicotte L. W., jr., 1577 Notre Dame
Smith A. W., 185 St Jacques
Smith R. C., 185 St Jacques
Stephens G. W., 18 St Alexis
Stephens H. C., C.R., 1709 Notre Dame

St Pierre H. C., C.R., 26 St Jacques
St Jacques M., St Hyacinthe
St Jean E. N., 1709 Notre Dame
St Julien J. A., 1598 Notre Dame
St Louis H., 62 St Jacques
Taché L. H., 11 Place d'Armes
Taillefer Eph., 44 St Vincent
Taillon Hon. L. O., 58 St Jacques
Taylor Hugh, 185 St Jacques
Taylor A. D., 185 St Jacques
Tellier J. M.
Thérien Olaus, 13 St Jacques
Tapp F., 185 St Jacques
Tranchemontagne F. R., Berthier
Trenholme N. W., C.R., Université McGill
Trudel A., 35 St Jacques
Turgeon E. L., 11 Place d'Armes
Vanasse A. P., 1598 Notre Dame
Vandal P., 1560 Notre Dame
Villeneuve F., 1586½ Notre Dame
Villiard J. A., Sorel
Walker W. S., 1726 Notre Dame
Weir R. S., 186 St Jacques
Weir W. A., 136 St Jacques
White William J., 11 Place d'Armes
Wurtele C. J. C., 78 Union Avenue

SECTION DE QUEBEC.

Alain L. A., Chicoutimi
Amyot G., C.R., 111 de la Montagne, Québec
Angus Chs., Malbaie
Angus P., C.R., 75 St Pierre, Québec
Aubert I., 4 St Pierre, Québec

Aylwin T. C., Québec
Baillargé L. G., C.R., 48 St Louis, Québec
Beaubien L. O., 98 St Pierre, Québec
Beaudry Aug., Percé
Bédard J. C., C.R., 23 St Louis, Québec
Bélanger J. B., New Carlisle
Bell J. L., 118 St Pierre, Québec
Belleau I., C.R., Lévis
Belleau E., Lévis
Belley L. G., Chicoutimi
Bender J. A., C.R., Montmagny
Bernier Alp., Lévis
Bernier L. J. A., Lévis
Bernier N., Rimouski
Blanchet T., New Carlisle
Bouffard E., 84 St Pierre, Québec
Bruneau E., St Joseph de la Beauce
Burroughs L. F., 105 St Pierre, Québec
Campbell R., 125 St Pierre, Québec
Caron Sir A. P., C.R., 83 Dalhousie, Québec
Carroll H. G., 9 Hamel, Québec
Casgrain Hon. T. C., C.R., 75 St Pierre, Québec
Casgrain P. B., 4 Collins, Québec
Chalault L. P., 13 Hamel, Québec
Choquet P. A., Montmagny
Chouinard M., 7 St Famille, Québec
Cimon H. C., Québec
Cook A. H., 61 St Pierre, Québec
Cook W., C.R., 61 St Pierre, Québec
Corriveau Ap., 98 St Pierre, Québec
Corriveau F., 23 St Louis, Québec
arveau Chs., Lévis
Dechêne F. G. N., 23 St Louis, Québec
Deguise Chs., 98 St Pierre, Québec
Dionne C. E., Rimouski

Dionne L. A., 56 St Pierre, Québec
Dionne L. B., Fraserville
Doran D., St Joseph, Beauce
Dorion Chs. E., 23 St Louis, Québec
Drapeau R. A., Rimouski
Drouin F. X., C.R., 61 St Pierre, Québec
Dunbar J., C.R., 12 St Louis, Québec
Dunbar James S., 2 Des Carrières, Québec
Edge A., 12 Donacona, Québec
Fiset L. G. C., 24 St Anne, Québec
Fitzpatrick Chs., 119 St Pierre, Québec
Flynn Hon. E. J., C.R., 56 St Pierre, Québec
Fortin J. E., du Porche coin St Pierre, Québec
Frémont J. J. F., 56 St Pierre, Québec
Gagnon Chs., Chicoutimi
Garon Jos., Percé
Garneau A. S., Rimouski
Gelly J. E., Lévis
Gibson W. C., 56 St Pierre, Québec
Gleason John, C.R., Rimouski
Hamel C. N., C.R., 116 de la Montagne, Québec
Hamel G. F., 116 de la Montagne, Québec
Hearm M. A., 5 Du Parloir, Québec
Irvine Hon. Geo., C.R., 125 St Pierre, Québec
Jolicœur P. J., 8 Donacona, Québec
Joly de Lotbinière Hon. H. G., Pte. Platon
Joly de Lotbinière E. G., 15 Buade, Québec
Jones G. E. A., 118 Pierre, Québec
Kane Geo., C.R., Malbaie
Labrecque C. O., Roberval
Labrie D. N., Percé
Lampson Geo., 281 Grande Allée, Québec
Langelier Hon. F., C.R., 23 St Louis, Québec
Langelier Chs., 23 St Louis, Québec
Langlois C. B., 119 St Pierre, Québec

Languedoc W. C., C.R., 20 St Anne, Québec
Laurie Arch.
Lavery J. I., 75 St Pierre, Québec
Lebel G., Fraserville
Lefebvre Thos., 715 St Valier, Québec
Lebel J. A. W., 56 St Pierre, Québec
Lemay J. A., 98 St Pierre, Québec
Lemieux F. X., 61 St Pierre, Québec
Lepine J. C., Montmagny
Letellier B. F., 51 St Pierre, Québec
Lortie Ed., 12 du Porche, Québec
Mackay P., 12 du Porche, Québec
Malouin Albert, 23 St Louis, Québec
Malouin J., C.R., 23 St Louis, Québec
Martin Jos., 34 Desjardins, Québec
Michaud A., St Jean Port Joli, Québec
Montambault D. J., C.R., 23 St Louis, Québec
Morin L. D., 12 du Porche, Québec
Olivier T. H., 83 St Pierre, Québec
Olivier N. N.
Pacaud A., St Joseph de Beauce
Pacaud C.
Paré E. G.
Parent S. N., 98 St Pierre, Québec
Pelletier Hon. C. A. P., C.R., 48 St Louis, Québec
Pelletier Hon. L. P., C.R., 64 Grande Allée, Québec
Pelletier Jos., Chicoutimi
Pentland C. A. T., C.R.
Pouliot Alph., 10 Donacona, Québec
Pouliot E., Fraserville
Pouliot J. Elz., Fraserville
Pouliot J. Camille, Fraserville
Pouliot J. N., C.R., Rimouski
Prince J. E., 98 St Pierre, Québec
Remillard J. A., 12 St Louis, Québec

Rhéaume A. A., 98 St Pierre, Québec
Riopel L. J., New-Carlisle
Rion S. C., Fraserville
Rivard Adj., Chicoutimi
Robertson Alex., 83 St Pierre, Québec
Robitaille A., 51 Desjardins, Québec
Rochette J. A., 61 St Pierre, Québec
Ross Hon. D. A., C.R., 15 Buade, Québec
Roy L. R.
Roy J. P., 83 St Pierre, Québec
Roy C., Montmagny
Simard A. H., Chicoutimi
Stafford L., C.R., 56 St Pierre, Québec
Stuart Gus., C.R.
Taché P. V., C.R., Fraserville
Taschereau Alex., 119 St Pierre, Québec
Taschereau A., St Marie, Beauce
Taschereau Lin., C.R., St Joseph, Beauce
Tessier Auguste, Rimouski
Tessier Jules, 120 de la Montagne, Québec
Tessier U.
Théberge S., St Joseph, Beauce
Tousignant J. O., 26 St Anne, Québec
Turcotte H. A., 68 St Pierre, Québec
Turcotte Jos., C.R., 8 Donacona, Québec
Turgeon L. A., Lévis
Vallée R. P., 108 de la Montagne, Québec
Vésina Elz., St Joseph, Beauce

SECTION DE ST FRANCOIS.

Aylmer Hon. Henry, Richmond
Beaulne J., Coaticook
Belanger L. C., C.R., Sherbrooke
Broderick J. S., Sherbrooke

Brown H. B., C.R., Sherbrooke
Camirand Alp., Sherbrooke
Campbell F., Sherbrooke
Cate C. N., Sherbrooke
Charbonnel L. E., Sherbrooke
Chicoine J. A., Sherbrooke
De Lottinville G. L., Sherbrooke
Fraser H. R., Sherbrooke
Genest J. C., Sherbrooke
Hackett M. F., C.R., Stanstead
Herbert W. C., Stanstead
Hovey H. M., Rock Island
Hurd A. C. S., Sherbrooke
Joubert L., Danville
Lawrence H. D., Sherbrooke
Leblanc J. A., Sherbrooke
Leonard J., Sherbrooke
Macdonald R., Sherbrooke
Malhiot M., Magog
Morris R. F., Sherbrooke
Mulvena H. W., Sherbrooke
Nicolls A. D., Lennoxville
Panneton L. Edm., C.R., Sherbrooke
Shurtleff W. L., Coaticooke
St Pierre G. H., Coaticooke
Terrill J. L., C.R., Sherbrooke
Wells J. P., Sherbrooke
White W. T., C.R., Sherbrooke

SECTION DE TROIS-RIVIERES.

Béland G., Louiseville
Boisclair E. D., Trois-Rivières
Baudreault P. A., C.R., Trois-Rivières
Bureau J. N., Trois-Rivières

Camirand W., Nicolet
Cooke R. S., Trois-Rivières
Denoncourt N. L., C.R., Trois-Rivières
Desaulniers A. L., Louiseville
Desilets J. M., C.R., Trois-Rivières
Desy G. R. E., Trois-Rivières
Duplessis W. L., C.R., Trois-Rivières
Gervais A. E., Trois-Rivières
Grenier J. W., Trois-Rivières
Guillet L. P., Trois-Rivières
Guillet Chs. B., Nicolet
Harnais Jos., Trois-Rivières
Hauld J. B. L., C.R., Trois-Rivières
Martel P. W., C.R., Trois-Rivires
Methot Geo., Trois-Rivieres
Olivier A., C.R., Trois-Rivières
Paquin L. D., Trois-Rivières
Paré A. T., Nicolet
Polette L. T., Trois-Rivières
Tétrault Amb., Louiseville
Tessier J. A., Trois-Rivières
Tourigny F. S., Trois-Rivières

SECTION D'ARTHABASKA.

Bernier C. C., Arthabaskaville
Coté P. H., Arthabaskaville
Crépeau L. P. E., C.R., Arthabaskaville
Doucet J. S., Arthabaskaville
Laflamme N., Arthabaskaville
Laurier H. W., C.R., Arthabaskaville
Lavergne J., Arthabaskaville
Methot J. C., Arthabaskaville
Noel I. C., Inverness

SECTION DE BEDFORD.

Amyrault F., Sweetsburg
Baker Hon. G. B., C.R., Sweetsburg
Butler H., Bedford
Capsey Geo., Bedford
Constantineau S., Bedford
Cornell Z. E., Bedford
Darby D., Waterloo
Duffy H. T., Sweetsburg
Fay J., Knowlton
Giroux F. X. A., Farnham
Jacques J. A., Waterloo
McKorkill J. C., Cowansville
Martin J. E., Sweetsburg
Nutting Chs. A., Waterloo
Poulin J. S., Farnham
Racicot E., C.R., Sweetsburg
Simard J. A., Waterloo
Thibault Chs., Waterloo

SECTION D'OTTAWA.

Aylen H., Aylmer
Beaudry T. A., Buckingham
Beauset Ed., Hull
Belcourt A. L. W., Ottawa
Brooke C. J., Hull
Champagne L. W., Hull
Champagne J. A., Hull
Chauvin H., Montebello
DeMartigny C., Hull
Fleming J. R., C.R., Ottawa
Foran F. P., C.R., Aylmer
Gaboury L. A., Poct-du Fort

Gordon A., Hull
Mackay A. S., Papineauville
Major C. B., Hull
McConnell A., Hull
McDougall J. M., C.R., Hull
McLeod M., C.R., Ottawa
MacMahon Arthur, Ottawa
Rochon A., Hull
Talbot A X., Hull
Wright Geo. C., Hull

TABLEAU DES DISTRICTS JUDICIAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

(S. R. P. Q., ch. 70.)

No.	Noms des Districts.	Territoires Compris.	Chefs-Lieux.
1	Arthabaska....	Le comté d'Arthabaska, moins la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, et les comtés de Drummond et Megantic.........	Arthabaskaville.
2	Beauce..........	Les comtés de Beauce et Dorchester..................	St. Jos. de la Beauce.
3	Beauharnois. .	Les comtés de Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon..........................	Beauharnois.
4	Bedford..	Les comtés de Brome, Missisquoi et Shefford.......	Sweetsburg.
5	Chicoutimi. ...	Le comté de Chicoutimi...........................	Chicoutimi.
6	Gaspé	Le comté de Gaspé..	Percé.
		Le comté de Bonaventure...........................	New Carlisle.
7	Iberville.	Les comtés d'Iberville, Napierville et St. Jean......	St. Jean.
8	Joliette	Les comtés de Joliette, L'Assomption et Montcalm..........................	Joliette.
9	Kamouraska...	Les comtés de Kamouraska et Témiscouata....... .	Fraserville.

TABLEAU DES DISTRICTS JUDICIAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

(S. R. P. Q., Ch. 70).

No.	Noms des Districts.	Territoires Compris.	Chefs-Lieux.
10	Montmagny . .	Le comté de Bellechasse, moins la paroisse de Beaumont, et les comtés de l'Islet et Montmagny.	Montmagny.
11	Montréal	Les comtés de Chambly, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laprairie, Laval, Soulanges, Vaudreuil et Verchères, et les trois divisions de la cité de Montréal..	Montréal.
12	Ottawa	Les comtés d'Ottawa et Pontiac.................. ...	Aylmer.*
13	Québec	Les comtés de Lévis, Lotbinière, Montmorency, Portneuf et Québec, la paroisse de Beaumont, dans le comté de Bellechasse, et les trois divisions de la cité de Québec †.........................	Québec.
14	Richelieu.	Les comtés de Berthier, Richelieu et Yamaska......	Sorel.
15	Rimouski	Le comté de Rimouski....................................	St. Germain de Rimouski.

* Lorsque l'Acte 49-50 Vic., ch. 6, aura son effet, le chef-lieu du district d'Ottawa sera la cité de Hull.

† Voir quant à la juridiction concurrente sur le comté de Bellechasse, 51-52 Vic., ch. 1, et quant au comté de Montmagny, 54 Vic., ch. 23.

TABLEAU DES DISTRICTS JUDICIAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

(S. R. P. Q., Ch. 70.)

No.	Noms des Districts.	Territoires Compris.	Chefs-Lieux.
16	Saguenay	Les comtés de Charlevois et Saguenay................	St. Etienne de la Malbaie.
17	St. François ...	Les comtés de Compton, Richmond, Stanstead et Wolfe, la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, dans le comté d'Arthabaska, et la cité de Sherbrooke.................................	Sherbrooke.
18	St. Hyacinthe.	Les comtés de Bagot, Rouville et St. Hyacinthe....	
19	Terrebonne....	Les comtés d'Argenteuil, Deux Montagnes et Terrebonne	Ste. Scolastique.
20	Trois-Rivières.	Les comtés de Champlain, Maskinongé, Nicolet et St. Maurice, et la cité des Trois-Rivières....... ...	

TERMES DES COURS DE JUSTICE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

COUR SUPERIEURE.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

A Arthabaska, du 18 au 21 de chaque mois, juillet et août exceptés.

DISTRICT DE BEAUCE.

A St. Joseph de Beauce, du 13 au 19 mars, juin et novembre.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

A Beauharnois, du 23 au 28 février, mai, septembre et décembre.

DISTRICT DE BEDFORD.

A Sweetsburg, du 20 au 26 janvier, mars, mai, septembre et novembre.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

A Chicoutimi, du 17 au 21 janvier, du 3 au 7 juin, du 13 au 19 octobre.

DISTRICT DE GASPÉ.

A Percé, du 28 janvier au 3 février, du 1er au 7 juin, du 21 septembre au 6 octobre.
A New-Carlisle, du 15 au 20 janvier, du 15 au 20 juin, du 3 au 8 octobre.

DISTRICT D'IBERVILLE.

A St. Jean, du 15 au 23 janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre.

DISTRICT DE JOLIETTE.

A Joliette, du 10 au 19 janvier, mars, mai, septembre et novembre.

DISTRICT DE KAMOURASKA.

A Fraserville, du 19 au 22 mars, mai, septembre, et du 14 au 17 décembre.

DISTRICT DE MONTREAL.

A Montréal, du 16 janvier au 20 avril, du 1er mai au 30 juin, du 9 septembre au 20 décembre.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

A Montmagny, du 13 au 19 février et octobre, et du 6 au 12 mai.

DISTRICT DE QUEBEC.

Dans la cité de Québec, les cinq premiers jours juridiques de chaque mois, et les cinq premiers jours après le quinze de chaque mois.
La Cour de siège pas durant les mois de juillet et d'août et du 21 décembre au 16 janvier.

DISTRICT D'OTTAWA.

A Aylmer, du 14 au 20 des mois de janvier et de septembre, du 20 au 24 avril, du 20 au 26 novembre.

DISTRICT DE RICHELIEU.

A Sorel, du 1er au 11 des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre et décembre, et du 11 au 16 septembre.

DISTRICT DE RIMOUSKI.

A St. Germain de Rimouski, du 16 au 21 des mois de mars et novembre, et du 14 au 17 des mois de mai et septembre.

DISTRICT DE SAGUENAY.

A la Malbaie, du 31 janvier au 4 février, du 17 au 21 juin, du 5 au 8 septembre, du 8 au 12 novembre.

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

A Sherbrooke, les quatre premiers jours juridiques qui suivent le neuf de chaque mois.

DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

Du 14 au 18 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre.

DISTRICT DE TERREBONNE.

A Ste. Scolastique, du 20 au 25 des mois de janvier, mars, juin et octobre.

DISTRICT DE TROIS RIVIERES.

Aux Trois-Rivières, du 16 au 24 des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre, et du 16 au 19 de décembre.

COUR DE CIRCUIT.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

A Arthabaskaville, du 16 au 17 de chaque mois, excepté pendant les vacances.

A Drummondville, le 24 et le 25 des mois de janvier et de juin ; le 9 et le 10 des mois d'avril et d'octobre.

A Inverness, le 9 et le 10 mars et décembre ; le 24 et le 25 septembre.

DISTRICT DE BEAUCE.

A St. Joseph de Beauce, du 7 au 12 des mois de mars, juin et novembre.

A St. Vital de Lambton, du 26 au 29 janvier, du 24 au 27 septembre.

A Ste. Hénédine, du 2 au 5 des mois de mars, juin et novembre.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

A Beauharnois, du 17 au 22 février, mai, septembre et décembre.

A Ste. Martine, du 1er au 4 des mois de février, mai et septembre.

A Huntingdon, du 8 au 11 des mois de février, mai et septembre.

DISTRICT DE BEDFORD.

A Sweetsburg, les mêmes jours que sont tenus les termes de la Cour Supérieure.

A Farnham, le 18 et le 19 des mois de janvier, mars, mai et septembre.

A Bedford, le 15 et le 16 des mois de févier, avril, juin et octobre.

A Knowlton, le 16 et le 17 des mois de janvier, mars, mai et septembre.

A Waterloo, le 10 et les deux jours juridiques suivants des mois de février, avril, juin et octobre.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

A Chicoutimi, le 14 et le 15 janvier, du 28 mai au 1er juin, du 7 au 12 octobre.

A Hébertville, le 9 et le 10 janvier, le 8 et le 9 juin, le 20 et le 23 octobre.

DISTRICT DE GASPÉ.

A Percé, du 25 au 28 janvier, du 26 au 31 mai, du 15 au 20 octobre.

A New-Carlisle, du 11 au 14 janvier, du 10 au 14 juin, du 29 septembre au 2 octobre.

A Fox River, du 20 au 25 septembre.

A Carleton, du 18 au 20 février, du 26 au 28 juillet, du 3 au 5 novembre.

A Gaspé Bassin, du 7 au 10 février, du 10 au 13 juillet, du 13 au 16 septembre.

A Amherst, pour les iles de la Madeleine, du 27 juin au 6 juillet, du 27 août au 7 septembre.

DISTRICT DE JOLIETTE.

A Joliette, du 10 au 15 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre.

A L'Assomption, du 1er au 4 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

A Ste. Julienne, du 5 au 8 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

DISTRICT DE KAMOURASKA.

A Fraserville, du 15 au 18 des mois de mars, mai et septembre, et du 10 au 13 de décembre.
A St. Jean Baptiste, pour Témiscouata, du 11 au 13 des mois de février, juin et octobre.
Au village de Kamouraska, les 15, 16 et 17 de juin et octobre.

DISTRICT DE MONTRÉAL.

Tous les mois excepté pendant les vacances.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

A Montmagny, du 7 au 12 des mois de février et octobre, du 1er au 5 mai.
A St. Jean Port Joli, pour le comté de l'Islet, du 20 au 22 des mois de février et d'octobre, du 13 au 15 mai.
A St. Michel, pour le comté de Bellechasse, du 1er au 3 des mois d'avril et d'octobre, du 2 au 4 juillet.

DISTRICT D'OTTAWA.

A Aylmer, du 9 au 13 janvier, du 15 au 19 avril, du 9 au 13 septembre, du 15 au 19 novembre.
A Hull, du 26 au 30 janvier, du 1er au 5 mai, du 27 septembre au 1er octobre, du 28 novembre au 2 décembre.
A Papineauville, du 5 au 9 février, du 11 au 15 mai, du 6 au 10 octobre.
A Portage du Fort, du 22 au 27 février, du 28 mai au 2 juin, du 22 au 26 octobre.
A Chapleau Village, du 28 février au 4 mars, du 3 au 7 juin, du 27 au 31 octobre.

DISTRICT DE QUEBEC.

Les mêmes jours que la Cour Supérieure.

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

A Sherbrooke, les quatre premiers jours juridiques qui suivent le 13 de chaque mois.

A Stanstead, du 18 au 20 février et juin, le 19 et 20 novembre.

A Coaticooke, du 22 au 24 des mois de février, juin et novembre.

A Cookshire, du 25 au 27 des mois de janvier, mai et septembre.

A Richmond, du 19 au 21 janvier, mai et septembre.

A Danville, du 22 au 25 janvier, mai et septembre.

A Sauth-Ham, du 4 au 6 février, juin et novembre.

DISTRICT DE RICHELIEU.

A Sorel du 13 au 15 des mois de février, mars, avril, mai et juin, du 17 au 19 septembre, du 13 au 15 des mois d'octobre, novembre et décembre.

A St. François du Lac, du 26 au 27 des mois de février, mars, mai, juin, septembre et octobre.

A Berthier, du 11 au 13 janvier, du 17 au 19 février, mars, mai, juin, octobre, novembre et le 20 et le 21 septembre.

DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

A St. Hyacinthe, du 14 au 18 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre.

DISTRICT DE TERREBONNE.

A Ste. Scolastique, du 14 au 19 des mois de janvier, mars, juin et octobre.

A St. Jérome, du 12 au 15 février, du 10 au 13 juin, du 12 au 15 septembre, du 2 au 5 décembre.

A Lachute, le 8 février, le 8 mai et le 11 octobre.

DISTRICT DE SAGUENAY.

A la Malbaie, du 26 au 30 janvier, du 12 au 16 juin, du 1er au 4 septembre, du 3 au 7 novembre.

A Baie St.-Paul, du 20 au 23 janvier, du 22 au 25 mai, du 1er au 2 octobre.

DISTRICT DE RIMOUSKI.

A St. Germain de Rimouski, du 10 au 15 des mois de mars et novembre, du 10 au 13 des mois de mai et septembre.

A Matane, du 18 au 20 des mois de février, juin et septembre.

DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

Aux Trois-Rivières, du 13 au 15 des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre.

A Louiseville, le 4 et le 5 des mois de février, mai, juin et octobre.

A Nicolet, le 11 et le 12 des mois de février, mai et octobre.

COUR DES MAGISTRATS DE LA CITÉ DE MONTREAL.

Tous les jours juridiques de chaque mois, excepté les samedis, et du 1er au 9 janvier, et pendant les vacances.

COUR DU BANC DE LA REINE.

JURIDICTION D'APPEL.

A Montréal, du 15 au 27 inclusivement des mois de janvier, mars, mai, septembre et novembre.

JURIDICTION CRIMINELLE.

A Québec, le 10 avril et le 10 octobre.

A Montréal, le 1er mars, le 1er juin, le 1er septembre et le 2 novembre.

Aux Trois-Rivières, le 23 mars et le 23 septembre.

A Beauharnois et à Sherbrooke, le 1er de mars et le 1er octobre.

A Kamouraska, le 23 mars et le 18 décembre.

A Aylmer, le 10 juin et le 10 décembre.

A Percé, le 13 février et le 7 octobre.

A New-Carlisle, le 13 janvier et le 13 septembre.

A Arthabaskaville, le 19 février et le 19 octobre.

A St. Joseph de la Beauce, le 20 juin et le 20 octobre.

A Montmagny, le 26 mars et le 25 octobre.

A Joliette, le 15 janvier et le 2 juillet.

A Richelieu, le 20 janvier et le 16 juin.

A Chicoutimi, le 2 juin et le 15 janvier.

A Sweetsburg, le 20 mars et le 20 septembre.

A Rimouski, le 23 mars et le 23 octobre.

A la Malbaie, le 5 février et le 22 juin.

A St. Hyacinthe, le 15 janvier et le 15 juin.

A Ste. Scolastique, le 7 janvier et le 2 juillet.

A Iberville, le 11 mars et le 11 octobre.

TAXES JUDICIAIRES.

Cour de Circuit.

Nature des Procédés. (C. C. non-appelables.)		1re Cl. $60 et au-d'us	2e Cl. De $40 à $60	3e Cl. De $25 à $40	4e Cl. $25 et au-d'us
Brefs de sommation, saisie-gagerie, saisie-arrêt avant jugement	Montréal	$1 70	$1 30	$1 10	$0 50
	Québec	1 30	1 00	0 80	0 50
	T. Rivières	1 10	0 90	0 70	0 40
Pour chaque copie d'iceux	Montréal	0 10	0 10	0 10	0 10
	Québec	0 10	0 10	0 10	0 10
	T. Rivières	0 10	0 10	0 10	0 10
Rapport	Montréal	2 80	1 80	1 10	0 80
	Québec	2 80	1 80	1 10	0 80
	T. Rivières	2 80	1 80	1 10	0 80
Plaidoyers, exceptions	Montréal	2 10	1 00	0 50	0 30
	Québec	1 80	1 00	0 50	0 30
	T. Rivières	1 70	1 00	0 50	0 30

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)		1re Cl. $60 et au-d'us	2e Cl. De $40 à $60	3e Cl. De $25 à $40	4e Cl. $25 et au-d'us
Exceptions à la forme ou autre plaidoyer préliminaire	Montréal	$2 00	$1 40	$1 40	$1 40
	Québec	1 70	1 40	1 40	1 40
	T. Rivières	1 60	1 40	1 40	1 40
Subpœna	Montréal	0 30	0 30	0 30	0 30
	Québec	0 20	0 20	0 20	0 10
	T. Rivières	0 20	0 20	0 20	0 10
Pour chaque copie	Montréal	0 10	0 10	0 10	0 10
	Québec	0 10	0 10	0 10	0 10
	T. Rivières	0 10	0 10	0 10	0 10
Règle, original	Montréal	0 30	0 30	0 30	0 30
	Québec	....	....	....	....
	T. Rivières	....	....	....	....

Nature des Procédés. (C.C. non appelables.)		1re Cl. $60 et au-d'us	2e Cl. De $40 à $60	3e Cl. De $25 à $40	4e Cl. $25 et au-d'us
Pour chaque copie	Montréal	$0 10	$0 10	$0 10	$0 10
	Québec	0 10	0 10	0 10	0 10
	T. Rivières	0 10	0 10	0 10	0 10
Demande incidente et intervention	Montréal	1 90	1 70	1 20	0 70
	Québec	1 60	1 60	1 10	0 70
	T. Rivières	1 50	1 50	1 00	0 70
Copie de jugement	Montréal	0 70	0 50	0 40	0 20
	Québec	0 60	0 50	0 40	0 20
	T. Rivières	0 50	0 50	0 40	0 20
Certificat pour mémoire de frais	Montréal	0 50	0 40	0 40	0 20
	Québec	0 40	0 30	0 20	0 20
	T. Rivières	0 30	0 30	0 30	0 20

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)		1re Cl. $60 et au-d'us	2e Cl. De $40 à $60	3e Cl. De $25 à $40	4e Cl. $25 et au-d'us
Exécution	Montréal	$1 00	$0 70	$0 60	$0 40
	Québec	0 80	0 70	0 60	0 40
	T. Rivières	0 70	0 60	0 50	0 30
Alias exécution	Montréal	0 50	0 40	0 30	0 20
	Québec	....	....	....	....
	T. Rivières	....	....	....	....
Opposition afin de conserver	Montréal	1 50	1 50	1 00	0 70
	Québec	1 60	1 60	1 10	0 70
	T. Rivières	1 50	1 50	1 00	0 70
Opposition afin d'annuler ou de distraire	Montréal	1 90	1 70	1 20	0 70
	Québec	1 90	1 70	1 20	0 70
	T. Rivières	1 90	1 70	1 20	0 70

TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)		1re Cl. $60 et au-d'us	2e Cl. De $40 à $60	3 e Cl. De $25 à $40	4e Cl. $25 et au-d'us
Saisic-arrêt après jugement	Montréal	$1 00	$0 70	$0 60	$0 40
	Québec	0 80	0 70	0 60	0 40
	T. Rivières	0 70	0 60	0 50	0 30
Pour chaque copie d'icelles	Montréal	0 10	0 10	0 10	0 10
	Québec	0 10	0 10	0 10	0 10
	T. Rivières	0 10	0 10	0 10	0 10
Rapport sur icelles	Montréal	1 00	1 00	0 50	0 30
	Québec	1 00	1 00	0 50	0 30
	T. Rivières	1 00	1 00	0 50	0 30
Bref de possession	Montréal	0 50	0 50	0 50	0 50
	Québec	....	....	....	....
	T. Rivières	....	....	....	....

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)		1re Cl. $60 et au-d'us	2e Cl. De $40 à $60	3e Cl. De $25 à $40	4e Cl. $25 et au-d'us
Sur présentation de motion et de pétition	Montréal	$0 50	$0 40	$0 30	$0 20
	Québec	0 50	0 40	0 30	0 20
	T. Rivières ...	0 50	0 40	0 30	0 20
Pour chaque amendement	Montréal	0 50	0 40	0 30	0 20
	Québec........	0 50	0 40	0 30	0 20
	T. Rivières ...	0 50	0 40	0 30	0 20
Pour toute recherche de records après deux ans	Montréal	0 20	0 20	0 20	0 20
	Québec.........	0 20	0 20	0 20	0 20
	T. Rivières ...	0 20	0 20	0 20	0 20
Pour chaque confession de jugement...........	Montréal	1 10	0 80	0 70	0 30
	Québec.........	....	....	....	....
	T. Rivières....	....	....	....	....

TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)		1re Cl. $60 et au-d'us	2e Cl. De $40 à $60	3e Cl. De $25 à $40	4e Cl. $25 et au-d'us
Pour chaque déclaration de tiers-saisi qui doit	Montréal	$0 30	$0 30	$0 20	$0 10
	Québec.........	0 30	0 30	0 20	0 10
	T. Rivières ...	0 30	0 30	0 20	0 10
Pour répondre sur faits et articles par écrit....	Montréal	0 40	0 30	0 20	0 20
	Québec.........	0 40	0 30	0 20	0 20
	T. Rivières	0 40	0 30	0 20	0 20
Pour chaque affidavit par écrit	Montréal	0 40	0 30	0 20	0 10
	Québec.........	0 40	0 30	0 20	0 10
	T. Rivières ...	0 40	0 30	0 20	0 10
Pour toute inscription en faux........	Montréal	0 50	0 50	0 40	0 20
	Québec.........	0 50	0 50	0 40	0 20
	T. Rivières....	....	... .	....	....

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)		1re Cl. $60 et au-d'us	2e Cl. De $40 à $60	3e Cl. De $25 à $40	4e Cl. $25 et au-d'us
Pour dresser procès-verbal sur précédent......	Montréal	$1 00	$1 00	$1 00	$1 00
	Québec	1 00	1 00	1 00	1 00
	T. Rivières ...	1 00	1 00	1 00	1 00
Commission rogatoire......	Montréal	1 00	1 00	1 00	1 00
	Québec........	....	....	....	....
	T. Rivières ...	....	....	....	....
Inscription ex-parte ou par défaut......	Montréal......	0 40	....	....	....
	Québec.........	0 20	....	....	....
	T. Rivières ...	0 10	....	....	....
Inscription contestée......	Montréal	0 60	....	....	....
	Québec.........	0 30	......	....	....
	T. Rivières...	0 20	....	....	....

TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelabies.)		1re Cl. $60 et au-d'us	2e Cl. De $40 à $60	3e Cl. De $25 à $40	4e Cl. $25 et au-d'us
Discontinuation	Montréal	$0 60	$0 40	$0 40	$0 10
	Québec	....	....	....	....
	T. Rivières	....	....	....	....
Cautionnement pour frais	Montréal	0 90	0 50	0 50	0 50
	Québec	0 90	0 50	0 50	0 50
	T. Rivières	0 90	0 50	0 50	0 50
Cautionnement en appel	Montréal	1 00	1 00	1 00	1 00
	Québec	1 00	1 00	1 00	1 00
	T. Rivières	1 00	1 00	1 00	1 00
Bref d'appel	Montréal	1 70	1 70	1 70	1 70
	Québec	1 70	1 70	1 70	1 70
	T. Rivières	1 70	1 70	1 70	1 70

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)		1re Cl. $60 et au-d'us	2e Cl. De $40 à $60	3e Cl. De $25 à $40	4e Cl. $25 et au-d'us
Copie de bref d'appel	Montréal	$0 50	$υ 50	$0 50	$0 50
	Québec	0 50	0 50	0 50	0 50
	T. Rivières	0 50	0 50	0 50	0 50
Rapport de bref d'appel	Montréal	2 00	2 00	2 00	2 00
	Québec	2 00	2 00	2 00	2 00
	T. Rivières	2 00	2 00	2 00	2 00
Comparution en appel	Montréal	1 50	1 50	1 50	1 50
	Québec	1 50	1 50	1 50	1 50
	T. Rivières	1 50	1 50	1 50	1 50
Evocations et causes en révision	Montréal	2 00	2 00	2 00	2 00
	Québec	2 00	2 00	2 00	2 00
	T. Rivières	2 00	2 00	2 00	2 00
Pour chaque déposition par écrit	Montréal	0 50	0 50	0 50	0 50
	Québec	0 50	0 40	0 30	0 20
	T. Rivières	0 50	0 40	0 30	0 20

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la Procédure.		1re Cl. Au-dess's de $1,000.	2e Cl. De $400 à $1,000.	3e Cl. De $200 à $400	4e Cl. De $120 à $200	5e Cl. De $100 à $120
Brefs de sommation, saisie-arrêt, capias, saisie-gagerie, saisie-revendication	Montréal	$4 80	$3 50	$2 80	$2 00	$1 80
	Québec .	3 80	3 00	2 30	1 60	1 60
	T. Riv..	2 80	2 30	1 80	1 30	1 30
Sur chaque copie d'iceux	Montréal	0 30	0 30	0 30	0 10	0 10
	Québec..	0 30	0 30	0 30	0 10	0 10
	T. Riv...	0 30	0 30	0 30	0 10	0 10
Certificat de défaut ou de non plaidoyer........................	Montréal	0 30	0 30	0 30	0 20	0 20
	Québec .	0 30	0 30	0 30	0 20	0 20
	T. Riv...	0 30	0 30	0 30	0 20	0 20
Inscription, mérite, non contestée	Montréal	3 50	2 50	1 80	1 00	0 90
	Québec .	3 00	2 30	1 50	0 90	0 70
	T. Riv...	2 50	1 90	1 30	0 70	0 60

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la Procédure.		1re Cl. — Au-dess's de $1,000.	2e Cl. — De $400 a $1,000	3e Cl. — De $200 à $400	4e Cl. — De $120 à $200	5e Cl. — De $100 à $120
Inscription à l'enquête, contestée	Montréal	$1 00	$1 00	$1 00	$........	$........
	Québec..	1 00	1 00	1 00	....	....
	T. Riv...	1 00	1 00	1 00	....	....
Inscription à l'enquête, ex parte ou par défaut	Montréal	0 50	0 50	0 50	....	....
	Québec..	0 50	0 50	0 50	....	....
	T. Riv...	0 50	0 50	0 50	....	....
Inscription, enquête et mérite...	Montréal	5 00	4 00	3 00	1 80	1 60
	Québec .	4 50	3 50	2 80	1 50	1 30
	T. Riv...	3 80	2 80	2 40	1 30	1 20
Plaidoyers Préliminaires.	Montréal	4 40	3 90	3 40	2 20	2 00
	Québec..	3 90	2 40	3 20	1 90	1 70
	T. Riv...	3 20	2 90	2 80	1 70	1 60

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la Procédure.		1re Cl. Au-dess's de $1,000	2e Cl. De $400 à $1,000	3e Cl. De $200 à $400	4e Cl. De $120 à $200	5e Cl. De $100 à $120
Interventions et demandes incidentes...........	Montréal	$7 00	$6 00	$5 00	$4 10	$3 90
	Québec .	7 00	6 00	5 00	4 10	3 90
	T. Riv...	7 00	6 00	5 00	4 10	3 90
Règles sur faits et articles.......	Montrèal	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
	Québec...	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
	T. Riv...	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
Sur chaque copie d'icelles	Montréal	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
	Québec...	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
	T. Riv...	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
Subpœnas...........................	Montréal	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
	Québec .	....	....	....	....	....
	T. Riv....	....	....	....	....	....

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la Procédure.		1re Cl. Au-dess's de $1,000	2e Cl. De $400 à $1,000	3e Cl. De $200 à $400	4e Cl. De $120 à $200	5e Cl. De $100 à $120
Sur chaque copie d'iceux	Montréal	$0 10	$0 10	$0 10	$0 10	$0 10
	Québec..	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
	T. Riv...	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
Discontinuation	Montréal	1 00	....	....	....	....
	Québec..	....	....	....	....	....
	T. Riv...	....	....	....	....	....
Copie de jugement	Montréal	1 10	0 90	0 80	0 70	0 60
	Québec...	1 10	0 90	0 80	0 70	0 60
	T. Riv...	0 80	0 70	0 70	0 70	0 60
Certificats de frais	Montréal	1 20	0 90	0 70	0 60	0 50
	Québec..	1 10	0 80	0 60	0 40	0 40
	T. Riv...	0 70	0 60	0 50	0 30	0 30

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la Procédure.		1re Cl. Au-dess's de $1,000	2e Cl. De $400 à $1,000	3e Cl. De $200 à $400	4e Cl. De $120 à $200	5e Cl. De $100 à $120
Exécutions de terris et de bonis.	Montreal	$2 50	$2 00	$1 80	$1 20	$1 00
	Québec .	2 00	1 80	1 40	0 80	0 80
	T. Riv...	1 50	....	... .	0 70	0 70
Apposition afin de conserver....	Montréal	2 50	1 60	1 40	1 60	1 50
	Québec .	2 50	1 60	1 40	1 60	....
	T. Riv...	2 00	1 30	1 20	1 50	....
Apposition pour annuler ou distraire........................	Montréal	3 50	2 50	2 00	2 10	1 90
	Québec .	2 50	1 60	1 50	1 60	1 60
	T. Riv...	2 00	1 30	1 20	1 50	1 50
Saisie-arrêt de jugement..........	Montréal	2 50	2 00	1 80	1 70	1 60
	Québec..	2 00	1 80	1 40	1 30	1 30
	T. Riv...	1 50	1 40	1 20	1 20	1 20

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la Procédure.		1re Cl. Au-dess's de $1,000	2e Cl De $400 à $1,000	3e Cl. De $200 à $400	4e Cl. De $120 à $200	5e Cl. De $100 à $120
Sur chaque copie d'icelle	Montréal	$0 30	$0 30	$0 30	$0 30	$0 30
	Québec..	0 30	0 30	0 30	0 30	0 30
	T. Riv...	0 30	0 30	0 30	0 30	0 30
Exception à la forme ou autre plaidoyer préliminaire	Montréal	4 40	3 90	3 40	2 20	2 00
	Québec..	3 90	3 40	3 20	1 90	1 70
	T. Riv...	3 20	3 90	2 80	1 70	1 60
Bref de possession.........	Montréal	2 50	2 00	1 80	1 20	1 00
	Québec..	....	....	....	....	....
	T. Riv...	....	....	....	....	....

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la procédure.		1re Cl. Au-dess's de $1,000	2e Cl. De $400 à $1,000	3e Cl. De $200 à $400	4e Cl. De $120 à $200	5e Cl. De $100 à $120
Inscriptions contestées	Montréal	4 00	3 00	2 00	1 80	1 60
	Québec	3 50	2 50	1 80	1 50	1 30
	T. Riv.	2 80	1 80	1 40	1 30	1 20
Capias de $60 à $80	Montréal	1 70	1 70	1 70	1 70	1 70
	Québec	....	....	....	....	....
	T. Riv.	....	....	....	....	....
Sur chaque copie	Montréal	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
	Québec	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
	T. Riv.	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
Articulation de faits	Montréal	0 50	0 50	0 50	0 30	0 30
	Québec	0 50	0 50	0 50	0 30	0 30
	T. Riv.	0 50	0 50	0 50	0 30	0 30

Nature de la procédure.		1re Cl. Au-des'ss de $1,000	2e Cl. De $400 à $1,000	3e Cl. De $200 à $400	4e Cl. De $120 à $200	5e Cl. De $100 à $120
Réponse à l'articulation..........	Montréal	$ 0 50	$ 0 50	$ 0 50	$ 0 30	$ 0 30
	Québec .	0 50	0 50	0 50	0 30	0 30
	T. Riv...	0 50	0 50	0 50	0 30	0 30
Cautionnement en appel..........	Montréal	4 00	3 00	2 50	1 20	0 90
	Québec .	4 00	3 00	2 50	1 20	0 90
	T. Riv...	4 00	3 00	2 50	1 20	0 90
Cautionnement pour faits.........	Montréal	2 50	2 00	1 60	1 50	1 20
	Québec .	2 50	2 00	1 60	1 50	1 20
	T. Riv...	2 50	2 00	1 60	1 50	1 20
Déclaration de tiers-saisie qui doit.	Montréal	0 50	0 50	0 50	0 20	0 20
	Québec .	0 50	0 50	0 50	0 20	0 20
	T. Riv...	0 50	0 50	0 50	0 20	0 20

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la procédure.		1re Cl. Au-dess's de $1,000	2e Cl. De $400 à $1,000	3e Cl. De $200 à $400	4e Cl. De $120 à $200	5e Cl. De $100 à $120
Plaidoyers..............................	Montréal	8 00	7 50	6 00	3 30	3 10
	Québec .	7 50	7 00	5 80	....	....
	T. Riv...	6 80	6 50	5 40	....	....
Sur chaque rapport de saisie arrêt après jugement.........	Montréal	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
	Québec .	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
	T. Riv...	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
Sur chaque rapport de sommation, saisie-arrêt, capias, saisie-revendication........................	Montréal	5 80	5 30	4 80	3 30	3 30
	Québec .	5 80	5 30	4 80	3 30	3 30
	T. Riv...	5 80	5 30	4 80	3 30	3 30

TARIF DU GREFFIER DE LA COUR DES MAGISTRATS DE MONTRÉAL.

Nature des procédures.	Hon.	Taxe.	Total.
Sur tout bref d'assignation	0 40		0 40
Copie	0 10		0 10
Subpœna	0 20		0 20
Copie	0 10		0 10
Copie de jugement	0 30		0 30
Exécution	0 30	0 10	0 40
Saisie-arrêt après jugement	0 30	0 10	0 40
Copie	0 10		0 10
Apposition	0 20		0 20
Règle	0 30		0 30
Copie	0 10		0 10
Bref de possession	0 40		0 40

COUR DE REVISION.

Sur réception du dossier transmis de districts autres que ceux de Québec et Montréal	$1 00
Sur révision de districts autres que ceux de Québec et Montréal	3 00
Inscription en révision	3 00
Comparution de l'intimé	3 00
Sur chaque ré-audition	1 00
Sur chaque requête ou motion	1 00

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Adopté le 28 décembre 1869.)

Appels de la Cour de Circuit:—

Comparution de l'appelant	$8 00
Production de la requête en appel	4 00
Comparution de l'intimé	7 00
Factum	4 00
Cautionnement	2 00

APPELS DE LA COUR SUPERIEURE.

Bref d'appel ou d'erreur	$15 00
Copie de bref	3 50
Alias bref	3 00
Comparution de l'intimé	9 00
Griefs d'appels	12 00
Réponses aux griefs d'appel	2 50
Productions du factum	10 00
Cautionnement	3 00

SUR TOUS LES APPELS.

Sur chaque préliminaire ou exception en droit (demurrer)	$4 00
Sur chaque motion ou requête pour inscription en faux, désaveu ou séquestre, et sur chaque motion ou requête pour la récusation d'un juge ou pour désistement de l'appel	6 00
Sur chaque motion pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire......	4 00
Sur chaque motion ou requête pour la nomination d'un juge *ad hoc*	3 00
Sur chaque requête pour nomination d'un huissier	4 00
Sur chaque motion et requête non spécifiée ci-dessus	2 00
Sur chaque règle en appel........................ ...	1 50
Pour chaque copie de règle	0 50
Pour chaque copie de jugement ou d'ordre à l'exception de règles.........	
Pour copies de tous documents par feuillet de 100 mots.........	0 10
Pour chaque certificat de défauts et pour chaque certificat sur copies de tous documents..	0 50
Pour authentiquer et sceller des documents..............	1 00
Sur chaque enquête ou justification de caution ordonné par la cour ou par un juge en chambre, par feuillet de 100 mots......	0 10
Pour chaque recherche de documents pour une période indéterminée	0 20
Et lorsque la période n'est pas déterminée pour chaque année.........	0 20

Sur chaque bref de certiorari, mandamus, prohibition et habeas corpus............... 4 00
Sur chaque copie d'icelle........................ 0 50
Sur taxation de mémoires de frais et certificat.. 1 00
Modifications faites au tarif des Honoraires des Greffiers des appels et des Huissiers, audiences de la Cour du Banc de la Reine (1)

HONORAIRES DES GREFFIERS DES APPELS.

Des appels de la Cour Supérieure :—

1. Sur chaque comparution d'un appelant ou demandeur en erreur........................$9 00

2. Sur chaque comparution d'un intimé ou défendeur en erreur......................... 7 00

3. Sur la production et l'enrégistrement du factum de l'appelant ou de l'intimé.....11 50

Dans les appels de la Cour de Circuit :—

4. Sur chaque comparution d'un appelant 9 00

5. Sur chaque comparution d'un intimé. 4 00

6. Sur la production et l'enrégistrement du factum de l'appelant ou de l'intimé...... 4 00

TARIF DES HUISSIERS AUDIENCES.

1. Sur chaque comparution d'un appelant ou l'intimé ou d'un demandeur ou défendeur...$3 00

Dans les appels de la Cour Supérieure dans les différents districts :—

2. Sur chaque inscription en appel ou en erreur $12 00

3. Sur la production du factum de l'appelant ou de l'intimé 1 50

Dans les appels de la Cour de Circuit dans les différents districts :—

4. Sur chaque inscription en appel...... 1 00

5. Sur la production du factum de l'appetlan ou de l'intimé 1 50

TARIF DES HONORAIRES DES SHÉRIFS.

1. Pour une copie de tout bref de sommation adressé au shérif avec le mandat et le rapport.. ....$1 00

2. Pour chaque copie additionnelle.......... 1 00

3. Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout capias *ad respondendum*................ 4 00

4. Pour chaque défendeur additionnel, lorsqu'il y en a plusieurs.................................. 2 00

5. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, ou de saisie (arrêt) revendication.......................... 4 00

6. Pour chaque défendeur additionnel, lorsqu'il y en a plusieurs...... .... 1 00

7. Pour (chaque) toutes ses procédures sur l'exécution du bref de saisie-gagerie............ 2 33

8. Lorsqu'il y a plus d'un défendeur (additionnel), pour chaque défendeur additionnel... 1 00

9. Pour le rapport de tout bref émis sous l'autorité de la 6e section du chapitre 83 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada........... 2 00

10. Pour l'exécution de tout ordre pour la livraison d'effets saisis, ou pour l'élargissement d'un prisonnier, y compris le rapport............ 0 66

11. Pour toutes ses procédures pour la sommation d'un jury, en vertu d'un bref de *venire facias*, y compris le rapport...... .... 4 00

12. Pour son mandat (warrant) sur tout bref d'exécution.............................. ...... 1 00

13. Pour chaque rapport sur tout bref d'exécution... .... 1 00

14. Sur chaque opposition déposée entre ses mains, y compris le rapport.......... .. .. 1 00

15. Pour la rédaction d'annonces pour la vente d'immeubles sous un bref d'exécution, avec les copies pour les imprimeurs, etc......... 3 33

16. Pour la rédaction des conditions de la vente 1 33

17. Pour toutes ses procédures sur tout bref de possession....... .... 2 00

18. Pour la réception de l'enregistrement d'un cautionnement, en vertu de la 12e ou 13e section du chapitre 85 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.................................. 2 00

19. Pour tout autre cautionnement.......... 1 00

20. Pour le transport de tout tel cautionnement lorsque requis........................... 1 00

21. Pour chaque recherche de dossier d'un an ou moins........ .... 0 20

22. Pour chaque recherche générale......... 0 50

23. Pour chaque certificat officiel............ 0 20

24. Pour toute copie officielle de tout document, par chaque 100 mots.................. .... 0 10

25. Pour chaque acte de vente d'un immeuble lorque l'adjudication n'excède pas $400.00, y compris l'enregistrement de tel acte.......... 4 00

26. Pour le même, lorsque l'adjudication excède $400.00...... .... 6 00

27. Pour toutes ses procédures pour l'arrestation d'un défendeur en vertu d'un bref de capias *ad espondendum* ou en vertu d'un jugement, qui ordonne la contrainte par corps, y compris le rapport......... .... 4 00

28. Pour chaque avis à un régistrateur, conformément aux dispositions de la 26e section du chapitre 36 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada................. .... 2 00

Toutes les fois que le shérif dans tout district de la province de Québec remplit par lui-même, ou par son député, quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par des huissiers, et lorsqu'il est, comme tel sherif, autorisé par la loi à remplir tels devoirs, il aura droit de percevoir, en sus des honoraires ci-dessus énumérés, les honoraires suivants, tels qu'établis par le shérif, sauf des honoraires des huissiers, savoir : pour la signification de tout avis ou autre document à un avocat, y compris le rapport. 0 20

Pour la signification d'un subpœna à chaque témoin, y compris le rapport....................... 0 30

Pour la signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou documents, pour lequel il n'est pas autrement pouvu, y compris le rapport. 0 50

Pour la signification de tout bref ou autre document, dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport... ...... 0 50

Pour toutes ses procédures sur l'arrestation

de toute personne, y compris le rapport, lorsque requis 2 50

Pour la saisie d'un immeuble, ou de meubles, y compris procès-verbal original et les copies pour la saisie et pour le gardien des meubles... 3 00

Si la saisie comprend plus d' lot de terre, pour chaque lot additionnel........................... 0 50

Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches... 0 50

Pour la vente d'une propriété immobilière ou mobilière, y compris procès-verbal de vente et copie d'icelui.. 2 50

S'il vend plus d'un lot de terre en vertu du même bref, pour chaque lot additionnel vendu 0 50

Pour procès verbal de——— y compris la copie, lorsque requise.............. .... 0 50

Pour un procès-verbal de rebellion à justice, et copie.. 1 00

Pour tous ses services dans l'exécution d'un bref de possession.............. . ... 2 50

Pour recors, lorsque requis...................... 0 75

Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi journée, il sera payé au taux de $1.00 par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gardien, y compris le procès-verbal et copie...... . ... 1 00

Dans le cas où il sera tenu de fournir une ou des copies additionnelles d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans une propri été saisie ou vendue, la copie..................... 0 50

Si à cause de la quantité des effets saisis ou vendus il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de $2.50 par jour.

Si les procès-verbaux par lui préparés, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contiennent plus de 300 mots en sus des susdits honoraires, il lui est accordé une allocation au taux de 10 centins par 100 mots.

Les frais de routes sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure, de quelque espèce que ce soit, seront de 20 centins par mille, sans autre demande pour les frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre) et sans pouvoir exiger des frais de retour, ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts.

Tels frais de retour route ne seront pas accordés si la distance n'excède pas un mille.

Pour un procès-verbal de rebellion à justice, et copie.... .... $1 00

Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession y compris le procès-verbal. 2 00

Pour un recors, lorsque requis.. .... 0 40

Si un recors est nécessairement employé plus d'une demi-journée au taux de $0.66\frac{2}{3}$ par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gardien lorsqu'il est légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal et la copie............. 1 00

Dans tous les cas où parce que plus d'une personne est intéressé dans la propriété saisie ou vendue, une copie ou des copies additionnelles d'un procès-verbal est ou sont nécessaires pour chaque copie extra ainsi requise... 0 40

Si aucun papier à être préparé par un huissier contient nécessairement plus de 700 mots, les mots ad-

ditionnels devront être chargés au taux de quatre deniers par cent mots en sus des honoraires ci-dessus accordés. Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelque espèce ce soit seront de $0.20 par mille comme ci-devant, sans autre charge pour frais de route sur toute autre pièce de procédure alors dans les mains de l'huissier qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui sera ou pourra avoir été signifiée en même temps (soit que la procédure ait été émanée par la même partie (procédure) ou par une autre), et sans aucune charge pour frais de route, mais en sus des sommes payées pour péages aux barrières, traverses et ponts nul frais de route que ceux accordés, si la distanse n'excède pas un mille.

DANS LES CAUSES NON APPELABLES.

Nature des services.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
Frais de route pour signification ou exécution, pièce de procédure, pour aller seulement ; quand la distance excède un mille, pour tout mille additionnel...	$0 20	$0 20	$0 20
Pour la saisie des biens et effets et tout trouble, incident, sans frais de route	1 50	1 00	1 00
Pour le recors, lorsque requis...........................	0 50	0 50	0 50
Pour la vente des biens mobiliers	1 50	1 00	1 00
Pour publication des avis de vente, affiche aux portes de l'église.............	0 40	0 40	0 40
Pour signification d'un bref, d'un subpœna, d'ordres sur frais et articles d'une copie de jugement............................	0 25	0 25	0 25
Pour signification nécessairement personnelle d'aucune procédure...........	0 50	0 50	0 50
Pour affiches des avis au bureau du shérif	0 50	0 50	0 50
Pour la signification de tout avis et rapport............................	0 20	0 20	0 20
Les frais de barrières, de pont, chargés extra	....	....	....
Pour publication des avis de vente dans les journaux........................	2 00	2 00	2 00

Nota Bene.—L'usage, dans le district de Montréal, depuis nombre d'années, autorise les huissiers à se faire payer les frais suivants pour les procédures non mentionnées dans le tarif dans les causes non appelables :—

Pour procès-verbal de *nulla bona*............$0 25

Pour procès-verbal de *non est inventus*..... 0 25

Pour procès-verbal de rebellion à justice... 0 50

Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris procès-verbal.... 1 00

Pour nomination d'un nouveau gardien...... 0 50

Pour dresser et servir un procès-verbal...... 0 25

Généralement il est accordé 2 centins pour frais de route, même lorsque la distance n'excède pas un mille.

TARIF DES HONORAIRES DES HUISSIERS, COUR DE CIRCUIT.

Dans les Causes Appelables.

fait par les juges de la Cour Supérieure de Québec le 30 décembre 1868.

Pour la signification de tout bref de subpœna ou autre bref ou papier auquel il n'est pas autrement pourvu, y compris le retour....... ... .. $0 25

Pour la signification de tout bref de sommation et retour 0 50

Pour la signification de tout bref ou autres documents dont la loi exige signification personnelle, y compris le retour........................... 0 50

Pour tout procédé sur l'arrestation d'une personne, y compris le retour..... .... 2 90

Pour la saisie et l'arrêt de meubles, y compris le procès-verbal originaire et la copie pour la saisie et le gardien.......... .... 2 50

Pour chaque publication dans les deux langues, à la porte de l'église, y compris les affiches 0 50

Pour la rente d'effets mobiliers, y compris le procès-verbal de rente et copie.......... .... 1 50

Pour procès-verbal de *mulla bona*, y compris la copie si elle est requise.................. 0 50

Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu y compris les affiches, etc 0 50

Pour la rente d'une propriété immobilière ou mobilière, y compris le procès-verbal de rente et la copie d'icelui............ .... 2 50

S'il vend plus d'un lot de terre en vertu du même shérif, pour chaque lot additionnel vendu 0 50

Pour un procès-verbal de carence, y compris la copie, lorsque requise.......................... 0 50

Pour un procès-verbal de rébellion à justice, et copie 1 00

Pour tous ses services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal. 2 50

Pour recors lorsque requis................ .... 0 75

Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux d'une piastre ($1) par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gardien lorsque légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal, la copie, etc.............. ......

Pour afficher et publier des avis *ex parte* pour rectification de bire, avec le retour...... .. 4 00

Pour assistance aux procès par jury sous la direction du shérif, *per diem* (lorsque requis). 1 50

Dans le cas où il sera tenu de fournir une ou

des copies additionnelles d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans une propriété saisie ou vendue, pour chaque telle copie 0 50

Si à cause de la quantité des effets saisis ou vendus il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de deux piastres et cinquante centins ($2.50) par jour.

Si un document par lui préparé, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contient plus de trois cents (300) mots en sus des susdits honoraires, il lui sera accordé une allocation au taux de cinq d niers (5 d) par cent (100) mots.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure, de quelque espèce que ce soit, seront de vingt centins (20c) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps que telle pièce de procédure, soit à l instance de la même personne (qui devra) ou de toute autre, et sans pouvoir exiger les frais de retour, ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts non compris.

Tels frais de route ne seront pas accordés si la distance n'excède pas un mille.

TARIF DES HONORAIRES DES HUISSIERS, COUR SUPÉRIEURE.

FAIT PAR LES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DE QUÉBEC, LE 30 DÉCEMBRE 1868.

Pour la signification de tout avis ou autre document à un avocat en cette qualité, y compris le rapport.......................................$0 20

Pour la signification d'un subpœna à chaque témoin, y compris le rapport...................... 0 30

Pour la signification de tout bref de sommation ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport.. 0 50

Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport 0 60

Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport lorsque requis... 2 50

Pour la saisie d'un immeuble ou de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour la saisie et pour le gardien des meubles. 3 00

Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel 0 50

TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS.

(*Devenu en vigueur en* 1891).

Enregistrement.—1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui......... ...$0 50

Si le nombre des mots n'excède pas 400 mots. 0 10

Pour chaque 100 mots additionnels (tout nombre moindre que 100 devant compter comme 100 mots).. 0 10

2. Pour le certificat d'enregistrement sur chaque document présenté pour enregistrement, soit par transcription ou par inscription, excepté

sur l'avis de renouvellement, si le registrateur est notifié par écrit de ne pas donner tel certificat.. 0 50

3. Pour la mention à la marge de l'enregistrement du titre, document, ou sommaire créant une dette ou établissant l'existence d'une dette, de tout avis de renouvellement, ou de transport, cession, subrogation, ou d'un acte quelconque ayant l'effet de porter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement, ou pour toute autre entrée en marge requise par la loi........ .... 0 50

4. Si le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention, pour chaque année de recherche depuis la date d'enregistrement 0 10

5. Pour l'entrée dans l'Index aux immeubles de tout et chaque titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble, affecté savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel, ou première ou seule subdivision d'un numéro..... 0 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivantes.............. .... 0 10

Et pour chaque numéro ou subdivision au-dessus de 25.............. .... 0 02

Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis, en vertu de l'article 2168 du Code Civil du Bas Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document, et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'Index aux immeubles, considérés comme un seul acte. Dans les bureaux où l'Index aux immeubles est tenu d'après la 43-44 Vic., chap. 17, ces hono-

raires s'appliqueront en outre aux transports et aux décharges.

6. Pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux sociétés. S. R. B. C., chap. 65 (en vertu des statuts).

Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots........ .... 0 50

Et pour chaque 100 mots en sus............ 0 05

Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vic., chap. 15, et 45 Vic., chap. 47 (en vertu des statuts)..$1 00

DÉPOTS ET RADIATION.

7. Pour les dépots requis par l'acte 43 et 44 Vic., chap. 25, sec. 15, en vertu du statut.

Avis de vente par le shérif.—Pour chaque lot..... .... 0 10

Adresse des créanciers.—Pour chaque adresse.................................. . . .. 0 50

Avis de vente municipale,—Pour chaque lot. 0 10

8. Pour le dépot de toute quittance, main-levée, certificat de décharge ou jugement ayant cet effet, ou pour le dépot de toute confirmation de titre, licitation forcée, vente en faillite, ou autre vente ayant pour effet de dégrener d'hypothèques une propriété..................... 0 50

9. Pour les mentions en marge des régistres, pour effectuer la radiation d'un enregistrement d'hypothèques ou charge réelle.................. 0 50

10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné, pour chaque année postérieure à la date de l'acte.. 0 10

11. Pour le dépot et l'entrée du certificat de mainlevée de saisie requise par l'acte 43 et 44 Vic., chap. 25, section 15, en vertu des statuts. 0 20

Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrement dans les divisions d'enregistrement ou les plans et livre de renvoi officiels sont déposés et en vigueur.

12. Pour chaque numéro officiel ou subdivision d'icelui mentionné dans une requisition pour un certificat, savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro.... 0 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants.. 0 10

Et pour chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro au-dessus de 25.................. 0 02

13. Pour chaque hypothèque ou autre droit réel affectant encore un numéro officiel dans la demande, y compris les transports, subrogations, avis, quittances se rapportant à telle hypothèque ou droit réel, ainsi que les recherches et écritures.. 0 75

Et tous numéros officiels ou partie de numéro officiel, affecté par la même hypothèque ou charges réelles, seront traités comme s'ils ne constituaient qu'un numéro.

14. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attesté sur un certificat déjà livré.. 0 50

15. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus.. 0 50

Si les honoraires pour un certificat de recher-

ches, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à $1.00, le régistrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à.................. 1 00

16. Les sept articles suivants, 17, 18, 19, 20, 21 22, 23, s'appliqueront aux recherches et aux certificats que le régistrateur est requis de donner d'après l'Index aux noms, et non d'après l'Index aux immeubles.

Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrement dans les divisions d'enregistrement où le cadastre n'est pas encore promulgué, ou dans lesquels le délai accordé pour renouvellement n'est pas encore expiré.

17. Pour la recherche dans l'Index aux noms, sous le nom d'une personne quelconque, ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble particulier, pour chaque année de recherche............ 0 10

18. Quand le régistrateur ne peut trouver le nom qu'il cherche, et s'il doit se déplacer pour le constater, il aura droit à titre de frais de voyage pour chaque mille nécessairement parcouru, pour l'aller et le retour, en sus des barrières et traverses, à.............................. 0 10

19. Quand le régistrateur est forcé de s'absenter de son bureau, il aura droit à un honoraire de $3.00 par jour, pour les deux premiers jours d'absence seulement (toute journée commencée devant compter une journée complète).. 3 00

20. Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment $0 50

21. Pour chaque hypothèque ou autre charge réelle affectant encore un immeuble indiqué dans la demande, y compris les trans-

ports, subrogations, avis et quittance se rapportant à telles hypothèques ou charges réelles... 0 75

Mais tous les immeubles affectés par la même hypothèque ou charge réelle seront traités comme s'il ne formait qu'un seul immeuble.

22. Pour tout et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré......... .... 0 50

23. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur contenant les entrées à l'article 23, sans égard au nombre de mots y contenus. 0 50

Si les honoraires pour un certificat de recheche, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à $1.00, le régistrateur aura néanmoins droit, pour tel certificat, à......... 1 00

24. Pour tout certificat non prévu expressément dans le présent tarif......... .... 0 50

Si le certificat demande des recherches, pour chaque année sur lesquelles se reportent les recherches.. 0 10

SERVICES DIVERS.

25. Pour chercher et donner le numéro d'un immeuble ou subdivision d'icelui, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé $0 25

26. Pour donner communication de l'Index aux immeubles, d'après le 39 Vic., chap. 25, pour chaque numéro 0 25

27. Pour exhiber le régistre, en conformité de l'article 2179 du Code Civil, pour chaque document.... .... 0 25

28. Pour la lecture, si elle est demandée,

faite par le régistrateur des entrées sous tout numéro officiel, dans l'Index aux immeubles.. 0 25

29. Pour la lecture si elle est demandée, faite par le régistrateur de tout document deposé ou enregistré dans son bureau.......... 0 25

30. Pour toute information verbale déclarant si un particulier est enrégistré au non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement ou le numéro officiel n'est pas donné.................. 0 10

COPIES ET EXTRAITS.

31. Pour chaque copie tirée ou extrait du régistre de tout document, transcrit, outre de tout document deposé, si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400.................................. 0 50

Pour chaque 100 mots en sus, tout nombre moins que 100 mots compte pour 100......... 0 10

Pour le certificat de toute et telle copie ou extrait.. 0 50

32. Le régistrateur devra donner, sans frais, à toute personne qui le demandera, un état ou mémoire de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.

EXTRAITS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES.

PASSÉS ET APPROUVÉS PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES LE 19 MAI 1883 A SA 2e SESSION DE SON 5e TRIENNAT, CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVEMENT A L'ADMISSION A L'ÉTUDE ET A LA PRATIQUE DU NOTARIAT.

N. B.—Les Nos. des paragraphes sont les mêmes que ceux des dits Statuts et Règlements.

ADMISSION A L'ÉTUDE ET A LA PRATIQUE.

SECTION 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

110. Les aspirants à l'étude et à la pratique subissent leur examen écrit sans interruption, isolément, sans secours extérieur, sans notes et sans copier les uns sur les autres.

111. L'examen de chaque aspirant doit contenir les questions et les réponses seulement, sans être signé, précédé, accompagné ni suivi d'aucun nom, signe, mot ou indication quelconque qui pourrait faire connaître l'aspirant.

112. Toute infraction à ces deux Règles sera punie par le refus de l'aspirant.

113. La même pénalité est encourue par tout aspirant qui fait connaître son examen écrit à un membre de la Chambre, ou qui sollicite son admission par faveur.

114. Tout ce qui est nécessaire pour les examens par écrit est fourni par la Chambre.

115. Aussitôt qu'un aspirant a terminé son examen écrit, ou aussitôt que le temps accordé pour l'examen écrit est écoulé, l'aspirant écrit lisiblement ses noms et prénoms et lieu de résidence, sur une feuille de papier à note, qu'il met sous enveloppe cachetée, de format uniforme et ne portant aucune marque extérieure.

116. L'enveloppe contenant les noms et lieu de résidence de chaque aspirant est ensuite mise par lui, avec son examen, dans une grande enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

117. Les enveloppes contenant les examens à la Pratique et à l'Etude sont apportées, chaque série séparément, par le Président de la Commission de Surveillance, au Président de la Chambre, qui les numérote consécutivement.

118. La Chambre étant prête à procéder à l'examen des réponses, le Président de la Chambre ouvre les enveloppes dans leur ordre numérique, ayant soin de mettre le même numéro sur l'examen et l'enveloppe cachetée qu'elle contient, et soumet les réponses à la Chambre, gardant par devers lui les enveloppes contenant les noms des aspirants.

119. Le nombre de points conservés sera déterminé après l'examen de chaque réponse.

120. D'après la Loi, tout aspirant doit en outre

subir un examen oral si l'examen écrit est jugé satisfaisant. Arts. 205 et 225 du Code du Notariat.

121. Les examens pour l'admission à la Pratique ont préséance sur les examens pour l'admission à l'étude, à moins que pour accélérer la besogne la Chambre n'en ordonne autrement ; et dans ce cas, un avis de motion n'est pas nécessaire.

122. Les secrétaires de la Chambre ne délivrent les certificats d'admission aux aspirants à la Pratique et à l'Étude, que sur production d'un reçu du Trésorier pour l'honoraire payable à la Chambre.

123. Copie des Règles et des Programmes d'examens doit être remise par le Secrétaire aux aspirants qui en font la demande.

124. Le Secrétaire de la Chambre à Québec transmet au Secrétaire à Montréal, au moins huit jours avant la session d'Octobre de chaque année, les Brevets, Avis, Certificats et autres documents qu'il a reçus des aspirants à l'Étude et à la Pratique du Notariat, et le Secrétaire à Montréal fait dans le même délai la même transmission, *mutatis mutandis*, à celui de Québec.

SECTION 2.

EXAMEN POUR ADMISSION A L'ETUDE.

125. Les aspirants à l'Étude donnent à l'un des Secrétaires, au moins trente jours d'avis (Cédule 12 du Code du Notariat) de leur intention de se présenter pour subir leur examen, et lui transmettent en même temps les Certificats requis par la Loi.

SECTION 3.

PROGRAMMES DES EXAMENS POUR ADMISSION À L'ÉTUDE.

126. Le programme des examens pour admission à l'Étude est le suivant :

Sujets	Nombre de questions.	Nombre de points.	Nombre de points à conserver.
1. Philosophie	2	18	9
2. Physique	2	10	5
3. Mathématiques :			
Géométrie	1	6	3
Algèbre et trigonométrie	1	6	3
Arithmétique	3	15	8
4. Astronomie	1	5	3
5. Chimie	1	8	4
6. Histoire :			
Canada	2	12	6
France	1	6	3
Angleterre	1	6	3
Moderne et Ancienne	1	8	4
7. Géographie	2	10	5
8. Littérature et histoire de la littérature	1	8	4
9. Composition française ou anglaise	1	8	5
10. Traduction latine	1	10	5
11. Ortoographe		4	2
Total	21	140	72

Tel qu'amendé par règlement du 5 Oct. 1888.

127. La Philosophie, l'Arithmétique, la Géographie la Coposition française ou anglaise et l'Orthographe sont des matières de rigueur, sur chacune desquelles, pour être admis, l'aspirant doit conserver le minimum des points ci-haut fixé, tout en conservant le minimum des points sur l'ensemble des autres matières.

Néanmoins, si un aspirant a conservé le minimum des points ci-haut fixé sur trois ou plus des matières de rigueur et sur l'ensemble, il lui sera loisible de reprendre son examen sur la ou les deux matières de rigueur sur lesquelles il n'a pas conservé ce minimum.

128. Il est accordé neuf heures pour l'examen écrit.

129. Chaque fois qu'un aspirant doit reprendre son examen, en tout ou en partie, ce nouvel examen ne peut avoir lieu pendant la même session de la Chambre.

SECTION 4.

EXAMEN POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

130. Les aspirants à la Pratique transmettent à l'un des Secrétaires, en même temps que l'avis nécessaire (Cédule No. 14 du Code du Notariat) leurs Brevets, et tous autres papiers requis par la Loi et les Règlements de cette Chambre. Sur réception de ces documents, les Secrétaires en font un dossier séparé pour chaque candidat, et numérotent chaque dossier selon l'ordre de réception, en mentionnant sur l'enveloppe si le dossser est complet ; sinon, ils indiquent les pièces requises pour le compléter.

131. Cette transmission doit être faite un mois avant la session. (Art. 216 du Code du Notariat.)

132. Les avis requis par l'article 218 du Code du Notariat sont publiés pendant trois semaines, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District du domicile de l'aspirant à la Pratique ; et s'il n'y a pas de tels journaux dans ce District, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District le plus voisin.

SECTION 5.

PROGRAMME DES EXAMENS POUR ADMISSION À LA PRATIQUE.

133. Le Programme des Examens pour l'admission à la Pratique est le suivant :

Sujets.	Nombre de questions.	Total des points sur chaque sujet
1. Les personnes et les Biens....	2	10
2. Successions	3	15
3. Testaments	3	15
4. Donations........................	3	15
5. Substitutions.....................	2	10
6. Obligations......................:	3	15
7. Communauté.....................	3	15
8. Vente et Louage...............	2	10
9. Enregistrement..................	3	15
10. Prescription	2	10
11. Autres Parties du Code Civil.	6	30
12. Procédure non contentieuse...	2	10
13. Rédaction d'acte	1	5
Total......................	35	175

Tel qu'amendé par règlement du 7 Oct. 1892.

134. Le maximum des points qui peut être obtenu est de *cinq* sur chaque question, soit *cent soixante et quinze* points en tout, sur lesquels l'aspirant pour être admis doit conserver *cent vingt.*

135. Il est accordé neuf heures pour l'Examen écrit.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

Le Code du Notariat de la Province de Québec 46 Victoria, Chap. 32, sanctionné le 20 Mars 1883, contient les dispositions suivantes relativement à l'admission à l'étude du Notariat.

198.* Ne peuvent être admis à l'étude du Notariat que les sujets britanniques du sexe masculin.

199. Pour pouvoir être admis à l'étude du Notariat, l'aspirant, en outre, doit avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution incorporée donnant un cours complet d'études classiques et scientifiques, dans cette province ou en dehors.

200. La preuve que l'aspirant a fait le cours d'études exigé par l'article précédent se fait par la production devant la Chambre des Notaires d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (*Cédule No.* 11.)

201. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution, et être revêtu de son cachet.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du

* N. B.—Les Nos. des paragraphes correspondant aux articles du dit Code du Notariat.

principal ou supérieur doit être authentiquée par un Notaire. (*Cedule No.* 11.)

202. L'aspirant possédant les qualifications exigées par les quatre articles précédents doit en outre subir un examen public devant la Chambre sur ses connaissances des langues française ou anglaise.

203. Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit toutefois donner à l'un des secrétaires de la Chambre un avis par écrit à cet effet, trente jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Cédule No.* 12.)

204. Cet avis doit énoncer les noms, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les endroits où il a reçu son cours d'étude; s'il a tenu un emploi ou exercé un état, métier, industrie, négoce ou charge quelconque, il doit les mentionner en détail. (*Cédule No.* 12.)

205. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la Chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la Chambre; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant.

206. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la Chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude. (*Cédule No.* 13.)

207. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer à la Chambre un droit de vingt piastres, en sus des honoraires des secrétaires.

CEDULE No. 11.

Arts. 200 et 201.

Certificats d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude.

Je, soussigné, principal (*ou supérieur*) de (*nom de l'institution*) incorporée (*en vertu de quelle autorité et quand*) certifie que (*noms et prénoms de l'aspirant et sa résidence*) a fait (*ou terminé*) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (*ou en anglais*);

Je certifie de plus que les matières classiques et scientifiques enseignées dans cette institution sont les suivantes : (*énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs*).

En foi de quoi je donne le présent certificat à

[L. S.]

CEDULE No. 12.

Arts. 203 et 204.

Avis de l'aspirant à l'étude.

CANADA :
PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE

A M. N. P.
Secrétaire de la Chambre des Notaires
à

Monsieur,

Je, soussigné de ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la Chambre

---

des Notaires, pour subir mon examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de , j'ai fait mes études classiques et scientifiques à (*nom de l'institution ou des institutions, et l'endroit où l'aspirant a étudié*) et jusqu'ici j'ai exercé l'emploi de (*indiquer en détail l'état, le métier, l'industrie, négoce ou charge*)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N.B.—L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temps.

TARIF DES HONORAIRES DES

NOTAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

ARTICLE I.

Vente, Promesse de Vente, Echanges et Cessions.

La considération stipulée dans l'acte ou la valeur des biens étant de

1. $100 ou moins, l'honoraire sera de $ 1 00
2. Au-dessus de $100 et n'excédant pas $200. .... 1 50
3. Au-dessus de $200 et n'excédant pas $400. .... 2 00

4. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $1,000	3 00
5. Au-dessus de $1,000 et n'excédant pas $2,000	4 00
6. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $3,000	5 00
7. Au-dessus de $3,000 et n'excédant pas $4,000	6 00
8. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $6,000	7 00
9. Au-dessus de $6,000 et n'excédant pas $8,000	8 00
10. Au-dessus de $8,000 et n'excédant pas $10,000	10 00

Et au-dessus de $10,000, un honoraire additionnel, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE II.

Obligations, Transports, Titress-nouvels.

La considération stipulée dans l'acte étant de

1. $400 ou moins, l'honoraire sera de......	$ 1 50
2. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $800	2 00
3. Au-dessus de $800 et n'excédant pas $2,000	3 00
4. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000	5 00
5. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $8,000	7 00

6. Au-dessus de $8,000 et n'excédant pas $12,000 .... 10 00

Et au-dessus de $12,000, un honoraire additionnel, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE III.

Marchés et Devis.

La considération stipulée dans l'acte étant de

1. $400 ou moins, l'honoraire sera de.........$2 50
2. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $800.. 5 00
3. Au-dessus de $800 et n'excédant pas $2,000.................................... 6 00
4. Au dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000.. 8 00
5. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $6,000.. 10 00
6. Au-dessus de $6,000 et n'excédant pas $10,000...................................... 12 00

Et au-dessus de $10,000, un honoraire additionnel, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE IV.

Baux à Loyer.

Le loyer annuel, quel que soit le terme ou la durée du bail ou la considération dans l'acte étant de

1. $100 ou moins, l'honoraire sera de.......$ 1 00

2. Au-dessus de $100 et n'excédant pas $400.. 1 50
3. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $1,000.. 2 00
4. Au-dessus de $1,000 et n'excédant pas $2,000.. 3 00
5. Et au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000.. 4 00

Et au-dessus de $4,000, un honoraire additionnel, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE V.

Baux à Ferme.

Sur les Baux à Ferme, l'honoraire sera de .... $2 00 à $10 00 eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE VI.

Quittances et Décharges.

La considération stipulée dans l'acte étant de

1. $400 ou moins, l'honoraire sera de $ 1 00
2. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $1,000.. 2 00
3. Au dessus de $1,000 et n'excédant pas $2,000.. 3 00
4. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000.. 4 00

5. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $6,000........ .... 5 00
6. Au-dessus de $6,000 et n'excédant pas $8,000 .... 6 00

Et au-dessus de $8,000, un honoraire additionnel en égard du montant payé, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE VII.

Ventes à constitution de rente, Baux emphytéotiques et autres actes de cette nature.

Les mêmes honoraires que ceux fixés par l'art. 3, en prenant en considération le capital que représente la rente ou redevance emphytéotique capitalisée à $6 par cent.

ARTICLE VIII.

Testaments, Codiciles, Contrats de mariage et Actes de Société.

Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront de..... ....$3 à $50 00 suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales, ou l'étendue et la nature des affaires de la société.

ARTICLE IX.

Donations.

1. Sur une donation de meubles, l'honoraire sera de............. ....$2 00 à $10 00 suivant la valeur des meubles ou le montant des créances ou sommes d'argent données.

2. Sur une donation d'immeubles, pure et simple, l'honoraire sera de...........$3 00 à $12 00 suivant la valeur des immeubles.

Et lorsqu'il y aura retention d'usufruit, ou rente spécifique,ou charge d'entretien,substitution ou autres conditions,il y aura un honoraire additionnel proportionné aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE X.

Procurations.

Sur une procuration pour un objet spécial, l'honoraire sera de.............. ......$1 50 à $3 00

Sur une procuration générale, de........... 3 00

Sur révocation de procuration, de........... 1 50

ARTICLE XI.

Engagements, Brevets et Transports de Brevet.

Sur en engagement d'apprenti, brevet et transport de brevet, l'honoraire sera de...$1 00 à $2 00

ARTICLE XII.

Significations, Notifications, Protêts et Offres-réelles.

Sur les actes de signification et notification, protêts et procès-verbaux de signification (les protêts de billets et lettres de change exceptés), l'honoraire sera de.............................$3 00 à $12 00 selon les circonstances.

ARTICLE XIII.

Transports d'assurance sur la vie.

1. Sur les actes de transport d'assurance sur la vie, l'honoraire sera de......$2 00 à $4 00
2. Sur les actes de notification de transport d'assurance, de..................$2 00 à $3 00

ARTICLE XIV.

Actes de cautionnement, de délégation de paiement, de subrogation, Contrats de gage, Constitutions de rente viagère, Actes d'indemnité et Contre-lettres.

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. $100 ou moins, l'honoraire sera de $ 1 00
2. Au-dessus de $100 et n'excédant pas $400.. 2 00
3. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $800.. 3 00

4. Au-dessus de $800 et n'excédant pas $2,000........................... .... 4 00
5. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000.................................... 5 00
6 Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $8,000....... .... 6 00

Et au-dessus de $8,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE XV.

Actes de ratification, d'adhésion, d'acquiescement, de cession de rang d'hypothèque, de main-levée, desistement, renonciation, déclaration et autres actes de cette espèce.

Lhonoraire sera de..................$1 00 à $5 00 suivant les circonstances.

ARTICLE XVI.

1. Sur les actes de déclaration, de transmission de dépôts en banques et autres institutions financières, l'honoraire sera de............................$3 00 à $ 5 00
2. Sur les actes de déclaration, de transmission d'actions de banques et compagnies incorporées, de..................$3 00 à 5 00

ARTICLE XVII.

1. Sur les actes de notoriété purs et simples, l'honoraire sera de........................$ 2 50
2. Sur un acte de notoriété affectant des droits successifs ou autres intérêts graves 5 00

ARTICLE XVIII.

Actes de dépots de pièces.

1. Sur les actes de dépôt de pièces, de .....$ 1 50
2. Et un honoraire additionnel, de......... 0 50

pour chaque attestation de pièces déposées.

ARTICLE XIX.

Compromis, Actes d'arbitrage, Actes d'accord et Transactions.

1. Sur les compromis, l'honoraire sera de.................. . ...$3 00 à $15 00 suivant les troubles et les circonstances.
2. Sur rapports d'arbitres, suivant l'importance de l'objet en litige et le trouble et les circonstances, de ....$2 00 à 20 00

ARTICLE XX.

Actes de composition, Atermoiemns et autres actes d'arrangement entre créanciers débiteurs.

Le montant sur lequel le débiteur ou pour le paiement duquel il obtient du délai, etc., étant de :

1. $5,000 ou moins, l'honoraire sera de...$10 00

2. Au-dessus de $5,000 il y aura un honoraire additionnel de $1, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

3. Si le nombre des créanciers qui doivent signer l'acte est de plus de *dix*, le notaire a droit, en sus de l'honoraire ci-dessus fixé, à un honoraire de $1 pour la signature de chaque créancier en sus des dix premiers, y compris la vacation .

4. Si le notaire reçoit instruction de convoquer une assemblée de créanciers pour l'avis adressé à chaque créancier, pourvu que le nombre n'en soit pas plus de *dix*, pour chaque avis, l'honoraire sera de........................... 0 50

5. Pour chaque avis additionnel............ 0 10

6. Si le notaire reçoit instruction d'assister à une assemblée de créanciers, pour chaque vacation, l'honoraire sera de... 4 00

ARTICLE XXI.

Tutelles, Curatelles, Requêtes, au Tribunal, etc.

1. Sur les requêtes ou déclarations pour tutelle ou curatelle, l'honoraire sera de $ 3 00
2. Sur assemblée de parents devant notaire. 5 00
3. Sur l'avis original convoquant l'assemblée.. 1 00
4. Sur chaque copie de cet avis 0 50
5. Si la tutelle a plus d'une cause, un honoraire additionnel de........................ 2 00
6. Sur requête à la cour pour faire autoriser un tuteur ou curateur à faire certains actes autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens......................... 5 00
7. Sur requête à la cour pour obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire, pour autres fins analogues, de...........$4 à 10 00 suivant le trouble et les circonstances.
8. Pour préparer le cautionnement des héritiers bénéficiaires, de...................... 2 00
9. Pour rédactiou des avis que doit donner l'héritier bénéficiaire, de.................. 2 00
10. Sur requête pour apposition des scellés, de.. 5 00
11. Sur requête pour levée des scellés, de... 3 00

ARTICLE XXII.

Inventaires.

1. Pour préparer le préambule, l'honoraire sera de........ ....$10 00 à $30 00
2. Pour chaque heure de vacation, soit au bureau du notaire, soit au domicile des parties, un honoraire additionnel de... 4 00

ARTICLE XXIII.

Ventes à l'enchère d'imeubles de succession, de faellites, etc.

faillites, etc.

1. Pour dresser le procès-verbal, l'honoraire sera de.................. ....$5 00 à $15 00

De plus pour chaque heure de vacation pour la vente.. 4 00

ARTICLE XXIV.

Lucitations et ventes par autorité de justice.

Pour le temps et troubles donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requête, avis de parents, rapport d'experts, préparation du cahier des charges, l'honoraire, en sus de tous frais de

voyage, déboursés et du coût de contrat qui ne devra pas être moins de... 5 00
sera de........................$15 00 à $30 00

De plus,

1. 2 par cent sur les premiers $4,000 ou fraction de $4,000 du prix de chaque immeuble;

2. 1 par cent sur chaque mille piastres additionnel ou fraction de mille piastres jusqu'au montant de $30,000, le notaire ne devant avoir droit à aucun honoraire sur tout excédant de...$30,000 00

3. Pour la vente de parts de banques ou d'autres institutions industrielles et financières, mêmes honoraires que sur les immeubles.

ARTICLE XXV.

Actes de partage, de liquidation, de reddition de comptes de tuttelle, d'héritiers bénéficiaires, d'industriels, d'exécuteurs testamentaires et de mandataires.

1. Pour rédiger le préambule, ou l'exposé des faits, l'honoraire sera de $10 à $30 00
et pour chaque heure de vacation, un honoraire additionnel de 4 00

ARTICLE XXVI.

Protêts maritimes, Notes de Protêts, Protêts à la grosse, Hypotheques sur vaisseaux en construction, Contre-lettres et vente de vaisseaux.

1. Sur la note de protêt, l'honoraire sera de......... ....$1 50 à $5 00
2. Sur certificats de note de protêt, de$2 50 à 3 50
3. Sur protêts maritimes, extension de protêt, de................ ....$8 00 à 60 00
4. Sur rapports de visiteurs et arbitres, lorsqu'il s'agit de vaisseaux, de......$5 00 à 10 00
5. Sur actes de prêt à la grosse, suivant le montant, de............. ......$15 00 à 30 00
6. Sur les actes d'hypothèque sur vaisseaux en construction, contre-lettre à vente de vaisaux, mêmes honoraires que sur la vente d'immeubles.

ARTICLE XXVII.

Déclarations pour les fins d'enregistrement.

1. Pour toute déclaration de décès ou autre déclaration et avis exigés par le code civil pour les fins d'enregistrement, l'honoraire sera de.............$1 00 à $3 00
2. Pour chaque description d'immeuble, en sus de la première................. ... 0 50
3. Sur déclaration faite en vertu du statut du Canada, 37 Victoria, chap. 37, si la déclaration a 200 mots ou moins....... 1 00
4. Et pour chaque cent mots additionnels. 0 50

ARTICLE XXVIII.

Dans tous les actes, quand le cas n'est pas autrement prévu par un autre article du présent tarif, le notaire a droit à un honoraire additionnel de................$ 0 50

Sur chaque désignation d'immeuble et de titres de créances, en sus de la première, sur chaque intervention et sur chaque transport d'assurance.

ARTICLE XXIX.

Rapports de Practiciens.

1. Pour rédaction de rapport de practicien, d'observations et renseignements, etc., l'honoraire sera de...............$5 à $20 00
2. Si le temps employé excède 6 heures, un honoraire additionnel de................. 4 00 par heure.

ARTICLE XXX.

Copies, Extraits, Collations d'acte, assistances voyages et déboursés de notaire.

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire aura droit à

1. Pour les copies d'acte à ....$ 0 15

Par cent mots, et 0 50
pour la collation et chaque certificat d'authenticité, aucune copie ne devant être de moins de..................... 1 00

2. Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire, 30 centins par cent mots et 50 centins pour le certificat d'authenticité.

3. Pour entendre les parties, examiner leurs titres, recevoir les instructions, etc., pour préparer un acte sommaire ou autre document, pour chaque heure employée à cette fin......$1 00

4. Pour la recherche d'un acte, quand la date est donnée, 20 centins ; pareille somme pour chaque année additionnelle n'excédant pas 5 ans quand la date n'est pas donnée, et 10 centins pour chaque année en sus de cinq.

5. Pour assister à la confection d'un testament d'un codicil, d'un inventaire ou autre acte, le second notaire aura droit à $2 pour la première heure et à $1 par heure pour le reste du temps.

6. Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter ou se rendra et assistera à l'éxecution d'un acte hors de son étude, lorsque le temps employée n'excèdera pas une heure, il aura droit à un honoraire de $1, et à $1 pour chaque heure en sus, avec mêmes honoraires pour le temps de retour.

7. Si le tarif n'a pas déjà fixé un honoraire spécial, tout notaire aura droit à un honoraire de $1 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs, pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excèdera pas une

heure, et lorsqu'il l'excèdera $1 pour chaque heure en sus.

8. Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude plus d'un quart de mille aura droit à des frais de voyage et à ses déboursés.

9. Tout notaire requis d'exercer sa profession la nuit aura droit à des honoraires et frais de voyage du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour.

10. En sus des honoraires ci-dessus fixé, si le cas n'est pas autrement prévu par le tarif, le notaire aura droit à des honoraires à raison de ses soins, démarches, examen et étude de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, recherches, et du travail qu'il aura donné, ou à raison de la responsabilité exceptionnelle qu'il aura encourue et de l'importance de l'affaire qui lui aura été confiée.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } CABINET DU SECRÉTAIRE.
Chambres des Notaires.

Je, soussigné, l'un des secrétaires de la Chambre des Notaires, résidant à Québec, certifie par le présent que le Tarif-d'honoraires ci-dessus est une vraie copie de celui approuvé par la Chambre des Notaires, à une assemblée tenue à Québec, le dix-neuvième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit, de record dans le bureau du Secrétaire, à Québec, publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, les 28 juin, 6, 13 et 20 juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, et devenu en force le 5 du mois d'août courant, conformément aux dispositions de la loi à ce sujet.

Québec, 5 août 1889.

W. DELAGE, Secrétaire, C. N. P. Q.

TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES PRATIQUANT DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

OFFICIERS.

MM. V. W. Larue .... Président.
" V. Gladu.................. Vice-Président.
" L. P. Sirois.................. Syndic.
" O. Marin.................. Trésorier.
" J. B. Delage.................. Sec. Québec.
" N. Pérodeau.................. Sec. Montréal.

NOTAIRES.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

Beauchêne E. C., Somerset
Béland P. F., Ste Julie de Somerset
Brien L. A., St Germain de Grantham
Cormier F., Wickham
Coté F., Arthabaskaville
Deguise F., Plessisville de Somerset
Faucher A. H., St Paul de Chester
Gauvreau C. A., Princeville
Girouard J. E., Drummondville
(*c*) Hébert J. A., Princeville
Laliberté E. H., Warwick
(*a*) Lavergne L., Arthabaskaville
Lessard F. V., Tingwick
Manseau L. J. G., Drummondville
Poirier C. W., Victoriaville

(*b*) Scambier A., St Ferdinand d'Halifax
St Armand J. C., L'Avenir
Toupin J. F., Drummondville

(*a*) Dépositaire des greffes de F. X. Pratte de P. N. Pacaud et de L. Rainville.

(*b*) Dépositaire du greffe de John Johnson.

(*c*) Dépositaire du greffe de L. W. Desrosiers, d'Argy.

DISTRICT DE BEAUCE.

Audet C. J., St Anselme
Angers P., St. François
Bélanger F. S. A., St Vital de Lambton
Blanchet C., St François
(*a*) Bolduc J., St Victor de Tring
Blanchet L. C., St François
Bussières N. G., St George
Castonguay D. O., St Vital de Lambton
Bonin J. A. P., West Shefford
Doyer N., Ste Marguerite
Fortin J. B. C., St Anselme
Fortier J. R., St Isidore
Gosselin N., St Joseph
Houde H. H., West Broughton
Laliberté L., Ste Marie de la Beauce
Laure D. C. C., Ste Marie de la Beauce
Legendre L. G. A., St Joseph de la Beauce
Lessard F., Ste Marie de la Beauce
Moisan L., St George
Morin J. O., Ste Germaine, lac et chemin
Pagé C. E., St Ephrem de Tring
Plante P., St Bernard
Proulx J. E., St François
Ray L., Ste Claire

Théberge G. S., Ste Marie
Théberge P., Ste Marie

(*a*) Dépositaire du greffe de O. L. Papin.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Aurault J. A. V., Hemmingford
Basinet F. C., Beauharnois
Bisson C. H., Beauharnois
(*a*) Boyer Z., Salaberry de Valleyfield
Clancy P., Hemmingford
Crevier I. I., St Anicet
Derome I. J. L., St Jean Chrysostome
Fontaine E., Ste Malachie d'Ormstown
Gervais L., St Timothée
Joron R. G., Valleyfield
Huet S., St Antoine Abbé
Laudry J., Ste Martine
Laplante J. B., St Stanislas de Kostka
Lebrun C. M., Ste Martine
Lepailleur A. M., St Joachim
Marchand L., Salaberry de Valleyfield
Martin N., St Louis de Gonzague
Poupart J. B., St Urbain
Scott J. B., St Timothée
(*b*) Tassé L. G., Beauharnois

(*a*) Dépositaire du greffe de Joseph Abraham Massé.
(*b*) Dépositaire du greffe de J. Léonard.

DISTRICT DE BEDFORD.

Bériau L. H. A., Farnham
(*a*) Bériau P., St Romuald de Farnham
(*e*) Boyce M., Bedford

Deslière S., Waterloo
Desrosiers F. X., Bedford
De Varrennes, Waterloo
Dickinson R., Bedford
(*d*) Dozois J. L., Granby
(*h*) Fleury E., Knowlton
(*j*) Gingras J., Ste Prudencienne
(*b*) Grandpré P. S., St Valérien de Milton
Hart M. O., Cowansville
Jodoin L., Waterloo
Lafontaine J. L., Roxton Falls
Laroche C., Milton
Lécuyer P. A., Granby
Marcoux H., Roxton Falls
(*b*) Mathieu W. C., Lawrenceville
(*k*) Mongeon F. L., Sutton
Noiseux S., Farnham
Peltier P. J. S., St Joseph d'Ely
Tarte J. R., Waterloo

(*a*) Dépositaire du greffe de C. O. Clément.
(*b*) Dépositaire de O. C. Beauchemin et C. Brien
(*c*) Dépositaire de Chas. Tétu.
(*d*) Dépositaire de F. X. Mayotte et L. Amyrault.
(*e*) Dépositaire de E. R. Demers.
(*h*) Dépositaire de J. M. Lefebvre et de Jos. Lefebvre.
(*j*) Dépositaire de Chs. Robert.
(*k*) Dépositaire de J. T. Langlois.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

Bossé M. O., Chcioutimi
Cloutier T. Z., Chcioutimi
Dumais S., Hébertville
Dumais I., St Louis, P. O. Chambord du Lac St Jean

Gagné J., Chicoutimi
Gagnon J. P., St Jérome du Lac St Jean
Latour F., Roberval
Lindsay J. C., Roberval
Maltais D., Chicoutimi
Tremblay L., Bagotville

DISTRICT DE GASPE.

Beauchêne P. C., St Jas. de Carleton
Ray T. O., New Carlisle
Trépanier H., New Richmond

DISTRICT D'IBERVILLE.

Archambault E., St Jean
(*a*) Archambault F. X., St Valentin
Barrette A., St Cyprien
(*b*) Beauregard J. B. H., Iberville
Bédard Chs., St Rémi
Blain J., St Edouard
Boucher O. W. E., St Jean
Brien A. A. L., St Alexandre
Carreau D. Iberville
Coupal M., St Michel Archange
Deland A. W., St Jean
Demers J. B., St Jean
Fournier J. A., St Jean
Godreau J. E., St Sébastien
Goyer A., St Rémi
Lamarre C., St Brigitte
L'Ecuyer C., St Jean
Legault A. A., St Brigitte
(*c*) Marchand Hon F. G., St Jean
Merizzi A., Napierville
Merizzi P. R., Napierville

Nadeau J. A., Iberville
Pion J. O., St Grégoire le Grand
Tassé D., Iberville
Tremblay J. M., Lacolle
Trudeau L. H., St George d'Henriville

(*a*) Dépositaire du greffe de N. Vincelette, C. Vincelette, F. L. Mongeon et Ph. Beaudoin.
(*b*) Dépositaire du greffe de F. X. Johnson.
(*d*) " " R. Gagnon.

DISTRICT DE JOLIETTE.

Archambault G. A., Ste Julienne
Beaudoin C. G., Joliette
Beaudoin C. G. H., Joliette
Beaudoin J. A., Joliette
Beaulieu O., St Ambroise de Kildare
Cabana A. H. A., Joliette
Chevigny J. B., Joliette
Crépeau M., St Félix de Valois
Désaulniers L. L., Ste Julienne
Désormiers D., Joliette
Desroches N. B., St Liguori
Ducharme P. C , St Félix de Valois
Dugas A., St Jean de Mantha
Duhamel J. E., L'Assomption
Ecrement J. E., Jacques L'Achigan
Granger Al., St Jacques L'Achigan
Lacasse F. X. O., St Elizabeth
Lafortune J. H. (Tellier dit), Joliette
Lamarche D., St Roch L'Achigan
Lamarche M. D., Laurentides
Lamarche J. O. (Bricault dit), Mascouche
Lamarche J. F., St Henri de Mascouche

Lemire F. X., L'Assomption
Lemire E., L'Assomption
Léonard E., L'Epiphanie
Lesage C. E. G., L'Assomption
Lesage F. X. A., L'Assomption
Lippé U., St Jean de Mantha
Magnan A., Joliette
Marion J., St Paul l'Ermite
Mation J. E. E., St Jacques L'Achigan
Mathieu J. E., Mascouche
O'Brien F. X., Repentigny
Renaud P., Laurentides
Rivest J. S., L'Assomption
Rocher B., L'Assomption
Vézina B., Joliette

DISTRICT DE KAMOURASKA.

Anctil J., Ste Anne de la Pocatière
Beaulieu A. P., N. D. lac Témiscouata
Beaulieu J. B., Cacouna
Beaulieu C. P., Cacouna
Bérubé L. G., Ste Anne de la Pocatière
Blondeau A., Fraserville
Boucher E. M. A., Rivière Ouelle
Chamberland J. B., Fraserville
Dessaint P., Ste Hélène
Gagnon A., Trois Pistoles
Gauvreau L. W., Isle Verte
Jones J. T., Fraserville
Langlais P., Fraserville
Lebel T. M. T., Kamouraska
Martin L. P. N., St Pascal
Michaud J. M., Trois Pistoles

Ray J. A., Fraserville
(*a*) St Jorre M.A., St George Cacouna

(*a*) Dépositaire du greffe de M. H. St Jorre.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

(*a*) Beaubien A. J. C., Cap St Ignace
(*b*) Casgrain J. E., l'Islet
Dupont P. T., St Roch des Aulnets
Duval Z., St Jean Port Joli
Fournier P. C. A., St Raphael
(*g*) Gauthier N., Montmagny
(*d*) Guay L. A. W., St François
Hébert H., Montmagny
Leclerc C., L'Islet
L'Ecuyer F. P. E., Station St Valier.
McKenzie E. M., St Gervais
Mercier U. T. A., St Michel
Ray L. N., St Valier
Ruel P. J., St Charles
Vallée J. S., Montmagny
(*b*) Verrault P. A. G., St Jean Port Joli

(*a*) Dépositaire du greffe de L. A. Beaubien.
(*b*) " " A. Morin.
(*c*) " " Chs. Marcotte.
(*d*) " " D. Larue
(*g*) " " F. X. Gendreau.

DISTRICT DE MONTREAL.

Archambault A., 1608 Notre Dame
Archambault A. M., St Antoine
Archambault C., 106½ Amherst
Archambault J. A., Varennes

(*a*) Archambault L., 213 Amherst
Arnauld F. C., St Constant
Barnabé J., St Constant
Bastien C. E., 76 St Jacques
Bastien T. D. S., Vaudreuil
(*b*) Baynes O'Hara
Beauchemin J., 17 St Jean
Beaudoin P. A., 107 St Jacques
Beaudoin R. J., 9 Place d'Armes
Beaudry C. A., Varennes
Beaudry J. R. F., 97 St Jacques
Beaufield R., 204 St Jacques
Beauvais A.
Bédard J. P. M., Belœil
Bédard L., 1560 Notre Dame
Bélair L. (dit Plessis)
Bélanger L., 58 St Jacques
Bélanger T., 2627 Notre Dame
Bernard A. H., Varennes
Bernier R. H.,
Berthiaume F. X. M., St Bruno
(*b*) Bertrand C. P., Chambly Bassin
(*d*) Bissonnette A. C. A., 3641 Notre Dame
Bonin J., 109 St Hubert
Boileau S., Ste Geneviève
Bouchard L. A., 17 St Jacques
Bourdeau G. A., 4 St Laurent
Bourgeois L. C., Longueuil
Brais P.
Brault C., Pointe Claire
Brault H. A. A, 70 St Jacques
Brillon J. R., Belœil
(*e*) Brodie H., 11 Place d'Armes
Brogan A., 80 St Jacques
Brousseau A. O.

Brulé D., Vaudreuil
Brunet A., 1933 Notre Dame
Cameron J. A.
Chagnon E. E., Verchères
Campeau J. O., St Bruno
Chartrand J., Mile-End
Charret A., 11 Cote de la Place d'Armes
(*f*) Chauret J. A., Ste Geneviève
Choquet A.
Clerck R. H., 185 Jacques
Coderre J. C., rue Ontario
Colpron J. W., St Isidore
Content M., 65 Cherrier
Coté H. D., 298 Centre
Coutlée J. L., 107 St Jacques
Crépeau F. G., 156 Visitation
Crépeau O., 107 St Jacques
Cross W. H.
Cushing Charles, 110 St Jacques
Daigle A. A., 1709 Notre Dame
Dagenais M., Longueuil
Dansereau J. C.
Davignon W., Longueuil
(*g*) Décary A. C., 1933 Notre Dame
De Martigny V. A. L.
Demers G. H.
DeSallaberry C. G. H. G., 11 Place d'Armes
DeSallaberry H., 11 Place d'Armes
Devlin O. J.
Dorval J. M. A., 80 St Jacques
(*h*) Doucet F., 180 St Jacques
Dumesnil J. C. A., Coteau Landing
Dumouchel L. N., 68 St Jacques
Dunton R. A.
Durand B.

Ecrement M. L. G., Maisonneuve
Fahey W., 1852 St Catherine
Fair J. J.
Fiset A. C., 97 St Jacques
Forest J. R., Laprairie
Forest L., Lachine
Fry H., jun.
Garand M., 10 Cote St Lambert
Gendron J. S.
Geoffrion A., Verchères
Geoffrion Hon. F., Verchères
Germain E. P., 1625 Notre Dame
Germain L. E., 66 St Jacques
(*i*) Germain G. E., St Vincent de Paul
Giasson J. O. V., Coteau St Louis
Gingras I., Longueuil
Gladu L. A., St Polycarpe
Grenier L. A., 322 St Laurent
Grenier P. O., Ste Rose
Griffin J. C.
Guy E. C. P., 96 St François Xavier
Guy P. M.
Hart L. A., 156 St Jacques
Hétu L. G., Longue Pointe
Hétu L. O., 30 St Jacques
Houde L. A.
Houle L. B.
(*j*) Hunter H. S., 107 St Jacques
Huot F. A., Belœil
Hurteau H.
Isaacson J. H., 49 St François Xavier
Jeannotte A., Ste Marthe
Jobin A. D., 17 Côte de la Place d'Armes
Joubert A. W. B., 1608 Notre Dame
Kittson G. R. W., 107 St Jacques

Labadie J. A. O. 15 Cote St Lambert
(*k*) Labadie J. E. O., 15 Cote St Lambert
Labadie M. L. A., 15 Cote St Lambert
Lacasse P. C., 16 St Jacques
Lafleur E., Fabrique Notre Dame
Lafond J. J. H., Ste Justine de Newton
Laliberté E., 35 St Jacques
Lamarche N.
Landry J. A., 58 St Jacques
Landry J. P., 63 St Gabriel
Langevin H. P., St Isidore
Lapalme T., 96 St François Xavier
Lapierre N. P., Ste Julie
L'Archevêque E.
Larose C., 187 St Hubert
Larose L. F., St Philippe
Leclerc C. E., 17 St Jacques
Lecours A., St Laurent
Lefebvre A., Lachine
Lefebvre J. N., Rigaud
Legris J. A., Coteau Landing
Lemire H., 1586½ Notre Dame
Léonard A. E., Ste Rose
Lesage J. E. H., 1613 Notre Dame
Leveillé C. A., 35 St Jacques
(*l*) Levy J. C. E., 36 St Vincent
• Lighthall G. R., 11 Place d'Armes
Lighthall W. F., 11 Place d'Armes
Lippé C. A. H. 97, St Jacques
Lonergan J., 68 St Jacques
Longtin M., 2198 Notre Dame
Lyman A. C., 157 St Jacques
Mackay S., 11 Place d'Armes
Mandeville F., St Polycarpe
Mainville P., 1586½ Notre Dame

Marion J. P., 68 St Jacques
(*m*) Marin O., 97 St Jacques
Marler W. de M., Standard Building, St Jacques
Mayotte F. X.
Mayrand Z., Contrecœur
McLennan W., 114 St Jacques
Mélançon J., 48 St Jacques
Mercier J. L. R., 1598 Notre Dame
Messier E., Hotel de Ville
(*n*) Morin J. B., 97 St Jacques
Normandeau P. E., 89 Chenier
(*o*) Normandin G. A., 1845 St Catherine
Normandin C. L., 16 St Jacques
Normandin L., Boucherville
Normandin V., 48 St Jacques
Olivier J. H., 97 St Gabriel
Papineau C. F., 97 St Jacques
Papineau D. C., 97 St Jacques
Parent C. A.
Payette A. E.
Pepin H P., 30 St Jacques
(*p*) Pérodeau N., 11 Place d'Armes
(*q*) Perrault M., 285 Lagauchetière
Phaneuf A., Rigaud
Phillips C. W. H., 11 Hôpital
Phillips W. A., 11 Hôpital
Pitt J. N., 1090 Ontario
Plamondon F.
Prud'homme —, 2149 Notre Dame
Préfontaine D. N.
Quintal I. A.
Renaud C. F. S., 15 St Jacques
Rheault E., 1598 Notre Dame
Reddy F. J., 107 St Jacques
Riendeau J. B. A.

Rieutord F.
Roberge A. J. A., Laprairie
Ross W.
Samuel L., St Martin
Sceffer C. G., Chambly
Schetagne H., 62 St Jacques
Seguin A.
Simard F. C. G., 15 St Jacques
Simard J., 15 St Jacques
Simard N. C., 29 St Elizabeth
St Denis A. F. H., 62 St Jacques
Stuart E., 11 Hôpital
Tassé C. G., St Laurent
Terrault P., 409 Rachel
Théoret J. A., St Martin
Théoret N.
Tisdale J. H., St Clet
Turcotte F. de S. O., Vaudreuil
Viau N., St Laurent
Wright H. B., 58 St François Xavier

(*a*) Dépositaire du greffe de C. Archambault de l'Assomption.
(*b*) Dépositaire du greffe de G. F. Cleveland
(*c*) " " " P. P. S. Bertrand
(*d*) " " " F. Faure, jusqu'au No. 6365.
(*e*) Dépositaire du greffe de J. Smith
(*f*) " " " Frs. Brunet
(*g*) " " " E. McIntosh
(*h*) " " " T. Doucet
(*i*) " " " C. Germain
(*j*) " " " J. J. Gibb, J. S. Hunter
(*k*) " " " J. A. Labadie
(*l*) " " " N. G. Bourbonnière
(*m*) " " " F. J. Dubord

(*n*) Dépositaire du greffe de E. D. Tétreau
(*o*) " " " J. Brossoit
(*p*) " " " J. H. Jobin, L. O. Desrosiers, P. Mathieu
(*q*) Dépositaire du greffe de H. Jeannotte

DISTRICT D'OTTAWA.

Beaudin C. L., Maniwaki
Beaudin Y. B. A., Buckingham
Crevier P. A. J., Pointe à Gatineau
Desjardins P. F., Hull
Dumouchel G. L., Aylmer
Guay A. C., Témiscouata
Guy A., Buckingham
Mackay F. S., Papineauville
Mackay F. S., jun., Papineauville
Mackay S. A., Portage du Fort
Papineau J. G., Plaisance
Piché F., Wakefield
Raby H. H., St André
St Pierre J. B., ou Jule Broyer, Ripon
Tétreau N., Hull
Tétreau X., Papineauville

DISTRICT DE QUEBEC.

Allaire J., 4 St Pierre, Québec
(*a*) Angers E. J., 12 St Pierre, Québec
Audet F., 49 Buade, Québec
Audet L. A., Lévis
Auger J., 109 St Pierre, Québec
Austin H. C., 61 St Pierre, Québec
Bélanger P. E. E., 18 Buade, Québec
Bernard P. S., Lotbinière
(*b*) Bernard L. P., Cap Santé,

Bignell J. W., 83 Lachevrotière, Québec
Blondeau F. C., 94 St Joseph, Québec
Boily J. C., 24 St Joseph, Québec
Borlage G. E., 61 St Pierre, Québec
Bouffard P., 51 St Pierre, Québec
Bourrassa J. B., St Romuald
Bourget F., St Henri
(*c*) Bourget M., Village Lauzon
(*d*) Campbell W. N., Québec
Campeau O. F., 59 St Anne, Québec
Chabot J. C., Bienville
(*e*) Charlebois J. A., 81 St Pierre, Québec
(*f*) Chateauvert G. P. V., 377 St Jean, Québec
Coté M. J. C., 3 Hamel
Couillard F. X., Village Lauzon
Couture J. G., 92 St Pierre, Québec
Délage J. B., 10 D'Aiguillon, Québec
Délage —, rue du Pont, Québec
DeLery G. F. C., 10 D'Aiguillon, Québec
Devillers F. X., Lotbinière
Dick G., Chateau Richer
Dick G. L., St Anne
Dumais A., 85 Artillerie, Québec
Dumontier J. A. F., Lévis
Falardeau L. P., 106 Massue, St Sauveur
Fortier Louis, Lévis
Gagnier J. O., St Sylvestre
(*g*) Gauvreau J. O., 75 St Pierre, Quebec
Giroux E. L. J., 219 Des Fossés, Québec
Gosselin F. X., 113 St Pierre, Québec
Grenier C., 264 St François, Québec
Hamel J. B., St Raymond
Hébert J. B. C., 65 St Augustin, Québec
Huot L. P., 2 St André, Québec
(*h*) Huot L., Québec

Laberge J. M. V., 151 Du Pont, Québec
(*i*) Laberge M. F., Québec
Labrecque C., 18 Buade, Québec
Lacoursière N. E., St Casimir
Lafrance C. A., 75 St Pierre, Québec
Lapointe J. A., 8 Parent, Québec
(*j*) Larue E., St Antoine, Québec
Larue F. A., 2 St André, Québec
Larue J., St Antoine de Tilly
Larue M. G. C., St Jean Isle d'Orléans
Larue F. G., Québec
(*k*) Larue V. W., 28 St Anne, Québec
(*l*) Laurin J. O., St Sauveur
(*m*) Leclerc L., 245 St Joseph, Québec
Légaré W. M. D., Charlebourg
Lemay C. A., St Louis de Lotbinière
Lemay L., Ste Croix
(*n*) Lemieux F. X., 61 St Pierre, Québec
Lemieux J. L., St Romuald
Lemieux V. E., Lévis
Lemoine C., Québec
Marcotte C. J. B, Deschambault
Marcoux J. D., Beauport
Mayrand A. O., Deschambault
(*o*) Meredith E. G., 92 St Pierre, Québec
Michaud C. R., 427 St Jean, Québec
O'Brien E., Beauport
Pageau C., 61 St Jean, Québec
Parkin J. B., 12 St Louis, Québec
Pampalon T. M. W., 81 St Pierre, Québec
Panet E. A., St Raymond
Paquet E. F., Québec
Paradis G. A., 363 St Jean, Québec
Parent M. J. L. E., 51 Des Ramparts, Québec
Pelletier J. E. C., 4 St Pierre, Québec

Picard P. (Tsagenhahi), Jeune Lorette
Plamondon J. C., 571½ St Joseph, Québec
Renaud C., St Ambroise
Roy F. C., Lévis
Roy F., Lévis
Roy Octave, 24 Du Palais, Québec
(*p*) Roy J. E., Lévis
Savard J., 800 et 802 St Valier, Québec
(*q*) Sirois L. P., 19 Couillard, Québec
St Armand L., St Alban
Strang J., 425 St Jean, Québec
Taschereau C. E., 119 St Pierre, Québec
(*r*) Tessier C., 10 d'Aiguillon, Québec
Tourangeau A. G., rue St Jean, Québec
Tremblay E. H., Lévis
Tremblay F. X. W. A., St Agapit
Verville J., St Jean Deschaillon
Vézina A., St Anne de Beaupré
Walsh J., Québec

(*a*) Dépositaire du greffe de L. Prévost
(*b*) " " " J. Bernard, A. Cauchy et D. Watters
(*c*) Dépositaire du greffe de Ls. Bégin
(*d*) " " " W. D. Campbell
(*e*) " " " A. Lemoine et E. B. Lindsay.
(*f*) " " " H. Bolduc et G. F. Tremblay
(*g*) " " " S. J. Glackmayer et Ed. Glackmayer
(*h*) " " " L'Hon. Ls. Parent
(*i*) " " " M. P. Laberge
(*j*) " " " L. Lefebvre
(*k*) " " " J. Childs et A. Fraser
(*l*) " " " J. Laurin
(*m*) " " " Ls. Falardeau

(*n*) " " " A. Vocelle
(*o*) " " " C. H. Andrews
(*p*) " " " L. Roy
(*q*) " " " A. B. Sirois
(*r*) " " " M. Tessier

DISTRICT DE RICHELIEU.

Aubin J. A. L., St Aimé
Aubin M A. L., Berthier
(*a*) Archambault J. C., St Gabriel de Brandon
Basin J. S. P., St Ours
Belcourt J. L., La Baie du Febvre
Bellemare O., St Guillaume
Blondin L. M., St François du Lac
(*b*) Boucher W. C., St Thomas de Pierreville
Cardin J. R. A., Sorel
Cardin L. P. P., Sorel
Champagne H., St Gabriel de Brandon
Chapdelaine W. H., Sorel
Commault J. B., Rivière David
Crébassa J. G., Sorel
David V. S., St Roch de Richelieu
Desorcy E. N., St Ours
Desy W. L. M., Sorel
Dupré O., St Robert
Dorion Hon. J. A., St Ours
Durocher A., St Aimé
Gélinas P., St Aimé
Gladu A. E., St François du Lac
Gladu N., St François du Lac
Guévremont A., Sorel
(*c*) Lavallée Octave, Berthier
(*d*) Mondor J. W., Sorel
Pellard B. C., Berthier
Pepin J. D., St David

Poitras L., Lanoraie
Rivard F. X., St Michel d'Yamaska
Roch E., St Marcel
Roberge L. P. A., St Cuthbert
Robillard P. E., St Thomas de Pierreville
Rondeau P. G., St Cuthbert
(*e*) Rouleau F. E., St Barthélémi
Rousseau G. P., St Zéphirin
Tellier P., Berthier
(*f*) Véronneau L. P., St Michel d'Yamaska

(*a*) Dépositaire du greffe de J. E. Ecrément et P. C. Piché.
(*b*) " " " E. Boucher
(*c*) " " " F. X. Lafond.
(*d*) " " " F. Rouleau
(*e*) " " " I. E. Gladu
(*f*) " " " J. O. Chaput

DISTRICT DE RIMOUSKI.

Bégin D., Rimouski
(*a*) Fournier J., St Simon
(*b*) Gagnon J. C., St Jérome de Matane
Gagnon J. N., Rimouski
Gauvreau L. R., Ste Cécile du Bic
L'Arrivée J. C., Macnider
Laroche L. F., Rimouski
Michaud N., St Octave de Métis
Pelletier F., Ste Flavie
Poulin A., Rimouski

(*a*) Dépositaire du greffe de F. M. Guay, sen.
(*b*) " " " D. Ferdinand de St Aubin

DISTRICT DE SAGUENAY.

Angers E., Malbaie
Boivin C., Baie St Paul
Bouliane L. J. A., Malbaie
Fortin F., Baie St Paul
(*a*) Kane J. A. J., Malbaie
Perron J., Baie St Paul
Tremblay J. A., Les Eboulements

(*a*) Dépositaire du greffe de John Kane

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

Archambault J. A., Sherbrooke
Archambault J. F. L., Sherbrooke
Audet L. A., Magog
Bégin J. P. A., Windsor Mills
Bourget J. H., Weedon
Brien F. A., Danville
Chagnon H. C. H., Coaticooke
Cleveland C. P., Richmond
Felton E. P., Sherbrooke
Fraser F. S. X., Richmond
Fraser J., Coaticooke
Gendreau J. B., Coaticooke
Labranche J. O., Danville
Langlois C. H., Sherbrooke
Ledoux J., Richmond
Mackie J. I., Cookshire
Noel E., Sherbrooke
Picard J., Wotton
(*a*) Sicotte E., Richmond
St Louis H., Magog
Thomas C. M., Stanstead

(*a*) Dépositaire du greffe de W. Ritchie

DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

Ashby D., Marieville
Authier J. A., St Hilaire
(*a*) Bathalon J. B. S., St Pie
Beauregard P. S., St Siboire
Bélisle L. N., St Pie
Bernier M. E., St Hyacinthe
Bessette N. D. D., N. D. de Bonsecours
Blanchard H. R., St Hyacinthe
Boisseau F. X. A., St Hyacinthe
(*b*) Bombardier G., Marieville
Bordua J. M., Acton
(*c*) Chaput E., St Charles
Crevier P. J. B. M., St Denis
Dauray L. O., St Denis
Demers J. E. O., St Césaire
Denis F. X., St Simon
Desautels J. C., St Hyacinthe
Dechène R., St Hyacinthe
Dupont F., St Liboire
Dussault P., St Césaire
(*cc*)Fafard P., St Ephrem d'Upton
Fontaine F., Marieville
Gabourg J. E., St Césaire
Gigault G. A., St Césaire
Guertin J. O., St Hyacinthe
Halde M., St Jean Baptiste
Lafontaine E., St Hugues
L'Heureux L. A., St Jude
Lippé H., Acton
Marchessault Z. F., St Damase
Meunier F., L'Ange Gardien
Morin J., St Hyacinthe
Pepin C., St Césaire

Raiche J., Acton
(*d*) St Germain J., St Hyacinthe
(*e*) Taché J. de F., St Hyacinthe

(*a*) Dépositaire du greffe de A. Gauthier
(*b*) " " " F. H. Gatien et L. E. P. Laberge
(*c*) " " " J. E. Leblanc
(*cc*) " " " A. Fréchette
(*d*) " " " H. St Germain
(*e*) " " " L. Taché

DISTRICT DE TERREBONNE.

Barrette P. A., St Jovite
Beaudry J. E., Ste Agathe
Berthelot A., Lachute
Bernard A., St Placide
Blondin L. O., St Jovite
Champagne C. H., St Eustache
Desjardins J. E., Ste Thérèse de Blainville
Desroches D., Ste Thérèse de Blainville
Fauteux G. W., St Eustache
Filiatrault J., Ste Adèle
Forest N., St Scholastique
Fortier A., St Scholastique
Germain E. P., Ste Thérèse de Blainville
(*a*) Grianard J., St Bénoit
Howard H., St André
Jolicœur J. O., Terrebonne
Labelle J., Ste Agathe
(*b*) Lachaîne L. de G., St Jérome
Leguerrier D., Ste Thérèse de Blainville
Léonard D., Ste Monique
Longpré P. A., St Jérome
Malo J. A., St Sauveur

Marion N., Ste Sophie
(*c*) Mathieu E. S., Terrebonne
Parent J. E., St Jérome
Petit P. F. C., St Jérome
Prévost M., St Jérome
Valois J. E., Lachute
Villeneuve F., St Anne des Plaines

(*a*) Dépositaire du greffe de F. X. Lemaire
(*b*) " " " J. A. Hervieux et de J. R. L. Villeneuve
(*c*) " " " Oct. Forget, G. M. Prévost et F. de S. Prévost

Protonotaires, Sherifs et Coroners de la Province de Quebec.

	PROTONOTAIRES.	SHERIFS.	CORONERS.
Arthabaska	L. Rainville et H. Laurier	P. L. Tousignant	Dr. Chèvrefils
Beauce	Z. Vézina et A. Chassé	G. O. Taschereau	J. Taschereau Dr. M. Genest
Beauharnois	P. C. Duranceau	P. Laberge	J. A. Cardinal
Bedford	Léonard et Noyes	Charles S. Cotton	H. L. Fuller Thomas M. Prime Félix Gatien H. E. Mitchell
Charlevoix	A. H. Simard		
Chicoutimi	F. X. Gosselin	Ovide Bossé	A. G. Matte F. Baily
Gaspé Percé	J. X. Lavoie	J. F. Tuzo	P. Ahern A. J. Sasseville P. Thériault
Gaspé, N. Carlisle	G. F. Maguire	W. M. Sheppard	J. Bernard A. Laferrière
Hull	Charles de Martigny		
Iberville	Marchand et Bélanger	Charles Nolin	E. G. Pelletier
Joliette	Desrochers et Désilets	A. M. Rivard	C. B. H. Leprohon
Kamouraska	J. G. Pelletier	F. A. Sirois	Dr. A. Desjardins Dr. J. Langlais
Lac St. Jean	J. A. Langlois		
Montmagny	Bender et Martineau	A. Lépine	M. Moreau
Montreal	Hon. A. Turcotte	Hon. R. Thibeaudeau	J. Jones Ed. MacMahon
Ottawa		L. M. Coutlée	Chas. E. Graham
Pontiac	McDougall et DeMartigny		C. A. Dubé

Protonotaires, Sherifs et Coroners de la Province de Quebec.

	PROTONOTAIRES.	SHERIFS.	CORONERS.
Québec	Fiset, Burroughs et Campbell	Hon. C. A. E. Gagnon	A. G. Belleau
Richelieu	A. N. Gouin	P. Guevremont	A. D. Bondy C. Lafontaine
Rimouski	Letendre et Chamberland	A. Couillard	J. P. Pelletier P. A. Gauvreau
Saguenay	Charles Dubergé et J. A. Martin	P. H. Cimon	C. Clément H. Labrecque C. Coté E. Tremblay J. A. Fafard A. G. Woodward et P. Pelletier
St. François	Cabana et Brown		
St. Hyacinthe	Roy et Beauregard	W. B. Sicotte	H. R. Blanchard
Temiscouata	P. V. Taché		
Terrebonne	Chs. de Montigny	Lapointe et Prévost	Z. Migneault
Trois-Rivières	A. Désilets	Charles Dumoulin	Dr. H. Thérien

Régistrateurs de la Province de Quebec.

Division d'Enregistrement.	Noms.	Résidence.
Argenteuil	Thomas Barron	Lachute
Arthabaska	M. J. A. Poisson	Arthabaskaville
Bagot	E. D. Tétreau	St. Liboire
Beauce	Taschereau et Fortier	St. François
Beauharnois	Joseph Mayer	Beauharnois
Bellechasse	L. S. Forgues	St. Michel
Berthier	B. E. Pelland	Berthier
Bonaventure (1ère Division)	I. G. Lebel	New Carlisle
do (2ème Division)	D. John A. Verge	Carleton
Brome	H. S. Foster	Knowlton
Chambly	Pierre Hurteau A. Robert	Longueuil
Champlain	G. H. Dufresne	Ste. Geneviève
Charlevoix & Saguenay (1ère Div.)	Charles Du Berger	St. Etienne
do do (2ème Div.)	Joseph Gariépy	Baie St. Paul
Chateauguay	J. Bte. Poupart	Ste. Martine
Chicoutimi (1ère Division)	Ovide Bossé	Chicoutimi
do (2ème Division)	Calixte Hébert	Hébertville
Coaticook	Otis Shurtleff	Coaticook
Compton	E. Orr	Cookshire
Deux-Montagnes	Dosithée Dupras	Ste. Scholastique
Dorchester	F. Fortier	Ste. Hénédine

Régistrateurs de la Province de Québec.

Division d'Enregistrement	Noms.	Résidence.
Drummond	L. A. Bernard Charles H Miller	Drummondville
Gaspé	Joseph X. Lavoie	Percé
Huntingdon	Aug. Somerville	Huntingdon
Iberville	Michel A. Bessette	Iberville
Iles de la Madeleine	Ed. Borne	Amherst
Jacques-Cartier et Hochelaga	F. Filiatrault	Montréal
Joliette	Charles G. Beaudoin	Joliette
Kamouraska	Henri Garon	St. Louis de Kamouraska
Laprairie	J. B. Varin	Laprairie
L'Assomption	J. Z. Martel	L'Assomption
Laval	A. E. Léonard	Ste. Rose
Lévis	L. N. Carrier	Lévis
L'Islet	Arsène Michaud	St. Jean Port-Joli
Lotbinière	J. Filteau	Ste. Croix
Maskinongé	C. Caron	Louiseville
Mégantic	W. H. Lambly	Inverness
Missisquoi	R. Dickinson	Bedford
Montcalm	A. E. Thibaudeau	Ste. Julienne
Montmagny	Edouard Lavergne	Montmagny
Montmorency	Gabriel Dick	Château-Richer

Régistrateurs de la Province de Québec.

Division d'Enregistrement.	Noms.	Résidence.
Montréal Est	J. C. Auger Charles Champagne	Montréal
Montréal Ouest	W. H. Ryland	Montréal
Napierville	A. Richardson	Napierville
Nicolet	Jos. A. Blondin	Bécancour
Orléans (île d')	Bruno Peltier	St. Laurent
Ottawa	L. Duhamel	Hull
Pontiac	Walter Rimer	Havelock
Portneuf	H. Q. de St. Georges	Cap Santé
Québec	E. Rémillard C. Trudel	Québec
Richelieu	Jules Chevalier	Sorel
Richmond	C. P. Cleveland	Richmond
Rimouski (1ère Division)	J. B. Saucier	St. Jérôme de Matane
do (2ème Division)	L. G. Cazeau	Rimouski
Rouville	H. Eug. Poulin	Marieville
Shefford	Joseph H. Lefebvre	Waterloo
Sherbrooke	W. H. Lovell	Sherbrooke
Soulanges	J. Stephens	Coteau Landing
Stanstead	A. M. Thompson	Stanstead Plains
Ste. Anne des Monts	Joseph Thibault	Ste. Anne des Monts

Régistrateurs de la Province de Québec.

Division d'Enregistrement.	NOMS.	RÉSIDENCE.
St. Hyacinthe	Joseph Nault	St. Hyacinthe
St. Jean	J. P. Carreau	St. Jean
St. Maurice	R. Kiernan	Trois-Rivières
Témiscouata	Elie Mailloux	St. J. Baptiste de l'Ile-Verte
Terrebonne	L. G. Lachaine	St. Jérôme
Vaudreuil	Frs. de S. Bastien	Vaudreuil
Verchères	Joseph Geoffrion	Verchères
Wolfe	E. S. Darche	South Ham
Yamaska	L. M. Blondin	St. François

STATUTS, REGLES ET REGLEMENTS

DU

COLLEGE DES MÉDECINS CHIRURGIENS.

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

CHAPITRE I.

Bureau des Gouverneurs.

I. Les affaires du collège seront régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de quarante, et élus pour trois ans, ainsi qu'établi ci-après, savoir :—quinze seront choisis parmi les membres du collège résidant dans le district de Québec, dix-neuf parmi ses membres résidant dans le district de Montréal, trois parmi ses membres résidant dans le district de Trois-Rivières, et trois parmi ses membres résidant dans le district de St. François; et des membres du dit bureau des gouverneurs, pas moins ni plus de huit résideront dans la ville de Québec, et pas moins ni plus de dix résideront dans la Cité de Montréal, pourvu toujours que :—l'Université Laval, à Québec, en nommera deux qui seront choisis parmi les membres du collège, résidant dans la cité de Québec ;— l'Université Laval, à Montréal, en nommera deux ;—l'Université McGill, deux ; —l'Université de Bishop's Collège, deux ; et l'Ecole Incorporée de Médecine et de Chirurgie de Montréal, affiliée à

l'Université du Collège Victoria, ou avec toute autre université britannique, deux, lesquels dits gouverneurs ainsi nommés seront choisis parmi les membres du dit collège des médecins et chirurgiens, résidant dans la cité de Montréal.

II. Les gouverneurs qui devront être nommés par les institutions ci-dessus mentionnées ne seront pas tenus de faire confirmer ou approuver leurs nominations par le dit collège, mais sur présentation de leur certificat de nomination, auront droit de prendre leurs sièges et d'entrer en fonction.

III. Dans le cas où aucune des universités, collèges ou écoles de médecine incorporées maintenant existant dans la province de Québec cesserait d'enseigner aux étudiants la science de la médecine, le pouvoir de nommer des délégués, comme ci-haut pourvu, cessera *ipso facto*, et ne pourra revivre que quand ces institutions, ou aucune d'elles, reprendront de bonne foi leur enseignement.

IV. A chaque élection du Bureau des Goverreurs, chaque membre de la dite corporation aura le droit de voter par procuration ; un témoin devra attester la signature de la procuration. Toute procuration, pour être valide, devra être remise entre les mains du Régistraire le ou avant le 1er Juillet précédant l'assemblée triennale, et renvoyée certifiée par cet officier cinq jours après sa réception.

V. Des districts susdits, le District de Québec comprendra les districts judiciaires actuels de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce et Kamouraska ; le District de Montréal comprendra les districts judiciaires actuels de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville, Beauharnois et Ottawa ; le District des Trois-Rivières compren-

dra les districts judiciaires actuels des Trois-Rivières et Arthabaska ; et le District de St. François comprendra le présent district judiciaire de St. François.

VI. Le susdit Bureau de Gouverneurs sera élu tous les trois ans, le second mercredi de Juillet. Les assemblées pour cette fin se tiendront alternativement à Montréal et à Québec (la prochaine assemblée devant avoir lieu à Montréal), au moins un mois après qu'avis de telle assemblée aura été publié, dans un journal médical français et dans un journal médical anglais de chaque District (s'il s'y en publie), et dans au moins une gazette anglaise et une gazette française dans chaque district.

VII. L'élection se fera au scrutin ; les membres qui auront reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

VIII. En cas d'égalité de voix, toute difficulté, en fait d'élection ou d'affaires du Collège, sera décidée par la voix prépondérante de l'officier qui présidéra ; et ce sera le seul cas où il aura à voter.

IX. Toute vacance survenue dans le Bureau des Gouverneurs, soit par décès, soit par démission, soit par changement de demeure hors du District ou de la Cité, ou autrement, sera remplie par le Bureau des Gouverneurs, d'entre les membres éligibles du Collège, dans le District ou la Cité où telle vacance aura eu lieu par scrutin, à la première assemblée qui aura lieu subséquemment à telle vacance. En dans le cas où aucune vacance surviendrait dans le bureau des gouverneurs, en conséquence d'aucune des institutions reconnues cessant d'enseigner, la place de tels gouverneurs sera remplie de la même manière, parmi les membres du dit collège résidant dans la cité

dans laquelle telle institution était située, durant la suspension d'enseigneur de telle institution.

X. En cas de vacance causée par la mort ou la résignation de tout Gouverneur délégué par une l'Université ou École de Médecine incorporée, cette Université ou Ecole aura le pouvoir de nommer une autre personne dûment qualifiée pour remplir cette vacance.

XI. Le Bureau des Gouverneurs s'assemblera en cette qualité pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés par la loi, en sa qualité de Bureau des Gouverneurs du Collège, pas moins de deux fois chaque année, à tel lieu et à tel endroit qui seront par le dit Bureau jugés les plus convenables ; et dans ces occasions, sept membres formeront un *quorum* pour la transaction des affaires.

XII. Les assemblées régulières et fixes du Bureau des Directeurs se tiendront le second mercredi de Mai et le dernier mercredi de Septembre de chaque année ; les assemblées de Mai dans la ville de Montréal, et celles de Septembre dans la ville de Québec.

XIII. S'il se trouvait que les jours d'assemblées du Bureau ou du Collège fussent des fêtes d'obligation, alors ce serait le lendemain.

XIV. Il sera donné avis de ces assemblées un mois d'avance dans au moins une gazette française et une gazette anglaise dans chaque District, et dans au moins un journal Médical français et un journal Médical anglais de la Province, s'il s'y en publie.

XV. Tout Gouverneur qui s'absentera deux fois consécutivement des assemblées régulières du Bureau, sans assigner, pour telle absence, une raison valable aux yeux du Bureau, sera censé s'être démis de sa charge, et le Bureau pourra par un vote des deux tiers de ses membres présents déclarer son siège vacant, et

dans ce cas il devra remplir cette vacance en se conformant aux règlements concernant les vacances dans le Bureau.

XVI. Des assemblées extraordinaires du Bureau pourront être convoquées en tout temps, par le Président, à la réquisition d'au moins douze membres du Bureau. Il devra être envoyé un mois d'avance, à chaque membre du Bureau, un avis spécifiant la date et le but de telle assemblée.

XVII. Toutes assemblées extraordinaires auront lieu alternativement à Québec et à Montréal.

XVIII. Tout Gouverneur qui se trouvera à l'assemblée semi-annuelle, s'il ne réside pas dans la ville où aura lieu l'assemblée, aura droit, pour s'indemniser de sa perte de temps et de ses frais de voyage, à dix piastres par jour. Les Membres résidant dans la cité où auront lieu ces assemblées ne recevront que cinq piastres par jour. Cette indemnité sera payée à même les fonds du Collège. Aucun Gouverneur n'aura droit à cette indemnité s'il n'a pas assisté ponctuellement aux affaires ou délibérations de l'assemblée, jusqu'à ce qu'elles aient été dûment terminées.

CHAPITRE II.

Officiers du Collège.

I. Les Officiers du Collège consisteront en un Président, deux Vice-Présidents, un Régistraire, un Trésorier et deux Secrétaires dont un dans chacun des Districts de Québec et de Montréal, lesquels seront élus au scrutin par les Gouverneurs, dans leur propre corps, et ils seront continués en office jusqu'à

l'assemblée triennale subséquente : étant entendu que le Régistraire et le Trésorier résideront dans les Cités de Québec ou de Montréal et qu'un des Secrétaires résidera à Québec et l'autre à Montréal. Si le Président est absent d'une assemblée, la Vice-Président le plus âgé le remplacera, et dans le cas où les deux Vice-Présidents seraient absents, un des membres serait choisi pour présider *pro tempore.*

II. Le Président présidera à toutes les assemblées du Collège. Il devra approuver tous les comptes devant être payés.

III. En l'absence ou en cas de mort du Président, le Vice-Président le plus âgé possédera tous ses pouvoirs, et en l'absence de celui-ci ce sera l'autre Vice-Président.

IV. Le Président pourra, lorsqu'il le jugera convenablement, nommer, par un ordre revêtu de sa signature officielle, une ou plusieurs personnes, autre qu'un officier du Collège, pour prendre des procédures légales contre quiconque sera supposé avoir enfreint les dispositions de cet Acte, et aussi pour collecter toute somme d'argent payable au Collège par qui que ce soit en vertu du présent Acte.

Les Secrétaires.

V. Les Secrétaires tiendront les minutes correctes des procédés à toutes les assemblées; et aussitôt que possible après chaque assemblée, ils se communiqueront l'un à l'autre une copie de telles Minutes, qui seront régulièrement enregistrées dans les livres tenus à cet effet.

VI. Ils donneront avis de la date et du lieu des assemblées triennales, semi-annuelles et extraordinaires; ils recevront pour les transmettre au Trésorier, à la

fin de chaque assemblée, les honoraires exigés des candidats aux examens préliminaires et à la licence, et ils accompliront tous les devoirs qui leur seront imposés par les règlements du Bureau. En considération de leurs services, ils recevront, annuellement, chacun la somme de un cent piastres ($100.00), laquelle leur sera payée à même les fonds du Collège.

Le Trésorier.

VII. Le Trésorier recevra tous fonds ou deniers dûs au Collège, soit de ces Membres, ou autrement, et les déposera sans délai dans une des Banques d'Epargnes de la Province légalement constituée, ou les convertira en bons provinciaux sur l'ordre du Bureau, et il fournira un exposé complet de toutes les recettes et dépenses, à chaque assemblée semi-annuelle (produisant en même temps son livre de Banque), et aussi toutes les fois qu'il sera requis de le faire par le Président ; et il devra donner, dans une Compagnie de Garantie, une Police d'Assurance au montant de $2,000, le montant de la prime devant être payé par le Collège.

VIII. En considération de ses services, il recevra annuellement une somme de un cent piastres ($100.00), laquelle lui sera payée à même les fonds du Collège.

IX. Tous les comptes devront être payés par le Trésorier.

Le Régistraire.

X. Le Régistraire tiendra en sa possession un livre appelé " Registre," dans lequel il entrera le nom, l'âge,

la résidence, la date de la licence et autres qualifications de toute personne ayant droit à tel enregistrement, ainsi que le lieu et le nom de l'institution où elle aura obtenu ses degrés ou diplômes. Et il devra de temps à autre faire les changements nécessaires dans les adresses et qualifications des personnes ainsi enregistrées. Le Régistraire sera le gardien du Sceau du Collège.

XI. Il tiendra aussi un livre dans lequel il entrera le nom, l'age, la place de naissance et la résidence de quiconque désirera commencer l'étude de la Médecine et aura passé son examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau. Il devra aussi tenir un autre livre dans lequel il enrégistrera le nom, l'age, la place de naissance, la résidence, la date de la licence et autres qualifications de toute femme s'étant conformée aux règlements du Bureau conernant la pratique des accouchements dans cette province.

XII. Tous les livres ci-dessus seront en tout temps tenus ouverts et sujets à l'examen de tout Médecin enregistré ou de toute autre personne.

XIII. Il sera du devoir du Régistraire de collecter la contribution annuelle des membres et le coût de leur enrégistrement, et de remettre au Trésorier, à chaque mois, toutes sommes d'argent appartenant au Collège et qu'il aura reçues.

XIV. Le Régistraire devra sur instruction du Bureau faire imprimer et distribuer à chaque membre du Collège, copie fidèle du Régistre, contenant par ordre alphabétique les noms et prénoms de tout médecin alors existant et régulièrement enregistré, ainsi que le lieu de sa résidence et les titres, degrés et qualifications qu'il aura obtenus d'aucune Institution autorisée, ce Régistre sera

conforme à la Cédule **A.** Et ce Régistre sera appelé " Régistre Médical de Québec. "

XV. En considération de ses seraices il recevra annuellement la somme de cent cinquante piastres ($150.00), laquelle lui sera payée à même les fonds du Collège.

CHAPITRE III.

Membres.

I. Toutes les personnes qui obtiendront du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec une licence les autorisant à pratiquer, porteront le nom de " Membres " du dit Collège mais elles ne pourront être élues comme gouverneurs qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres.

II. Tous les membres devront, chaque année, le ou avant le 1er Juillet, payer entre les mains du Régistraire, une somme de deux piastres, étant leur contribution annuelle.

III. Aucun membre du Collège ne pourra voter aux assemblées triennales, ni être éligible comme Gouverneur, à moins qu'il ait payé, le 1er Juillet précédant l'assemblée, tout ce qu'il pourra devoir au Collège.

IV. Il sera du devoir du Président de faire poursuivre tout membre de Collège négligeant de payer annuellement ses redevances au Collège.

CHAPITRE IV.

Licence ou Diplôme.

I. La Licence ou Diplôme des membres sera signé par le Président et le Registraire, et par le Vice-Président et le Secrétaire du District dans lequel l'assemblée sera tenue, et le Sceau du Collége y sera apposé.

II. Tout membre de la profession médicale qui, lors de la passation de la loi qui nous régit actuellement, était possesseur d'une licence donnée par le Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique dans la Province de Québec, et qui ne se sera pas fait enrégistrer conformément à l'Acte 40 Vict., chap. 26, aura droit, sur paiement d'un honoraire d'une piastre, ainsi que de toute contribution annuelle ou amende qu'il pourra devoir au Collège en vertu de l'Acte 40 Vict., chap. 26, de se faire enregistrer, en produisant au Registraire le document qui lui donne ou qui prouve la ou chacune des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ou en transmettant par la poste au dit Registraire, son nom et sa résidence, et la preuve des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré ainsi que la date de leur obtention. Et toute personne, ayant droit de se faire enrégistrer, qui négligera ou omettra de la faire, devra payer une amende de cinq piastres pour chaque année, jusqu'à ce qu'elle soit enrégistrée.

III. Toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles mentionnées, à la qua-

trième section de la loi qui nous régit actuellement, aura droit à telle licence, sans examen, quant à ses connaissances et habileté en médecine; pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la loi actuelle; pourvu aussi que "*Le Bureau Provincial de Médecine*" aura le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplôme de médecine et de chirurgie d'autres universités et collèges britanniques, ou des colonies ou de France.

IV. Personne n'aura droit à une licence du collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'etude de la médecine conformément aux dispositions du présent acte, ou à moins qu'il n'ait subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi à exiger et faire subir de tels examens préliminaires dans les possessions de Sa Majesté britannique, ailleurs que dans la province de Québec et acceptables au bureau créé par le présent acte.

V. Les candidats pour une Licence Provinciale à pratiquer la Médecine, la Chirurgie et les Accouchements, et qui ne seront pas porteurs de degrés ou diplômes de Médecine tel que dit ci-dessus, seront tenus de subir un examen professionnel devant le Bureau et de prouver qu'ils se sont conformés aux règles et règlements du Bureau Provincial de Médecine, dans une institution autorisée à enseigner la médecine dans les possessions de Sa Majesté.

VI. Toutes personnes venant d'un Collège reconnu par ce Bureau, et en dehors des Possessions de Sa

Majesté, et désirant obtenir la licence du Collège, devront auparavant passer l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau Provincial de Médecine, ou prouver à la satisfation du Bureau qu'elles ont déjà passé un examen équivalent ; elles devront suivre tous ou tels cours requis pour compléter le curriculum exigé par ce Bureau, dans une institution de cette Province, elles devront aussi passer l'examen professionnel devant le Bureau Provincial de Médecine. Ces personnes pourront passer leur examen professionnel immédiatement après leur examen préliminaire.

VII. Chaque Candidat pour la Licence devra fournir la preuve qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans.

VIII. Toute personne qui aura suivi des cours de médecine durant trois sessions d'aucune école de médecine, dans les possessions Britanniques, et qui se sera actuellement livrée dans cette province à la pratique ou à la profession de la médecine pour un laps de temps dépassant trente années, pourra, sur preuve de ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant en sus un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession, et qu'il mérite la considération du bureau, aura droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, et à l'enrégistrement sans examen.

IX. Les licences ne seront données qu'aux assemblées semi-annuelles du Bureau.

X. Tout candidat qui aura été réfusé ne pourra être admis à un second examen à la même assemblée du Bureau sans le consentement de ceux qui l'auront examiné et sans avoir consulté le Bureau.

Honoraires.

I. Les honoraires suivants seront payables au Collège :

Certificat d'Examen préliminaire donnant droit aux Aspirants d'être admis à l'étude de la Profession, y inclus l'enrégistrement................................	$10 00
Honoraires pour le Diplôme ou Licence, y inclus l'enregistrement..................	20 00
Contribution Annuelle des Membres......	2 00
Enrégistrement des personnes licenciées lors de la passation de la loi actuelle......	1 00
Amende annuelle imposée à toute personne qui, ayant droit de se faire enrégistrer en vertu de la loi actuelle, ne l'aura pas fait avant le 1er mars 1878.......	5 00
Enregistrement de titres et degrés autres que ceux enregistrés lors de l'obtention de la licence..............................	1 00
Honoraires, pour l'examen et l'enrégistrement des sages-femmes..................	10 00

II. Tous les Candidats pour la Licence, et tous les Etudiants se présentant pour l'examen préliminaire, devront déposer entre les mains du secrétaire du District dans lequel doivent avoir lieu tels examens, au moins dix jours d'avance, en même temps que leurs certificats, le montant des Honoraires qui deviendraient dus au Collège dans le cas d'un examen heureux.

III. Si le Cadidant à la Licence est rejeté à sa première épreuve, le Collège lui retiendra la moitié de l'honoraire, et il en sera ainsi pour l'Etudiant qui n'aura pas réussi dans son examen pour l admission à l'Etude ; la balance des honoraires, dans les deux as, sera remise aux Candidats malheureux.

CHAPITRE VI.

Examens Preliminaires.

I. Chaque Candidat à l'étude de la Médecine dans la Province de Québec devra, avant de commencer ses études Médicales, passer un examen satisfaisant sur les sujet suivants : Français et Anglais, Latin, Géographie, Histoire, Arithmétique, Algèbre, Géométrie, Belles Lettres, et l'un des sujets suivants, à son choix : la Physique, la Philosophie, ou le Grec. Etil devra fournir la preuve qu'il jouit d'une bonne réputation morale.

II. Les examens préliminaires seront faits par les Examinateurs nommés par le Bureau. Ces examens auront lieu deux fois par année, à Montréal et à Québec alternativement, et devront commencer le jeudi de la semaine précédant immédiatement l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine dans chacune de ces villes, et se continuer jour par jour jusqu'à ce que tous les Candidats aient été examinés.

III. A l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine, suivant immédiatement l'examen préliminaire, le Secrétaire devra produire les rapports des Examinateurs, et le Régistrateur entrera dans un livre tenu à cet effet les noms des Candidats qui auront subi un examen satisfaisant, et il remettra à chacun de ces Candidats un certificat d'enregistrement.

IV. Les Elèves admis à l'Etude de la Médecine avant la passation de la loi actuelle ne seront pas obligés de subir un nouvel examen.

V. Le bureau pourra donner un certificat d'admission à l'Etude à tout Candidat désirant étudier la Médecine, la Chirurgie, ou l'Art Obstétrique, qui

aura subi un examen équivalent à celui exigé dans cette Province, devant un Collège autorisé ou Bureau accordant des Licences dans une autre province ou possession britannique, pourvu cependant que le même privilège y soit accordé aux élèves de cette Province.

VI. Le jour et le lieu des examens préliminaires seront annoncés en même temps et de la même manière que les assemblées semi-annuelles du Bureau, et chacun des Examinateurs en recevra un avis officiel du Secrétaire de son District, un mois d'avance.

CHAPITRE VII.

Examinateurs.

I. Le Bureau Provincial de Médecine nommera pour trois ans, sujettes cependant à révocation, quatre personnes actuellement engagées dans l'œuvre de l'éducation en général dans la Province de Québec, pour examiner tous ceux qui veulent commencer l'étude de la Médecine, de la Chirurgie et de l'Art Obstétrique, savoir ; un Examinateur parlant la langue Française, et un Examinateur parlant la langue Anglaise pour la ville de Montréal, et un parlant la langue Française et un parlant la langue Anglaise pour la ville de Québec.

II. L'examen sera oral et par écrit. L'examen oral de chaque candidat sera fait par au moins deux Examinateurs (l'un parlant le Français, l'autre parlant l'Anglais), agissant conjointement.

III. Les Examinateurs devront faire entre eux tels arrangements qu'ils jugeront convenables, sur la

manière de conduire les examens des Candidats, pourvu toujours qu'ils soient conformes avec la loi et les règlements du Bureau.

IV. Aussitôt les examens terminés, les Examinateurs devront fournir au Secrétaire de la ville où ces examens auront eu lieu, un rapport complet faisant connaître les noms des Candidats acceptés et ceux des Candidats refusés.

V. Chaque Examinateur recevra du Collège, comme honoraire, une somme de vingt-cinq piastres ($25.00) pour le premier jour des examens auxquels il aura assisté, et ensuite une somme de dix piastres ($10.00) pour chaque autre journée que pourront durer ces examens.

CHAPITRE VIII.

Cours de Médecine.

I. Tout Etudiant en Médecine devra suivre ses études Médicales pendant une période de quatre années sans interruption, à partir du moment où il aura passé son examen préliminaire.

II. Il devra suivre pendant au moins trois termes de six mois chacun, les cours donnés dans une Université, Collège ou Ecole de Médecine incorporée reconnue par ce Bureau, et les premiers de ces cours devront être suivis pendant la première année de son admission à l'étude de la médecine. Il devra aussi posséder un certificat d'étude d'un médecin licencié pour l'intervalle séparant les cours qu'il a suivis.

III. Tout Etudiant devra suivre le cours suivant d'études médicales :

Anatomie générale ou descriptive,
Anatomie pratique,
Chirurgie,
Pratique de la Médecine,
Art Obstétrique,
Chimie,
Matiére Médicale et Thérapeutique gé-nèrale,
Physiologie et Pathologie générale.
Clinique Médicale,
Clinique Chirurgicale,

} Deux cours de six mois de chacune

Jurisprudence Médicale.—un cours de six mois ou deux cours de trois mois.

Botanique, Hygiène,—un cours de trois mois de chacune.

Anatomie, Physiologie et Pathologie Microscopique,—un cour de pas mois de vingt-cinq démonstrations.

IV. Il devra suivre durant une période de pas moins d'une année et demie, ou durant trois périodes de pas moins de six mois chacune, la pratique générale d'un Hôpital ne contenant pas moins de 50 lits, sous la charge de pas moins de deux Médecins ou Chirurgiens, avoir assisté à pas moins de six cas d'accouchement, et avoir manipulé (*compounded*) des remèdes pendant six mois.

V. Aucune Carte de Cours ou d'Hôpital ne sera reconnue par le Bureau, à moins qu'elle soit accompagnée d'un Certificat d'assiduité constante et régulière.

VI. Les Certificats d'un Professeur quelconque ne seront point reconnus, s'il donne des Leçons surplus d'une des branches de six mois de l'Etude

médicale ci-dessus enjointe, si ce n'est dans le cas de la Médecine Clinique, de la Chirurgie Clinique, et de l'Anatomie Pratique.

VII. Chaque cours de six mois sera de cent vingt lectures, excepté pour les Cliniques Médicale et Chirurgicale, et la Jurisprudence Médicale.

CHAPITRE IX.

Examen Professionnel.

I. L'examen professionnel aura lieu après l'achèvement du cours d'études ci-dessus enjoint, et consistera en recherches ou questions sur les connaissances acquises du candidat, basées sur les cours d'etudes qu'il aura suivis.

II. Avant de subir son examen, le candidat à la licence devra déposer entre les mains de l'un des Secrétaires du Collège l'honoraire exigé, tel que prescrit ci-dessus, au moins dix jours d'avance, et il devra prouver à la satisfaction du Bureau qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans et qu'il s'est conformé aux règles et règlements du Bureau, concernant l'examen préliminaire et le cours médical.

III. L'examen professionnel sera conduit par des comités composés de neuf membres du Bureau, appointés par le Président avec l'assistance des Vice-présidents, à l'assemblée semi-annuelle précédant l'examen ; le sujet sur lequel chaque membre devra examiner devant être fixé par le Président, lors de leur appointement.

IV. Chaque comité sera subdivisé en trois sous-comités composés chacun de trois membres.

V. Chaque membre de ces trois sous-comités sera tenu d'examiner sur le sujet qui lui aura été assigné par le Président de l'assemblée, sans qu'il lui soit permis de le changer, chaque candidat qui se présentera pendant la session du Bureau. Les questions sur chaque sujet devront varier autant que possible avec les candidats. En l'absence d'aucun de ces examinateurs, le Président aura le droit de le remplacer.

VI. Chacun des membres d'un sous-comité devra apprécier non-seulement les réponses à ses propres questions, mais encore celles fournies aux questions des autres membres du même sous-comité (et son jugement sera enregistré, avec ses initiales, aussitôt après examen sur chacune de ces branches). La majorité des voix du comité réuni sera nécessaire à l'admission ou au rejet des candidats. Cependant le candidat sera rejeté s'il obtient un vote éliminatoire de l'un des sous-comités sur une des trois branches suivantes : Pathologie interne, Pathologie externe, Accouchements ; aussi peut-on interrompre l'examen aussitôt que le candidat a mérité cette note pour l'une de ces branches.

VII. Les comités se partageront les matières de l'examen de la manière suivante :

1er sous-Comité.	Anatomie descriptive...10	minutes	
	Pathologie externe....15		
	Médecine Légale......10	35	
2nd sous-Comité.	Physiologie............10		
	Pathologie interne.....15		
	Matière médicale.....10	35	
3me sous-Comité	Chimie.... 10		
	Accouchements.......15		
	Botanique............ 5	35	
	Hygiène.... 5		
		1h-45 m.	

VIII. Chaque comité devra, aussitôt après l'examen, enregistrer ou faire enregistrer dans un registre tenu à cet effet par les Secrétaires du Collège le vote déjà recueilli durant l'examen.

CHAPITRE X.

Assesseurs.

I. Le Bureau nommera pour chaque Université, Collège ou École de Médecine incorporée, deux Assesseurs, l'un parlant la langue française et l'autre parlant la langue anglaise, pour assister aux examens de ces institutions, s'acquitter des devoirs ci-dessous énumérés et faire rapport au Bureau ; leur nomination sera pour trois ans, mais sujette à révocation.

II. Les Assesseurs pourront être choisis parmi ou en dehors des membres du Bureau, mais aucun ne sera professeur dans aucune Université ou École de Médecine de cette Province.

III. Les devoirs de ces Assesseurs seront.

1. Assister aux examens que feront les Universités ou Ecoles de Médecine, sur les branches requises par la loi, pour l'admission à la pratique de la Médecine .

2. Juger si les élèves possèdent une connaissance suffisante des sujets sur lesquels ils seront examinés.

3. S'assurer si les courrs donnés par ces Universités ou Ecoles de Médecine sont conformes aux exigences de la loi tant sous le rapport de leur durée que du nombre des leçons, etc., etc.

4. S'assurer si les élèves ont suivi les cours tel qu'exigé par la loi.

5. Examiner les certificats d'admission à l'étude de la Médecine ainsi que les cartes de cours, d'hôpital et de maternité.

Rediger un raport conforme aux devoirs ci-dessus et suivant la Cédule B.

IV. Dans le cas où le rapport des Assesseurs serait défavorable pour aucune Université ou Ecole de Médecine, le Bureau autorisera le Président à informer cette institution de la nature ces défectuosités mentionnées dans le rapport des Assesseurs, et dans le cas où cette institution n'aurait pas remédié à ces défectuosités dans un délai raisonnable, le Bureau devra, par un vote des deux tiers de ses membres présents, refuser d'accorder sa licence au porteur de diplôme ou degré de cette institution, jusqu'à ce qu'elle ait remédié à ces défectuosités.

V. La résolution du Bureau refusant d'accepter le degré ou diplôme d'aucune Université ou Ecole de Médecine devra être communiquée immédiatement à cette Institution avec les raisons qui ont déterminé cette résolution.

VI. Les Assesseurs devront assister trois jours ou plus aux examens de chaque Université ou Ecole de Médecine. Ils devront dans les huits jours suivant immédiament ces examens, transmettre leur rapport par écrit au Secrétaire du Collège résidant dans la ville où les examens auront eu lieu. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de voyage et de plus à un honoraire de dix piastres ($10.00) pour chaque journée qu'ils seront détenus par leurs devoirs.

VII. Chaque Université ou Ecole de Médecine

devra donner avis de la date de ses examens au Secrétaire de son District, au moins un mois d'avance, et le Secrétaire devra transmettre cet avis aux Assesseurs chargés de visiter telle Université ou Ecole.

VIII. Dans le cas de mort, d'absence ou résignation ou de la nomination comme professeur dans une Université d'aucun des assesseurs, le Président est obligé de le remplacer.

CHAPITRE XI·

Auditeurs.

1. Le Président nommera deux Auditeurs compétent, choisis en dehors des membres de la profession Médicale, qui,un mois avant chaque assemblée triennale, foront un examen minutieux des livres, comptes, reçus, valeurs, etc., etc., appartenant au Collège et étant en la possession du Trésorier, du Régistraire et des Secrétaires, et rédigeront un rapport complet et fidèle de l'état actuel des affaires du Collège, qu'ils signeront et remettront au Président. Ce rapport sera soumis à l'assemblée triennale.

II. Le Président nommera à chaque assemblée semi-annuelle d'automne deux membres du Bureau pour examiner les comptes du Trésorier pour les douze mois antérieurs et faire rapport à l'assemblée semi-annuelle suivante.

CHAPITRE XII.

Sages-Femmes.

I. Le Bureau de Médecine appointera deux comités, un pour la Cité de Québec et l'autre pour la Cité de Montréal, composés chacun de trois de ses membres, pour conduire l'examen des Sages-Femmes, cet examen devant avoir lieu à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau.

II. Chaque femme désirant se présenter devant le Bureau Provincial de Médecine pour y subir son examen et obtenir sa licence l'autorisant à pratiquer l'Art Obstétrique dans cette Province devra fournir :

1. Un certificat d'assiduité à au moins cinquante lectures données par un médecin français ou anglais attaché à un hospice de maternité ;

2. Un certificat de service régulier, pendant six mois, dans un hospice de maternité ;

3. Un certificat établissant qu'elle a assisté à au moins douze cas d'accouchement ;

4. Un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne réputation morale et qu'elle sait lire et écrire.

III. Toute femme ayant passé un examen tel que ci-dessus réglé, et s'étant conformée à toutes les exigences des règlements du Collège, recevra un certificat signé par les Officiers du Collège, établissant qu'elle est dûment licenciée comme Sage-Femme de la Province de Québec. Cette licence ne lui donnera que le droit de faire les accouchements et non pas de pratiquer la médecine, même dans les cas résultant de l'accouchement.

IV. L'honoraire pour l'examen et l'enregistrement sera de dix piastres ($10.00), et devra être payé entre

les mains du Secrétaire avant que le candidat puisse subir son examen, au moins dix jours d'avance.

V. Dans toutes les paroisses où il y a un médecin, le Président est autorisé à faire poursuivre toutes les Sages-Femmes non-licenciées, ou ne possédant pas un certificat d'un médecin licencié constatant qu'elles ont les capacités suffisantes.

CHAPITRE XIII.

Divers.

Tout membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec pourra assister aux assemblées du Bureau des Gouverneurs, à moins que par une résolution spéciale le Bureau décide de siéger à huis clos.

CHAPITRE XIV.

Changements et Amendments des Statues et Règlements.

I. Nul changement ou amendment à ces Statuts et Règlements ne pourra être fait si ce n'est aux assemblées sémi-annuelles, et à moins qu'avis de motion pour tel changement n'ait été donné par deux membres du Bureau à l'assemblée précédente, ou que copie de tels amendements n'ait été dûment transmise à chacun des membres du Bureau de Médecine Provincial, au moins trois mois avant l'assemblée, et ces

amendements, s'ils sont adoptés, ne seront en force qu'après avoir reçu la sanction du Lieutenant Gouverneur en conseil.

CHAPITRE XV.

Ordre des Affaires aux Assemblées Triennales.

1. Le Président du Collège prendra le Fauteuil.
2. Les minutes de la dernière assemblée triennale seront lues.
3. Rapport des Procédés du Bureau des Gouverneurs.
4. Affaires générales.
5. Election du Bureau de quarante Gouverneurs

CÉDULE B

COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Rapport des Assesseurs au Bureau Provincial de Medecine.

Examen de la Faculte de Medecine de

1. Combien d'élèves ont reçu leurs degrés ou diplômes ?
2. Tous ont-ils été admis à l'étude régulièrement ?
3. Tous possèdent-ils des certificats de cours réguliers ?
4. Tous ont-ils subi un examen satisfaisant ?

5. Les cours de cette Faculté sont-ils conformes à la loi ?

Remarques et explications :

Je, soussigné, assesseur dûment nommé par le Bureau de Médecine Provincial, certifie avoir assisté aux examens de la Faculté de Médecine de , commencés le et terminés le et je déclare que le rappor ci-dessus est en tout conforme aux faits observés e la vérité.

En foi de quoi j'ai signé,

A le jour de 189

Signature

Acte pour amender et refondre de nouveau les actes concernant la profession médicale et la chirurgie, dans la province de Québec, avec amendements. (Les amendements sont en italiques.)

[*Sanctionné le* 31 *octobre* 1879.]

Attendu qu'il est nécessaire d'amender et refondre de nouveau les lois maintenant en force dans la Province de Québec, pour régler les qualifications et l'examen des candidats à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, pour l'enregistrement des praticiens en médecine, et pour l'infliction de pénalités aux personnes enfreignant les dispositions de cet acte concernant la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique ; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la passation du présent acte,

l'acte ou ordonnance du conseil législatif de la ci-devant province de Québec, passé dans la vingt-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : " Acte ou ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans la Province de Québec et Montréal, sans une permission," et tous autres ou parties d'actes qui se rapportent en aucune manière à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art obstétrique dans la province de Québec, ou qui se rapporte, en aucune manière au mode d'obtenir des licences pour y pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ainsi que l'acte 40 Vict., chap. 26, intitulé : " Acte pour amender et refondre les actes concernant la profession médicale et la chirurgie dans la Province de Québec," sanctionné le 28 décembre 1876, seront et sont par le présent abrogés, excepté pour ce qui régarde toute contravention aux dits actes ou à aucun d'eux avant la passation du présent acte, ou à toute amende ou pénalité encourue par suite de telle offense.

2. Toute personne résidant dans la province de Québec, autorisée à y pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, et qui à l'époque de la passation du présent acte aura été enrégistrée sous l'acte 40 Vict., chap. 26, et toute personne résidant dans la province de Québec et licenciée à y pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, qui, à l'époque de la passation de cet acte, n'aura pas été enrégistrée sous l'acte 40 Vict., chap. 26, mais qui sera ci-après enregistrée en vertu du présent acte,—et toute personne qui pourra ci-après obtenir une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans cette province, et qui deviendra enregistrée en vertu du présent acte, seront

constitués en corps politique et incorporé sous le nom "COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ;" et ils auront, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau, commun, avec droit de le changer, de l'altérer, le détruire ou le renouveler ; et ils pourront, eux et leurs successeurs, sous le nom susdit, poursuivre, plaider et de défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconques, et seront habiles en loi, sous le nom susdit, poursuivre, plaider et de défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconques, et seront habiles en loi, sous le nom susdit, à posséder, à recevoir, et conserver, pour les fins du dit acte, l'avantage du collège, toutes sommes de deniers qui ont été, ou seront, en aucun temps ci-après, payées, données ou léguées au dit collège et pour son usage ; ils pourront, en aucun temps ci-après, sous le dit nom, et sans lettres d'amortissement, acquérir, prendre, recevoir, avoir, tenir et posséder des terres, ténémens ou héritages, et en jouir, ainsi que les profits et intérêts qui en proviendront pour les fins du dit collège et pour nulle autre fin quelconque : pourront les vendre, concéder, louer, léguer, aliéner ou en disposer, et faire à cet égard tout ce que de droit ; pourvu toujours que la valeur des biens immeubles ainsi possédés par la dite corporation n'excèdera en aucun temps la somme de vingt mille piastres.

"*La dite corporation aura deux bureaux d'affaires : l'un dans la cité de Québec, et l'autre dans la cité de Montréal, au bureau même des secrétaires du collège, nommés en vertu de l'article* 1er *du chapitre* 2 *de ses statuts, règles et règlements.*

L'assignation de la dite corporation se fera à l'un ou à l'autre de ces bureaux indistinctement, en parlant à un

employé d'icelui, et dans toute procédure, le domicile de cette corporation sera suffisamment désigné par les mots suivants : ayant un bureau d'affaire, dans chacune des dités de Québec et de Montréal.

3. Depuis et après la passation du présent acte les personnes qui composent le Collège des Médecins cet Chirurgiens seront dénommées MEMBRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

4. Les affaires du dit Collège seront régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de quarante, et élus pour trois ans, ainsi qu'établi ci-après, savoir : quinze seront choisis parmi les membres du Collège résidant dans le district de Montréal, trois parmi ses membres résidant dans le district des Trois-Rivières, et trois parmi ses membres résidant dans le district de St-François ; et des membres du dit bureau des gouverneurs, pas moins ni plus de huit résideront dans la cité de Montréal, pourvu toujours que : L'Université Laval, à Québec, en nommera deux, qui seront choisis parmi les membres du Collège, résidant dans la cité de Québec ; l'Université Laval, Montréal, en nommera deux ; l'Université McGill, deux ; l'Université de Bishop's College, deux ; et l'Ecole Incorporée de Médecine et de Chirurgie de Montréal, affilée à l'Université du Collège Victoria, ou avec toute autre université britannique, deux ; lesquels dits gouverneur ainsi nommés seront choisis parmi les membres du dit Collège des Médecins et Chirurgiens, résidant dans la cité de Montréal. Les gouverneurs qui devront être nommés par les institutions mentionnées dans cette section ne seront pas tenus de faire confirmer ou approuver leur nomination par le dit Collège, mais sur présentation de leur

certificat de nomination, auront droit de prendre leurs sièges et d'entrer en fonction.

Dans les cas où aucune des universités, collèges ou écoles de médecine incorporées maintenant existant dans la province de Québec cesserait d'enseigner aux étudiants la science de la médecine, le pouvoir de nommer des délégués, comme ci-haut pourvu, cessera *ipso facto*, et ne pourra revivre que quand ces institutions, ou aucune d'elles, reprendront de bonne foi leur enseignement.

A chaque élection du Bureau des gouverneurs, chaque membre de la dite corporation aura le droit de voter par procuration ;

(2) Des districts susdits, le district de Québec comprendra les districts judiciaires actuels de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce et Kamouraska ; le district de Montréal comprendra les districts judiciaires actuels de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois et Ottawa ; le district des Trois-Rivières comprendra les districts judiciaires actuels des Trois-Rivières et Arthabaska ; et le district de Saint François comprendra le présent district judiciaire de Saint-François ;

(3) Les membres du bureau des gouverneurs seront élus pour une période de trois ans, mais tout membre pourra, en tout temps, donner sa démission par lettre adressée au secrétaire du dit bureau, le secrétaire devra incontinent en notifier l'université ou le corps où telle vacance surviendra, et telle université ou corps pourra nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance ; ou si la vacance est causée par la mort, la démission ou le départ d'une ville ou d'un district formant la circonscription électorale d'un membre élu par les cités ou districts, le bureau des

gouverneurs remplira telle vacance à la première assemblée après que cette vacance sera survenue, en élisant au scrutin un des membres éligibles du collège, de la cité ou district où telle vacance sera survenue; et dans le cas où aucune vacance surviendrait dans le bureau des gouverneurs, en conséquence d'aucune de ces institutions cessant d'enseigner, la place de tels gouverneurs sera remplie de la même manière, parmi les membres du dit collège résidant dans la cité dans laquelle telle institution était située, durant la suspension d'enseigner de telle institution, ainsi que ci-dessus énoncé; et durant aucune telle vacance le bureau des gouverneurs pourra exercer les pouvoirs du bureau ci-après mentionnés.

5. Le dit bureau des gouverneurs sera, et il est par le présent constitué, LE BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE; et il s'assemblera, en cette qualité, pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés par cet acte, en sa qualité de bureau des gouverneurs du collège, pas moins de deux fois chaque année, à tel lieu et à tel endroit qui seront par le dit bureau jugés les plus convenables; et dans ces occasions, sept membres formeront un quorum pour la transaction des affaires.

6. Depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ne pratiquera la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans la province de Québec, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau provincial de médecine, qui est par le présent autorisé à accorder la dite licence (*et sans être enregistré conformément aux dispositions*).

7. Toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles mentionnées, à la quatrième section du présent acte, aura droit à telle licence,

sans examen, quant à ses connaissances et habileté en médecine ; pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la loi actuelle ; pourvu aussi que "Le Bureau Provincial de Médecine" aura le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplôme de médecine et de chirurgie d'autres universités et collèges britanniques, ou des colonies ou de France.

8. Depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de qualification du dit bureau provincial de médecine.

Et personne n'aura droit à une licence du collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la médecine, conformément aux dispositions du présent acte, ou à moins qu'il n'ait subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi à exiger et faire subir de tels examens préliminaires dans les possessions de Sa Majesté britannique, ailleurs que dans la province de Québec, et acceptables au bureau créé par le présent acte.

9. A la première assemblée régulière du dit bureau après la passation de cet actes, le bureau provincial de médecine nommera pour trois ans (sujet toujours à l'approbation du bureau) quatre personnes actuellement engagées dans l'œuvre de l'education en général, dans la province de Québec, pour examiner tous ceux que veulent commencer l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, sur les sujets d'éducation en général, ci-après mentionnés,

comme devant servir d'examen préliminaire aux étudiants en médecine, savoir: un examinateur parlant la langue française et un examinateur parlant la langue anglaise pour la ville de Montréal, et un parlant la langue française et un parlant la langue anglaise pour la cité de Québec. Les sujets pour la qualification préliminaire seront l'anglais et le français, le latin, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, les belles-lettres, et aucun des sujets suivants: le grec, la physique et la philosophie ; et la candidat devra présenter un certificat de bonnes mœurs ; pourvu que tous les élèves en médecine qui, avant la passation de cet acte, ont passé un examen préliminaire devant l'examinateur ou les examinateurs d'aucune université, école de médecine incorporée, ou le bureau médical provincial, ne soient pas requis d'être examinés par les examinateurs mentionnés dans cette section.

10. Toute personne désirant obtenir une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans cette province, et être enrégistrée en vertu de cet acte, et qui n'aura pas obtenu un degré ou diplôme de médecine, de chirurgie et d'art obstétrique dans une des institutions mentionnées à la quatrième section du présent acte, devra, avant d'avoir droit à telle licence et de se faire enregistrer dans cette province, passer un examen devant ce bureau, pour prouver ses connaissances et son habileté pour la pratique efficace de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, et après avoir passé l'examen requis, et après avoir prouvé à la satisfaction des examinateurs, qu'il s'est conformé dans une institution d'enseignement médical dans les Possessions de Sa Majesté aux règlements

passés par le bureau provincial, et, sur paiement de tels honoraires que le bureau peut fixer par un règlement général, cette personne aura droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans la province de Québec.

11. Toutes personnes venant d'un collège reconnu et en dehors des possessions de Sa Majesté, et désirant obtenir la licence du Collège, devront auparavant passer l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau; provincial de médecine, ou prouver à la satisfaction du Bureau, qu'elles ont déjà passé un examen équivalent; elles devront de plus suivre, dans l'une des écoles de médecine de cette province, un court complet (six mois) de lectures, et tout autre cours qui sera ou seront nécessaires pour compléter le curriculum exigé par le Bureau, elles dévront aussi passer l'examen professionnel devant le Bureau provincial de médecine. Ces personnes pourront passer leur examen professionnel immédiatement après leur examen préliminaire.

12. Le dit bureau des gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens aura le pouvoir:

Premièrement.—De règler l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, en établis sant des règlements quant à la qualification préliminaire, la durée des études, le cours à suivre, et l'age de l'aspirant à une licence, pour pratiquer; pourvu toujours que tels règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte;

Deuxièmement.—D'examiner toutes les lettres de créance, tout certificat d'admission à l'étude, ou d'assistance au cours, et tous autres documents

paraissant donner au porteur le droit de réclamer une licence pour l'autoriser à pratiquer, et tous diplômes, degrés ou autres qualifications que l'on désirerait faire enrégistrer en cette province, et d'exiger du porteur d'iceux, qu'il atteste sous serment (lequel sera administré par le président pour le temps d'alors), que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenues légalement;

Troisièmement.—De faire enregistrer dans les livres du collège, le nom, l'age, le domicile, la place natale de chaque membre de la profession qui pratique maintenant, ou pourra à l'avenir pratiquer dans la province de Québec, ainsi que la date de sa licence et la place où il l'a obtenue;

Quatrièmement.—De fixer le temps d'épreuve que les personnes devront subir, avant d'être éligibles comme gouverneurs du collège, lequel temps d'épreuve ne sera pas moins de quatre ans; et de faire toutes tels règles et règlements pour le gouvernement et la règle efficace de la dite corporation, et l'élection d'un président et des officiers d'icelle, ainsi que les membres du dit collège le jugeront convenable et expédient, lesquels règles et règlements seront soumis au lieutenant-gouverneur en conseil de la province, pour être approuvés par lui, et ne seront en force qu'après avoir reçu sa sanction.

13. Le bureau provincial de médecine fera de temps en temps, quand l'occasion le demandera, des règlements :

(1) Pour la ligne de conduite des examinateurs, et pour prescrire les sujets et le mode d'examen, le temps et lieu où seront tenus ces examens, et, en général, fera les règlements qu'il jugera con-

venables et nécessaires, relativement à ces exercices, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte;

(2) Pour réglementer l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, quant aux qualifications préliminaires, à la durée de l'étude et au cours d'étude que devront suivre les étudiants;

Pourvu toujours, que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte, et qu'aucun changement dans le cours d'études établi par le bureau ne vienne en vigueur qu'un an après qu'il aura été fait;

(3) Pour nommer des assesseurs choisis parmi ses membres ou parmi les membres enregistrés du collège, pour visiter et assister aux examens médicaux dans les diverses universités, collèges et écoles incorporées de la province, et faire rapport au bureau provincial sur la nature de ces examens; mais tels assesseurs ne seront pas choisis parmi les professeurs, dans aucune des dites universités ou écoles incorporées; et au cas où tel rapport serait, en aucun temps, défavorable à aucune université, collège ou école incorporée, le bureau provincial pourra, dans ce cas et sous ces circonstances, refuser la licence et l'enrégistrement des degrés ou diplômes des institutions au sujet desquelles il aura été fait tel rapport, tant que tels examens n'auront pas été amendés.

A cette fin, le bureau provincial nommera ou élira des assesseurs, dont deux ou plus devront assister aux examens de chaque université, collège ou école de médecine incorporée d'accord avec un règlement à être passé ci-après par le bureau;

Ces institutions devront notifier le bureau provincial, au moins un mois à l'avance, de l'époque ou des époques auxquelles leurs examens auront lieu ;

(4) Pour fixer le tarif des prix qui seront payés dans les villes et dans les campagnes pour les avis en matière de médecine, d'obstétrique ou de chirurgie, ou pour les soins, ou pour l'accomplissement de toute opération, ou pour toutes médecines qui auront été prescrites ou fournies ;

(5) Un tel tarif, pour être valable, devra être approuvé par son Honneur le lieutenant gouverneur de la province de Québec, en conseil, et ne pourra entrer en force que six mois après sa publication, ainsi que la publication de l'ordre en conseil approuvant le dit tarif, une seule fois dans la Gazette Officielle de la province de Québec.

Ce tarif ne dispensera pas, en cas de poursuite, de la preuve des avis, soins, prescriptions, remèdes et autres choses y mentionnées, d'après les lois actuellement en force.

14. Le bureau provincial de médecine aura le pouvoir de fixer, par règlement, le salaire ou les honoraires qui doivent être payés aux officiers, aux examinateurs et aux assesseurs nommés par le dit bureau ; ainsi que les honoraires que devront payer tous les canditats qui demanderont des licences pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ainsi que les honoraires qui devront être payés pour enrégistrement ; et le bureau pourra disposer de ces honoraires de la manière qu'il croira le plus propre à favoriser les intérêts du collège.

15. Les qualifications requises de tout candidat dour l'obtention d'une licence l'autorisant à pra-

tiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique consisteront en ce qu'il ait un certificat d'étude d'un médecin licencié pour l'intervalle qui sépare les cours qu'il a suivis; qu'il ait atteint l'âge de vingt-et un ans; qu'il ait étudié pendant une période de pas moins de quatre années à dater de son admission à l'étude de la médecine par le bureau ; et qu'il ait suivi pendant les dites quatre années, dans quelque université, collège ou école de médecine incorporée, dans les domaines de Sa Majesté, pas moins de deux cours de six mois chacun, d'anatomie générale ou descriptive,—d'anatomie pratique,—de chirurgie,—de pratique de la médecine,—de l'art obstétrique,—de chimie,—de matière médicale et thérapeutique générale,—des institutes de médecine ou de physiologie générale,—de clinique médicale et de clinique chirurgicale,—un cours de six mois ou deux cours de trois mois de jurisprudence médicale, et un cours d'hygiène de trois mois et un cours de pas moins de vingt-cinq démonstrations sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie microscopiques; aussi, qu'il ait suivi la pratique générale d'un hôpital contenant au moins cinquante lits, sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins, pendant une période de pas moins d'une année et demie, ou trois périodes de pas moins de six mois chacune; et qu'il ait assisté à six cas d'accouchement, et qu'il ait manipulé (*compounded*) des remèdes pendant six mois; et pour faire disparaître tous doutes à l'égard du nombre de lectures que les écoles incorporées de médecine de la Province de Québec sont tenues de donner, il est statué et déclaré, que chaque cours de six mois sera de cent-vingt lectures, excepté pour la clini-

que médicale et chirurgicale, et la jurisprudence médicale. Des quatre anées d'études exigées par le présent acte, au moinntrois termes de six mois chacun seront employs à suivre des cours dans une université, collèges ou école de médecine incorporée reconnu par ce bureau ; les premiers de ces cours seront ainsi suivis la session qui suivra immédiatement l'examen préliminaire, *et les derniers le seront durant la quatrième année d'étude, et le candidat devra subir son examen sur les matières finales du curriculum, à la fin de sa quatrième année d'étude.*

16. Toutes les personnes qui obtiendront du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Quebec, une licence les autorisant à pratiquer, porteront le nom de membres du dit collège, mais elles ne pourront être élues comme gouverneurs qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres ; et telle élection des gouverneurs sera faite suivant les règles et règlements et de la manière que le bureau adoptera. Les membres du collège paieront une somme de deux piastres par année pour l'usage du collège.

17. Le bureau provincial de médecine aura le pouvoir de faire des règles et règ.ements concernant l'admission des femmes à l'étude et à la pratique des accouchements, dans cette province, et il fixera le degré, la nature et l'étendue des connaissances et qualifications exigées des femmes désirant pratiquer les accouchements; pourvu toutefois, que toute femme qui, à l'époque de la passation du présent acte, aura été légalement qualifiée pour pratiquer comme sage-femme dans cette province, retiendra ce droit, mais sera requise de se conformer à tels règles et règlements qui pourront être faits ci-après à leur égard par le

Collège des Médecins et Chirurgiens de Québec ; rien dans cette section ou dans les règlements qui seront faits n'empêchera, comme cela se fait souvent, les femmes dans les campagnes de pratiquer les accouchements, ou d'aider aux accouchements, sans qu'elles soient admises à l'étude ou à la pratique des accouchements, mais elles devront obtenir un certificat d'un médecin dûment licencié constatant qu'elles ont les capacités suffisantes.

18. Le bureau provincial de médecine fera tenir par le régistraire un livre appelé régistre, dans lequel sera entré, de temps à autre, le nom de toutes les personnes qui auront été dûment licenciées et enrégistrées en vertu de l'acte 40 Vict., chap. 26, ou en vertu du présent acte, et qui se seront conformées aux dispositions ci-après mentionnées et aux règles et règlements faits ou qui seront faits par le bureau provincial de médecine concernant les qualifications requises pour les personnes pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province de Québec. Et ces personnes seules dont les noms ont été ou seront plus tard inscrits dans le régistre ci-haut mentionné seront considérées comme qualifiées et licenciées pour la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans la province de Québec. Et ce régistre pourra, en tout temps, être examiné par tout praticien dûment enregistré ou par toute autre personne.

19. Le régistraire devra tenir le régistre correct, en conformité des dispositions de cet acte et des ordres et règlements du bureau provincial de médecine, et il fera, de temps à autre, les changements nécessaires quant à la résidence et aux qua-

lifications des personnes enregistrées d'après cet acte ; et il remplira tous les autres devoirs qui lui seront imposés par le bureau provincial de médecine.

20. Le régistraire du Collège, sous la direction du bureau des gouverneurs, fera imprimer et publier et distribuer aux membres du Collège, de temps en temps, une copie du régistre des dits noms, qu'il coordonnera alphabétiquement, en y insérant leurs noms et prénoms, leur résidence respective, leurs titres médicaux, leurs diplômes et qualifications conférés par le collège ou autre corps médical, avec les dates d'iceux,—de toutes les personnes apparaissant au régistre alors existant, au jour de la publication, et tel régistre sera appelé " Le régistre médical de Québec ; " et une copie imprimée de tel régistre, certifiée sous la signature du régisriare comme tel, fera preuve, PRIMA FACIE, devant toutes cours et tous juges de paix et autres, que les personnes y nommées et entrées ont été enregistrées selon les dispositions de l'acte ; et l'absence du nom d'aucune personne dans telle copie fera preuve, PRIMA FACIE, que telle personne n'a pas été enrégistrée suivant les exigences du dit acte ; pourvu toujours que, dans ce cas, aucune personne dont le nom n'apparaîtra pas dans une telle copie imprimée, une copie ou extrait du régistre certifié par le régistraire du collège, de l'entrée du nom de telle personne sur le régistre, fera preuve que telle personne est enrégistrée suivant les dispositions du présent acte. Et un certificat sous le seing du régistraire, à l'effet qu'aucun membre dont le nom apparaît sur le régistre a payé ses contributions annuelles au collège, sera admis dans toute cour de

justice comme preuve, PRIMA FACIE, que tels paiements ont été faits.

21. Si le régistraire est convaincu d'une félonie, il sera à l'avenir disqualifié pour aucune charge dans le collège.

22. Tout membre de la profession médicale qui, lors de la passation de cet acte, sera possesseur d'une licence donné par le Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas Canada, pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province de Québec, et qui n'aura pas été enregistré sous l'acte 40 Vict., Chap. 26, aura le droit *et sera obligé*, sur paiement au régistraire, d'un honorare d'une piastre, et de toutes redevances annuelles et contributions par lui dues et payables au ci-devant Collège des Médecins et Chirurgiens de cette province créé par l'acte 40 Vict., Chap. 26, de se faire enregistrer, en produisant au régistraire le document qui lui donne ou qui prouve la ou chacune des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ou en transmettant par la poste au dit régistraire son nom et le lieu de sa résidence et la preuve des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ainsi que la date de leur obtention.

23. *Toute personne obligée ou ayant droit, suivant cet acte, d'être enregistrée, et qui négligera ou omettra de se faire enrégistrer, n'aura pas le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ne pourra réclamer aucun des droits et privilèges accordés par cet acte, et sera passible de toutes les pénalités imposées par cet acte, ou par tout autre, contre toute personne pratiquant la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique sans être enregistrée tel que voulu par les dits actes.*

24. Toute personne qui aura suivi des cours de médecine durant trois sessions d'aucune école de médecine, dans les possessions Britanniques, et

qui se sera actuellement livrée dans cette province à là pratique ou à la profession de la médecine pour un laps de temps dépassant trente années, pourra, sur preuve de ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant en sus un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession, et qu'il mérite la considération du bureau, aura droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, et à l'enrégistrement sans examen.

25. Personne, à moins qu'autrement dûment autorisé, n'aura le droit de recouvrer aucun compte devant aucune cour de justice, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, pour aucune opération, ou pour aucun remède qu'il peut avoir prescrit ou donné, ni ne pourra se prévaloir d'aucuns droits ou privilèges conférés par cet acte, à moins qu'il ne prouve qu'il est enregistré d'après cet acte et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle.

26. Aucun certificat, requis par le présent ou par tout acte maintenant en force, de la part d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un médecin pratiquant, ne sera valide, à moins que la personne qui l'a signé ne soit enregistrée d'après cet acte.

27. Tout membre enregistré de la profession médicale, qui aura été trouvé coupable d'aucun acte de félonie devant aucune cour de justice, perdra par ce fait même son droit à l'enseignement, et le bureau provincial de médecine fera rayer son nom du régistre; ou, dans le cas où une personne convaincue de félonie se présenterait pour se faire

enrégistrer, le régistraire refusera tel enrégistrement.

28. Toute personne n'ayant pas droit d'être enrégistrée dans cette province, qui sera convaincue, sous le serment d'un ou plusieurs témoins, d'avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans la province de Québec, en contravention aux dispositions de cet acte, après la passation du présent acte : *soit à gages, soit pour argent, marchandises, effets généralement quelconques, ou dans l'espérance d'une récompense, ou qui sera récompensée d'une manière quelconque pour avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, encourra une pénalité de cinquante piastres.*

(2) *Une pénalité semblable de cinquante piastres* sera encourue par toute personne assumant, après la passation du présent acte, le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée légalement à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans cette province, si elle ne peut pas établir ce fait par une preuve légale, tel que voulu par le présent acte et les lois du pays.

(3) Toute personne qui, après la passation du présent acte, dans une annonce, dans un papier-nouvelle ou dans des circulaires écrites à la main ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, assume un titre ou une désignation de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est dûment enrégistrée ou qualifiée comme pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ou aucun de ces genres de médecine, ou toute personne qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, soit à gages, soit pour argent, ou dans l'espérance d'une récom-

pense, si elle n'est pas dument autorisée et enrégistrée dans cette province, sera, dans aucun de ces cas, passible d'une semblable amende *de cinquante piatres.*

4. Dans toute poursuite d'après cet acte, la preuve de l'enregistrement sera à la charge du poursuivi.

(5) *Les pénalités imposées par le présent acte pourront être réclamées par simple action civile ordinaire au nom de : " Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec," devant toute cour de circuit du comté ou du district du domicile du défendeur, ou dans lesquels l'offense aura été commise ; et la cour, si la preuve est suffisante, condamnera le défendeur à payer une pénalité de cinquante piastres, en sus des frais, dans le délai qu'elle fixera, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district, sur son défaut de satisfaire la dite condamnation dans ce délai.*

Le mandat d'emprisonnement, dans ces cas, émanera sous la signature du greffier de la dite cour, sur la demande écrite du procureur ad litem *du poursuivant, et pourra être* mutatis mutandis *suivant la formule* (10) *donnée dans la cédule annexée au chap.* 31 *de l'acte fédéral* 32-33 *Vict., et sera exécuté en la manière ordinaire.*

Les pénalités imposées par cet acte seront recouvrables avec frais, et elles pourront être recouvrées par poursuites légales par le dit Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec, en son nom incorporatif, et, ayant été recouvrées, appartiendront à la dite corporation pour l'usage d'icelle.

29. Dans tous les cas où, d'après cet acte, la preuve de l'enrégistrement sera requise, une copie imprimée ou autre ou extrait du régistre, certifié par le régistraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec, pour le temps d'alors, sera une preuve suffisante que toutes les personnes

qui y sont mentionnées sont enrégistrées comme médecins pratiquants, au lieu de la production du régistre original; et tout certificat sur telle copie imprimée ou autre du régistre ou extrait de tel régistre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque dans sa capacité de régistraire du Collège, d'après cet acte, fera preuve *prima facie* que telle personne est le dit régistraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ou qu'il est de fait tel régistraire.

30. Le bureau actuel des gouverneurs élus d'après les dispositions des actes ci-dessus rappelés sera continué, et agira jusqu' à la prochaine élection triennale, mais sujet sous tous les autres rapports aux dispositions de cet acte; et tous les règlements et règles faits jusqu'ici par le dit Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou modifié d'après les dispositions de cet acte; et tous les réglements et règles faits jusqu'ici par le dit Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou modifiés d'après les dispositions de cet acte.

31. Les officiers nommés d'après les dispositions des actes rappelés conserveront leurs charges respectives et rempliront leurs devoirs respectifs, selon les dispositions de cet acte; et tous les livres et régistres tenus ci-devant par eux, conformément aux actes rappelés, continueront à servir à leurs besoins respectifs, selon cet acte.

32. Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec est par, le présent acte, mis en possession de tous les droits, pouvoirs, privilèges, propriétés et revenus appartenant ci-devant au Collège

des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada *et du Collège des Médecins et Chirurgiens créé par l'acte* 40 *Vict., Chap.* 26.

33. Aucune personne licenciée à pratiquer comme susdit, et enregistrée en vertu du dit acte 40 Vict., Chap. 26, ne sera, par suite de ce qui est contenu dans cet acte, relevée ou déchargée de l'accomplissement de toutes ses exigences et ses obligations, honoraires, amendes et pénalités, dus et encourus en vertu du dit acte, envers et en faveur du ci-devant collège en vertu du ci-devant acte, et spécialement dans et par les 15e, 20e et 22e sections du dit acte, lesquels pourront en conséquence être recouvrés et exigés des délinquants par le dit collège établi par cet acte ; et tant qu'ils ne se seront pas conformés et mis en règles avec le dit présent collège, tels délinquants n'auront droit à aucun des droits et privilèges accordés au licenciés enregistrés en vertu de cet acte.

34. Il sera loisible au président du collège, s'il le juge expédient, en aucun temps, par un ordre sous son seing et sa signature, d'autoriser, nommer, constituer et nommer toute personne ou personnes, autres qu'aucun des officiers du dit collège, qu'il pourra choisir pour prendre des procédés contre toute personne supposée avoir enfreint aucune des dispositions de cet acte, et de percevoir toute somme ou sommes d'argent payables au dit collège par aucune personne en vertu de cet acte.

35. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant les droits d'aucune personne, en vertu des dispositions de l'acte 28 Vict., chap. 59, tel qu'amendé par l'acte 29 Vict., chap. 95.

36. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

Le tarif des prix préparé par le Bureau provincial de Médecine, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 4ème jour de mai 1881, et publié dans la " Gazette Officielle " de Québec, le 21ième jour de mai 1881, est par le présent acte abrogé pour toutes les parties de la province, et n'aura plus force et effet.

TABLEAU GÉNÉRAL DES MÉDECINS

PRATIQUANT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

DISTRICT ARTHABASKA.

Béleau E. T., Arthabaskaville
Bédard —, Lyster
Bergeron J. N., Somerset
Betty J., Somerset
Bérard P. A., Drummondville
Brossard P. A., Stanfold
Clerck C. F., Kingsey
Comeau C. E., St Germain de Grantham
Chevrefils E. C. P., Somerset
Couture C. F., St Patrick Hill
Fréchette L. A., St Julien de Somerset
Garneau P. N., Stanfold
Gill L. H. U., Drummondville
Grondin L. H., South Durham

Grégoire G., Kingsey Falls
Gravel J. L. A., St Paul de Chester
Grondin Dr., Warwick
Hume W. L., Leeds
Lafarge Dr., St Cyrille de Wendover
Lamoureux S., St Guillaume d'Upton
Larue P., St Germain de Grantham
Larose D. L., St Julien de Somerset
Lemaire C., Ste Clothilde
Marcotte J. A., Black Lake
Mazurette O., L'Avenir
Michaud L. P. B., St Cyrille de Wendover
Morin Chs. E., Thetford Mines
Neill J., Leeds
Noël L. M. A., St Ferdinand d'Halifax
Poulin A. F., Victoriaville
Reeds J., Reedsdaletown
Robillard Chs. L., West Wickham
Richardson J., Ste Anastasie de Nelson
Sirois L. O., St Ferdinand d'Halifax
Tessier C., St Bonaventure d'Upton
Tompson W. X., Leeds
Triganne J. Z., Somerset
Valcourt R., Warwick
Walter A., St Guillaume d'Upton
White W. H., Ulverton

DISTRICT DE BEAUCE.

Cloutier G., St George
Durocher B., St François
Dubé P., Ste Germaine et Chemin du Lac
Fortier T., Ste Marie
Gauvreau C. M., St Isidore
Genest L. M., St Bernard

Genest Dr., Ste Claire
Godbout J., St François
Grégoire Dr., Lambton
Lacoursière H., St Victor de Tring
Lessard E., St Joseph
Morency N., Ste Marie
Morissette A., Ste Hénédine
Roy E., St Ephrem de Tring
Sausson J. A., Lambton
Savard E. M. A., Ste Marie
Taschereau J., St Joseph
Vaillancourt C. E., St Anselme
Vanderhayden A., St George

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

Alexandre W. W., Hemmingford
Brossard N. A., Beauharnois
Cameron A., Huntingdon
Cardinal J. A., Ste Martine
Clouston A. R., Huntingdon
Coté A. T., Beauharnois
Cooper Dr., Howick
Crevier D. J., St Anicet
Dansereau E. H, St Louis de Gonzague
De Mouilpied W., Hemmingford
Demers F., Ste Martine
Dupuis J., Chateauguay
Filiatreault H., St Timothée
Fournier J. M., St Urbain
Gauthier H., St Anicet
Goyer O., St Chrysostome
Giroux N. J., Valleyfield
Hall A. G., Ormstown
Hall M., Franklin

Hébert L. O., Franklin
Hébert L., St Antoine Abbé
Hébert H. C., St Antoine Abbé
Huot G., St Etienne
Huot H., Beauharnois
Jasmin T., St Louis de Gonzague.
Laberge P., Beauharnois
Lefebvre M., Valleyfield
Lay J. J., Valleyfield
Marshall C., Huntingdon
McLaren Dr., Ormstown
McMillan A , Huntingdon
Mong G. A., Rockburn
Normandin O., Ste Philomène
Ostigny C. O., Valleyfield
Rose E., St Anicet
Rose E., Cazaville
Rowat W. N., Athelstan
Roy H., Beauharnois
Shanks J. C., Howick
Sheriff G. F., Huntingdon
Stewart J. D., St Anicet
Stewart J. O., Cazaville
Sutherland W., Valleyfield
Toupin G. A., St Chrysostome
Walsh B., Ormstown

DISTRICT DE BEDFORD.

Bergeron Dr., Roxton Pond
Bigonesse J. A., St Alphonse
Bourgeault N., St Valérien
Brun J. A. F., West Shefford
Brodeur A., Roxton Falls
Bingham J. S., Philpsburg

Brown C., Knowlton
Chevalier G. A., Bedford
Chicoine C., Eastman
Clarck J. L., Waterloo
Costalon A., Ely P.O., Bethel
Cowley D. K., Granby
Comeau J. B., Farnham
Cotton C. L., Cowansville
Crothers W., Stanbridge
Cutter F., Sutton Falls
D'Artois P. A., Farnham
Daignault H. E., Lawrenceville
De Grosbois T., Roxton Falls
Dupuis J. B., Clarenceville
Dufort T. A., Bedford
Fauteux C., Ste. Cécile de Milton
Fuller L., Sweetsburg
Gatien F., Granby
Gibson J. B., Cowansville
Hart D. A., Bedford
Joannette B., Brigham
MacDonald B. T., Sutton Falls
Martin S. A., Waterloo
McCorkill R. C., Farnham
McMillan L. J. A., Mansonville
McGowan H. W., Knowlton
Mitchell H. E., Bedford
Oliver Dr., Granby
Pagé D., Waterloo
Phelan C. F. R. J., Waterloo
Pickell H. F., Sweetsburg
Prime T. M., Knowlton
Slack G., Farnham
Smith N. A., Frelighsburg
Stevens A. D., Dunham

Stanters A., Bedford
Yeart J. F., Dunham

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

Beauchamp L. E., Chicoutimi
Caron S., Chicoutimi
Coté C. A., Tadousac
Constantin J., Roberval
Gagnon E., Chambord
Mayrand J. C., Grande Baie
Mayrand F., Bagotville
Matte A. Geo., Roberval
Poliquin A., Ste Félecie
Poulin A., Chicoutimi
Savard E., Chicoutimi
Talbot T. A., Hébertville
Tremblay J. C., Pointe aux Esquimaux

DISTRICT DE GASPÉ.

Arsenault A., St Bonaventure
Crépeau L., New Richmond
Delany P., Iles Madeleine
Ennis T., Grande Rivière
Grenier S., Percé
Laferrière A., New Carlisle
Maguire M., New Carlisle
Martin H. J., Carleton
Thorncton H. W., New Richmond
Pidgeon A., Percé
Smillie N. C., Gaspé

DISTRICT D'IBERVILLE.

Beaudoin Chs. W., Ste Brigide
Brosseau S. H., St Jean
Caron C. A., St Rémi

Chevalier E. N., Iberville
Désy Jos., St Grégoire
Dérome Dr., Napierville
Gaudreau H., Lacolle
Girouard J. H., St Jean
Godin A., St Jean
Guertin M., Napierville
Glover W., Roxham
Haynes T., Lacolle
Hébert A., St Rémi
Hébert A., St Valentin
Latour C., St Rémi
Lachapelle F. X., Sherrington
Létourneau P. A., St Sébastien
Léprohon J., Henriville
Marier P. E., Henriville
Moreau H., St Jean
Paquet Dr., Lacolle
Poulin L. S., St Alexandre
Pelletier Jos., St Edouard P. O., Napierville
Rochette L. D., Napierville
Tassé G., Iberville
Toupin J., St Michel
Wood H. W., St Jean

DISTRICT DE JOLIETTE.

Archambault A. F., St Paul l'Ermite
Beaudry S. O., St Jacques
Bernard Chs. A., Joliette
Bissonnette P. J. L., St Esprit
Biron A., St Lin
Boulet M. S., Joliette
Coté V., Joliette
Contois Z., St Paul l'Ermite
Desmarais Chs., St Lin

Desmarais L. S., L'Assomption
Desrosiers G., Ste Elizabeth
Ducharme H., Ste Elizabeth
Dorion C., L'Assomption
Ethier J., L'Epiphanie
Forest Dr., St Lin
Guilbault C., St Roch
Johnson O., St Jacques
Lavallée V. P., Ste Elizabeth
Laforest L., L'Assomption
Lafrenière E. A., St Jacques
Leclair Jules, St Lin
Lippé J., St Ambroise de Kildare
Massé L. A., St Thomas
Olivier L. A., St Alphonse
Pottras Dr., Mascouche
Rénaud P., St Lin
Rénaud P., L'Assomption
Rénaud J., Mascouche
Rivard M. A., Joliette
Riberdy J. A., St Ambroise de Kildare
Sheppard J., Joliette
Smiley W. W., Rawdon
Vandenais T., Ste Mélanie

DISTRICT DE KAMOURASKA.

Blagdon H. W., St Philippe de Néri
Cloutier O., Fraserville
Coté L., St Pascal
Desjardins A., Ste Anne Lapocatière
Grandbois P. E., Fraserville
Garon G., Trois Pistoles
Giroux A., Ile Verte
Hudon H., Fraserville
Langlais F., Trois Pistoles

Langlais F. J., Trois Pistoles
Leprohon H., Fraserville
Paradis J., Kamouraska
Pelletier S., Rivière Ouelle
Picard P., Fraserville
Rossignol D., Fraserville
Sirois F. A., Fraserville
Sirois H., Fraserville
Sirois N. A., Ste Anne Lapocatière
Sirois J. E., Ste Hélène
Tremblay G. N., St Alexandre

DISTRICT DE MONTMAGNY.

Bacon Dr., St Gervais
Beaudry E., St Raphael
Blouin B., Montmagny
Bolduc T., St Michel
Coté J., St Valier
Coté J. V., Cap St Ignace

DISTRICT DE MONTRÉAL.

Alexandre D. B., 1018 Ste Catherine
Allan J. H. B., 923 Dorchester
Archambault G., 377 St Denis
Archambault J. A. O., 3567 Notre Dame
Archambault L., 117 St Hubert
Armstrong G. E., 1127 Dorchester
Asselin J. E., 111 St Denis
Aubry A. D., rue St Antoine
Baril G. E., 58 Desery
Barolet E. J., Longue Pointe
Barry C. N., 1721 Ste Catherine
Barrette D., 234 Rachel
Barsalou H. M., 5 St Joseph, Mile End

Bastien J. H., Rigaud
Beauchemin H., 259 Craig
Beaudoin J. A. E., 1205 Ontario
Beaudry R., 272 St Denis
Beausoleil J. M., 11 Ernest
Bell J., 873 Dorchester
Bell J. H., 489 Wellington
Bergeron J. E., 147 St Denis
Bernard A. A., 3602 Notre Dame
Bernier J., 1129 St Denis
Bérard J. U., 348 Amherst
Berwick G. A., 49 Prince Arthur
Berthiaume D., St Télesphore
Belanger F., Ste Rose
Bissonnette A. O , 877 St Denis
Blackader Dr., 136 Dorchester
Bonin T., 42 Dufresne
Bouchard J. B., 144 Visitation
Bourque C. J., Longue Pointe
Boucher S., 1133 Ontario
Boulet R., 2039 Ste Catherine
Bourbonnais A., Coteau Landing
Brault J. C., 651 St Laurent
Brennan M. T., 200 St Hubert
Brodeur A., 707 Sherbrooke
Brodeur O., rue St Laurent
Brisson T. A., Laprairie
Brien S. A., Sault au Récollet
Brossard J. H., 272 Sherbrooke
Brosseau A. T., 138 St Denis
Brouillette N. J., 729 Notre Dame
Brown G. A., 2437 Notre Dame
Brossard J., Laprairie
Bussières G., Verchères
Buller F., 123 Stanley
Burland Dr., 33 Ste Famille

Brière A., 67 Bishop
Casgrain C. A., 416 St Denis
Casgrain Dr., 367 St Denis
Caisse D., 978 St Laurent
Cameron J. C., 941 Dorchester
Cameron K., 903 Dorchester
Campbell G., 2475 Notre Dame
Campbell R., 58 Mackay
Campeau J. N. H., 137 Vinet
Campeau B., St Clet
Carter B., 706 Sherbrooke
Carrière P., St Cunégonde
Chabot N. G., 970 St Denis
Chaffers J., 1141 Ontario
Charrette R. F., 17 Mont Royal
Charrette J. A., Cote des Neiges
Chartier J. H., 1877 Ste Catherine
Chartrand J. P., 648 St Denis
Champagne A. B., Lachine
Chollette T. H., Ste Justine
Choquette F., Varennes
Chopin J. N., Sault au Récollet
Chopin J., 496 Rachel
Chrétien Zaugg, 354 St Denis
Cléroux L. J. V., 1105 Ontario
Cormier J., 14 St Denis
Corson D., 25 Mackay
Coyle W., 379 St Antoine
Craik R., 887 Sherbrooke
Crépault H., 1394 Ste Catherine
Cypihot F., 106 Vinet
Cypihot Dr., Ste Anne de Bellevue
David A., St Henri
De Cotret Réné C. A., 326 Lagauchetière
De Cotret Réné O., 37a Dubord

De Cow D., 913 Dorchester
De Martigny A., 408 St Denis
Delvecchio A. P., 1096 St Laurent
Dagenais E. G., 419 Centre
Dagenais Dr., 363 Dorchester
Daigle A. C., 96a Visitation
Dazé A., 444 St Dominique
Dazé Dr., 389 Dorchester
Dauth G., Coteau du Lac
Dauth H., Coteau du Lac
Demers L. A., 139 Berri
Denis A. H., 720 Ste Catherine
Delisle J. B., 1301 Ste Catherine
Delorme L. N., 347 Centre
Demers F. J., 1157 St Laurent
Demers G., 2193 Notre Dame
Desjardins Ed., 2039 Ste Catherine
Desjardins J. H., 2039 Ste Catherine
Desjardins J., 347 Rachel
Desjardins J. A., 684 Cadieux
Desmarteau W. B., 95½ St Hubert
Desroches J. T., 266 St Denis
Desrosiers H. E., 164 St Denis
Desrosiers Dr., 2805 Ste Catherine
Desy L., 1849 Ste Catherine
De Lorimier R., Ste Anne de Bellevue
Demers J. A., Boucherville
Desloriers H. T. A., Vaudreuil
Denis A., Vaudreuil
Dostaler L. J. A., 114 Centre
Drainville D., 460 Rachel
Drummond M., 956 Dorchester
Dubuc C., 2358 Notre Dame
Dubé P. C., Sault au Récollet
Duchesnois N., Varennes

Ducharme J., Longueuil
Dufresne Dr., 260 Roy
Duquette E., Longue Pointe
Duquette A., 2531 Notre Dame
Duckett C. A., 2620 Notre Dame
Dugas C. A., 317 Dorchester
Duhamel H. M., 139 Bleury
Durocher L. B., 1644 Ste Catherine
Elder J. M , 3016 Ste Catherine
Ethier C., 269 St Hubert
Evans D., 939 Dorchester
Fafard C., 215 Amherst
Fafard N., 310 Craig
Fenwick Dr., 2356 Ste Catherine
Finnie J. T., 137 Bleury
Foley J. L., 55 Avenue Union
Fortier L. E., 1208 Mignonne
Foucher A. A., 98 St Denis
Fontaine G. H., Verchères
Forté R. W., St Constant
Fulton J. H., 2444 Ste Catherine
Gadbois J. P., 95 St Laurent
Gadbois G. A., 1052 Ontario
Gadoury J. O., 798 Ste Catherine
Gagnier F. X., 308 Centre
Gagnon J., 201 Maisonneuve
Gardner A. W., 939 Dorchester
Gardner J. J., 12 Carré Philippe
Gauthier J. D., 87 Des Allemands
Gauthier W., 144 Roy
Gaudet M. E. H., St Vincent de Paul
Gaboury A., St Martin
Geoffrion V., 2313 Notre Dame
Geoffrion J. P., Varennes
Germain A., rue Rachel

Germain A. J., St Vincent de Paul
Gervais A., 1402 Ontario
Gernon G., Ste Geneviève
Gillard C. R., 879 Dorchester
Girard S. J., 1184 St Jacques
Girdwood G. P., 54 côte du Beaver Hall
Girdwood G. V., 82 Université
Gravel W. A., 277 Roy
Girouard N., Longueuil
Gurd Dr., 2669 Ste Catherine
Guérin Dr, 912 Dorchester
Glen C. W. E., Chambly Basin
Guérin-Lafontaine B., St Jacques le Mineur
Haldimand A. W., 2584 Ste Catherine
Harel P. A., rue Notre Dame
Harwood Dr., 478 St Denis
Hervieux H., 2143 Notre Dame
Héroux L. A., Longueuil
Hingston W. H., 882 Sherbrooke
Hopkins Dr. 407 Rachel
Howard J., Lachine
Hurtubise S. P., 3590 Notre Dame
Hutchison Dr., 3008 Ste Catherine
Hudon F., St Polycarpe
Jack J., 56 Cote du Beaver Hall
Jeannotte F., 185 Visitation
Jeannotte H., 404 Sherbrooke
Jeannotte F. X., 436 Dorchester
Jetté J., Ave Duluth
Joyal Dr., 55 Mansfield
Jonston Dr., 1443 Ste Catherine
Kennedy Dr., 756 Dorchester
Kinlock J. A., 47 Avenue Union
Labadie F., 2348 Notre Dame
Laberge J., 2039 Ste Catherine
Laberge Dr., 289 St Denis

Laberge L., 73 St Christophe
Lachapelle S., 3606 Notre Dame
Lafleur H. E., 58 Université
Laforest A., 274 St Denis
Lafresnière A., 42 Visitation
Lalonde E., 65 Des Inspecteurs
Lalonde J. U., 2156 Notre Dame
Lamarche J. B. A., 342 Craig
Lamarche G. T., 1158 St Laurent
Lamarche J. B., 187½ Amherst
Lamoureux F., 80b St Hubert
Lanctot J., 3579 Notre Dame
Larin G. E., 232 St Antoine
Lachapelle E. Pessillier, 476 Sherbrooke
Lachapelle S., St Henri
Lacombe G. A., 710 Ste Catherine
Lafontaine C., Chambly Canton
Ladouceur D., Ste Geneviève
Laporte J. B., Verchères
Lapierre H., St Antoine
Lalonde E , Rigaud
Laroche Z., 320 Visitation
Laurent C. E., 360 Centre
Laurier R. C., 104 Visitation
Laviolette C., 402 St Denis
Laviolette I., 1303 Ste Catherine
Laviolette J. C., 881 Dorchester
Lavigne E., 517 Cadieux
Leblanc J. A., 147 St Hubert
L'Ecuyer P., 195½ Amherst
Leblanc B. H., 133 Centre
Leduc J., 2059 Notre Dame
Lefaivre A. A., 552 St André
Lefils F., 749 Ste Catherine
Legault J. N., 3687 Notre Dame

Léonard J. A. R., 3141 Notre Dame
Leprohon J., 961 Dorchester
Letellier J., 560 St Denis
Lesage G. E., Mile End
Lenoir J., St Henri
Létourneux F., St Hubert
Lecavalier Dr., St Martin
Lecavalier J., St Laurent
Leroux G., St Marc
Longtin S. A., Laprairie
Lussier J. G., Coteau Landing
Lussier P., Maisonneuve
MacCallum D., 45 Avenue Union
MacDonald A., 778 Lagauchetière
McBain Dr., 2671 Ste Catherine
McCarthy Dr., 47 Avenue Union
McConnell J. B., 943 Dorchester
McCormick Dr., rue St Jacques, St Cunégonde
McNamara A., 936 St Denis
McPhail J. A., 2446 Ste Catherine
Manseau H., rue St Denis
Marien A., 1270 Ste Catherine
Marien A., St Léonard
Major G. W., 82 Avenue Union
Mallette A., 2502 Notre Dame
Marin J. P., 107 Desery
Marsolais C., 159 St Denis
Mathieu A., 1646 Ste Catherine
Mathieu A., St Basile le Grand
Martel M. D. S., Chambly Basin
Madore G., Pointe Claire
Montpetit L. A., 173 St Laurent
Molleur J. C., rue Berri
Molson J. E., 152 Metcalfe
Morrow W., 502 St Urbain

Mount Dr., 360 Dorchester
Mount J. M., 746 Notre Dame
Mount J. W., 435 Craig
Mousseau J. O., St Polycarpe
Moquin V., Longueuil
Morgan H., Rivière Beaudette
Murphy A. G., Lachine
Muller F., 113 Stanley
Munro A., 46 Côte du Beaver Hall
Murray Dr., 509 Dorchester
Nolin Dr., 30 Visitation
Ouimet E., Ste Rose
O'Connor C., 68 Côte du Beaver Hall
Orr Dr., 80 Université
Paré F. A., Pointe aux Trembles
Palardy F. L., 27 Mansfield
Patton H. N., 125 Mansfield
Paiement O., St Josephde Soulange
Patton A. O., Caughnawaga
Painchaud E., Varennes
Pelletier E., 76 St Gabriel
Perreault C. A., 219 Amherst
Perrigo J. N., 53 Avenue Union
Peladeau J. T., St Henri
Perrault F. X., Longue Pointe
Perrault C , Belœil
Philippe P., 86 Berri
Piché A., 201 Cadieux
Picotte J. N., 1401 Ste Catherine
Plouffe M. D., 526 St Urbain
Poitras C. N., 11 41 Mignonne
Poliquin L. R., rue St Laurent, Mile End
Poupard J., 3155 Notre Dame
Pinet A., St Laurent
Prendergast Dr., 169 Craig
Pratt C. A., Longueuil

Pominville J. A., St Vincent de Paul
Proudfoot A., 2 Carré Philippe
Proulx J. T., 1624 Ste Catherine
Proulx J. T. P., 242 St André
Prieur A. J., Longue Pointe
Prud'homme J. F. R., St Henri
Prévost L. R., Boucherville
Prieur J. C., Coteau Station
Provost N., St Isidore
Rasconi Dr., 3 carré Chaboillez
Ranger J. A., 1070 Ontario
Raymond O., rue Roy
Reddy H., 999 Dorchester
Reed T., 91 Université
Renaud F. X., 1272 Ontario
Ricard A., 146 St Denis
Richer Dr., 105 Rachel
Riopelle J. H., 362a Rachel
Rivet A. W., 418 Rachel
Roberge N., St Joseph de Soulanges
Roberge N., Les Cèdres
Roy J. H., Ste Geneviève
Roy J. A., 17 carré Chaboillez
Robillard A., 323 St Denis
Ross G. T., 945 Dorchester
Roy G. E., 367 Notre Dame
Schmidt A., 344 St Antoine
Smith L., 248 Bishop
Spendlove D., 2709 St Catherine
Séguin Eud., St Joseph de Soulanges
Savard J. E., rue Cadieux
Spiers Dr., 2439 Notre Dame
Springle R., 2471 Notre Dame
Stewart G. W., 42 Prince Arthur
Stirling J. N., 939 Dorchester
Stroud C. S., 525 St Laurent
Sylvestre S., rue Ontario

Sylvestre I., Coteau St Louis
Taigner J. S., Chambly Basin
Théoret J. N., Ste Marthe
Thompson F. E., 141 Bleury
Trudel Dr., 318 Craig
Tremblay E. C., 719 Ste Catherine
Tremple L. A., Contrecœur
Valin C. N., Belœil
Valois Hector, Lachine
Valois P. A., Lachine
Valois L. J. A., Valois
Villeneuve G., 162 St Denis
Vermette L., 933 St Laurent
Verner L., coin Rachel et Drolet
Vipond A. E., 2733 Ste Catherine
Vipond A. E., 167 St Antoine
Warren Dr., 432 Dorchester
Wanless J., 88 Avenue Union
Waner J. L., 466 Lagauchetière
Wilkins Dr., 898 Dorchester
Wilson C. W., 2446 Ste Catherine
Wilson R., 69 Drummond

DISTRICT D'OTTAWA.

Aylen J., Aylmer
Aubry E. S., Hull
Astley F., Onslow
Aubry A., Ripon
Artley F. O., Quyon
Baulne Jos., St André Avelin
Beaudin J., Hull
Bigaonesse J. A., La Chute aux Iroquois
Blondin Dr., St André Avelin
Caïeton J., La Conception
Comeau J., Kensington P. O., Maniwaki
Cordon C. M., Aylwin
Cook S. P., Hull

Church J. R., Aylmer
Davis J. B., Chelsea
Demers H. Chs., Pointe Gatineau
Devillers A., Buckingham
Dubé C. A., Baie des Pères
Duhamel L., Hull
Falls S., Wakefield
Fontaine J. J. D., Angers
Gaucher L. G., Hartwell
Gaboury J. P., Portage du Fort
Gauthier W. H., Fort Coulombe
Gaboury T. C., Bryson
Giguère J. P., Chapeau
Graves W., Quyon
Graham C. E., Hull
Guillaume F., Montebello
Heutcher C. W., Bristol Mines
Hartman H. T., Bryson
Knox H. H., Shawville
Laurin J. E., Pointe Gatineau
Lachapelle J. O., Portage du Fort
Legault Dr., St André Avelin
Longpré A., Papineauville
Lyons A., Shawville
Main A. W., Portage du Fort
Mackay —
Marston A. M., Hull
McKinly J. K., Bristol
Mulligan E. A., Kensington P. O., Maniwaki
Ouimet A., Hull
Ouimet J. A., Onslow
Paquet E. G., Hull
Pool A., Wakefield
Quirk E. L., Aylmer
Robillard J., St André Avelin

Scott F. W., Hull
Secord J. D., Buckingham
Stevenson H., Wakefield
St Paul C., Kasubasua
Syneck A., Wright P. O., Gracefield
Taillefer A., Montebello
Woods J. E., Aylmer

DISTRICT DE QUÉBEC.

Ahern M. J., 32 St Anne, Québec
Beaupré W., 58 St Louis, Québec
Belleau A. G., 34 Ste Ursule, Québec
Bédard A. E., Jeune Lorette
Bélanger Dr., Beauport
Bédard E., Ancienne Lorette
Bernier D., St Henri
Beaulieu J. E., Brienville
Bourget Jos., Lauzon
Bolduc J. B., Beauport
Bolduc L. G., Ste Anne de Beaupré
Boucher A., Jeune Lorette
Boisseau J. B., 215 Des Fossés,s Québec
Blain R. C , 7 Ste Ursule, Québec
Boblet J. P., 136 D'Aiguillon, Québec
Bolduc J. E., 29 D'Aiguillon, Québec
Brochu M., 216 St François, Québec
Brophy W., Ste Foye
Catellier L., 31 Dauphine, Québec
Cinq-Mars J., 87 Des Fossé, Québec
Coté C. E., 876 St Valier, Québec
Collet C., Notre Dame de Lévis
Deblois A., rue St Jean, Québec
Deblois Dr., Chateau Richer
Delancy W., 40 St Louis, Québec

Delagrave C. G., 16 Mont Carmel, Québec
Delage C. A., St Basile
Delisle D. H., Pointe aux Trembles
Delachevrotière A., St Louis de Lotbinière
Dionne L. E., 22 Garneau, Québec
Dick W., Chateau Richer
Dick W., Ste Anne de Beaupré
Dorion E.
Dufresne J. B., 171 Boulevard Langelier, Québec
Elliott C. E., 854 St Valier, Québec
Farlardeau M. A., 357 St Jean, Québec
Faucher P. V., 365 St Jean, Québec
Fiset M., 809 St Valier, Québec
Fortier G. E. R., 51 D'Auteuil, Québec
Fortier J. E., 130 Ste Anne, Québec
Gale G. G., 37 Ste Ursule, Québec
Garneau J. A., 70 de L'Église, Québec
Gauvreau Ls., Charlebourg
Gariépy Dr., St Casimir
Gendron F., St Raymond
Grasson Z., 450 St Joseph, Québec
Gingras C., 694 St Valier, Québec
Giroux G., Beauport
Gingras N., St Agapit
Gosselin E., 108 de la Montagne, Québec
Godbout B., Ste Anne de Beaupré
Grondin S., 71 Ste Ursule, Québec
Gravel L. N., Chateau Richer
Grondin J. E., Charlebourg
Gray P. W., St Romuald
Guérard J., 92 de L'Église, Québec
Hamel A. L., 128 Ste Anne, Québec
Hamelin H. J., Notre Dame de Lévis
Hébert A., St Raymond
Henchey J. H., 44 Notre Dame, Québec

Howe J. C , 423 Champlain, Québec
Jobin S., 92 Dorchester, Québec
Jolicœur J. W., 790 St Valier, Québec
King W., St Sylvestre
King W., St Patrick de Beaurivage
Laberge E , 130 du Pont, Québec
Lacerte V., 13 Cote du Passage, Levis
Labrecque L.
Lambert M., St Romuald
Ladrière J. E., Lévis
Lamothe A., 323½ St Joseph, Québec
Larochelle A., 806 St Valier, Québec
Larue L., 62 D'Aiguillon, Québec
Larue P., St Augustin
Larue A., Pointe aux Trembles
Larue E., St Flavien
Lauriot O., St Antoine de Tilly
Laurin V., Ancienne Lorette
Lavoie A., Sillery
Lavoie J. P., 187-189 Des Fossés, Québec
Lebel C. O., 343 St Paul, Québec
Lebel Dr., 343 St Paul, Québec
Lemieux C. E., 23 Ste Ursule, Québec
Lemieux P. E., St Lambert
Lemieux P. E., St Romuald
Lemoine C., St Pierre
Lemoine E., Beaulieu
Legendre L. P., Ste Croix
Lelaidier E., St Jean des Chaillons
Lord Ph., 26 Cote du Passage, Lévis
Mathieu Eug., 198 St François, Québec
Marcoux A.
Marois A., 51 St Louis, Québec
Matte G., 156 Des Fossés, Québec
Marsan A. A., Lauzon

Mackay Dr., Ste Foye
Mayrand C., Deschambault
Mayrand F. X., Deschambault
Mayrand W., Grondines
Martineau C., 363 St Joseph, Québec
Morin E., 338 St Jean, Québec
Morin J. A., rue des Fossés, Québec
Morin J. E., rue St Joseph, Québec
Morin Chs., St Nicolas
Morand J. B. L., St Louis de Lotbinière
Paquin C. R., 419 St Jean, Québec
Parke C. S., 81 Ste Anne, Québec
Parke G. H., 81 Ste Anne, Québec
Paquin J. A., Portneuf
Paquin S. G., St Sylvestre
Poliquin J., Lauzon
Poisson H., St Jean Deschaillons
Potvin S., 43 Sous le Fort, Québec
Rinfret F. R., 38 d'Aiguillon, Québec
Rinfret F. R., 39 d'Aiguillon, Québec
Rinfret C. J., Ste Croix
Richardson Dr., St Agattine
Riopel S., Valcartier
Robitaille O.
Robitaille A.
Ross H. R., 113 Ste Anne, Québec
Ross H. R., 42 St Louis, Québec
Roy P., rue St Louis, Québec
Rousseau L. T. E., St Casimir
Roy L. H., Beauport
Roy S., Beauport
Russell H., 28 Ste Ursule, Québec
Samson C., 84 de la Chapelle, Québec
Savary Ths., Pont Rouge
Sansfaçon V., Beauport

Sewell C. C., 53 d'Auteuil, Québec
Simard E. A. F., 10 Des Jardins, Québec
Sinclair J., St Henri
Smyth J. D., 12 du Palais, Québec
Turcot E., 19 du Palais, Québec
Turcot G. G.
Tremblay J., Ste Anne de Beaupré
Toutant T., St Ubalde
Vallée A., 22 Ste Anne, Québec
Verge C. A., 26 St Ursule, Québec
Verge C. J. M., rue Ste Anne, Québec
Verge M. A., 190 des Fossés, Québec
Villeneuve Alph., St Romuald
Voisard E , St Alban
Watters A., 406 St Jean, Québec
Wells P.
Waters G., St Augustin
Wilbrenner, A., Portneuf

DISTRICT DE RICHELIEU.

Alexandre W., St Guillaume
Belisle H., St Aimé
Bergeron P., Yamaska
Bruneau A., Sorel
Brisebois J. M., Pierreville
Cartier A., St David
Camiré A. O., St François du Lac
David S., St Ours
Desorcy C., St Cuthbert
De Grandpré L., Berthierville
Dramville J., St Barthélémi
Fleury A. T., Lanoraie
Fortier L. A., St David
Gadoury J. R., St Norbert

Gagné P., St Aimé
Johnstone J. E., Sorel
Lafontaine C., Berthierville
Laurendeau J., St Barthélémi
Laurendeau A., St Gabriel de Brandon
Laurendeau J. O., St Gabriel de Brandon
Latraverse F. X., Sorel
Lahaye P. B., La Baie
Lamoureux S., St Guillaume
Lescault C., St Charles
Martineau S., Lavaltrie
Migneault R. M. S., Yamaska
Pelland P., Cuthbert
Perreault J. N., St François du Lac
Provost E., Sorel
Racette S. V., St Gabriel de Brandon
Rousseau O., St Robert
Smith W., La Baie
Sylvestre J., Sorel
St Germain —, Lanoraie
Tessier J., St Bonaventure
Trudel P., St Zéphirin
Vary A. E., St Ours

DISTRICT DE RIMOUSKI.

Blais T., St Octave de Métis
Brouillon A., Matane
Fiset R., Rimouski
Gauvreau P. A., Rimouski
Lapointe A. A., Bic
Larue S. H., Sandy Bay
Lepage L. F., Rimouski
Pelletier J. P., Matane
Ross J. A., Ste Flavie
Ross A., Ste Angèle

DISTRICT DE SAGUENAY.

Boulanger V. E., Malbaie
Clément C. H. A., Baie St Paul
Guillemette Dr., Baie St Paul
Labrecque L. H., Malbaie
Morin A., Baie St Paul
Simard A., Baie St Paul
Synotte P., Eboulements

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

Aimable L. H., Sawyerville
Austin F. J., Sherbrooke
Bachand L. C., Coaticooke
Béique A. G. H , Magog
Bourdeau J. B., Windsor Mills
Brown F. L., Melbourne
Brière P., Weedon
Caulfield —, Stanstead
Camirand J. O., Sherbrooke
Chalmers W. U., Magog
Cowles C. W., Stanstead
Cooke W. H., D'Israeli
Darche R., Danville
Draper C. M., Coaticooke
Desy G., Ste Edwidge
Desilet Dr., East Angus
Dreyner C., Eaton Corner
Edgar C. J., Sherbrooke
Elie J. A. M., Sherbrooke
Farwell W. A., Sherbrooke
Feuilteau F. X., Hereford
Forest J., Wotton
Goyette J. O., Magog
Goderre G. A., Lac Mégantic

Hopkins H., Cookshire
Ives E., Coaticooke
Jones C. R , Hatley
Keys W. M , Georgeville
King A. D., Compton
Larue T , Coaticooke
Lacerte O., Weedon
Lewitt J., Hatley
Marchessault Dr., Coaticooke
Meagher H. A., Windsor Mills
Millette J. O., Lac Mégantic
McCormick A. G., Richmond
McDonald J. D. A., Sherbrooke
McKee G. L., Compton
McDuff J., Stanstead
Noel L. O., Scottstown
Noivel Dr., Tingwick
Orr A., Cookshire
Paré F., Sherbrooke
Pagé W., Danville
Pelletier P., Sherbrooke
Préfontaine H., Windsor Mills
Prévost F. X., La Patrie
Power G. M., W aterville
Racey J., Ascot
Rioux J. F., Sherbrooke
Richardson J., East Angus
Riddell A. S., Milby
Robbins T. W., Marbleton
Robertson D. T., Lennoxville
Robertson A. E., Lennoxville
Robertson D. A., Coaticook
Rugg H. C., Stanstead
Smith W. D., Sherbrooke
Stevenson C. N., Coaticooke

Stewart McDonald, Dudswell
Stewart A. D., New Rockland
Stewart A. D., Richmond
Speers A., Danville
Tabb S. E., Sherbrooke
Thibault A. W., St Camille
Wales B. W., Robinson
Worthington N. A., Sherbrooke
Whitcher J. D., Beebe Plain

DISTRICT DE ST HYACINTHE.

Beaudry L. A, St Hyacinthe
Benoit L. V., St Hyacinthe
Bernier P. H., St Pie
Berthiaume O., St Liboire
Bellehumeur Chs., Ste Angèle de Mannoir
Béique E., St Jean Baptiste
Bernard C. A., St Césaire
Beaudette J., Marieville
Blanchette G., St Dominque
Brown O. C., Acton Vale
Brodeur O., St Pie
Cartier A. P., Ste Madeleine
Choquette C., St Hilaire
Couture J., St Ephrem d'Upton
Despais P. F., St Hyacinthe
Desrosiers J. B., St Denis
Dorval A., St Césaire
Duclos E. A., St Pie
Dusseault F., St Damase
Filliatrault C., Ange Gardien
Franchère J., Marieville
Gauthier J. S. C., St Ephrem d'Upton
Guertin J. E., St Denis

Guertin A., St Césaire
Grenier E., St Jean Baptiste
Lafarge P. E., St Ephrem d'Upton
Lafrenière J., Ste Hélène
Lapalme A., Marieville
Leduc J. P.
Lescault Chs., St Charles de Richelieu
Migneault P. E., Acton Vale
Migneault A , St Pie
Migneault H. A., St Hyacinthe
Moreau L. B., St Simon
Marin W., St Jude
Nadeau A., St Dominique
Ostigny E., St Hyacinthe
Palardi J., St Hugues
Pinsonneault C., Marieville
Richard J. B., St Denis
St Germain Henri, St Hyacinthe
St Jacques Emile, St Hyacinthe
St Jacques Eugène, St Hyacinthe
Turcot E., St Hyacinthe

DISTRICT DE TERREBONNE.

Archambault J. S., Terrebonne
Benoit Dr., Lachute
Bigonesse P., St Jovite
Christie G., Lachute
Christie L., Lachute
De Martigny C., St Jérome
Dorion J. B. T., St Eustache
Dorion John, St Eustache
Duchesneau J. A., Terrebonne
Desjardins S., Ste Thérèse
Fortier L. A., Ste Scolastique

Fortier L. A., St Canut
Forget U., Oka
Fournier E., St Jérome
Gaudette D., Ste Anne les Plaines
Gernon Dr., sen., St Benoit
Gernon Dr., jun., St Benoit
Grignon W., Ste Adèle
Grignon Edm., Ste Agathe des Monts
Lamarche S., Ste Scolastique
Legault Dr., St André d'Argenteuil
Loiseau C., St Eustache
Marcil Hon. D., St Eustache
Mackay Wm. A., Grenville
Menzies Dr., Lachute
Mayrand N. H., St André d'Argenteuil
Mignault P. Z., St Augustin
Mignault A., St Benoit
Pager E., St Hermas
Provost H., St Jérome
Provost J. E., St Jérome
Provost W., St Jovite
Provost F de. S., Terrebonne
Proulx J. L., St Sauveur
Prenties G. N., Grenville
Pontbriand J. J., St Sauveur
Robertson P., St André d'Argenteuil
Roy E. H., Terrebonne
Smith W., Lachute
St Jacques F., Ste Anne des Plaines
St Onge L. M., Ste Thérèse
Sylvestre F. A., Terrebonne
Tierney J. B., Chatham P. O., Cushing
Wilson T. J., St Placide

DISTRICT DE TROIS-RIVIERES.

Auger C., Louiseville
Arcand U., Bécancourt
Archambault D., St Pierre
Auger N., Ste Tite
Bald W. A., St Barnabé
Baril F. X., Ste Geneviève de Bastiscan
Bellemare E., Ste Genevièvede Bastican
Beauchemin L. J. B., St Etienne des Grecs
Beauchemin N., Yamachiche
Bellemare A., Yamachiche
Bellemare L. O. M., Yamachiche
Bourgeois G., Trois-Rivières
Carignan L., St Pierre
Caron L. T., Maskinongé
Coulombe C. J., St Justin
Cloutier O., Nicolet
Chandonnet A., St Pierre
Desaulniers D. B. G., Nicolet
Desilets H., Bécancourt
Dandurand Dr., St Prospère
Dandurand J., St Thècle
Dubord L. E., Champlain
Dufresne G. H., St Geneviève de Batiscan
Duhamel A. A., St Justin
Dumont Dr., Gentilly
Fiset L, P., Shawenegan
Ferron E., Batiscan
Ferron E., Ste Flore
Ferron W., Hunterdown
Ferron W., St Paulin
Fleury G., St Jean
Fortin P. O., Louiseville
Garneau J. B., Ste Anne de la Parade

Gaillardet P., St Grégoire
Grenier L., Ste Ursule
Grenier P., St Maurice
Hamelin J. L., Louiseville
Hélie O., St Grégoire
Leduc J. H., Trois-Rivières
Larue S., Champlain
Lacoursière E., St Tite
Laurendeau A., St Didace
Laflèche F. X. R., St Wenceslas
Legris C., Ste Monique
Lesage E., St Jean
Marchand H., Champlain
Marcotte F. A., Ste Anne de la Parade
McCaffrey F., Nicolet
Methot Alph., Trois-Rivières
Milet Omer, Yamachiche
Normand L. P., Trois-Rivières
Paquette L. H., St Narcisse
Panneton E. F., Trois-Rivières
Plante L. A., Louiseville
Smith W., Nicolet
Sylvestre F. X., Ste Brigitte du Sault
Sylvestre J. M. F., Maskinongé
Therrien H., Grandes Piles
Trudel F., St Stanislas
Turcotte G. A., St Célestin
Trudel A., St Grégoire
Veilleux H., Ste Gertrude
Venne I., Mont Carmel

OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIRURGICALE DE MONTRÉAL.

OFFICERS OF THE MONTREAL MEDICO-CHIRURGICAL SOCIETY.

Président.—James Bell, M.D., 873 Dorchester
1er Vice-Pres.—A. D. Blackader, M.D., 136 Dorchester
2me " " J. B. McConnell, M.D., 943 Dorchester
Secrétaire—Secretary.—Kenneth Cameron, M.D., 903 Dorchester
Trésorier—Treasurer.—J. M. Jack, M.D., 56 Beaver Hall Hill
Bibliothécaire—Librarian.—T. D. Reed, M.D., 91 Université
Conseil / Council:
W. H. Hingston, M.D., 882 Sherbrooke
James Stewart, M.D., 285 de la Montagne
A, Proudfoot, M.D., 2 Carré Philippe

Membres Ordinaires—Ordinary Members.

Fenwick G. E., 2356 Ste Catherine
MacCallum D. C., 45 Avenue Union
Craik R., 887 Sherbrooke
Hingston W. H., 882 Sherbrooke
Campbell F. W., 10 Carré Philippe
Girdwood G. P., 82 Université
Gardner Wm., 109 Avenue Union
Roddick T. G., 80 Avenue Union
Wilkins George, 898 Dorchester
Perrigo James, 53 Avenue Union
Major Geo., 82 Avenue Union
Alloway T. J., 23 Mackay

Proudfoot A., 2 Carré Philippe
Browne A. A., 1002 Sherbrooke
Cameron J. C., 941 Dorchester
Molson W. A., 61 Avenue Union
Shepherd F. J., 152 Mansfield
Buller F., 123 Stanley
McConnell J. B., 943 Dorchester
Reed T. D., 91 Université
Armstrong Geo. E., 1127 Dorchester
Bell James, 873 Dorchester
Blackader A. D., 236 de la Montagne
Guérin J. J., 912 Dorchester
Smith A. Lapthorn, 248 Bishop
Sutherland W. R., 59 Cote du Beaver Hall
Reddy H., 999 Dorchester
Gurd D. F., 2669 Ste Catherine
Merrill G. H., 151 Bleury
Brunelle J. A., 698 Sherbrooke
Ross G. T., 945 Dorchester
Mignault L. D., 155 Bleury
Gaherty D. D., 747 Wellington
Mills Wesley, Cote St Antoine
MacDonald J. A., 1 Belmont
Gardner J. J., 12 Carré Philippe
Stewart James, 285 de la Montagne
Johnston W. G., 244 de la Montagne
Cameron C. E., 41 Ave College McGill
Hutchison Alex., 70 Mackay
Ruttan R. F., 1018 Sherbrooke
Finley F. G., 803 Dorchester
England F. R., 58 Cote du Beaver Hall
Birkett H. S., 123 Stanley
Schmidt A. F., 344 St Antoine
Gardner A. W., 939 Dorchester
Blackader E. R., 136 Dorchester

Kinloch J. A., 584 Wellington
Stirling J. W., 285 de la Montagne
Cameron Kenneth, 903 Dorchester
Lafleur H. A., 58 Université
Allan J. H. B , 928 Dorchester
Spendlove F. R., 2709 Ste Catherine
Laberge L., St 73 Christophe
Hutchison J. A., 3008 Ste Catherine
Brodeur A., 707 Sherbrooke
De Cow D. M., 913 Dorchester
Stewart W. G., 42 Prince Arthur
Bell J. H., 489 Wellington
Kirkpatrick R. C., 163 Mansfield
Springle J. A., 2471 Notre Dame
Campbell Rollo, 58 Mackay
Williams E. P., 151 Metcalfe
McGannon M. C., Brockville, Ont.
Campbell G. G., 2475 Notre Dame
Booth J. S., 2068 Ste Catherine
Brown G. A., 2437 Notre Dame
England W. S., 2688 Ste Catherine
Jack J. M., 56 Cote du Beaver Hall
McGannon E. A., Brockville, Ont.
Drummond W. H., 956 Dorchester
McCarthy J. G., 47 Avenue Union
Foley J. L., 55 Avenue Union
Brown O. C., 55 Adelaide, Détroit, Mich.
Shanks A. L., Miami, Man.
Praeger E. A., Nanaimo, B.C.
Telfer W. J., 46 Carré Richmond
O'Connor Chas., 68 Cote du Beaver Hall
Burgess T. J. W., Prot. Hosp. for the Insane, Verdun
Muirhead D., 53 Prince Arthur
Thomson F. E., 141 Bleury
Elder J. M., 3012 Ste Catherine

Lachapelle E. P., 476 Sherbrooke
Lockhart F. A., 59 Metcalfe
Desrosiers H. E., 164 St Denis
Cléroux L. J. V., 1105 Ontario
Beaudry J. A., 379 St Denis
Duquet E. E., Longue Pointe, Que.
Brennan M. T., 200 St Hubert
Laforest G. L., 274 St Denis
Devlin F. E., 79 Mackay
Vipond A. E., 2723 Ste Catherine
Bruère A., 67 Bishop
McBain J., 2671 Ste Catherine
Macphail J. A., 2430 Ste Catherine
Robertson T. F., Brockville, Ont.
Anglin J. V., Prot. Hosp. for the Insane
Wilson C. W., 2436 Ste Catherine
Evans D. J., 939 Dorchester
Pattee R. K., Vankleek Hill, Ont.
Morrow W. S., 107 Prince Arthur
Orr A. E., 85 Avenue Union
Spier J. R., 2429 Notre Dame
Wade A. S., St Lambert, Que.
Hamilton H. D., 139 Metcalfe
Gunn N. D., 1 Cote du Beaver Hall
Adami J. G., 1018 Sherbrooke
Haldimand A. W., 2584 Ste Catherine
Teilde E. C., Prescott, Ont.
Beers Arthur, 47 Avenue Union
Carmichael H. B., 515 Wellington
Martin C. F., 33 Durocher
Hayes P. J., 113 McCord
Shaw T. P., 3144 Ste Catherine
Reid J. T., 637 Wellington
Berwick G. A., 49 Prince Arthur
Villeneuve G., 162 St Denis

McKenzie R. Tait, 2430 Ste Catherine
Ricard A. G. A., 146 St Denis
Wilson S. F., 545 Wellington
Raymond G. H., 545 Willington
Wilson Robert, 596 Wellington
Mercier O. F., 144 St Denis
Alexander D. B., 1018 Ste Catherine

Membres Temporaires—Temporary Members.

HÔPITAL GÉNÉRAL—MONTREAL GENERAL HOSPITAL.

Hamilton F.
Henderson Dr.
Cameron J. D.
Lawrence Dr.
McKenzie Dr.
Jamieson Dr.
Walker Dr.
Hewitson Dr.
Aylen Dr.

HÔPITAL VICTORIA—ROYAL VICTORIA HOSPITAL.

Brown Dr.
Deeks Dr.
Scane Dr.
McCrimmon Dr.

HÔPITAL NOTRE DAME—NOTRE DAME HOSPITAL.

Ethier A.
Larue E.
Ouimet M. J.

Membre Correspondant—Corresponding Member.

McEachran Dr. D., 6 Avenue Union

ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Règlements du Bureau d'examinateurs, ratifiés et adoptés par le Conseil, pour l'examen, l'enregistrement et l'octroi de licences aux licenciés dans la Pharmacie, aux commis certifiés et aux apprentis certifiés suivant les dispositions de l'Acte de Pharmacie pour la Province de Québec.

Les examens annuels pour les candidats majeurs et mineurs sont tenus au mois d'avril, après la clôture de la session des cours à Montréal et à Québec dans le mois d'octobre.

Les examens préliminaires sont tenus à Montréal et à Québec, le premier jeudi de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Les candidats doivent donner avis au régistrateur, *par écrit*, de leur intention de se présenter, au moins dix jours avant le jour fixé pour les examens. Toute demande présentée après la limite des dix jours ne peut être acceptée. Une forme de demande imprimée peut être obtenue du régistrateur, et dûment signée par le demandeur.

EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES APPRENTIS CERTIFIÉS.

Le candidat devra avoir une connaissance complète des différentes parties de la langue anglaise, écrire dix lignes de dictée et analyser une phrase correctement. S'il est français, le candidat ne sera pas

obligé d'analyser, ni requis d'avoir une connaissance étendue des parties de la langue anglaise.

Avoir une connaissance des différentes parties de la langue française, écrire dix lignes de dictée et analyser une phrase correctement. S'il est anglais, le candidat ne sera pas obligé d'analyser ni requis d'avoir une connaissance étendue des diverses parties de la langue française.

De donner un nom de chaque déclinaison : aussi un verbe de chaque conjugaison de la langue latine. Traduire dix lignes prises du premier livre de César.

De résoudre un problème de la règle de Trois, de fractions ordinaires et décimales.

Etre versé dans la géographie du monde.

Etre bien au courant des principaux points de l'histoire du Canada, des Etats Unis, de l'Angleterre et de la France.

EXAMENS MINEURS POUR "COMMIS CERTIFIÉS."

Le candidat devra pouvoir lire les prescriptions écrites, les traduire en anglais, écrire au complet tous les mots abrégés d'une main lisible et distincte, signaler les doses inusitées, préparer les médecines en présence de l'examinateur, et étiquetter et adresser convenablement chaque bouteille ou paquet.

Reconnaître les préparations de la pharmacopée anglaise qui ne sont pas d'une nature chimique définie—tels qu'extraits, teintures, poudres simples et composées, etc., décrire la composition de telles qui sont composées, et donner la proposition des ingrédients actifs, et aussi la dose de toutes préparations officinales.

Reconnaître les échantillons de racines, écorces,

feuilles, fruits, jus, etc., employé en médecine, et nommer les préparations officinales dans lesquelles ils entrent.

Connaître les lois de combinaison chimique; la nature et les propriétés des éléments chimiques et leurs composés; et reconnaître les acides, oxides, sels et autres corps chimiques définis de la Pharmacopeé Anglaise, et donner leurs doses.

Les candidats pour les examens mineurs auront à donner les preuves qu ils ont servi comme apprentis pendant au moins trois ans, et d'avoir été dûment enrégistrés pour cette période.

EXAMEN MAJEUR POUR "LICENCIÉS EN PHARMACIE."

Le candidat sera requis de posséder une connaissance plus étendue de Matière Médicale et de Chimie qu'il ne faut pour l'examen mineur.

Il sera aussi requis de décrire le procédé par lequel les acides, oxides, sels et autres composés chimiques définis de la Pharmacopée Anglaise sont produits, et d'expliquer les décompositions qui se produisent dans leurs productions et mélanges, par des équations écrites et par diagrammes.

Reconnaître les plantes médecinales les plus importantes, et connaître la forme et le caractère distinctif des racines, des feuilles et des fleurs.

Nommez les antidotes à administrer daos les cas urgents pour les poisons qui se rencontrent ordinairement.

Le candidat sera de plus requis de donner des preuves qu'il a servi au moins quatre ans sous un licencié de Pharmacie dûment enrégistré, a suivi deux cours de lectures sur la Matière Médicale, deux

cours sur la Chimie, et un cours de Botanique, a passé l'examen mineur et a atteint l'âge de 21 ans.

Les candidats pour les examens majeurs et mineurs, doivent obtenir dans les examens écrits pas moins de 40 par cent sur chaque sujet et 50 par cent sur le tout, pour les qualifier pour l'examen oral. Dans l'examen oral ils doivent obtenir pas moins de 40 par cent dans chaque sujet, et pour les qualifier à recevoir leur diplôme, ils doivent obtenir pas moins de 60 par cent des examens écrits et oraux combinés. Tout candidat obtenant moins de 40 par cent sur tout sujet dans l'examen écrit ou oral doit se présenter lui-même encore devant les examinateurs au prochain examen suivant, pour être examiné sur le sujet sur lequel il n'a pu passer, et tout candidat manquant d'obtenir les 40 par cent nécessaires sur deux sujets ou plus dans les examens écrits ou oraux doit se présenter de nouveau pour être examiné sur tous les sujets.

Le candidat pour l'examen préliminaire doit obtenir au moins 50 par cent sur tout sujet et au moins 60 par cent sur le tout, pour pouvoir passer. S'il ne réussit pas à faire 50 par cent sur un sujet seulement, le candidat aura la permission de ce présenter au prochain examen suivant pour ce sujet seulement ; mais s'il manque sur plus d'un sujet, il lui faudra passer son examen de nouveau sur tous les sujets. Tout candidat qui manque de se présenter au prochain examen suivant pour le sujet sur lequel il a failli auparavant, ou qui, se présentant pour ce sujet, manque encore de passer, sera requis de passer de nouveau un examen sur tous les sujets.

Le Conseil de l'Association Pharmaceutique ne permettra pas que plus d'un cours de conférences dans la même session puisse compter, et il n'accep-

tera pas des cours extras d'académie; par exemple, des cours sur les mêmes sujets pris à deux collèges pendant une session ne peuvent compter que pour un cours.

Aucun certificat d'examen ne sera accepté des autres Asso ciations Pharmaceutiques, ou collèges, excepté qu'un tel certificat ait été accordé, après que son possesseur a servi quatre ans dans une apothicaire, et a fait un cours d'étude qui, dans l'opinion du conseil de cette Association, est équivalent à celui qui est exigé par les articles 4024 et 4025 de " l'Acte de Pharmacie de Québec."

Les candidats qui se présentent pour l'examen majeur n'étant pas âgés de vingt-et-un ans peuvent être admis à l'examen ; mais dans le cas où ils passeraient de tels examens, leur diplôme ou licence sera retenu jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur âge de majorité.

Les étudiants n'auront pas la permission de se présenter pour l'examen majeur à moins d'avoir passé précédemment le mineur et aient été dûment enrégistrés comme apprentis certifiés ou commis certifiés respectivement.

HONORAIRES POUR EXAMEN.

Les honoraires à payer par les candidats en addition à l'honoraire pour l'enrégistrement annuel, avant de se présenter pour l'examen, sont, pour l'examen préliminaire $2.00 ; pour l'examen mineur, $5.00 ; et pour l'examen majeur, $10.00. Ces dits honoraires doivent être payés à l'avance au régistrateur. Aucune partie des honoraires ne sera rendue, mais les candidats qui n'auront pas pu passer leur examen n'auront à payer que la moitié des honoraires quand ils se présenteront une seconde fois.

Les candidats qui auront failli dans leurs examens plus d'une fois seront obligés de payer les honoraires de leur examen au complet. Toute personne ayant entré son nom pour l'examen et ne se présentant pas perdra le tout des honoraires déposés.

ANNONCE ANNUELLE

SESSION DE 1893-94.

Le Collège de Pharmacie de Montréal a été organisé en 1867, et devint incorporé par un Acte de la Législature provinciale de Québec en 1879. Il entre, par conséquent, dans sa vingt-sixième session. Les bâtisses du Collège ont été remodelées complètement et fournies de tous les objets nécessaires. Les salles de conférences sont bien éclairées, chauffées à l'eau chaude, et meublées de sièges confortables, et capables d'accommoder de 75 à 90 étudiants. Le laboratoire pour les travaux de chimie pratique a aussi été remodelé et meublé, et peut accommoder plus de 60 étudiants. Les professeurs sont des hommes haut classés qui vont donner une attention spéciale à leurs divers sujets. Le bureau s'attend donc à voir un nombre plus considérable d'étudiants à la prochaine session de conférences, et sont convaincus que les étudiants trouveront avantageux de suivre les cours du Collège.

Le Collège de Pharmacie de Montréal a été fondé dans le but de fournir des conférences, surtout adaptées aux étudiants en pharmacie, et à des heures convenables. Il est affilié avec l'Association Pharmaceutique de la Province de Québec. Tous les étudiants doivent obtenir leur diplôme et leur licence

de l'Association Pharmaceutique, pour les rendre capables de pratiquer la Pharmacie dans cette province

Le Collège ouvira sa vingt-sixime session de conférences dans la salle du Collège, au No. 595 rue Lagauchetière, lundi, le 2 octobre à 8.30 p.m.

Le nombre des immatriculés à la dernière session a été de 64. Ceci est satisfaisant et encourageant pour le Bureau exécutif, et ils ont toute raison d'espérer que le nombre va continuer à croître dans les années qui vont suivre.

Tout étudiant désirant être excusé pour absence aux conférences à cause de mauvaise santé doit en donner avis au secrétaire par écrit, accompagné du certificat d'un médecin au temps de telle maladie, mais le Bureau ne sera pas forcé d'accepter de telles excuses ou certificats, mais agira comme il le jugera à propos.

Une médaille d'or, pour le meilleur élève du cours majeur graduant du Collège de Pharmacie de Montréal avec au moins 80 par cent du nombre total des marques données à l'examen du printemps en 1894, sera présentée par A. E. Holden, Ecr., qui a déjà obtenu la médaille d'or, et qui maintenant représente la maison de Fairchild Bros. & Foster de New York. Un prix convenable sera aussi offert pour le meilleur étudiant *junior* du Collège, par T. D. McLeish, Ecr. Les candidats se présentant pour l'examen pour la seconde fois ou plus souvent, ou qui n'ont pas pris deux cours complets au Collège de Pharmacie de Montréal, ne peuvent concourir pour la médaille d'or ou pour le prix mineur.

Le Collège possède une collection précieuse de spécimens canadiens minéralogiques et géologiques, aussi une belle collection de spécimens botaniques et de materia medica.

Matière Médicale et Toxicologie.—Le Dr. T. D. Reed, bien connu comme pharmaciste habile, et le Dr. H. E. Desrosiers, professeur de thérapeutique à l'Université Laval, donneront des cours sur ces sujets. Les cours seront rendus intéressants par les beaux spécimens placés à leur disposition par les amis du Collège. On donnera une attention spéciale aux drogues de la Pharmacopée anglaise et américaine.

La Chimie et la Pharmacie.—M. Joseph Bemrose F.C.S., chimiste pharmaceutique et élève *senior* Bell, de la Société Pharmaceutique de la Grande Bretagne, et le professeur C. A. Pfister, conférencier sur la chimie à l'Ecole Polytechnique, à Montréal, donnera des conférences sur ces sujets. Le Collège possède une grande collection d'appareils très précieux et instructifs pour la démonstration de ces sujets, et d'après la longue expérience et la connaissance pharmaceutique des professeurs, ce n'est pas trop présumer que de dire que les cours des conférences données par eux seront à la hauteur des plus grandes exigences de l'étudiant en pharmacie. Chaque session sera divsée en deux parties : la première partie de la session sera consacrée aux conférences théoriques d'une nature élémentaire, la deuxième partie à un cours pratique dans la laboratoire du Collège.

La Botanique.—M. Joseph Bemrose, F.C.C., un des conférenciers sur la chimie et la pharmacie, donnera des conférences sur ce sujet. Il présentera à ses cours une belle collection de spécimens.

Une classe de pharmacie pratique sera formée pendant la session, pourvu que pas moins de 10 étudiants expriment le désir de prendre des billets pour le cours au taux de $5.00.

La classe anglaise sur la Matière Médicale et la Toxicologie s'assemblera tous les mardis et les jeudis,

et la classe française sur les mêmes sujets le mercredi et le vendredi à 8.30 p.m. La classe anglaise sur la chimie théorique se réunira tous les mercredis et vendredis jusqu'au 22 décembre, et la classe française sur le même sujet le mardi et le jeudi à 8.30 p.m., jusqu'au 21 décembre. Les cours dans le laboratoire sur la chimie pratique seront donnés les mêmes soirs que la chimie théorique, et commenceront le 4 janvier, 1894, et continueront jusqu'à la fin du cours. Les conférences sur la botanique seront données chaque lundi à 8.30 p.m. Le cours commencera le 2 d'octobre, et se terminera le dernier vendredi de mars 1894.

Les honoraires pour la Matière Médica seront de $12.00; la chimie, $12.00; la botanique de $10.00.

Les étudiants qui comptent joindre les cours doivent envoyer leurs noms dix jours avant l'ouverture des cours, au secrétaire, M. E. Muir, qui leur fournira des billets d'entrée et de cours, et payer les sommes respective telles que mentionnées dans la clause précédente pour les honoraires des cours, qui doivent tous être payés à l'avance.

Il est à espérer que les licenciés en pharmacie qui sont propriétaires de pharmacie donneront à leurs élèves toutes les facilités possibles pour suivre ces cours, puisque ces derniers sont obligés par la loi d'avoir suivi deux cours de conférences sur la Matière Médicale, deux sur la Chimie et un sur la Botanique avant de pouvoir se présenter à l'examen pour le degré de licencié en pharmacie.

Les messieurs qui ne sont pas étudiants en pharmacie, ayant le désir d'assister aux cours du Collège, peuvent obtenir de plus amples informations sur application au Secrétaire.

REGLES ET RÉGLEMENTS.

1.—Les étudiants en entrant doivent signer le rôle et souscrire aux règles du Collège.

2.—Les billets du cours doivent être pris à l'ouverture de la session. Les étudiants qui ne se conforment pas à ceci ne seront pas admis à la classe.

3.—Les cours commencent à 8.30 p.m. précises ; les étudiants qui ne répondent pas au rôle d'appel 15 minutes plus tard seront marqués absents.

4.—Pour obtenir un certificat d'un cours du professeur, la présence à soixante-quinze par cent de ses conférences est obligatoire, à moins d'exemption pour maladie ou cause spéciale, par le Bureau du Collège ; il lui faut aussi obtenir cinquante par cent des marques données par les professeurs aux examens écrits qui seront tenus par eux tous les trois mois.

5.—Des sièges et des sections dans les salles des cours et laboratoires seront assignés à chaque étudiant, qu'il devra occuper pendant la session.

6.—Chaque étudiant sera responsable pour tout dommage ou bris de son siège ou section, soit fait par lui ou les autres.

7.—Un étudiant qui endommagera ou gaspillera la propriété du Collège est passible d'expulsion et de frais.

8.—Tout étudiant qui se comporte mal dans la salle de classe ou ailleurs dans les bâtisses du Collège, ou refuse de payer tout dommage à la propriété du Collège, sera passible d'un renvoi immédiat.

9.—Les étudiants n'auront pas le droit de flâner ou de gêner le chemin public en face de l'entrée du Collège.

10.—On défend expressément de fumer sur les lieux.

MEMBRES HONORAIRES.

Prof. J. M. Maisch.	Rev. T. E. Hamel.
" Attfield.	G. C. Hoffman.
" E. B. Suttleworth.	F. W. Campbell, M.D.
" Jos. Bemrose.	Wm. Saunders.
" T. D. Reed, M.D.,	J. D. L. Ambrosse.
Alf. H. Mason, F.C.S., F.R.M.S.	R. W. Elliott.

Nathan Mercer.

OFFICIERS DU CONSEIL

DE

L'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE.

Joseph Contant, Président, Montréal ; R. W. Williams, 1er Vice-Président, Trois-Rivières ; Edmond Giroux, jr., 2ème Vice-Président, Montréal ; A. Manson, Trésorier, Montréal ; E. Muir, Secrétaire et Assistant Trésorier.

Henry R. Gray,	Montréal.	L. A. Bernard,	Montréal.
David Watson,	"	A. D. Mann,	"
A. E. DuBerger,	"	Rod. Carrière,	"
C. E. Scarff,	"	A. Larue,	Québec.

BUREAU DES EXAMINATEURS.

Joseph Contant.

S. Lachance, Montréal ; R. W. Williams, Trois-Rivières ; W. H. Chapman, Montréal ; A. E. DuBerger, Waterloo ; J. R. Parkin, Montréal ; E. Muir, *Secrétaire du Bureau.*

EXAMINATEURS PRELIMINAIRES.

Pour Montréal :—W. S. Kerry, Edmond Giroux, jr., C. E. Scarff.

Pour Québec :—Wm. B. Rogers, J. I. LaRoche, A. LaRue.

Bureau du Secrétaire et Salle d'examen
595, Rue Lagauchetière, Montréal.

LISTE DES LICENCIES.

Anctil Alexis, Montréal
Annable Dr. L. H., Sawyerville
Ansell F. T., Sherbrooke
Bachand L. C., M.D., Coaticooke
Baillargé C. T., 102 Cherrier, Montréal
Barbeau T. Emile, Ste Catherine et St C. Borromé,
Baridon L. R., St Denis et Ste Catherine
Barnabé J. E., 291 Notre Dame
Beaupré Chas., Montréal
Beard B. Lyman, Montréal
Bélanger A., chez Chivé, rue Notre Dame
Bernard A. A., M.D., 3608 Notre Dame
Bernard L. A., 1882 Ste Catherine
Birks Richard, 207 McGill
Boulanger A., St Jean
Boyce A., Magog
Brault J. E., M.D., 651 St Laurent
Brunette A., 2461 Notre Dame
Brunet Geo. H., 141 St Joseph, Québec
Brunet W. E., 141 St Joseph, Québec
Brunet W. J. B., St Joseph, Québec
Brunet W. E., 738 St Valier, St Sauveur

Bryson R. H., Ste Catherine et Peel
Bulling W. B., 1362 Notre Dame
Burke J. E., rue de la Fabrique, Québec
Burke W. J., 167 Colborne
Campbell Kenneth, rue Craig
Campbell K. C., rue Craig
Carrière Rod., 1341 Ste Catherine
Chapman W. H., 3023 Ste Catherine
Charron J. H. F., 1978 Notre Dame
Chivé T., 46 Lacroix
Christie T., M.D., Lachute
Coderre J. Emile, 56 Dufresne
Contant Joseph, 1475 Notre Dame
Cooke S. P., M.D., Hull
Comeau Dr. J. B., Farnham
Cornu Félix, M.D., Montréal
Coverton C. J., 121 Bleury
Cowley D. K., M.D., Granby
Cuddihy John, Montréal
Curtis H. H., 281 Bleury
Cutter Dr. F. A., Sutton
Dacier C. O., 837 St Denis
Daniel E. F. G., 1564 Notre Dame
Davidson Albert, Montréal
Dawson Joseph A., Montréal
Dawson Wallace, 169 St Laurent
Décary Arthur, 1688 Ste Catherine
DeCotret R. J. A., Montréal
Defoy J. Eugène, Montréal
Delvecchio A. P , M.D., 1097 St Laurent
DeMeslé P., 1243 St Laurent
Demers Gustave, M.D., 2193 Notre Dame
Demers J. F., M.D., 1157 St Laurent
DesIslets C. M., St Denis
DeMouilpied Dr., Hemmingford

Dewar Duncan, St Andre
Dion Madam O. J., Levis
Dixon D. R., Sherbrooke
Dozois Jos. E., Granby
DuBerger Alf. E., Waterloo
DuBerger Edgar, 260 Centre
Dugal A., 1399 Ste Catherine
Durand J. P., Montréal
Dyer R. E., Montréal
Dyer W. A., 2206 Ste Catherine
Evans Edward, sen., Londre, Eng.
Farwell W. A., M.D., Lennoxville
Flint Jérome T., Rock Island
Foss A. F., Lennoxville
Fournier E. N., M.D., St Jérome
Fraser E. C., Sherbrooke
Gadbois A., M.D., 1052 Ontario
Gagnon D. R., 30 St Pierre, Québec
Gauvin J. A. E., Rue Ste Catherine
Gauvreau A., 501 St Jacques
Gauvreau F. E., 336 St Jean, Québec
Gauvreau F. F., 336 St Jean, Québec
Germain A., M.D., ne pratique pas, Montréal
Giguère A. E., Montréal
Gilmour G. W., Waterloo
Giroux Mell A., Québec
Giroux Edmond, 39 St Pierre, Québec
Giroux Edmond, jr., Montréal
Giroux P. O., 2543 Notre Dame
Giroux Victor, Québec
Gleason J. H., Montréal
Goulden Joseph, Bedford
Goulden T. R., 241 Bleury
Goyette Dr J. O., Magog
Gray Henry R., 122 St Laurent

Griffith W. H., Sherbrooke
Hamel J. A., M.D., Québec
Harte Jas. A., 2352 Ste Catherine
Harte J. H. M., 60 Metcalfe
Harvey H. C., Waterloo
Helmer R. A., Hull
Hirtz Jules, Montréal
Hoerner L. A., Trois-Rivières
Hopkins Dr. J. A., Cookshire
Howard T. A., Aylmer
Huot L. J., Québec
Jackson H. F., Montréal
Kerry John, rue St Paul
Kerry Wm. S., Montréal
Lebel C. O., M.D., Québec
Lachance S., 1536 Ste Catherine
Lafontaine C. M. D., Berthier
Laporte A. M. D., 1130 Ontario
LaRoche John I., 723 St Valier, Québec
LaRoche W. H., 17 Buade, Québec
LaRue A., 191 St Joseph, Québec
Landry Dr J. E., Stanfold
Laurence A. J., Ontario et St Denis
Laviolette J. G., M. D., Montréal
Leclerc A., 243 St Joseph, Québec
Lecours Wilfrid, 370 Craig
Leduc J., M.D., 2052 Notre Dame
Léonard E., 113 St Laurent
Léonard J. A. R., M.D., 3141 Notre Dame
Levesque J. H., Montréal
Lewis John, 38 Carré Victoria
Lyman Henry, rue St Paul
Lyman W., Rue Ontario
Lyons John T., Craig et Bleury
Maillet Arthur, 219 Craig

Maillet Ralph., chez R. Carrière
Mann A. D., 211 St Antoine
Manson Alex., Montréal
Marmet S., Levis
Martel Joseph, Lorette
Martel J. Bte., St Romuald
Martel P. F., St Raymond
Mason Alf. H., New York
Mathie Paul, 284 St Jean, Québec
Mathieu J. L., Sherbrooke
McBain J. R., Sherbrooke
McCormack P., 1893 Notre Dame
McGale B. E., 2123 Notre Dame
McLeish T. D., Montréal
McNichols R., 1407 Ste Catherine
Michon A. E., Montmagny
Moore A. B. J., Montréal
Morgan F. E., Montréal
Morin Ed., 1825 Ste Catherine
Morin E., M.D., 338 St Jean
Morin J. Bte., 161 St Joseph
Morrison Jos. E., Montréal
Nault J. H., Montréal
Nelson C. A., 2449 Notre Dame
Nicolle J. A., 2096 Ste Catherine
Ostigny E., M.D., St Hyacinthe
Palardy F. L., M.D., 466 St Jacques
Papineau G., St Dominique et Avenue des Pins
Parkin J. R., 61 Bleury
Porteous Wm., M.D., Montréal
Prentiss Dr. G. W., Grenville
Prévost Dr Frs. de Salle, Terrebonne
Prévost Mad. E. G., Sorel
Prime L. M., M.D., Knowlton
Prud'homme R., M.D., St Henri

Quipp J. E. H., 95 Windsor
Quirk T. J., Montréal
Richard W., 743 Ste Catherine
Richer Dr. A. J., 585 Wellington
Rinfret P. F., 156 St Jean Québec
Robert Alexis, 11 St Laurent
Robitaille L., Joliette
Rogers W. B., 16 rue de la Fabrique, Québec
Roy J. Emile, 108 St Jean Québec
Sanburn A. W., Coaticook
Saunders F. C., Bedford
Sawyer A. D., 95 Windsor
Scarff C. E., 2262 Ste Catherine
Sherriff Dr. G. R., Huntingdon
Skeith John, Montréal
Smith W., M.D., Nicolet
Stockwell J. C., Danville
Stroud Chas. S., M.D., 535 St Laurent
Sutherland J. C., Richmond
Sylvestre Dr. I., Sorel
St Amour O., chez Dr. Leduc
St Germain Dr. Henri, St Hyacinthe
St Jacques E., M.D., St Hyacinthe
St Louis F., Valleyfield
Tremble John E., 2480 Ste Catherine
Tuck T. J., Sherbrooke
Veldon James, 120 St Joseph, Québec
Veldon J. J., 120 St Joseph, Québec
Vermette L., M.D., 933 St Laurent
Verner L., M.D., Rachel et Drolet
Watson David, rue St Paul
Watson W. P., rue St Paul
Webb R. W., 2263 Ste Catherine
White Edward, Montréal
Wight A. J., St Jean

Wight W. J., St Jean
Williams R. W., Trois-Rivières
Ward M. O'B., M.D., Maisonneuve

DENTISTES DE MONTREAL.

Alloway R. A., 606 Wellington
Andres S. J .,Cote Beaver Hall
Barton E. R., 58 Cote Beaver Hall
Beers G. W., 47 Avenue Union
Belle G. E. A., 76 Cherrier
Bernier L. P., 112 rue du Champ de Mars
Berwish R. H., 68 Cote Beaver Hall
Bourbonnais W., 1975 Notre Dame
Bourdon A. H., 103 St Denis
Brewster C., 11 Cote Beaver Hall
Brosseau A., 7 St Laurent
Brown P., 56 Cote Beaver Hall
Cadieux L. P., 17½ Carré Chaboillez
Cotton W. S., 1856 Notre Dame
Dixon's Dental Parlor, 62 Cote Beaver Hall
Ferrys J. M., 73 Bleury
Fitzpatrick T., 45 St Laurent
Franchère L., 61 St Denis
Gendreau J. G. A., 20 St Laurent
Gentles J., 60 Cote Beaver Hall
Globensky J., 2103 Ste Catherine
Garneau D., Rue St. Denis
Ibottson F. B. & J. S., 60 Cote Beaver Hall
Kearney E. W., 685 Notre Dame
Kerr J. W., 2334a Ste Catherine
Larose E., 2387 Notre Dame
Lemieux A., 187 St Denis
Lemieux G., coin Ste Catherine et St Christophe

Lovejoy & McDiarmid, 2428 Ste Catherine
McGowan W. B., 65 Mansfield
Mauffette T. Jos., 2025 Notre Dame
Maillet G., 173 St Laurent
Mathieu A., 112 Champ de Mars
Mongeon A., 1339 Ste Catherine
Nicoll J. A., 7 Cote Beaver Hall
Nicoll H., 7 Cote Beaver Hall
Pepin H., 62 St Laurent
Seers F. X., 387 Craig
Simpson R., coin Ste Catherine et Bleury
Trestler & Globensky, coin Craig et St Denis
Trestler J. B. L, coin St Denis et Ste Catherine
Valois A., Lachine
Vosburgh D., M.D., 947 Dorchester
Watson R. L., 269 St Urbain
Young W. H. D., 1694 Notre Dame

DENTISTES DE QUÉBEC.

Casgrain E , 51 St Jean
Dorval —, 37 St Jean
Joncas H., 132 Ste Anne
Lantier J. A., 69 St Jean
Lemieux L. N., D.C.D., 59 St Ursule
Paradis J., 50 Camillard
Ross H. D., 77 Ste Anne

ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(Incorporée le 30 déc. 1890).

BILL DE L'ASSEMBLÉE NO. 78.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION "L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE QUEBEC."

Attendu qu'il a été jugé à propos, afin de mieux sauvegarder l'intérêt public en ce qui concerne la construction des édifices publics et privés dans la Province de Québec, et afin de mettre les personnes qui requièrent les services d'architectes de profession en état de distinguer entre ceux qui sont compétents et ceux qui ne le sont pas, et de s'assurer une certaine somme d'expérience de la part de ceux qui exercent la profession d'architecte dans la province, et afin de favoriser le progrès et l'avancement de l'architecture ;

Et attendu que les personnes ci-après nommées ont, par leur pétition, manifesté le désir d'être, avec les personnes qui pourront ci-aprés se joindre à elles, constituées en corporation sous le nom de " L'Association des Architectes de la Province de Québec," ayant pour objet l'acquisition et l'échange mutuel de connaissances professionnelles entre ses membres et tout particuliérement l'acquisition de connaissances spéciales propres à développer le caractère artistique, scientifique et pratique de la profession d'architecte ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Cette loi peut être désignée sous le nom de " La Loi des Architectes de la Province de Québec."

2. J. W. Hopkins, F. X. Berlinguet, Victor Roy, A. C. Hutchison, A. F. Dunlop, A. Raza, A. T. Taylor, M. Perreault, J. F. Peachy, W. E. Doran, C. Clift, J. Nelson, Chas. Baillargé, W. T. Thomas, W. McLea Walbank, Jos. Venne, A. J. Pageau, S. Lesage, J. A. Proudfoot Bulman, J. Z. Gauthier, J. Z. Resther, Théo. Daoust, G. E. Tanguay, D. Ouellette, J. H. Bernard, J. Wright, L. R. Montbriant, G. G. Languedoc, J. A. Chaussé, R. Findlay, A. Gendron, L. C. Ernest Pagé, H. Staveley, J. B. Resther, W. H. Hodgson, J. J. Brown, J. H. Bonell, A. F. Fowler, E. C. Hopkins, Eric Mann et toutes les personnes qui pourront ci-après se joindre à eux, seront et sont, par le présent acte, constitutés en corps politique et incorporé sous le nom de " l'Association des Architectes de la Province de Québec, " dont il sera fait ci-après mention sous le nom de " l'Association."

3. La dite Association pourra :

(1) Acquérir et posséder tous les biens et immeubles requis et nécessaires pour atteindre le but et l'objet de son incorporation, pourvu que la valeur annuelle des biens fonds possédés par l'Association, pour son usage réel, n'excède, en aucun temps, la somme de cinq mille piastres ; et la dite Association pourra également poursuivre et être poursuivie et plaider en son nom corporatif ;

(2) Faire et adopter des règlements suivant les dispositions de la présente loi pour la gouverne et l'administration de l'Association, l'admission à l'étude

et à la pratique de la profession d'architecte, et tout ce qui sera jugé nécessaire pour sauvegarder la dignité et l'honneur de la dite profession, avec le droit de modifier ou amender les dits règlements lorsqu'elle le jugera à propos.

4. Le Bureau principal de l'Association sera dans la cité de Montréal.

5. La dite Association sera régie par un conseil, dont il sera fait ci-après mention sous le nom de Conseil, et qui se composera d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire-trésorier et de six conseillers, qui seront tous membres de l'Association et seront élus annuellement en la manière prescrite par les règlements de l'Association.

Le premier Conseil se composera des onze premières personnes mentionnées dans le premier article de cette loi, lesquelles resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

6. Le dit Conseil se réunira en la cité de Montréal dans le délai d'un mois après l'incorporation de la dite Association, afin de procéder à son organisation.

Il fera les règlements nécessaires pour la gouverne de l'Association, sauf à les faire ratifier dès la première assemblée annelle de la dite Association.

7. Le Conseil devra, par l'entremise de son secrétaire, annoncer par avis public dans la gazette officielle de Québec, que son organisation se trouve complétée, et à compter de ce moment toute personne exerçant la profession d'architecte dans la province de Québec, lors de la sanction de cette loi, pourra devenir membre de l'Association, en faisant inscrire son nom chez le secrétaire de l'Association, dans les six mois qui suivront cet avis, et en payant au secrétaire les honoraires qui pourront être exigibles en vertu d'un règlement à cet effet ou autrement.

Toute personne qui, exerçant comme susdit la profession d'architecte, omet de se faire inscrire pendant la dite période de six mois, à raison d'absence ou de maladie, ou par inadvertance, peut, à la discrétion du Conseil, être admise à faire inscrire son nom comme architecte.

Le Conseil peut également admettre dans l'Association tous les membres d'autres associations d'architectes appartenant aux provinces sœurs, ainsi que les membres de l'association dite " Royal Institute of British Architects " et de toute association étrangère d'architectes d'égale importance, sur présentation de leurs lettres de créance.

Les architectes qui, sans être membres de ces associations, auront exercé leur profession depuis cinq ans, seront admis sans cléricature préalable, mais devront subir les derniers examens.

8. Toute autre personne qui demandera à être inscrite sur la liste des architectes, après la sanction de cette loi, devra être âgée d'au moins 21 ans, et avoir fait une cléricature d'au moins quatre ans, sous un ou plusieurs patrons ayant droit à l'inscription, en vertu de cette loi, ou sous tout autre patron ou patrons acceptés par le Conseil, et subir les examens qui pourront être exigés par les règlements de l'Association, sauf les cas exceptés dans le present acte.

9. Le Conseil admettra comme étudiants agrégés, ceux qui désirent embrasser la profession d'architectes.

Les candidats devront donner un mois d'avis au Secrétaire, en y insérant leurs noms et prénoms.

Ils paieront les honoraires et subiront les examens nécessaires à cet effet.

Les gradués ès arts, ès sciences et ès lettres de toute université des possessions de Sa Majesté ou de

l'école polytechnique de Montréal, ne seront cependant tenus de subir aucun examen préliminaire, mais quiconque, avant l'adoption de la présente loi, se trouvant engagé comme étudiant pour nne période de moins de cinq ans, mais de pas moins de trois ans, avec un ou plusieurs patrons acceptés par le Conseil, pourra, en poursuivant ses études jusqu' à l'expiration de son brevet, et en passant les examens prescrits par le Conseil, obtenir son inscription comme architecte, conformément aux dispositions de cette loi.

Il faudra, dans les six mois qui suivront l'adoption de la présente loi, donner avis au Secrétaire et lui fournir la preuve de la cléricature ainsi commencée, en joignant à tel avis l'honoraire qui sera fixé de temps à autre par le Conseil, ainsi qu'un certificat régulier de telle cléricature.

Dès et après l'adoption de cette loi, les étudiants devront faire la cléricature exigée par les dispositions de cette loi, sous brevet passé avec un architecte régulièrement inscrit, lequel brevet, ainsi que tout transport qui pourrait en être fait, avec une déposition sous serment attestant de son exécution et y annexée, devra être produit entre les mains du Secrétaire, sur paiement de l'honoraire fixé par règlement du Conseil.

Le Conseil peut restreindre la durée de la cléricature à une période qui, cependant, ne sera pas moindre de trois ans, en feveur des gradués de tout collège ou école reconnue d'architecture ou de technologie.

Le Conseil devra admettre, après examen satisfaisant, tout gradué de tout collège ou école reconnue d'architecture ou de technologie après un an d'étude sous un patron, accepté par le Conseil, pourvu que

le cours de tel aspirant ait été de pas moins de quatre ans.

10 Le Conseil nommera un examinateur ou des examinateurs chargés de s'assurer et faire rapport des qualifications de toutes les personnes qui se présenteront pour l'admisson à létude ou à la pratique de l'architecture.

Le Conseil fera aussi le choix des matières sur lesquelles se feront ces examens, qui devront avoir lieu en Janvier et Juillet, au jour fixé et annoncé d'avance par le Conseil.

11. Le Conseil fixera, pour les services des membres de l'Association, un tarif qui, une fois approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et publié dans la Gazette Officielle, sera accepté devant toutes les cours de justice, c omme preuve de la valeur de tels services, à moins de convention contraire par écrit.

12. La date et l'endroit de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales de l'Association, aussi bien que des assemblées du Conseil, seront fixés par règlement, ainsi que la manière de convoquer et tenir ces assemblées.

A défaut de toute règle ou règlement concernant la convocation des assemblées de l'Association ou du Conseil, il sera loisible au président, ou dans le cas d'absence ou de décès du président, au trésorier, de convoquer ces assemblées pour la date et à l'endroit qui lui paraîtront convenables, au moyen d'une circulaire envoyée par la poste à chaque membre.

13. Depuis et après le premier juillet dix-huit cent quatre-vingt-onze, nulle personne ne pourra prendre ou employer le nom ou titre d'architecte, immatriculé, soit seul ou joint à quelque autre mot ou mots, noms, titres, ou désignations, laissant à entendre qu'il est immatriculé, en vertu de cet acte, à moins qu'il ne

soit ainsi immatriculé. Toute personne qui, après la date sus-mentionnée, bien que n'étant pas immatriculée, en vertu du présent acte, prend ou emploie tel nom, titre ou désignation, ainsi que plus haut, est passible sur conviction sommaire d'une amende n'excédant pas $25, pour la première offnse, et n'excédant pas $100 pour toute offense subséquente.

14. Le Secrétaire devra, chaque année, faire imprimer, publier et garder gratuitement, pour l'information du public, dans son bureau, sous la direction du Conseil, un régistré exact, contenant par ordre alphabétique de noms de famille, avec mention de leur résidence respective, suivant la formule de l'annexe "A" ou toute autre formule équivalente, les noms de toutes les personnes figurant au régistre genéral, le premier jour de janvier de chaque année; ce régistre s'appellera "Régistre des Architectes," et une copie de tel régistre, paraissant avoir été ainsi imprimée et publiée comme susdit, sera considérée dans toutes les cours de justice et devant tous les juges de paix ou autres magistrats, comme une preuve *prima facie* que les personnes mentionnées au dit régistre y sont inscrites conformément aux dispositions de cette loi; mais s'il arrive que le nom de quelque personne ne figure pas dans la dite copie, sous la signature du secrétaire, l'entrée du nom de cette personne dans le régistre même sera considérée comme la preuve que cette personne a été inscrite conformément aux dispositions du présent acte.

Le Secrétaire tiendra également un régistre des étudiants agrégés.

15. Les membres et les étudiants agrégés paie-

ront après telle inscription un honoraire annuel qui sera fixé par règlement.

A défaut de paiement, leur nom sera biffé des régistres par le Secrétaire après un mois d'avis aux intéressés, et n'y seront réintégrés que sur paiement de tous les arrérages et de l'amende, s'il y a lieu, qui pourra être imposée par les réglements de l' Association.

16. Le Conseil peut ordonner qu'un nom soit biffé du régistre dans les cas suivants, savoir: à la demande ou avec le consentement par écrit de la personne dont le nom doit être biffé, ou lorsque le nom a été inscrit d'une manière inexacte, ou lorsqu'une personne inscrite a, après l'adoption de la présente loi, été convaincue soit dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, d'une offense qui, commise dans les possessions de Sa Majesté, constitue un délit ou offense grave, ou lorsqu'il est établi qu'une personne inscrite s'est rendue coupable, après son inscription dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, de quelque contravention aux règlements, règles et ordonnances de " l'Association des Architectes de la Province de Quebec " ou de conduite dérogatoire à l'honneur professionnel.

Lorsque le Conseil aura biffe le nom de quelque personne du régistre, le nom de cette personne n'y sera inscrit de nouveau que sur résolution du Conseil ou sur ordre d'un cour de juridiction comptente.

Le Conseil peut, par résolution, ordonner au Secrétaire de réintégrer au régistre tout nom ainsi biffé, sans honoraire, ou sur paiement d'un honoraire n'excédant pas ceux qui sont en arrière ou impayé, et d'un nouvel honoraire additionnel que le Conseil pourra

fixer de temps à autre; et le Secrétaire réintégrera le nom conformément à telle resolution.

Le nom de toute personne biffé du régistre à la propre demande de cette personne, ou avec son consentement, sera,—à moins que, s'il n'a pas été biffé, il ait cependant pu l'être par ordre du Conseil,—réintégré au régistre à la demande de telle personne et sur paiement d'honoraires n'excédant pas ceux qui sont en arrière, et d'un honoraire additionnel d'inscription que le Conseil pourra fixer de temps à autre.

Dans le cas de démission ou d'expulsion, il y aura appel à l'Association qui, dans une assemblée générale, pourra renverser la décision du Conseil.

17. Sans préjudice des autres dispositions de cette loi, tous les avis et documents qui, par ou pour les fins de la dite loi, doivent être envoyés au dehors, peuvent l'être par la poste, et seront censés avoir été reçus au temps où la lettre contenant ces avis et documents devra avoir été livrée suivant le cours ordinaire du service postal; et pour prouver tel envoi il suffira d'établir que la lettre contenant les dits avis ou documents avait été préalablement affranchie et régulièremens adressée et mise à la poste et enregistrée.

Ces avis et documents peuvent être écrits à la main ou imprimés, ou en partie écrits à la main et en partie imprimés ; et lorsqu'ils sont envoyés au Conseil ou à d'autre autorité, ils sont censés régulièrement adressés s'ils le sont aux dits crops ou autorité ou à quelques officiers du Conseil ou autorité, au principal bureau d'affaires du dit Conseil ou autorité, et s'ils sont envoyés à une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi, ils seront censés régulièrement adressés s'ils le sont à son adresse telle qu'inscrite au régistre de l'Association.

18. Toutes les sommes provenant des honoraires payables pour l'inscription des honoraires de renouvellement annuel d'inscription, ou de la vente de copies de régistre ou d'autres sources, seront payées au Secrétaire du Conseil, et par lui transmises au Trésorier, qui les emploiera, conformément aux dispositions des règlements passés par le Conseil, à payer les frais d'inscription et les autres dépenses occasionnées par la mise à exécution du présent acte, et sans préjudice des dispositions de la dite loi à maintenir des musées, des bibliothèques ou des cours publiques, ou à atteindre tout autre projet d'intêret public se rapportant à la profession d'architecte, ou de nature à favoriser les développements de l'étude et des sciences au point de vue de l'architecture.

Le Conseil aura le droit de faire avec les deniers qui n'auront pas été dépensés, comme il est dit plus haut, tels placements qui seront approuvés par le gouvernement de la Puissance du Canada ou de la province de Québec, au nom de trois des membres nommés par l'Association, et tout revenu provenant de ces placements sera ajouté au revenu ordinaire de l'Association, et considéré comme en faisant partie.

L'Association peut aussi disposer de l'excédant de ses fonds ou du capital placé pour le loyer ou l'achat d'un terrain ou d'un local, ou pour la construction d'un local pouvant servir à l'installation de bureaux, de salles d'examen, de bibliothèque, de musée ou pour toute autre fin publique en rapport avec l'architecture.

19. Il sera du devoir du Secrétaire de tenir le régistre conformément aux dispositions de cette loi et des règlements, règles et ordonnances du Conseil.

Tous les actes de l'Association seront signés par le

Président et le Secrétaire, scellés du sceau commun de l'Association.

20. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

ARTICLE I.

L'assemblée annuelle de l'Association aura lieu le second jeudi de septembre, ou à telle autre époque que le Conseil désignera. A cette assemblée le rapport annuel sera présenté ainsi que l'état de compte du Trésorier, dûment vérifié. Le lieu de l'assemblée sera désigné à une assemblée générale, à moins qu'il ne l'ait été à l'assemblée annuelle précedente.

ARTICLE II.

Une assemblée spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil ou sur demande faite au Conseil, et signée par dix membres bien qualifiés. Un avis d'assemblée devra être envoyé aux membres quinze jours d'avance, mentionnant les affaires que l'on devra y transiger. Les membres seuls ont droit de vote aux assemblées de l'Association. Le Conseil se réunira mensuellement aux temps et lieu convenus. Des assemblées spéciales du Conseil pourront être convoquées

en tout temps sur l'ordre du Président, ou sur demande de trois membres du Conseil.

ARTICLE III.

Le quorum sera de quinze pour la transaction des affaires aux assemblées de l'Association et de cinq pour le Conseil.

ARTICLE IV.

Les assemblées de l'Association seront gouvernées d'après "Todd's Parliamentary Practice."

ARTICLE V.

A l'assemblée annuelle les officiers de l'Association et les membres du Conseil seront élus au scrutin.

Avant de procéder à l'élection, l'officier présidant nommera deux membres pour dépouiller les scrutins.

On votera pour chaque officier séparément; le vote pour les membres du Conseil pourra se donner sur un seul bulletin.

Lorsqu'un membre sera dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée, il pourra voter en se procurant du Secrétaire des blancs de scrutin portant les initiales de cet officier. Il devra y inscrire le nom de l'officier ou du membre du Conseil pour lequel il vote, et signer son nom. Chaque vote sera mis dans une enveloppe séparée et cachetée, et envoyée ainsi au Secrétaire avant le temps de l'élection.

Au cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour de

l'assemblée annuelle, elle se fera à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Toute place de conseiller devenant vacante pendant l'année sera remplie par le Conseil en choisissant le nouveau conseiller parmi les membres qualifiés de l'Association.

ARTICLE VI.

Tous les papiers, livres et autres documents seront accessibles à tous les membres de l'Association.

ARTICLE VII.

Les contributions annuelles seront comme suit : Pour les membres $10. Pour les Etudiants Associés, $3 ; ces contributions seront payables pas plus tard que le 1er de janvier de chaque année. Les membres devront payer un honoraire d'enrégistrement de $25.00. Les frais d'immatriculation pour les Etudiants Aggrégés seront de $10. Les membres n'ayant pas payé leurs arrérages ne pourront pas voter à l'assemblée annuelle.

Toute demande d'admission devra être accompagnée des honoraires de l'enrégistrement; et au cas de refus, le montant en sera remis.

ARTICLE VIII.

Le Conseil devra nommer chaque année un comité de cinq examinateurs qui choisiront trois d'entre eux pour se réunir semi-annuellement et alternativement à Montréal et à Québec, et y

examiner les candidats à l'admission comme Etudiants Aggréges ou à l'enrégistrement comme architectes d'après les termes de l'Acte d'Incorporation.

Les sujets d'examen pour l'immatriculation seront une composition en Français et en Anglais, l'Arithmétique, le Mesurage, la Géométrie, l'Algèbre élémentaire, le Dessin Linéaire et à main levée.

Chaque candidat à l'enrégistrement comme architecte devra soumettre les dessins et les papiers suivants :—

1er. Un plan dessiné par lui-même et représentant le dessin et la construction de telle bâtisse ou partie de bâtisse, telle que désignée d'abord par les examinateurs; les mesurages de ce dessin devront être faits par le candidat lui-même.

2ème. Un dessin original, dont le sujet sera choisi par le Comité d'Examinateurs; ce dessin devra être accompagdé de plans, coupes, élévations, détails, vues de perspective et tout ce qui est nécessaire pour le présenter de la manière convenable, aussi de devis complets pour les différents travaux et matériaux pour l'exécution de ce dessin ainsi qu'un estimé détaillé du coût.

3ème. Un essai sur un sujet d'architecture prescrit par le Bureau des Examinateurs.

4ème. Le candidat devra se soumettre à un examen oral sur les sujets choisis par les examinateurs et à un examen écrit sur les sujets suivants ou analogues :

Nature du sol et fondations.

Résistance des matériaux et construction.

Ornementation et dessin.

Hygiène et construction sanitaire.

Lois des bâtisses.

Chauffage et ventilation, acoustique.

Les candidats à l'examen donneront un mois d'avis au Secrétaire de leur intention de se présenter, accompagnant cet avis des honoraires d'immatriculation pour les étudiants et d'enrégistrement pour les membres; la moitié de ces honoraires sera retournée au candidat malheureux.

ARTICLE IX.

L'Association pourra admettre comme membre honoraire toute personne ne pratiquant pas la profession, et non engagée dans la construction des bâtisses, à titre de commerce ou d'affaires, mais, cependant, intéressée dans l'étude de l'Architecture, qui, par ses études sur l'Art ou la Science, peut concourir à l'avancement des connaissances professionnelles avec les architectes.

On devra proposer ces membres honoraires avant de mettre leur nom au vote.

Un avis d'une semaine de tel ballottage sera envoyé par le secrétaire à chaque membre de l'Association accompagné d'un blanc de scrutin portant les initiales de cet officier. Tout membre empêché d'assister à l'assemblée peut faire parvenir son scrutin signé et cacheté de la manière prescrite par l'article V.

ARTICLE X.

Le devoir du Président sera de présider toutes les assemblées de l'Association et du Conseil. En son absence le fauteuil sera occupé par le 1er Vice-Président, et en l'absence du 1er Vice-Président par le 2nd Vice-Président.

ARTICLE XI.

Le devoir du Secrétaire sera de garder les minutes des assemblées en anglais et en français et de s'occuper de la correspondance de l'Association, sujette à l'appréciation du Conseil ; de collecter les fonds et de les remettre au Trésorier, dont il recevra un reçu. En l'absence du Secrétaire ou vu son incapacité d'agir, le Conseil aura le pouvoir d'élire un assistant pour le remplacer *pro tempore*. Le devoir du Trésorier sera de recevoir tous les fonds, d'en donner reçu au Secrétaire, et d'en garder un compte fidèle. Tous les déboursés seront faits par ordre du Conseil contresigné par le Président et le Secrétaire. Tous les fonds seront déposés dans une banque incorporée.

ARTICLE XII.

Deux auditeurs devront être nommés à chaque assemblée annuelle, pour auditer les livres de l'Association et faire leur rapport à l'assemblée annuelle suivante.

ARTICLE XIII.

Aucun membre ne devra accepter une considération pécuniaire quelconque d'un constructeur ou d'un commerçant dont il devra contrôler l'ouvrage, ni avoir aucun intérêt dans le contrat ou dans les matériaux ou les ouvrages dont l'exécution est ou aura été confiée à sa surintendance.

ARTICLE XIV.

Toute accusation contre un membre, pour faute professionnelle, devra être mise par écrit et signée

par l'accusateur. A l'assemblée suivante le Conseil devra s'en occuper ; mais si la majorité de tout le Conseil trouve l'accusation futile, il y aura ordonnance de non lieu. Si le Conseil décide de continuer ses recherches, l'accusé devra recevoir un avis de deux semaines ainsi qu'une copie de l'acte d'accusation portée contre lui, et il lui sera fourni une occasion d'être entendu. Si la majorité du Conseil trouve l'accusation suffisamment prouvée, il pourra à son choix censurer l'accusé ou demander sa résignation, et dans le dernier cas, si la résignation n'est pas arrivée au bout d'une semaine, le dit membre sera exclu. Le Conseil peut aussi prendre connaissance et agir d'une manière équivalente au cas où la conduite d'un membre serait dérogatoire à sa profession et que ce fait serait de notoriété publique, quand même l n'y aurait pas d'accusation spéciale contre lui.

ARTICLE XV.

Les dépenses ordinaires d'hôtel et de voyage des officiers, membres de Comités ou du Bureau d'Examinateurs dans le cours des assemblées convoquées pour affaires, seront aux frais de l'Association, sujettes cependant à l'approbation du Conseil.

Le Conseil fixera la rémunération à être payée aux Examinateurs ainsi qu'au Secrétaire, ou, s'il est jugé préferable, il nommera à ce dernier un assistant salarié.

ARTICLE XVI.

Les règlements peuvent être amendés par les deux tiers des votes donnés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée pour

cette fin. Avis par écrit de cet amendement proposé devra être donnée au Secrétaire, pas moins de trente jours avant l'assemblée. Le Secrétaire devra transmettre à chaque membre une copie de cet avis au moins quinze jours avant l'assemblée.

ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(*Incorporée le* 30 *Décembre* 1890)

TARIF DES HONORAIRES MINIMA DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE.

No. 1.—Pour services professionnels complets en rapport avec une bâtisse publique ou une résidence privée (surveillance comprise), 5 par cent sur le coût de l'ouvrage.

Dans le cas de discontinuation des ouvrages, les honoraires pour services partiels sont comme suit : Etudes préliminaires, 1 par cent ; études préliminaires, dessins généraux et devis, 2½ par cent ; études préliminaires, dessins généraux, devis et détails, 3½ par cent.

Les honoraires de l'architecte sont bâsés sur le prix que la bâtisse complétée a coûté au propriétaire, en y comprenant tous les ameublements fixes nécessaires à l'occupation de cette bâtisse, et l'architecte a droit à des honoraires extras pour toute autre sorte d'ameublement ou article acheté ou destiné par lui. Quand des matériaux ou des articles fabriqués destinés à la bâtisse uront été livrés sur le terrain, ou que le propriétaire en aura la

possession, sans frais ni dépens, leur valeur sera ajoutée au montant des dépenses encourues sur la bâtisse, et l'architecte aura la commission ordinaire sur cette valeur additionnelle.

No. 2.—Pour 2 ou 3 maisons contiguës et de dessin semblable, commission sur le coût, 4 par cent.

No. 3. —Pour 4 maisons ou plus, contiguës et de dessin semblable, commission sur le coût, 3 par cent.

No. 4 —Pour tout entrepôt et magasin du coût de $5000 et plus, 4 par cent.

No. 5.—3 entrepôts et magasins ou plus coûtant, chacun $5000 et plus, et de dessin semblable, 3 par cent.

No. 6.—Manufactures du coût de $5000 et plus, 3 par cent.

No. 7.—Ouvrage de toute classe au-dessous de $5000, 5 par cent.

No. 8.—Pour tout ouvrage de changements dans des bâtisses, le montant de la commission ne sera pas moins de 7½ par cent.

No. 9.—Pour tout ouvrage dont l'exécution exige surtout de l'architecte un travail artistique, à savoir pour ornements et meubles de décoration, décoration sur verre et tout ouvrage analogue, le minimum de la commission sera de 10 par cent sur le coût.

No. 10.—Les dépenses nécessaires de voyage devront être payées par le client à qui l'architecte demandera aussi des honoraires spéciaux pour le temps, etc., si l'ouvrage doit être exécuté à une distance considérable ou incommode, ou encore s'il lui a fallu fournir plus que sa présence personnelle ordinaire.

No. 1 .—L'orsque l'architecte réclame le paiement de ses services à la journée, le montant en dépend de la position qu'il occupe dans la profession, mais le minimum de cette charge sera de $15.00 par jour.

No. 12.—La surveillance d'un architecte comprend toute inspection faite, soit par l'architecte lui-même ou par son substitut, d'une bâtisse ou de tout ouvrage en voie de construction, d'achèvement ou de changements, afin de s'assurer si ses devis et plans ont été fidèlement suivis et si ses instructions ont été exécutées, et afin d'établir et de décider quand les paiements partiels et successifs réglés par le contrat sont dûs et exigibles. C'est à l'architecte qu'il appartient de régler les difficultés de construction qui surgissent, ordonner les changements nécessaires, et définir le vrai sens des plans et devis; il a aussi le pouvoir d'arrêter les travaux et d'ordonner l'enlèvement des matériaux qui ne seraient pas conformes à ce que les devis et les plans demandent.

La surveillance qui est due par l'architecte ne s'étend pas à celle qui est nécessitée par l'emploi continuel d'un contre-maître.

No. 13.—Surveillant :—

Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'employer un surveillant des travaux, les honoraires de cet employé seront payés par le ou les propriétaires, et ne seront pas prélevés sur les honoraires de l'architecte. Le choix et le renvoi de ce surveillant ne pourront se faire qu'avec l'assentiment de l'architecte.

No. 14.—Services extras :—

Les honoraires pour consultations touchant des affaires professionnelles seront bâsés sur l'importance des questions soumises, et ce, à la discrétion de l'architecte.

No. 15.—Les honoraires ci-haut mentionnés ne couvrent par les services professionnels ou légaux en rapport avec toute négociation touchant le terrain, la mitoyenneté des murs, les droits de vue, le toisé des ouvrages ou tout service nécessité par suite de

la faillite de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.

Quand des services de cette nature deviendront nécessaires, ils seront payés selon le temps qu'ils auront exigé et le trouble qui aura été encouru.

No. 16.—Dessins et devis :—

Les dessins et devis sont considérés comme documents, et sont la propriété de l'architecte ; il est bien entendu qu'il n'est payé que pour l'usage de ces plans et devis.

No. 17.—L'architectes est obligé en vertu des honoraires ci-haut mentionnés de fournir une série de plans et une série de copies des plans et devis pour l'usage de l'entrepreneur, mais il est bien entendu que, lorsque les ouvrages seront terminés, le tout doit lui être remis.

No. 18.—Architecte sassignés comme témoins :—

Chaque fois qu'un architecte assiste en cour comme témoin appelé professionnellement par un subpœna, il a droit à $10.00 pour chaque comparution.

No. 19.—Pour toute évaluation de propriété avec mesurages et un estimé détaillé, lorsque la valeur de 'la proprété n'excède pas $5000, $1\frac{1}{2}$ par cent. Lorsque la valeur excède $5000, la commission est de $1\frac{1}{2}$ par cent sur les premiers $5000 et 1 par cent sur le reste.

CONCOURS PUBLICS D'ARCHITECTURE

EXPOSÉ DES CONDITIONS D'APRÈS LESQUELLES ILS DEVRAIENT AVOIR LIEU.

1.—Ceux qui ouvrent un concours devraient, d'abord, choisir un ou plusieurs aviseurs, architec-

tes d'un talent reconnu, dont les noms devraient être publiés dans les avis et instructions originaires relatifs à l'institution du concours lui-même, comme étant ceux des personnes qui, à toutes les phases, devront être appelées à donner une décision touchant le choix des dessins.

2.—Les devoirs des aviseurs sont les suivants, savoir :—

(*a*) Préparer un programme contenant les détails et les conditions propres à guider les concurrents; les aviseurs doivent aussi revoir et compléter, après l'avoir étudié, le programme s'il a déjà été élaboré ;

(*b*) Décider quels dessins sont conformes aux instructions relatives au concours ;

(*c*) Rejeter tous projets qui s'en écartent ; et

(*d*) Faire connaître aux auteurs du concours les mérites divers des dessins admis à concourir.

3.—Toute personne appartenant au corps public qui ouvre un concours, ou faisant partie du jury appelé à y prononcer un jugement, sera exclue de ce concours et sera également inhabile à agir comme architecte surveillant l'exécution des travaux projetés.

4.—On devra faire connaître le nombre de dessins requis ainsi que l'échelle sur laquelle ils devront être exécutés. Les dessins ne devront pas être plus nombreux et leur échelle plus considérable qu'il ne convient pour en donner une idée claire. Si l'on exige des vues de perspective, les dimensions de ces dessins additionnels, leur nombre, la manière de les préparer ainsi que tous autres détails seront les mêmes pour tous les concurrents.

5.—Tout concours devra être institué d'après l'une des méthodes suivantes, savoir :—

(A) (Cette méthode s'applique à toutes les bâ-

tisses municipales ainsi qu'à celles des gouvernements). On publiera des avis pour inviter les architectes qui désirent concourir pour.........(décrire ici l'ouvrage projeté) à envoyer leurs noms à une date donnée ; on livrera alors à chacun des postulants une copie des instructions préparées d'après les conseils d'un aviseur professionnel ou ceux de plusieurs aviseurs. Se bâ-ant sur ces instructions, chaque postulant devra préparer et envoyer, à une date fixée, une esquisse des dessins à faire (dire ici quelle est l'étendue du travail à faire dans ces croquis, et leur nature.) Les promoteurs du concours, sur le conseil de leurs aviseurs ou sur celui de leur aviseur professionnel, devront choisir, parmi ces ébauches, au moins.........(dire ici combien de dessins) dont les auteurs devront être appelés à prendre part à un concours définitif à propos duquel chacun d'eux recevra la somme de $.........(faire connaître le montant de la rétribution) pour son plan. D'après ces projets, on fera le choix de l'architecte qui aura la conduite des travaux.

(B) Cette méthode ne demande aucune esquisse. On publiera des annonces pour inviter les architectes qui désirent concourir pour........ (faire connaître ici le travail projeté) à envoyer leurs noms à une date donnée, ainsi que tous autres renseignements qu'ils considèreraient propres à les faire admettre au nombre de ceux qui devront concourir. Sur le conseil de leurs aviseurs professionnels, les promoteurs du concours choisiront parmi ces noms.........(dire ici combien de noms) ceux des personnes admises à concourir, et chaque compétiteur ainsi admis recevra $.........(mentionner ici la somme) en récompense pour son travail. D'après ces projets, on fera le choix de l'architecte qui aura la conduite des travaux.

(C) Cette méthode consiste simplement à inviter personnellement un certain nombre d'architectes choisis à prendre part à un concours pour........ (faire connaître ici le travail projeté), chaque compétiteur devant recevoir la somme de $.........(mentionner ici la somme) en récompense de son travail. L'auteur du dessin auquel on accordera le premier rang au point de vue du mérite sera chargé de faire exécuter les travaux. Cette règle sera surtout mise en vigueur dans le cas de construction de résidences particulières, etc.

Dans chacune des espèces de concours (A) (B) et (C), la somme à être payée à titre de rémunération pour les dessins sera fixée par les promoteurs du concours, après qu'ils auront pris conseil, à ce sujet, de leurs aviseurs professionnels.

6.—Chaque série de dessins portera une devise pour la distinguer, et toute tentative qui serait faite par un compétiteur dans le but d'influencer le jury dans sa décision aura pour effet de le mettre hors de de concours.

7.—On exclura du concours (*a*) tout projet qui arrivera après le temps fixé pour la réception des dessins; (*b*) tout projet dressé contrairement aux instructions données; (*c*) tout projet qui ne comporterait pas, en substances, les dispositions demandées; (*d*) tout projet qui ne pourrait être exécuté dans les limites du site; (*e*) tout projet, enfin, qui, dans l'opinion du jury, dépasserait de 10 par cent le montant que l'on se propose de dépenser (si cela est spécifié dans les instructions) ou l'estimé du concurrent dans le cas où on n'aurait pas limité la dépense.

8.—Dans un concours final en vertu de la section (A) de la clause 5, il serait à désirer que tous les dessins soumis, excepté ceux qui le seraient en vertu

de la clause 7, fussent, du consentement de leurs auteurs, exhibés en public après le jugement final. La décision du jury et celle des promoteurs du concours devraient aussi être rendues publiques au moment où telle exposition a lieu.

9.—Si le projet est mis à exécution de quelque manière que ce soit, l'architecte dont les dessins ont été jugés les meilleurs devra avoir la conduite des travaux, et, relativement au client et à l'entreprise projeté, il devra être placé absolument dans la même position que si, seul, il eut été consulté professionnellement. Dans le cas où un architecte a été choisi, après un concours, si, dans les douze mois qui suivent, on ne lui donne point l'ordre de commencer les travaux, on devra lui payer les honoraires stipulés dans le tarif des architectes, conformément à l'avis des aviseurs, à part ce qui lui aura été payé en commun avec les autres concurrents ; le paiement ainsi fait sera déduit de la commission régulière, dans le cas où les travaux seraient mis à exécution à une date ultérieure sous sa surveillance et d'après es dessins qu'il aura soumis au concours.

ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Baillargé Chs., M.A.F.R.S.C., 58 St Louis, Québec
Ballard C. T., 114 St Jacques, Montréal
Berlinguet F. X., 201 St Jean, Québec
Bernier Chs , 107 St Jacques, Montréal
Bertrand J. B., 101 Desfossés, Québec
Bowe J. H., 198 St Jacques, Montréal

Boileau A., 1538 Notre Dame, Montréal
Chaussé Chs., 107 St Jacques, Montréal
Clift Chris., 180 St Jacques, Montréal
Daoust Théo., 162 St Jacques, Montréal
Doran W. E., 180 St Jacques, Montréal
Dunlop A. F., R.C.A., 185 St Jacques, Montréal
Dussault J. P. E., 64 St Augustin, Québec
Dubreuil A., 1608 Notre Dame, Montréal
Esinhart John, 379 St Hubert, Montréal
Findlay Robert, 1766 Notre Dame, Montréal
Flockton A., 157 Bleury, Montréal
Fowler A. G., 198 St Jacques, Montréal
Gardiner J. R., 185 St Jacques, Montréal
Gauthier L. Z., 162 St Jacques, Montréal
Gendron A., 99 St Jacques, Montréal
Haynes Jos., 180 St Jacques, Montréal
Hopkins J. W., R.C.A., 145 St Jacques, Montréal
Hopkins E. C., 145 St Jacques, Montréal
Hutchison A. C., R.C.A., 181 St Jacques, Montréal
Lapierre A. H., 3 Cote Place d'Armes, Montréal
Languedoc G. de G., 180 St Jacques, Montréal
Larochelle A. H., Levis
Lesage S., 17 Cote Place d'Armes, Montréal
Levesque A., 12 Cote Place d'Armes, Montréal
Lemay Rémi, Québec
Mailloux O., 160½ St Antoine, Montréal
Marion J. A., 185 St Jacques
Mesnard A., 97 St. Jacques, Montréal
Mann G., 35 St Jacques, Montréal
Maxwell E., 38 St Sacrement, Montréal
Monette G. A., 17 Cote Place d'Armes, Montréal
Montbriant L. R., 43 St André, Montréal
Nelson James, A.R.C.A., 1724 Notre Dame, Mont.
Nelson H. C., 1724 Notre Dame, Montréal
Ouellet J. P., 38 St Eustache, Québec

Ouellet D., 85 d'Aiguillon, Québec
Pagé L. C. Ernest, 33 Lachevotière, Québec
Peachy J. F., 444 St Jean, Québec
Perrault H. M., 97 St. Jacques, Montréal
Perrault M., 97 St Jaques, Montréal
Perrault Jos., 17 Cote Place d'Armes, Montréal
Préfontaine A., 35 St Jacques, Montréal
Raymond Thos., 144 Notre Dame des Anges, Québec
Raza A., 3 Cote Place d'Armes, Montréal
Resther J. B., 107 St Jacques, Montréal
Resther J. Z., 107 St Jacques, Montréal
Rhind J. R., 9 Lorne Crescent, Montréal
Roy Victor, 162 St Jacques, Montréal
Simard G., 1585 Ste Catherine, Montréal
Smith James, 557 St Laurent, Montréal
Staveley Harry, 92 St Pierre, Québec
St Jean C., 180 St Jacques, Montréa
Taylor A. T., F.R.I.B.A., R.C.A., 43 St Frs. Xavier, Montréal
Tanguay G. E., 38 St Eustache, Québec
Venne Jos., 17 Cote Place d'Armes, Montréal
Vallée Alfred, 28 St Eustache, Québec
Vincent A., 17 St Jacques, Montréal
Walbank W. McLea, B.A.S., 214 St Jacques, Montréal
Wood Geo. W., 181 St Jacques, Montréal
Wright Chas., 204 St Jacques, Montréal

CORPORATION DES ARPENTEURS GEOMETRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

EXTRAITS DE LA LOI RELATIVE A LA CORPORATION DES ARPENTEURS-GEOMETRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Statuts Refondus, titre x, chap. 5, 52 Vic., chap. 41, sec. 12.

Article 4093.—Nul arpenteur n'a droit de voter aux élections des membres du bureau de direction, d'être élu au siège comme directeur (lorsqu'il est élu comme tel), s'il ne s'est pas conformé aux règlements du bureau de direction.

Article 4127, Paragraph 2.—Un arpenteur même ne peut agir comme tel, s'il en est empêché par un règlement, ou en résolution, du bureau de direction, fait et adopté en vertu de la présente loi ; ou si son nom n'est pas inscrit sur le tableau officiel des arpenteurs publié chaque année, ou s'il ne peut produire un certificat du secrétaire attestant que son nom peut être inscrit sur le tableau de l'année courante.

Article 171.—Tout membre de la Corporation des Arpenteurs doit payer une contribution annuelle de quatre piastres, et l'année fiscale pour cette contribution s'étend du premier janvier au trente-et-un décembre de la même année.

Article 172.—La contribution annuelle doit être versée entre les mains du secrétaire-trésorier le ou avant le premier de novembre de chaque année.

Article 173.—Après le premier novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier remet, soit à l'avocat de la Corporation des Arpenteurs, à Québec, soit à un autre avocat dans les districts éloignés de Québec, une liste de tous les membres qui n'ont pas payé leur contribution, et cet avocat prendra les mesures légales nécessaires avant le premier janvier suivant, pour percevoir cette contribution ainsi que les frais et arrérages s'il y en a.

Article 174.—Le secrétaire-trésorier prépare et fait imprimer pour le premier de janvier de chaque année un tableau contenant les noms de tous les membres de la Corporation qui se sont conformés aux règlements et qui ont payé leur contribution et les arrérages s'il y en a.

Articles 175.—Une copie de ce tableau est adressée par le secrétaire-trésorier à l'honorable Commissaire et à l'assistant Commissaire des Terres de la Couronne, à l'honorable Secrétaire Provincial, aux chef des départements des arpentages, du Cadastre de l'agriculture, des travaux publics et chemin de fer ; au Procureur Général, aux Régistrateurs, aux Shérifs et aux Protonotaires de la province de Québec, aussi à tous les membres de la Corporation des Arpenteurs-Géomètres.

Article 176.—Aucun arpenteur ne peut avoir son nom inscrit sur le tableau annuel des membres de la Corporation, si lors de la publication de ce tableau il n'a pas payé sa contribution de l'année, due le premier novembre précédent, et les arrérages qu'il peut devoir pour des contributions antérieures ; ou s'il est autrement endetté envers la corporation, ou encore s'il est sous le coup d'une suspension ou d'un

empêchement quelconque en vertu d'un ordre du Bureau de Direction.

Article 177.—Aucun arpenteur-géomètre de la Province de Québec n'a le droit de pratiquer sa profession, si son nom n'est pas inscrit sur le tableau publié chaque année, ou si, n'ayant pas son nom sur ce tableau, il ne peut produire un certificat du secrétaire-trésorier constatant qu'il s'est conformé aux règlements de la Corporation et a payé sa contribution annuelle et les arrérages ou autres sommes dues, depuis la publication du tableau. (Article 4127, Statuts refondus.)

Article 178.—Mais si, après la publication du tableau annuel, un membre de la Corporation, dont le nom ne se trouve pas sur le tableau, paye sa contribution et les arrérages, ou autres sommes qu'il peut devoir à la Corporation, ou est réintégré dans ses droits comme membre de la Corporation, s'il en a été exclu, il peut, en payant la somme de une piastre aux fonds de la dite corporation, recevoir du secrétaire-trésorier un certificat constatant qu'il s'est conformé aux règlements de la Corporation des Arpenteurs (cédule D). Et la production de tel certificat lui donne dans l'exercice de sa profession les mêmes droits et pouvoirs que si son nom était inscrit sur le tableau de l'année alors courante.

RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

En vertu d'un ordre de l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne, en date du 30 juin

1886, aucun arpenteur ne doit recevoir d'instruction pour des arpentages du gouvernement, à moins qu'il ne se soit conformé aux règlements de la Corporation des Arpenteurs et n'ait payé sa contribution annuelle.

ARPENTEURS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Addie James, Milby, Sherbrooke
Ashe Wm. A., 23 St Louis, Québec
Arcand Louis, Trois-Rivières
Austin Wm. A., Ottawa
Addie Geo. Kyle, Sherbrooke
Breen Thomas, rue Collins, Québec
Baillarger Charles, Hotel de Ville, Québec
Brabazon S. L., Portage du Fort
Berlinguet Thos. F. X., Trois-Rivières
Boivin Elzéar, Bagotville, Chicoutimi
Beaudry J. A. U., 107 St Jacques, Montréal
Beauchemin J. Bte., Drummondville
Barnard James, Trois-Rivières
Blaiklock F. W., 3 Cote Place d'Armes, Montréal
Bélanger Ernest, 11 Place d'Armes, Montréal
Bignell George, 185 St Jean, Québec
Boswell St George, 8 St Denis, Québec
Bignell John, Hedleyvllle, Québec Nord
Boivert Fabien, Nicolet
Bourget Arthur, Ste Adelaide de Pabos
Beauchamp Théodore, St Hyacinthe
Bélanger C. A., Carleton, Bonaventure
Bourgault Armand, St Jean Port Joli

Casgrain P. A. E., L'Islet
Casgrain J. P. B., 180 St Jacques, Montréal
Castonguay J. N., Arthabaskaville
Courval L. P. de, Arthabaskaville
Cleveland F. A., Richmond
Charbonneau T. J., 15 Cote St Lambert, Montréal
Cleveland H. C., Kingsbury
Duberger Chs., St Etienne de la Malbaie
Dumais P. Horace, St Louis de Chambord
Dorval Urgèle, Joliette
Desmeules Jean C., Malbaie
Dumais Paul T. C., 246 King's Road, Hull
Desruisseaux F., Ste Croix de Lotbinière
Deschesnes L. M., St Roch des Aulnaies
Dufresne L. A., Windsor Mills
Demers L. J., 1608 Notre Dame, Montréal
Doucet G. A., Fraserville
D'Amour J. W., Trois-Pistoles
Desbarats G. J. L., Ottawa
Elkins A. Wm., Lennoxville
Edwards Wm., Maritana
Farley R. W., Hull
Farnan Félix, Sweetsburg
Fitzpatrick J. D. A., Joliette
Fontaine Louis E., Lévis
Fafard F. X., Lévis
Fafard Eugène, L'Islet
Gagnon Gédéon, rue Artillerie, Québec
Gauvin C. E., Québec
Genest F. X., Québec
Gagnon Antoine, Arthabaskaville
Gallagher J., Hotel de Ville, Québec
Gosselin Pierre, 305 St. Joseph, Québec
Genest Arthur T., 79 Mackay, Montréal
Greene N. H., Sherbrooke

Girard J. Emile, Bécancour
Grenier J. Arthur, 107 St Jacques, Montréal
Harkin E. J., Trois-Rivières
Henderson E. D., St Malachie
Harwood Henry S., Vaudreuil
Hould J. B. A., Gentilly
Irwin Henry, Canadian Pacific, Montréal
Johnston John J., Thorne Centre
Jobidon Pierre, Charlesbourg
Kirk Thomas, Sweetsburg
Lippé André Wm., Ste Herménégilde de Barford
Lavergne Prudent E., Weedon
Leclair J. H., 107 St Jacques, Montréal
Lebouthillier Edouard, Matane
Lefrançois N. I. E., 117 de l'Eglise, Québec
Larue C. A., St Samuel de Gayhurst
Laporte Jérémie, St Michel des Saints
Lantier E., St Ignace du Coteau
Legendre J. B. O., Ste Julie de Somerset
Langlois Jean, Montmagny
Lewis J. B, 126 Sparks, Ottawa
Legendre F. O. A., St Joseph, Beauce
Laberge Elzéar, Montmagny
Lacourcière Joseph O., Batiscan
Leduc Clovis, 175½ St Urbain, Montréal
Lefrançois N. V., de la Reine, Québec
Lefrançois P. O., Beauport
Leofred F. X. A., 23 St Louis, Québec
Michaud C E., St André de Kamouraska
McArthur James, Aylmer
Martin J. A., St Jacques l'Achigan
Morency D. C., 23 St Louis, Québec
Mountain G. A., Ottawa
Mullarkey J. P., 162 St Jacques, Montréal
Mathieu N. C., Hotel de Ville, Montréal

Moffatt James, Wakfield
Michaud Cléophas, St André de Kamouraska
Michaud J. L., 17 Cote Place d'Armes, Montréal
Mailhot J. E., Champlain
McLatchie John, 28 Avenue Stanley, Ottawa
Mitchell Michael, Waterloo
Mitchell A. W., Granby
Michaud André, 205 Ste Elizabeth, Montréal
McLeod C. H., 89 McTavish, Montréal
McConnell B. D., 11 Place d'Armes, Montréal
MaGrath Bolton, Aylmer
Maltais Jean, Chicoutimi
Neilson John, Neilsonville, Québec
O'Donnell Hugh, 455 St Jean, Québec
Oliver S. S., St Andrew, Québec
O'Neil F. J., Lower Island
Painchaud Antoine, 53 Grande Allée, Québec
Pagé Félix, Lotbinière
Pelletier F. S. A., Sherbrooke
Pariseau L. S., Lachine
Papineau L. G., Notre Dame, Montréal
Patton James N., 180 St Jacques, Montréal
Ross R. J., St George Est, Beauce
Rainboth G. C., Aylmer
Richard J. B., Wotton
Rinfret Raoul, 11 Place d'Armes, Montréal
Robertson Henry, Montmagny
Rielle Joseph, 11 Place d'Armes, Montréal
Richard J. F., Ste Anne de la Pocatière
Roy George, rue Grant, Québec
Sullivan John H., Valleyfield
Sirois J. E., Ste Anne de la Pocatière
Sheppard C. G., Sorel
Sullivan Henry, Lorette, Québec
Simard Télesphore, Lévis

St Cyr Arthur, Ste Anne de la Pérade
St Cyr J. Bte., Ste Anne de la Pérade
Smith Arthur, rue Charlevoix, Québec
Taché E. E., Québec
Taché Jules, Québec
True Abbot, Waterville
Talbot P. C., Montmagny
Taschereau G. L., Ste Marie Beauce
Tremblay George B., Québec
Tremblay P. P. V., Ste Anne de la Pérade
Talbot A. C., Montmagny
Tremblay J. D. A., Roberval
Tourigny H. B., Gentilly
Tétu Romuald, St Gervais
Tremblay Wm., Chicoutimi
Tremblay A. J., St Roch des Aulnaies
Tremblay Thomas, Sherbrooke
Towle C. E., 5 Ave. De Verchères, Montréal
Vanmer J. E., 107 St Jacques, Montréal
Vincent Arthur, 1598 Notre Dame, Montréal
Vincent Ferdinand, Fraserville
Walbank W. McLea, 214 St Jacques, Montréal
Woods J. E., Aylmer

TABLEAU DES INGENIEURS CIVILS DE LA PROVINCE DE QUEBEC·

Amos —, 185 St Jacques
Atkinson R., C.P.R., Mon'réal
Baillargé Chas. P., F.R.S.C., 58 St Louis, Québec
Barlow J. R., Hotel de Ville, Montréal
Beaudry J. A. U., 107 St Jacques, Montréal
Beever A. F., G.T.R., Montréal

Bélanger —, 11 Place d'Armes, Montréal
Berlinguet F. X., Trois-Rivières
Berryman Edgar, Q.C.R., Sherbrooke
Blackwell K. Wm., 111 Metcalfe, Montréal
Boswell St. Geo. J., B.A.Sc., 8 St Denis, Québec
Boucher —, 1608 Notre Dame, Montréal
Bovey H. T., D.C.L., LL.D., F.R.S.C., Université McGill, Montréal
Breen L., 3 Collins, Québec
Bourque —, 35 St Jacques, Montréal
Britain Alfred, Hotel de Ville, Montréal
Brush George, Eagle Foundry, Montréal
Casgrain L. P. B., 180 St Jacques, Montréal
Cadman James, 15 ruelle Bell, Québec
Came F. E., Boite P. O. 385, Montréal
Charbonneau F. J., 15 St Lambert, Montréal
Cunningham G. C., 480 Guy, Montréal
Cox —, 185 St Jacques, Montréal
Davy R. A., Rivière du Loup
Dawson Wm. B., Ma.E., M.A., 70 St Mathieu, Montréal
Demers —, 35 St Jacques, Montréal
Drummond Hon. G. A., 874 Sherbrooke
Dupont —, 35 St Jacques, Montréal
Duggan G. H., Dom. Bridge Co., Montréal
Dyer J., 363 St Antoine, Montréal
Evans E. A., Q. & L. St. J. Ry., Québec
Fleming R. F., 157 St Jacques, Montréal
Fournier —, 97 St Jacques, Montréal
Forsyth R., 130 Bleury, Montréal
Gardner G. H., 51 St Marc
Gastonguay J. N., Arthabaskaville
Genest A. F., 5 Place d'Armes, Montréal
Gilbert F., Can. Eng. Works, Montréal
Goad Chs. E., 185 St Jacques, Montréal

Gower N. E., 204 St Jacques, Montréal
Gravelle O., 659 Notre Dame, Montréal
Grenier J. A., 107 St Jacques, Montréal
Hannaford C. P., G.T.R., Montréal
Hersey J. R., Pillow & Hersey Co., Montréal
Hoare E. A., 93 Carré St Pierre, Québec
Holland G., G.T.R., Montréal
Hollinshead.H. N. B., G.T.R., Montréal
Holt H. S., Hotel Windsor, Montréal
Howard S., 180 St Jacques, Montréal
Irwing H., 103 Avenue Union, Montréal
Johnson P., Dom. Bridge Co., Montréal
Kennedy J., Montréal
Kennedy W. J., Chambre 3, Bâtisse Y.M.C.A.
Kervyn M. M., 22 St Jean, Montréal
Lanthier E., Coteau du Lac
Languedoc L. de G., 180 St Jacques, Montréal
Lamie W. H., 203½ St Hubert, Montréal
Leduc D., 35 St Jacques, Montréal
Loignon A. C., 1 Place d'Armes, Montréal
McConnell B. D., Ingenieur en chef de la Côte St Antoine
McLeod C. H., Ma.E., prof., Université McGill, Montréal
McNab W., G.T.R., Montréal
McWood W., G.T.R., Montréal
Marion J. A, 185 St Jacques, Montréal
Marion J., 36 Cherrier, Montréal
Macpherson D., C.P.R., carré Dalhousie
Massé C. D., 180 St Jacques, Montréal
Massy G. H., 180 St Jacques, Montréal
Miller F. F., 185 St Jacques, Montréal
Mignault —, 11 Place d'Armes, Montréal
Michaud —, 97 St Jacques, Montréal
Monro T., Coteau Landing

Morkill J. T., Sherbrooke
Nash G. R., 141 Mackay, Montréal
Nicolson J. T., prof., Université McGill, Montréal
Patton J. N., 180 St Jacques, Montréal
Parent C. E., office du Canal, Montréal
Paterson P. A., C.P.R., Montréal
Pringle T., 107 St Jacques, Montréal
Poussin M. J. E., Ludovic de la Vallée, B de P. 1889, Montréal
Quipp E. P., 156 St Jacques, Montréal
Redpath F. A., Ave. Inglenook, Montréal
Rhodes A., 303 Stanley, Montréal
Ross J., Hotel Windsor, Montréal
Scott W. L., Montréal
Simard O., 1933 Notre Dame, Montréal
Shanly J. M., Bâtisse Standard, Montréal
Shanly W., M.P., St Lawrence Hall
Sproule W. J., Montréal
St George P., Hotel de Ville, Montréal
Thompson F., Cie. Electric Royal, Montréal
Valiquet U., St Joseph de Lévis
Vallée L. A., Département des Travaux Publics, Québec
Vanier J. E., 107 St Jacques, Montréal
Vautelet H. C., C.P.R., rue Windsor, Montréal
Walbank W. Mc., B.A.S., 214 St Jacques, Montréal
Wallis H., G.T.R., Montréal
Wanklin F. L., G.T.R., Montréal
Zurcher Max. A., 1226 St Denis

UNIVERSITÉ LAVAL

ÉCOLE VÉTÉRINAIRE FRANÇAISE DE MONTRÉAL

RUE CRAIG, NOS. 378-380; INCORPORÉE CIVILEMENT PAR LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET AFFILIÉE A L'UNIVERSITÉ LAVAL.
8ME ANNÉE

DIRECTEUR :

DR V. T. DAUBIGNY, M.V.

OFFICIERS :

PRÉSIDENT D'HONNEUR :

Dr E. P. Lachapelle, M.D.

PRÉSIDENT ACTIF :

Dr O. Bruneau, M.V.

DIRECTEUR ET SECRÉTAIRE :

Dr V. T. Daubigny, M.V.

Discours d'ouverture par le Dr O. Bruneau, M.V. dans l'une des Salles de l'Université Laval à Montréal, le 1er Octobre 1894, à 3 heures du soir ; le public est admis.

PROFESSEURS ET ENSEIGNEMENT.

PATHOLOGIE INTERNE :

Le Directeur, V. T. Daubigny, Dr, M.V.

PATHOLOGIE EXTERNE :

O. Bruneau, Dr, M.V.

CHIMIE :

N. Fafard, M.D.

PHYSIOLOGIE :

S. Duval, M.D.

ANATOMIE DESCRIPTIVE ET PRATIQUE :

T. F. Daubigny, Dr, M.V.

MATIÈRE MEDICALE :

V. T. Daubigny, Dr, M.V.

JURISPRUDENCE VETERINAIRE ET TOXICOLOGIE ;

G. A. Dauth, Dr, M.V.

OBSTÉTRIQUE :

O. Bruneau, Dr, M.V.

MALADIE DES BÊTES BOVINES :

T. F. Daubigny, Dr, M.V.

MALADIES DES PETITS ANIMAUX :

G. Alarie, M.V.

CLINIQUE :

Le Directeur, T. F. Daubigny, Fils, et O. Bruneau.

DÉMONSTRATION MICROSCOPIQUE

T. Brennan, M.D.

8ME ANNÉE.

AVIS

L'Ecole Vétérinaire Française de Montréal, à laquelle s'est unie l'Ecole Vétérinaire de Victoria, a pour objet de former des vétérinaires.

L'enseignement est en français, et le cours complet comprend *trois sessions de six mois chacune.* Commence tous les ans dans la première semaine d'octobre et se termine à la fin de mars.

Les cours de Chimie et de Physiologie se donnent à l'Université Laval ; les élèves Vétérinaires suivent les cours avec les élèves en Médecine, les autres cours se donnent à l'Ecole Vétérinaire.

Le cours de Médecine et de Chirurgie Vétérinaires embrasse l'étude des principes et de la pratique de la médecine vétérinaire, et comprend, par conséquent, les maladies de tous les animaux domestiques, les principes et la pratique des opérations chirurgicales.

La médecine est demontrée dans la clinique quotidienne qui se fait dans l'hôpital de l'école, et chez M. O. Bruneau ; la chirurgie par les fréquentes et nombreuses opérations sur des animaux vivants et sur les sujets par les démonstrations dans les salles de dissection.

Ce cours comprend aussi la Pathologie comparée, la Thérapeutique, et principalement les maladies des bêtes à cornes et des chiens, des lectures sur la conformation, l'élevage et l'examen des chevaux en ce qui regarde leur santé, par MM. Daubigny, sr., et O. Bruneau.

DIRECTION

Le directeur de l'école est le Dr. V. T. Daubigny, M.V., *président honoraire de l'association médicale vétérinaire francaise de Montréal, etc.*

MODES ET CONDITIONS D'ADMISSION.

Il a été décidé que l'admission à l'étude de la science Vétérinaire ne peut avoir lieu que conformément aux règles ci-après exprimées.

Toutefois les bacheliers ès lettre et ès-sciences sont dispensés de l'examen, ainsi que ceux qui ont déjà été admis et qui ont commencé à suivre les cours dans une école vétérinaire ou de médecine, mais ils seront sujets à tous les autres règlements, tant généraux que particuliers, de l'Ecole Vétérinaire Française et de l'Université Laval.

Ils devront cependant, outre leur extrait de naissance et un certificat de bonne conduite, être munis d'un certificat ou cartes de cours constatant ce qu'ils ont déjà étudié.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a 18 ans accomplis au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Messieurs les membres de la profession médicale n'auront qu'à suivre les cours pendant une session

pour obtenir le diplôme de docteur en médecine-vétérinaire sans se conformer au programme du dis oours.

PROGRAMME DU CONCOURS.

Les candidats sont examinés sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie, la géographie, et l'histoire de France, d'Angleterre et du Canada.

Le concours comprend, savoir :

Langue Francaise.— Un passage d'un auteur classique écrit sous la dictée.

Interrogations sur l'analyse grammaticale et l'analyse logique d'une partie de cette dictée.

L'Arithmétique.— L'arithmétique comprenant les progressions et les règles d'intérêts.

Géographie.— Géographie générale, surtout celle du Canada.

Histoire.—Principaux faits de l'histoire deFrance, d'Angleterre et du Canada.

A cet effet, des examinateurs nommés spécialement, et au nombre desquels le directeur de l'école, font subir l'examen préliminaire.

ENREGISTREMENT ET PAIEMENT DES COURS

RÈGLES DE L'ÉCOLE.

Tous les étudiants désirant suivre les cours doivent, au commencement de chaque session, entrer leurs noms et domiciles dans le régistre de l'école, et obtenir du secrétaire un bulletin d'enregistrement, pour lequel chaque étudiant doit payer cinq dollars ($5.00).

Ce régistre est fermé le dernier jour du mois d'octobre de chaque année.

Les droits sont payables au secrétaire, et toutes les cartes d'entrée de cours sont délivrées par lui, et doivent être payées d'avance lors de l'enregistrement.

Tous les étudiants doivent se faire enregistrer, y compris ceux qui sont boursiers.

Les droits pour le cours complet sont de cent cinquante dollars ($150), qui doivent être payés en entrant en trois paiements annuels de cinquante dollars chacun ($50.00).

Droits d'immatriculation $5.00 payable avant l'examen, $5.00 pour l'enregistrement après l'examen, et $15.00 pour ré-enregistrement payables au commencement de chacune des deux sessions suivantes.

Cinq dollars ($5.00) pour le diplôme de Bachelier en 2me année.

Et vingt dollars ($20.00) pour le diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire.

BOURSES.

Treize bourses offertes par le gouvernement sont à la disposition des élèves qui en font la demande les premiers au Directeur de l'école, elles donnent le droit *de suivre les cours gratuitement.*

Toutes les bourses, une fois remplies, les élèves qui désirent suivre les cours paieront comme il est dit ci-dessus, soit $150.00 pour les trois années.

Ceux de nos jeunes compatriotes qui ont des dispositions pour étudier cette science si utile profiteront d'un tel avantage, et se qualifieront en faisant dans nos collèges et dans nos écoles supérieures un cours sérieux, afin de suivre avec profit les cours vétérinaires donnés dans l'École Vétérinaire Laval.

DIPLOMES.

Les élèves qui subissent avec succès l'épreuve des examens requis reçoivent de l'Université Laval le diplôme de Bachelier en 2me année et de Docteur en M.V. en 3me année.

DEMANDES D'ADMISSION.

Les demandes d'admission et de bourses doivent être adressées immédiatement à Montréal, au directeur de l'école, 380 rue Craig. Elles doivent être parvenues le 15 septembre au plus tard délai de rigueur.

ORDRE ET HEURES DES COURS.

Les cours commenceront le 2 octobre, aux heures suivantes :

1ère année	Clinique	8 à 9 heures
	Anatomie	9 à 10 "
	Matière médicale	10 à 11 "
	Pathologie, interne et externe	11 à 12 "
	Physiologie, 1er trimestre	2 à 3 "
	Chimie, 2ème trimestre	3 à 4 "
	Anatomie pratique	4 à 6 "
2ème année	Clinique	8 à 9 heures
	Anatomie	9 à 10 "
	Matière médicale	10 à 11 "
	Pathologie, interne et externe	11 à 12 "
	Physiologie, 1er trimestre	2 à 3 "
	Chimie, 2ème trimestre	3 à 4 "
	Anatomie pratique	4 à 6 "

3ème année	Clinique..........................	8 à 9 heures
	Anatomie descriptive et pratique..................	9 à 10 "
	Pathologie, interne et externe.	10 à 11 "
	Obstérique..................	11 à 12 "
	Jurisprudence vétérinaire.	2 à 3 "

ASSOCIATION MEDICALE VETERINAIRE

Une association Médicale Vétérinaire est affiliée à l'école, elle compte déjà 55 membres, parmi lesquels 8 docteurs en médecine, tous professeurs à l'Université Laval. Les réunions ont lieu tous les 15 jours, et à ces réunions on lit et discute d'excellents sujets.

Le produit des côtisations sert à l'achat de livres pour la bibliothèque, qui renferme déjà près de 150 volumes traitant de la médecine vétérinaire. De plus, les principaux journaux de médecine et arts vétérinaires publiés en France sont reçus régulièrement tous les 15 jours et mis à la disposition des élèves.

NOMS DES ÉLÈVES QUI ONT SUIVI LES COURS—SESSION 1892-93.

H. Guy, St Jean ; G. Brault, St Louis de Gonsague ; L. Belisle, La Baie du Febvre ; G. Boyer, St Laurent ; A. Dufresne, Montréal ; G. N. Samson, T. Prudhomme, E. Lahaye, J. A. Janelle, A. Tremblay, G. Allard, N. Lecours, M. St-Jean, N.W. Reid, Ste-Philomène ; P. P. Gatien, de St. Antoine ; P. E. Maurice, Montréal ; J. Bonneville, Montréal ; J. O. Mauffette, Ile Perrot ; E. P. Marcil, St. Isidore ; J. A. Lefebvre, Lachine ; A. Dionne, L'Avenir ; J Dumesnil, St Etienne du Saguenay ; N. Plouffe,

St-Martin ; J. R. de Meslé, N. Leblanc, Montréal ; A. Lalonde, Wakefield ; A. Laurin, Ste Dorothée ; A. Duchêne, Tadousac ; P. Corbeil, de Montréal.

PRIX—SESSION 1892-93.

1er Prix—Médaille d'or —A. Dufresne, 3ème année.
2e Prix—G. Allard, 2ème année.

BACHELIERS EN MÉDECINE VETE RINAIRE.

M. Piché, Fort Custer, 1886
J. D. Duchêne, Québec, 1886
D. A. Plette, 1887
W. Desmarteau, 1887
J. F. Sicotte†, 1887
N Masson, 1887
J. A. Charest, 1887
J. A. Tellier, 1887
W. Durocher, 1887
T. Mignault, 1887
A. Reid, 1887
C. L. Leduc, 1887
L. J. Demers, 1887
G. . Dauth, 1887
J. O. Guy, 1887
A. Letiecq, 1888
C. DeLorimier, 1888
Ed. Nolin, 1888
L. Pouliot, 1888
T. F. Daubigny, 1889
C. A. Senécal, 1889
A. Girard, 1889
W. P. Nelson, 1889

F. A. Duclos, 1889
A. Etienne, 1889
T. Leclaire, 1889
L. D. D'Amour, 1889
P. Dumas, 1889
H. Joly, 1889
J. Alarie, 1889
V. Pepin, 1889
M. Grothé, 1889
H. Mount, 1889
C. Z. Laberge, 1890
E. Millot, 1890
Z. Dufresne, 1890
A. Mauffette, 1890
E. Auclair, 1890
T. Maillet, 1890
A. Guertin, 1890
D. Généreux, 1890
T. B. Brunet, 1890
L. Lapointe†, 1890
A. Caza, 1891
C. Janelle, 1891
T. Laurin, 1891
E. Laurin, 1891
L. Tassé, 1891
A. Descary, 1891
A. Gaudry, 1891
C. Gouin, 1891
T, Doré, 1891
G. Brault, 1892
L. Belisle, 1892
G. Boyer, 1892
A. Dufresne, 1892
H. Guy, 1892
T. Prudhomme, 1892

J. A. Janelle, 1893
N. Lecours, 1893
G. Allard*, 1893

MÉDECIN VETERINAIRES·

J. A. Charest, Montréal, 1889
W. B. Desmarteau, Boucherville, 1888
N. D. Durocher, St Denis, 1888
L. J. Demers, Valleyfield, 1888
L. DeLorimier, Montréal, 1889
T. L. Labelle, Joliette, 1887
C. L. Leduc, Worcester, Mass., 1888
N. Masson, Montréal, 1888
T. Mignault, Colombie Ang., 1888
P. Dumas, Valleyfield 1890
G. Mount, Ste-Hyacinthe, 1890
M. Grothé, St Jérome, 1890
V. Pepin, Victoriaville, 1890
L. A. D'Amour, Montréal, 1890
F. A. Duclos, St Pie, 1890
W. Nelson, Montréal, 1890
T. Maillet, Louiseville, 1890
A. Girard, Farnham, 1890

DOCTEURS EN MEDECINE VETERINAIRE.

J. Duchêne, Québec, 1887
G. A. Dauth, Coteau du Lac, 1889
T. F. Daubigny, Jr., Montréal*,1889
I. A. Guy, St Jean, 1889
L. H. Laurin, Montréal, 1887
A. Letiecq, Bengo*, 1889
M. A. Piché, Fort Custer, 1887
H. Pilon, Vaudreuil, 1887

D. A. Plette, Coaticook, 1888
L. Pouliot, Montréal, 1889
J. A. Tellier, Drummondville*, 1888
R. A. Reid, Ste Martine, 1888
G. Allaric, L'Epiphanie, 1890
A. Joly, Waterville, 1890
T. Leclaire, Lachine, 1890
A. Etienne, St Pie, 1890
D. Généreux, Montréal*, 1891
A. Mauffette, Ile Perrot, 1891
Z. Dufresne, East Bolton, 1891
A. Guertin, Emilville, 1891
L. Lapointe, Montréal, 1891
A. Caza, Montreal, 1892
C. Gouin, St Guillaume*, 1892
A. Gaudry, Coteau St Louis, 1892
A. Descary, St Martin, 1892
E. Laurin, Ste Dorothée, 1892
L. G. Tassé, Iberville, 1892
T. Laurin, Ste Dorothée, 1892
E. Janelle, La Baie du Febvre, †892
M. J. Labelle, Lewis, M.A., M.D. 1892
J. Meldrum, Montréal, 1892
G. Brault, St Louis de Gonzague, 1893
H. Guy, St Jean, 1893
L. Belisle, La Baie du Febvre, 1893
A. Dufresne, Montréal*, 1893
C. A. Senecal, rues Craig et St Hubert

Directeur,

DR V. T. DAUBIGNY, M.V.

* Médaillé.
† Décédé.

ECOLE VETERINAIRE DE QUEBEC

SOUS LE PATRONAGE DU

CONSEIL DE L'AGRICULTURE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

(ÉCOLE OFFICIELLE FRANÇAISE).

PATRONS DE L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE QUÉBEC.

Honorable Dr. J. J. Ross, président du Sénat et ex-premier ministre de la Province de Québec ;

Honorable A. R. Angers, ministre d'Agriculture du Canada ;

Honorable H. G. Joly de Lotbinière, président du Conseil d'Agriculture et ex-premier ministre de la province de Québec ;

Honorable H. Mercier, ex-premier ministre de la province de Québec ;

Honorable P. Garneau, ex-commissaire des travaux publics de la province de Québec ;

Col. Turnbull, commandant de l'Ecole Royale de Cavalerie, à Québec.

ÉCOLE VETERINAIRE DE QUEBEC.

PROFESSEURS.

M. J. A. Couture, docteur en médecine vétérinaire ;

M. P. Cummins, docteur en médecine-vétérinaire;

M. J. D. Duchène, médecin vétérinaire ;

M. le Dr. L. J. A. Simard, docteur en médecine et professeur à l'Université Laval ;

M. le Dr. J. P. Boulet, docteur en médecine ;

M. le Dr. E. Gauvreau, docteur en médecine, directeur de l'Institut-vaccinogène de la province de Québec.

M. H. Nagant, ingénieur-chimiste.

DIRECTEUR.

M. J. A. Couture, docteur en médecine vétérinaire.

LISTE DES COURS.

Pathologie interne et externe.—Professeur: M. J. A. Couture, D.M.V., 49, rue des Jardins (Québec).

Anatomie descriptive.—Professeur : M. J. D. Duchène, M.V., rue du Pont (Québec).

Anatomie pratique (Dissection).—Démonstrateur: M. P. Cummins, D.M.V., 6, rue Saint-André (Québec).

Matière médicale et thérapeutique.—Professeur : M. J. A. Couture, D.M.V.

Physiologie.—Professeur : M. le Dr. L. J. A. Simard, M.D.

Pathologie générale.—Professeur: M. le Dr. J. P. Boulet, M.D.

Helminthologie.—Professeur : M. le Dr. L. J. A. Simard, M.D.

Hygiène.—Professeur : M. le Dr. E. Gauvreau, M.D.

Histologie et Miscroscopie.—Professeur : M. le Dr. J.P. Boulet, M.D.

Clinique et Extérieur.—Professeur : M. J. A. Couture, D.M.V.

Chimie.—Professeur : M. H. Nagant.

Maréchalerie.—Professeur : M. P. Cummins, D.M.V.

Micro-Biologie théorique.—Professeur : M. J. A. Couture, D.M.V.

ORDRE DES COURS.

1ER TERME

De 8 à 9 A.M.—Matière médicale et thérapeutique.—Les lundis, mercredis et vendredis.

Cliniques.—Les mardis, jeudis et samedis.

De 9 à 10 A.M.—Physiologie. — Les lundis, mercredis et vendredis. (Pour les élèves de 1ère et 2ème années.)

De 9 à 11 A.M.—Pharmacie pratique et Hôpital.—(Pour les élèves de 3ème année.)

De 10 à 11 A.M.—Pharmacie pratique et Hôpital.—(Pour les élèves de 1ère et 2ème années.)

De 11 à 12 A.M.—Histologie.—Les lundis et jeudis.—(Pour les élèves de 1ère et 2ème années).

De 11 à 12.30 P. M.—Visite des patients en ville.—(Pour les élèves de 3ème année, à tour de rôle.)

De 2 à 3 P. M.—Anatomie descriptive.—Les lundis, mercredis et vendredis.

De 3 à 5 P.M.—Depuis le 2 novembre.—Dissection tous les jours.

De 5 à 5.15 P.M.—Micro-Biologie, premier terme.

De 5.15 à 6 —P.M. Pathologie interne.

De 8 à 9 P.M.—Chimie.—Les mardis et jeudis.

2ÈME TERME.

De 8 à 9 A.M.—Matière médicale.—Les lundis, mercredis et vendredis.

De 9 à 10 A.M.—Cliniques.—Les mardis, jeudis et samedis.

Physiologie.—Les lundis, mercredis et vendredis jusqu'au 15 mars.—(Pour les élèves de 1ère et 2ème années.)

Helminthologie.—Depuis 15 le mars à la fin du terme.—(Pour les élèves de 1ère et 2ème années.)

De 9 à 10 A.M.—Pharmacie pratique et Hôpital.—(Pour les élèves de 3ème année.)

De 10 à 11 A.M.—Pharmacie pratique et Hôpital.—(Pour les élèves de 1ère et 2ème années.)

Maréchalerie.—(Pour les élèves de 3ème année.)

De 11 à 12.30 P.M.—Visite des patients en ville. (Pour les élèves de 3ème année, à tour de rôle.)

De 1 à 2 P.M.—Répétition de matière médicale et de pathologie, tous les jours (alternativement).

De 2 à 3 P.M.—Anatomie.—Les lundis, mercredis et vendredis.

De 2 à 5 P.M.—Dissection.—Tous les jours.

De 5 à 6 P. M.—Pathologie interne.—Tous les jours jusqu'au 1 er févier.

Pathologie externe.—Depuis le 1 er févier jusqu'à la fin du terme.

ENSEIGNEMENT ET DUREE DU COURS.

L'enseignement se donne en français ; mais il n'y aucune restriction quant à la nationalité des élèves.

L'enseignement vétérinaire dure trois années, comprenant deux termes. Le premier terme commence le 1er octobre et finit à Noël ; le second commence le 7 janvier et finit le 15 d'avril.

Tous les cours se donnent à l'Ecole Vétérinaire, 49, rue des Jardins, Québec.

Il y a un examen à la fin de chaque terme.

A la fin de la deuxième année, les élèves subissent l'examen du Baccalauréat qui comprend la chimie, la physiologie, la pathologie générale, l'histologie, l'hygiène, l'-helminthologie.

L'examen final de la troisième année comprend les sujets spéciaux : anatomie descriptive et pratique, pathologie interne et externe, matière médicale et thérapeutique, extérieur et maréchalerie, la microbiologie.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Les élèves doivent avoir au moins 17 ans et avoir suivi un cours commercial complet ou l'équivalent. En conséquence, outre leur extrait de naissance et un témoignage de bonne conduite, ils doivent exhiber un diplôme ou certificat du Supérieur ou du Princi-

pal d'un collège commercial, attestant un cours comme susdit, suivi avec succès.

A défaut d'un tel certificat ils devront subir un examen préliminaire sérieux, sur les matières qui constituent un cours commercial.

DEBOURSES DES ELÈVES DE L'ECOLE VETERINAIRE DE QUEBEC.

Le prix des cours est de $150.00, soit de $50.00 par année, payables 25 piastres au commencement de chaque terme.

La dissection se paie à part, 2 piastres.

L'honoraire payable à la réception du diplôme de gradué est de $10.00.

Ceux qui ont obtenu des bourses n'ont à payer que la dissection et l'honoraire du diplôme.

OUVERTURE DES COURS.

L'ouverture des cours aura lieu, mardi, le 3 octobre prochain, à 5 heures p. m.

Les cours commenceront régulièrement le 4 octobre, à 8 heures du matin.

Il est très important que tous les élèves, surtout ceux de la première année, soient présents dès le commencement du terme.

INSCRIPTION DES ÉLÈVES.

Les élèves sont priés de venir se faire inscrire, dès leur arrivée à Québec, au bureau du Directeur, 49, rue des Jardins.

BOURSES.

Le gouvernement provincial met à la disposition des jeunes gens, dont les moyens sont limités, quinze bourses qui donnent aux titulaires le droit de suivre tous les cours gratuitement, excepté la dissection.

On peut obtenir ces bourses en s'adressant à M. Sylvestre, secrétaire du Dépt. d'Agriculture, ou à M. E. A. Barnard, secrétaire du Conseil d'Agriculture, ou au directeur de l'Ecole Vétérinaire, M. J. A. Couture, D.M.V., 49, rue des Jardins, Québec.

HOPITAL.

Un hôpital vétérinaire fait partie de l'école, et les élèves prennent eux-mêmes soin des patients sous la direction du Directeur.

Les élèves de troisième année sont chargés de l'hôpital à tour de rôle, et sont aidés par ceux de deuxième et de première année.

De sorte que la clinique est constante et pratique en même temps que théorique.

PRATIQUE VETERINAIRE.

Entre les heures de cours les élèves sont occupés à la préparation des médicaments et aident d'une maniére générale le Directeur dans ses travaux professionnels.

Les élèves de troisième année l'accompagnent dans la visite de ses patients, en ville, et profitent ainsi d'une clinique ambulante précieuse.

DISPENSAIRE

Un dispensaire est attaché à l'école. On y soigne gratis les animaux des pauvres.

Le dispensaire est ouvert de 8 à 9 heures du matin les mardis et jeudis.

DISSECTION

La dissection commence le 2 novembre et se poursuit aussi longtemps que le temps est assez froid pour conserver les sujets.

Tous les élèves doivent disséquer pendant ce temps 2 heures par jour.

La salle de dissection est très bien éclairée, chaude, parfaitement ventilée et très propre.

MEDAILLE DE MERITE.

Le Conseil d'agriculture accorde tous les ans une médaille de bronze à l'élève qui passe l'examen d'admission à la pratique avec grande distinction.

REGLEMENTS DE L'ECOLE VETERINAIRE DE QUEBEC

Les élèves doivent assister régulièrement à tous les cours qu'ils sont obligés de suivre.

Note sera prise de leurs absences, et si elles ont

PANSAGE ET SOINS DE L'ÉCURIE

Comme un bon nombre d'élèves sont des jeunes gens sortant du collège et n'ayant aucune notion du pansage des chevaux, de l'entretien d'une écurie, de l'alimentation des animaux, toutes choses qui aident beaucoup à la compréhension des cours, il est nécessaire qu'ils fassent pendant le temps jugé nécessaire, les travaux de l'écurie, tels que: distribution de la nourriture aux animaux, pansage, entretien de propreté, etc.

ÉLEVES NON INSCRITS

Outre les élèves inscrits régulièrement et qui suivent tous les cours dans le but d'obtenir le diplôme, l'école en admettra un certain nombre qui désireraient ne suivre qu'un ou quelques cours.

Les jeunes gens qui veulent se livrer à la culture trouveront beaucoup d'avantages à suivre les cours de maréchalerie, d'extérieur, une partie du cours de pathologie externe et celui d'hygiène.

Ceux qui veulent se livrer à l'industrie pourront suivre les cours de chimie.

Pour ces cours particuliers, on pourra s'adresser au Directeur, 49, rue des Jardins, Québec.

COURS PUBLICS

A part des cours ordinaires, il sera donné tous les jeudis soir, à huit heures, à partir du jour qui sera annoncé dans les journaux, des cours publics sur des sujets intéressant tous ceux qui sont propriétaires d'animaux.

été trop nombreuses, permission de se présenter aux examens de terme leur sera refusée.

Les élèves boursiers ne pourront s'absenter sans la permission du Directeur ; si malgré ses représentations les absences se renouvellent, rapport sera fait à l'honorable Commissaire de l'Agriculture que l'élève mérite de perdre partie ou toute la bourse.

Les élèves se lèvent à l'arrivée et au départ des professeurs à la salle de cours.

Durant les cours, la conduite des élèves doit être irréprochable.

ELEVES QUI ONT SUIVI LES COURS DURANT L'ANNEE 1891-92

1ERE ANNÉE

MM. E. Couture, Québec
" J. B. Lacoursière, St Casimir, P.Q.

3EME ANNÉE

M. A. Roy, Québec

GRADUES DE L'ECOLE VETERINAIRE DE QUEBEC. (1)

MM. E. McKay, 1887, St Jean, I.O., P.Q.
" W. Beaulieu, 1888, Fraserville, P.Q.

---

(1) Ceux dont le nom est précédé de l'astérique ont reçu la médaille de mérite accordée par le Conseil d'agriculture de la Province de Québec.

MM. A. Lemoine, 1888, Québec, P.Q.
† " C. Mailloux, 1889, Sorel, P.Q.
" A. Simard, 1889, Fall River, Mass., U.S.
* " T. J. de M. Taschereau, 1890, Ste Marie Beauce, P.Q.
" Aram Tremblay, 1890, Lewiston, Me., U.S.
" S. Gauvreau, 1890, Rimouski, P.Q.
* " T. B. Duchène, 1891, Fraserville, P.Q.
" L. Poulain, 1892, Québec, P.Q.
* " A. Lemieux, 1892, Ste Thérèse, P.Q.
" R. Lindsay, 1892, Louiseville, P.Q.
" A. Roy, 1893, Sorel, P.Q.
" A. Roy, rue St George, Québec.

† Mort.

TABLEAU DES HUISSIERS QUALIFIES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'ARTHABASKA.

Brunelle L. B., Arthabaskaville
Brunet P., Warwick
Coté dit Frédette, St Ferdinand d'Halifax
Cherrier C., Kingsey
Charpentier J. B., L'Avenir
Cloutier M., L'Avenir
Demers A., St Patrick
Francœur J. E., Inverness
Fortier A., St Ferdinand d'Halifax
Gauvreau H., Arthabaska
Godbout J. H., Ste Julie de Somerset
Laurendeau C., Somerset
Langlais H., Thetford Mines
Leblanc L., Stanfold
Taylor A. J., Richmond

DISTRICT DE BEAUCE.

Blais Louis, Broughton station
Chabot E., St Bernard
Chassé L., St Joseph
Dallaire E., Ste Germaine
Dumas M., St Côme
Gendron Z., St Vital de Lambton
Herland H., Ste Marie
Lessard D., St Joseph
Lemieux N., St Pierre de Broughton
Marquis J., St François
Morin J., St George
Paradis A., St Sébastien d'Aylmer
Plante G., St François
Roy J., St Ephrem de Tring
Roy A., St Vital de Compton
Sylvestre P. I., Ste Henedine

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

Benoit A., Ste Barbe
Bélair H., St Timothée
Bergevin G., Valleyfield
Bédard J. M., Beauharnois
Bruneau N., Beauharnois
Codebecq C., Valleyfield
Courville T., St Stanislas de Kostka
Desparois P., Valleyfield
Desparois A., St Joachim Chateauguay
Delisle F., St Jean Chrysostôme
Ellerton R., Hermmingford
French C., Valleyfield
Green J., Valleyfield
Lasure U., St Martine

Leger N., St Louis de Gonzague
Malette N., Ste Martine
Morris Wm. F., Dundee
McCallum Wm. D., Huntingdon
Rowe A., Franklin
Shaw A., Godmanchester

DISTRICT DE BEDFORD.

Burke H. C., Clarenceville
Bowen C., Mansonville
Brunelle H., Roxton Falls
Chadburn G. C., Freligshburg
Chadburn H. C., Sweetsburg
Douglass John, Bedford
Dion P., Ste Prudentienne
Frégeau C., Lawrenceville
Garler G. N., Sweetsburg
Hungerford Wm., Granby
Knight E. E., Stanbridge East
Lewis H. H., Dunham
Laroche J., Farnham
Ledoux P., Waterloo
Martin C. S., Waterloo
Mosher E. H., Clarenceville
Pickel T. R., Sweetsburg
Prévost Chs., St Valérien
Perkins J. L., Mansonville
Shufelt J. P., Knowlton
Stevenson Wm., Cowansville
Roy A., Waterloo
Thibault Chs. W., Sutton
Whitehead G. H., Eastman
D'Auteuil P., Hébertville
Bergeron P., St Dominique

Bédard E., St Louis
Bouchard Frs., Roberval
Claveau M., Chicoutimi
Desgagné R., Anse St Jean
Duchène T., St Gédéon
Duchène J., St Gédéon
Dumais I. H., Lac Bouchette
Fradet Jean, St Prince
Gagné A., St Cœur de Marie
Gauthier J., Ste Anne
Grenon N., Chicoutimi
Hudon A., Hébertville
Jobin A., St Félicien
Lapointe E., St Louis
Laplante G., Hébertville
Ménard S., Chicoutimi
Ouellet C. D., Hébertville
Paradis G. L., Roberval
Pageot L., St Jos d'Alma
Pruneau Jos., St Jérôme
Potvin A , St Alphonse
Thibaut J., Anse St Jean
Tremblay S., Chicoutimi

DISTRICT DE GASPÉ.

Beaudin T. A., Grande Rivière
Boucher J. O., Percé
Caron F. X., Percé
Gautier G., Rivière au Renard
Hériault P., Anse à Griford
Jalbert J. B., Petit Cap
Joncas J., Bassin de Gaspé
Jones H., Petite Rivière
Jones L., Ste Adelaide de Pabos

Jesseys F. W., Newport
Keoys J., Petit Pabos
Kennedy D., Douglastown
Lamb M. Percé
Leclerc C., Anse du Cap
Lebrun R., Grande Rivière
Morin T., Bassin de Gaspé
Ouellet Paul, Cap Rosiers
Perrée P. A., Ste Anne
Pelletier C., Capetot
Preston J., Rivière du Renard
St Pierre J., Ste Anne
Smith Frs., Grande Grève
Seymour Wm., Anse du Cap
Vardon T. S., Malbaie

DISTRICT D'IBERVILLE.

Allard Z., Sherrington
Brunelle J., St Cyprien
Collette A., St Rémi
Gervais D., Iberville
Hamelin H. A., St Michel Archange
Lamier F. X., St Jean
Lareau D., Lacolle
Lemaire L., Henryville
Lefebvre D., St Rémi
Marchessault L. M., St Sébastien
Mailloux J. E., St Valentin
Marcoux M., St Alexandre
Marcoux E., St Jean
Moisan A., St Cyprien
Moisan F., St Cyprien
Moisan N. C., Sherrington
Massé P., St Jean

DISTRICT DE KAMOURASKA.

Boucher A., St Paul de la Croix
Chabot P. J., Isle Verte
Cordeau J. B., Fraserville
Chamberland A. V., Fraserville
Chamberland J. O., St Philippe de Néri
Desbiens F., St Epiphane
Dugal C. L., Kamouraska
Dupuy P. C., Fraserville
Dubé B., N. D. du Lac
Gauvreau E., Isle Verte
Lamarre P., Rivière Ouelle
Lanoie J. D., St Denis de la Bouteillerie
Michaud G., St Eloi
Ouellet U., St Alexandre
Pelletier T., Ste Hélène
Prince J. B., Trois Pistoles
Sirois Jos., St Anne de la Pocatière
Soucy M., St Paschal

DISTRICT DE MONTMAGNY.

Blanchet R., Ste Perpétue
Boulet E. C., St François
Cazeau Ls. G., St Thomas
Caron O., St Jean Port Joli
Caron C., St Roch des Aulnais
Fournier P. H., St Jean Port Joli
Fournier A., St Jean Port Joli
Gobeil P. C., Montmagny
Guimont M., Cap St Ignace
Hudon J. B., L'Islet
Laflamme B., L'Islet
Nicole T., St Paul Montmagny

Paquet E., Montmagny
Paquet F., Montmagny
Gervais P., Montmorency

DISTRICT DE MONTREAL.

Aumais Ed., Pointe Claire
Auger I., Belœil
Balthazar Chs., Vaudreuil
Bastien Alf., Vaudreuil
Bastien Alph., Montréal
Berthiaume M., Ste Marthe
Bisson C., Sault au Recollet
Bienjonetti P., Montréal
Boucher J., Montréal
Bourrassa J., Montréal
Breux J., Montréal
Caisse J., Montréal
Cardinal J. V., St Laurent
Châles C., Montréal
Chartrand —, Ste Rose
Chenier A., Montréal
Coutlée O., Montréal
Corbeil C., Sault au Recollet
Crevier A. L. J., Ste Anne de Bellevue
Dansereau J., Montreal
Dansereau P., Montréal
Dandurand M., Montréal
Danis A., Ste Justine
Daoust L., St Polycarpe
Decelles M. J. A., Montréal
Desèves A., Montréal
Desjardins R., Montréal
Désormeau G. H., Montréal
Dumas W., Montréal

Dumouchel N., Montréal
Forinay F., Montréal
Fischer Chs. A. L., Montréal
Fortier D., Montréal
Germain N., Boucherville
Granger C., St Cunégonde
Gratton C., St Martin
Guimond L., St Vincent de Paul
Hébert A., Ste Julie
Hénault D., Montréal
Hogue I., Montréal
Jetté M., Montréal
Jetté T., Montréal
Juaire J. E., Coteau Landing
Jodoin Aug., St Bruno
Lafontaine G., Montréal
Lajeunesse H., Montréal
Lamarche T. B., Montréal
Lanoix D., Montréal
Laporte J. U., Montréal
Larose A., Montréal
Laverdure A., Montréal
Lanthier E., Ste Geneviève
Lanthier E., St Télesphore
Lalonde Frs., St Zotique
Leclerc P., Montréal
Mallette J. H., Montréal
Marsan S. C., Montreal
Matte A., St Constant
Ménard N., St Clet
Mireault D., Montréal
Milotte L., St Antoine
Patenaude P., 736 St Denis, Montréal
Payette D., Montréal
Penault J. B., Montréal

Poirier C. H., Lachine
Prévost L., Ste Geneviève
Reid W., Montréal
Renaud J. A., Montréal
Renaud Alb. H., Montréal
Robillard N. C., Montréal
Rochon E., Montréal
Roy J., Montréal
Roy Noel, Montréal
Sévigny N., Montréal
Sipling J., Montréal
St Armand Chs., Montréal
St Amour D. A., Montréal
St Amour N., Coteau du Lac
St Armand F. X., Montréal
St George Alp., Cote St Paul
Ste Marie Z. P., Longueuil
St Maurice E., Montréal
Smith W. W., Montréal
Thibault F., Montréal
Thibault J., Montréal
Trudeau G., Longueuil

DISTRICT DE QUÉBEC.

Beaudry A., St Jean des Chaillons
Bitner J. E., St Romuald
Bolduc A. E., Bergerville
Bourke A., Ste Croix
Brousseau O., Québec
Byrne R., St Sylvestre
Casault H., Québec
Casault C., Québec
Chardonnais E., St Jean des Chaillons
Dancause F., Québec
Desroches A. U., Québec

Dick J. C., Chateau Richer
Dion A., Chateau Richer
De la Chevrotière H., Deschambault
Delisle S., Cap Santé
Demers F., St Agapit
Fournier J. S., Lévis
Fournier J. N., Lévis
Guérin O. (dit St Hilaire), St Joachim
Goulet I., l'Ange Gardien
Gravel E., Chateau Richer
Gravel J. O., Chateau Richer
Gingras J. G., Québec
Hamel J., Pont Rouge
Huot J., l'Ange Gardien
Labrecque A., Québec
Lavoie H., Québec
Langlois J., St Casimir
Lacombe G., St Raymond
Lariot N., Québec
Leduc J. H. H., St Alban
Leclerc M., Lauzon
Lafleur L., St Antoine de Tilly
Landry J. B., St Romuald
Mailhot F. M., St Jean des Chaillons
Olivier B., St Nicolas
Payeur J., St Sylvestre
Pagé A., St Louis de Lotbinière
Paquin J. J., Deschambault
Poitras L. T., Québec
Pouliot P., St Jean Ile d'Orléans
Richard J., St Ambroise Jeune Lorette
Robitaille T., Québec
Servais P., Québec
Tapin J. A., Québec
Tousignant H., Ste Philomène de Tartarville

Tremblay A., Ste Anne de Beaupré
Trudel G., Québec

DISTRICT DE RICHELIEU.

Charland J. M., Sorel
Deblois M., Sorel
Duguay O., St François du Lac
Granger M., St Gabriel
Pelletier G. W., St Guillaume
Pitt F., Pierreville
Roberge D. (Grand Constable), Sorel
Vanasse P. C., St Guillaume
Wilbrenner C., Sorel

DISTRICT DE RIMOUSKI.

Chouinard J., Ste Flavie
Coté M., Rimouski
Dionne O., Matane
Duperre L., Mont Joli
Fortier N., St Fabien
Gauvreau J. C., Rimouski
Gauvreau J. A., Rimouski
Hudon E., St Octave de Métis
Joncas J. C., Matane
Joubert E., Ste Flavie
Joubert L. P., Ste Flavie
Langlois Jos., Ste Luce
Labbé Nap., Métis
Levesque O., Sandy Bay
Martin H., Rimouski
Martin A., Rimouski
Miller L., Ste Luce

Moreau E., St Octave Métis
Pineau F. R., Ste Luce
Pelletier —, St Simon

DISTRICT DU SAGUENAY.

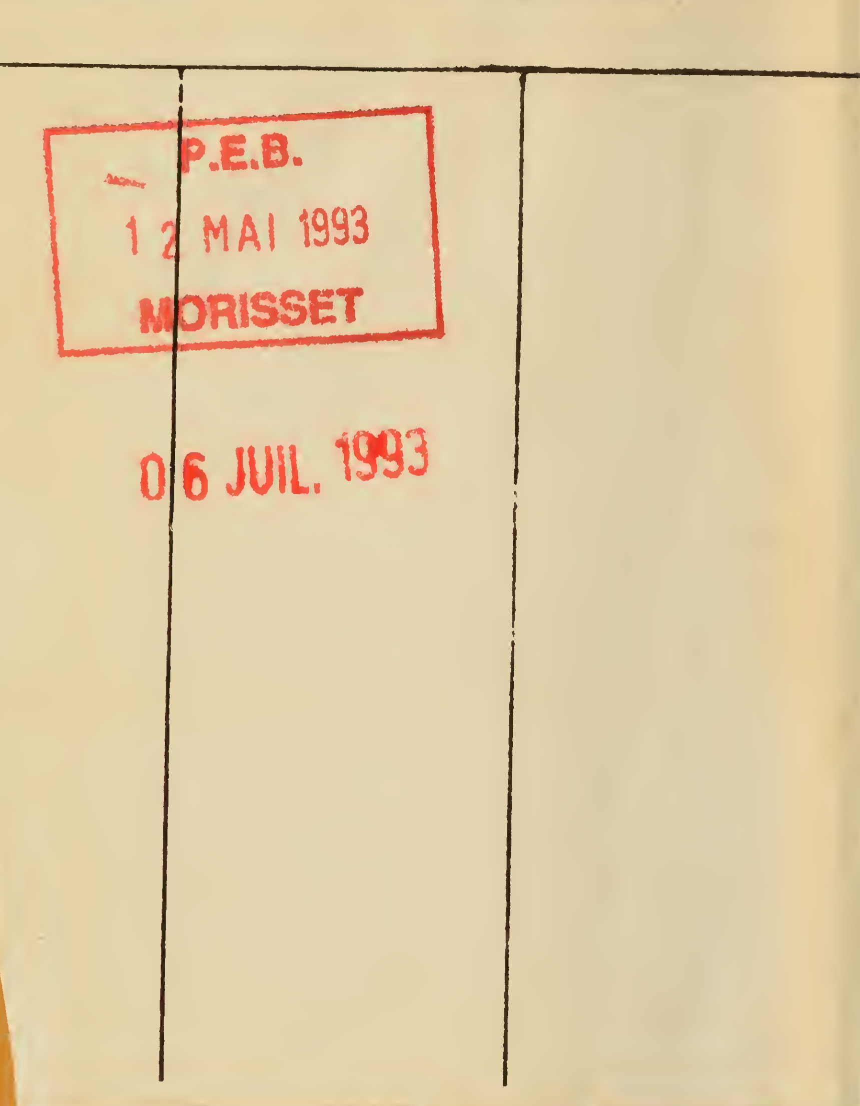
Brossard S., Malbaie
Brossard A., Malbaie
Brossard H., Malbaie
Bhérer A., St Fidèle
Bouchard G., Baie St Paul
Cimon A., Les Eboulements
Cimon E., Baie St Paul
Demeule E., St Hilarion
Desmeule G., Isle aux Coudres
Fortier E., St Urbain
Gauthier P., Escoumains
Lavoie E., Baie St Paul
Perron Louis, Isle aux Coudres
Roy D., Malbaie
Simard E., Bon Désir
Tremblay A., Les Eboulements
Tremblay C., Portneuf
Tremblay J., St Siméon
Tremblay A., Malbaie
Thibault A., Mille Vaches

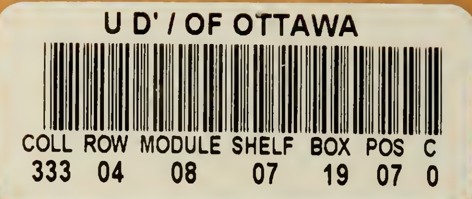
DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

Autier A., St Hilaire
Boisclair J. B., Acton
Cadotte J. A., St Hyacinthe
Giard N., St Hyacinthe
Hétu J. E., St Liboire

Houlé A., St Hugues
Joncas A., St Pie
Laliberté Chs., Acton
McDuff E., Upton
Massé L. J., St Césaire
Rolland G., St Denis
Wingerder J., St Hyacinthe

FIN


P.E.B.
12 MAI 1993
MORISSET
06 JUIL. 1993


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 08 07 19 07 0